# CODE CIVIL

# DES FRANÇAIS,

♣VEC LES SOURCES OÙ TOUTES SES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ PUISÉES.

T. IV.





Source : BIU Cujas

# CODE CIVILLED DES PRATIGALS.

OND THE SECURIOR OF TOTAL SECURIORS

# CODE CIVIL DES FRANÇAIS,

## AVEC LES SOURCES OÙ TOUTES SES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ PUISÉES;

OUVRAGE où sont établis les Différences et les Rapports des Nouvelles Lois civiles avec les Anciennes, les Différences et les Rapports des Lois Romaines avec les Françaises, les Rap-

ports des Articles du Code entre eux;

Où sont transcrits, à la suite de CHAQUE Article, soit la Loi Romaine dont il a été traduit, soit l'Article de Coutume, d'Ordonnance ou de Loi précédente, soit le Texte des Auteurs sur lequel il a été copié ou dont il a été extrait, soit le motif particulier qui l'a fait adopter;

Où est établie une concordance du Code de Procédure avec le

Code Civil;

Et où sont rapportés les Arrêtés du Gouvernement, les Décisions du Conseil d'État et du Ministre de la Justice pour l'exécution

de différens Articles;

Avec des Définitions des Mots Textuels, des Observations propres à résoudre les Difficultés que l'exécution de tels ou tels Articles pourrait faire naître, et des décisions corrélatives des Auteurs;

#### Par Julien-Michel DUFOUR,

Ancien Avocat, ex-Juge au Tribunal du Département de la Seine, Membre de l'Académie de Législation, Auteur d'Observations sur les différens Projets de Codes Civil, Criminel, Judiciaire et de Commerce; de Considérations générales sur les Délits et les Peines; de la Révision des Lois Pénales existantes, etc., etc.

Indocti discant, et ament meminisse periti-

## TOME QUATRIÈME.

## A PARIS,

CHEZ { l'AUTEUR, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, nº. 19; LENORMANT, Impr.-Libraire, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, nº. 17.

1806.



Propose with a tangle de Craspina Andreia, seit de Lione. water and again of the section of the section of Simon of close, discuss time to a material floor at a distance of the of some amproper ale alors of the state of Proceedings and In The distribution of the start of the Proposition of the United Starts the state of the s Arrestes the thirty of the Many of the Chamber of the contractions the contract aning the manager of the Standard on one of the sand a loads and the second of the second second and and the second sec TO BE SELECTED TO SELECT THE WARRANT OF THE WARRANT OF THE PROPERTY OF THE PRO Alexander of the state of the s HUMINIOUS RUCT MENT A PARTS, Ability of the property of the property of the party of t

The production of the state of

Source : BIU Cuias

# CODE CIVIL DES FRANÇAIS,

AVEC

LES SOURCES OÙ TOUTES SES DISPOSITIONS ONT ÉTÉ PUISÉES.

## LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

## TITRE XVIII.

Des Priviléges et Hypothèques (a).
[Décrétéle 28 vent. an x11. Promulg. le 8 germinal suivant.]

#### CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses

(a) Voyez les définitions aux art. 2095, 2114, et aux observations.

IV. 2



Liv. III. Manières d'acquérir, etc. biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir.

C'est une pure règle d'obligation naturelle qui est exprimée dans cette disposition. Tant que l'on doit, tout ce que l'on possède et que l'on possédera doit être affecté au paiement de la dette.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Pro debito creditores addici sibi bona sui debitoris non jure postulant. Undè si quidem debitoris tui cœteri creditores pignori res acceperunt: potiores eos quam te chirographarium creditorem haberi non ambigitur. Quod si specialiter vel generaliter nemini probentur obligatæ, ac sine successore communis debitor vel ejus hæres decessit: non dominii rerum vendicatione, seu possessione bonorum, itemque venditione, æquali portione, pro rata debiti quantitate omnibus creditoribus consuli potest. L.6, Cod. de bonis autor. judic. possidend.....

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

On distingue différentes sortes de priviléges, comme différentes sortes d'hypothèques. On les verra aux chapitres qui suivent.

#### CHAPITRE II.

Des Priviléges (b).

2095. Le privilége est un droit que la qualité (b) Voyez la définition à l'article qui suit, et aux observations.

Privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causa. Et si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint. L. 32, ff. de reb. auctor. jud.

possid. vel vend.

Domat, titre des gages et hypothèques, section 5, n°. 1, définit le privilége d'un créancier, « le droit dis» tingué que lui donne la qualité de sa créance, qui le
» fait préférer aux-autres créanciers, et même aux hypo» thécaires, quoiqu'antérieurs. » Privilegia ex causé
æstimantur. . . D. L. 32. Interdum posterior potior est
priori. Ut putà, si in rem istam conservandam impensum
est, quod sequens credidit. Veluti si navis fuit obligata,
et ad armandam eam rem, vel refleiendam ego credidero.
L. 5, ff. qui potior. in pign. vel hypoth. habeant.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

« Entre deux créanciers privilégiés, il n'importe lequel » soit le premier ou le dernier par l'ordre du temps; car » ils ne sont distingués que par la nature de leurs privi-

» lèges. » Domat, eod., nº. 2.

« Le temps ne décide pas toujours la préférence entre les créanciers, parce qu'ils ne sont pas toujours d'une même qualité et d'une condition égale. » Basnage, traité des hypothèques, chap. 14, des dettes privilégiées.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

« Et si deux créanciers ont un pareil privilége, quoique » de divers temps, ils seront payés dans le même ordre, » et en concurrence. » Domat, même nombre 2. Il cite la loi privilegia non ex tempore, que j'ai rapportée sur l'article 2095.

2098. Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement

acquis à des tiers.

Certum est ejus qui cum fisco contrahit, bona veluti pignoris titulo obligari, quamvis specialiter id non exprimatur. L. 2, Cod. in quib. caus. pig. vel. hyp. tacitè contrah. Fiscus semper habet jus pignoris. L. 46, §. 3,

ff. de jure fisci.

Quamvis ex causà dotis vir quondam tuus sit condemnatur, tamen, si priùs quam res ejus tibi obligarentur, cum fisco contraxit, jus fisci causam tuam prævenit. Quod si post bonorum ejus obligationem, rationibus meis cæpit esse obligatus, in ejus bona cessat privilegium fisci. L. 2, Cod. de privil. fisci. Res publica creditrix omnibus chirographariis creditoribus præfertur. L. 38, §. 1, ff. de reb. auct. jud. poss. vel vend. Voyez Domat, eod., nº. 19 et suiv., et les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'édit du mois d'août 1669, relatif aux hypothèques du roi sur les biens des officiers comptables.

20gg. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

On verra à l'article 2104 que les priviléges peuvent s'étendre aussi sur les uns et sur les autres.

#### SECTION I...

Des Priviléges sur les meubles.

2100. Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 5

Ces priviléges sont détaillés dans les deux paragraphes qui suivent.

#### S. 1er.

Des Priviléges généraux sur les meubles.

- 2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:
  - 1º. Les frais de justice;
  - 2º. Les frais funéraires;
- 3°. Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;
- 4°. Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante.
- 5°. Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

Principe général: Lorsqu'entre des créanciers privilégiés, un privilége est plus favorable que l'autre, le plus favorable l'emporte sur celui-ci. Privilegiis duobus concurrentibus in actione personali, præfertur in cujus causá est magis privilegiata. Basnage, traité des hypothèques chap. 13, ad finem.

Les frais de justice, tels que frais de scellés et d'inventaires, ceux de ventes, d'ordres et discussions de meubles et immeubles, et autres frais, sont regardés comme les créances privilégiées les plus favorables, parce qu'ils regardent tous les créanciers, étant employés pour leur cause commune, et ils se prennent par préférence avant toute autre dette. Voyez Domat, même section 5, n°. 25. Planè sumptus causa qui necessariè factus est, semper præcedit. Nam deducto eo bonorum calculus subduci solet. L. 8, in f., ff. de poss. Quantitas patrimonii, deducto etiam eo quidquid explicandarum venditionum causà impenditur, æstimatur. L. 72, ff. ad leg.

Falc. L. ult., S. 9, Cod. de jure delib.

Duplessis, traité 16°. ( des exécutions ), livre II, de la préférence sur meubles, place les frais funéraires après les frais de justice. Impensa funeris semper ex hæreditate deducitur. L. 45, ff. de relig. et sumpt. funer., et L. 17, ff. de reb. auctor. jud. possid. vel vend. Après ceux-là, les loyers, fermes, et dépens d'hôtelage ( à cet égard, voyez l'article suivant du Code); ensuite, et concurremment, les salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires; et postérieurement, les gages des serviteurs. Il ne parle point, comme l'article du Code, des fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, et pour les temps énonces. Cette disposition a été puisée dans la jurisprudence, qui prenait les différentes prescriptions pour règles des priviléges. « Il estime que le privilége du nanti » de gage, celui du dépôt, et celui du prix sur la chose n vendue, marchent devant tout, parce qu'ils sont sur » chose particulière. » Voyez Pothier, introduction au titre 20 de la coutume d'Orléans, chap. 2, S. 9, nos. 116, 117, 118, 121, 122, 123 et 124; la collection de jurisprudence au mot privilége (résultant des créances), aux 22 premiers nombres; Basnage, traité des hypothèques, chap. 14 (des dettes privilégiées); et l'article 11, chap. 4 ( des priviléges dispensés de l'inscription ) de la loi du 11 brumaire an 7.

« Les bases de la loi que propose le Gouvernement, » sont celles de la loi du 11 brumaire, » ont dit les orateurs en présentant le projet de loi. Il faut lire le discours de ces orateurs relativement aux différentes difficultés qu'ils ont résolues, et aux différentes objections auxquelles ils ont répondu sur la publicité et la spécialité des hypothèques, sur l'utilité des inscriptions, etc. Voyez aussi à cet égard le rapport fait au Tribunat par M. Grenier,

nousles et immenble

au nom de la section de législation.

S. 11.

Des Priviléges sur certains meubles.

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

1°. Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à écheoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces usfensiles, par préLe propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

- 2°. La créance sur le gage dont le créancier est saisi;
- 5. Les frais faits pour la conservation de la chose;
- 4°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innoyé aux lois et usages du commerce sur la revendication;

- 5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;
- 6°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;
- 7°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Voyez les observations sur l'article précédent, S. 2.

Sur le 6°. alinéa, commençant par ces mots: le propriétaire peut saisir, voyez les articles 819 et suivans du Code de Procédure, qui autorisent les propriétaires et principaux locataires à faire saisir - gager pour loyers et fer-mages échus, les effets et fruits étant dans les maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres, etc., et qui déterminent les délais et les formes dans lesquels doivent être

faites les saisies-gageries.

Item quia conventiones etiam tacitè valent, placet in urbanis habitationibus locandis invecta illata pignori esse locatori, etiam si nihil nominatim convenerit. L. 4, in principio, ff. de pactis. Eo jure utimur, utquæ in prædia urbana inducta et illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacitè convenerit. (In rusticis prædiis contrà observatur. L'article du Code statue autrement que cette dernière disposition. Voyez le S. 1er., in principio). L. 4, in principio, ff.quib. caus, pign. vel hypoth. tacitè contrah. Certi juris est, ea quæ voluntate dominorum coloni in fundum conductum induxerint, pignoris jure dominis prædiorum teneri. Quandò autem domus locatur, non est necessaria in rebus inductis vel illatis scientia domini. Nam ea quoque pignoris jure tenentur. L. 5, Cod. de loc. et cond. Interdum posterior potior est priori, ut putà in rem istam conservandam inpensum est, quod sequens cre-

didit, veluti si navis fuit obligata, et ad armandam eam rem vel reficiendam ego credidero. L. 5, ff qui potior. in pig. vel hypoth. hab .... Quod vendidi, non aliter fit accipientis, quam si aut pretium nobis solutum sit, aut satis eo nomine factum, vel etiam fidem habuerimus emptori sine ulla satisfactione. L. 19, ff. de contrah. empt. Ea quæ distracta sunt, ut precariò penes emptorem essent, quod pretium universum persolveretur : si per emptorem stetit, quominus persolveretur, venditorem posse consequi. L. 20, ff. de precar. Voyez l'introduction au titre XX de la coutume d'Orléans, nº. 125, par Pothier; Basnage, traité des hypèthèques, première partie, chap. 6, S. 2; Domat, eod., nos. 24 et 31; la collection de jurisprudence, au mot privilége, depuis le nombre 23 jusques et compris le 27°.; les articles 171, 175, 176, 181 et 182 de la coutume de Paris; les articles 415, 416, 419, 421, 440, 441 et 448 de la coutume d'Orléans, et les arrêtés de Lamoignon, titre XXI, nos. 94, 95, 97, 102, 103, 104, 108, 109 et 122.

L'artiele premier de la loi du 25 nivose an 13, porte :

« Les cautionnemens fournis par les agens de change,
» les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huis» siers et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux
» des notaires (article 23 de la loi du 25 ventose an 11)
» affectés par premier privilége, à la garantie des con» damnations qui pourraient être prononcées contre eux,
» par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second
» privilége, au remboursement des fonds qui leur au» raient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionne» ment, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordi» naire, des créances particulières qui seraient exigibles
» sur eux.»

#### SECTION II.

Des Priviléges sur les immeubles.

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

1°. Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 11

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

- 2°. Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;
- 3°. Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;
- 4°. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque Liv. III Manières d'acquérir, etc. de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5°. Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit cidessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Le second procès - verbal dont il est question dans l'avant dernier paragraphe, est le procès-verbal de réception des ouvrages par l'expert nommé d'office. Le premier est celui qui constate préalablement l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire aura dé-

claré avoir dessein de faire.

Quod vendidi, non aliter fit accipientis, quam si aut pretium nobis solutum sit, aut satis eo nomine factum. L. 19, ff. de contrah. empt., et §. 41, instit. de rer. divis. Licet iisdem pignoribus , multis creditoribus , diversis temporibus datis, priores habeantur potiores: tamen eum cujus pecuniá prædium comparatum probatur, quod ei pignori esse specialiter obligatum statim convenit, omnibus anteferri juris auctoritate declaratur. L. 7, Cod. qui potior. in pign. habeant. Si familiæ erciscundæ judicio quo bona paterna inter te ac fratrem tuum æquo jure divisa sunt, nihil super evictione rerum singulis adjudicatarum specialiter inter vos convenit : ut unusquisque eventum rei suscipiat, rectè possessionis evicto detrimentum fratrem et coheredem tuum pro parte agnoscere, præses provinciæ per actionem præscriptis verbis compellet, L. 14, Cod. fam. ercisc. Creditor qui ob restitutionem ædificiorum crediderit, in pecuniam quam crediderit, privilegium exigendi habebit. L. 25, ff. de reb. cred., et L. 24, §. 1, ff. de bon. auctor. jud. possid. Qui in navem extruendam, vel instruendum credidit, privilegium habet. L. 26, ff. eod. Quod quis navis fabricandæ, vel emendæ, vel armandæ, vel instruendæ causa crediderit, vel ab navem venditam petat, habet privilegium. L. 34, ff. eod. Pignus insulæ oreditori datum qui pecuniam ob restitutionem cedificii mutuam dedit. L. 1, ff. in quib. caus. pign. vel hypoth. tacitè contrah. Voyez Domat, eod., n°s. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; les arrêtés de Lamoignon, tit. XXI, n°s. 56, 57, 59, 60 et 61; Basnage, loco suprà citato. Pothier, même introduction au titre XX de la coutume d'Orléans, n°. 124; la collection de jurisprudence, au mot privilége, depuis le nombre 28 jusqu'au dernier de cet article; Pothier, aussi en son traité de l'hypothèque, chap. 1er., art. 3 (de l'hypothèque que produit la loi seule); et la loi du 11 brumaire an 7, articles 11, 12, 13 et 14.—Voyez les articles du Code 884 et 885 (titre des successions, ch. 6, sect. 4, de la garantie des lots).

#### SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

Voyez cet article 2102, et les observations.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit:

- 1°. Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
  - 2º. Les créances désignées en l'article 2103.

Les frais de justice, les frais funéraires, ceux de la der-

### 14 Liv. III. Manières d'acquerir, etc.

nière maladie, les salaires des gens de service pour le temps déterminé, et les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, aussi pour le temps déterminé, sont conséquemment payés les premiers, et ensuite le vendeur, ceux qui ont fourni les derniers pour l'acquisition de

l'immeuble, etc.

L'article 11 de la loi du 11 brumaire an 7, qui accordait également, mais subsidiairement, privilége sur l'immeuble aux créanciers privilégiés sur les meubles, à défaut ou en cas d'insuffisance de meubles, ne déterminait pas, comme l'article du Code, l'ordre dans lequel devaient se faire les paiemens; mais l'article 14 de cette loi fixait le même ordre que l'article du Code; seulement il faisait passer les ouvriers, les entrepreneurs et leurs cessionnaires avant les précédens propriétaires ou vendeurs, et il appelait ensuite les créanciers hypothécaires suivant la priorité de leurs inscriptions.

#### SECTION IV.

#### Comment se conservent les Priviléges.

2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Disposition de l'article 2 de la loi du 11 brumaire an 7.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

L'article 11 de la loi du 11 brumaire an 7 portait : « Il » y a privilége sur les immeubles, sans qu'il soit néces-» saire d'aucune inscription, 1º. pour frais de scellés et

## Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 15

» inventaires; 2°. pour une année échue et celle courante » de la contribution foncière; 3°. pour frais de dernière » maladie et inhumation; 4°. pour une année d'arré-» rages, et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des » gages de domestiques... » Ce sont, comme on voit, les créances privilégiées énoncées en l'article 2101, avec l'addition des fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille. — Ces priviléges portent sur les meubles, et ils portent sur les immeubles seulement à défaut des meubles. Comme ils ne sont pas proprement des hypothèques, ils peuvent être dispensés de la formalité de l'inscription.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Dispositions, avec peu de différences, de l'article 29 de la loi du 11 brumaire an 7. — On voit que le vendeur

et ses prêteurs pourront, dans le cas où l'acquéreur ne ferait pas faire la transcription de son contrat, la faire faire eux-mêmes, à l'effet d'acquérir l'inscription pour la conservation de ce qui leur est dû sur le prix. Les vendeurs devront veiller à ce que les transcriptions soient faites, et convenir que si, dans un délai très-prochain qu'ils détermineront, les acquéreurs ne les ont pas fait faire, ils les feront faire eux-mêmes et aux frais des acquéreurs, ainsi que l'article 2155 les y autorise. - Voyez aux articles 834 et 835 du Code de Procédure civile, la nécessité pour le vendeur de faire faire de suite sa transcription, pour, en cas d'aliénation de son immeuble par son acquéreur, pouvoir requérir la mise aux enchères.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Cet article soumet à l'inscription les priviléges sur les biens partagés ou licités pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, comme le Code y soumet toutes les autres créances hypothécaires, afin qu'aucune hypothèque ne puisse être ignorée, et que le système adopté de la publicité des hypothèques ne soit point blessé.

L'article détermine le délai dans lequel doit être prise l'inscription. Il est de soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; et toute inscription qui serait prise avant ce temps par le créancier de l'adjudicataire, serait sans effet vis-à-vis du créancier de la soulte ou du prix. - Je renvoie ici, comme dans les Tit. XVII. Priviléges et Hypothèques. 17

observations sur l'article précédent, aux articles 834 et 835 du Code de Procédure, relativement à la nécessité pour les héritiers de faire faire de suite l'inscription , pour , en cas d'aliénation par le cohéritier de l'immemble provenant de la succession, pouvoir requérir la mise aux enchères.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1°. du procès verbal qui constate l'état des lieux; 2°. du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Dispositions prises des articles 12 et 13 de la loi du 11 brumaire an 7. « Le procès-verbal qui constate les ou-» vrages à faire, doit être inscrit avant le commencement » des réparations, et le privilége n'a d'effet que par cette » inscription. — Celui de réception des ouvrages doit » être également inscrit, à l'effet de déterminer le maxi-» mum de la créance privilégiée, » portait l'article 13 de cette loi du 11 brumaire.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878 au titre des Successions, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

IV.

## 18 Liv. III. Manières d'acquerir, etc.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires.

L'article 14, S. dernier, de la loi du 11 brumaire, réservait aux créanciers et légataires des personnes décédées, le droit de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois; mais il n'expliquait point les formalités. L'article du Code répare cette emission.

L'article 880 du Code, porte que le droit pour les créauciers ou légataires du défunt de demander la séparation de son patrimoine d'avec le patrimoine de l'héritier, se prescrit, quant aux meubles, par le laps de trois ans; mais que, quant aux immeubles, il peut être exercé tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. Pour que les créanciers de l'héritier ne priment point ceux du défunt sur ces immeubles, il faut que ceux-ci aient soin de prendre leur inscription dans les six mois, à compter de l'ouverture de la succession.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place.

Les cessionnaires sont nécessairement subrogés aux droits de leurs cédans, et en cette qualité ils les exercent en leur lieu et place. Si ceux-ci ont pris inscription, ils sont dispensés d'en prendre eux-mêmes.

Emplori nominis etiam pignoris persecutio præstari debet : ejus quoque quod posteù venditor accepit. Nambeneficium venditoris prodest emptori. L. 6, ff. de hered. vel act. vend. Si à creditore nomen comparasti, ea pignora, qua venditor nominis persequi posset, apud præsidem provincia vindica. L. 7, Cod. de oblig. et act. L. 6, eod. V oyez Domat, même titre des gages et hypothèques, sect. 6 ( de la subrogation à l'hypothèque du créancier), nos. 1 et suiv.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

Lorsque les formalités exigées par les articles 2108 (la transcription par l'acquéreur, du contrat d'acquisition), 2109 (l'inscription par le cohéritier ou copartageant; dans les 60 jours du partage ou de l'adjudication), 2110 (l'inscription par les architectes, entrepreneurs, maçons et autres des deux procès-verbaux de l'état des lieux et de la réception des ouvrages), et 2111 (l'inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession au profit des créanciers et légataires de l'auteur de cette succession), lorsque ces formalités ont été remplies, les priviléges remontent à leurs dates respectives; mais lorsqu'elles ont été omises, les priviléges ne sont plus que de simples hypothèques à l'égard des tiers, et ils ne prennent plus rang que de l'époque des inscriptions. — Les dispositions de l'article sont conformes à celles de l'article 39 de la loi du 11 brumaire an 7. — Voyez l'article 2134.

## CHAPITRE III.

## Des Hypothèques (c).

2114. L'HYPOTHÈQUE est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

<sup>(</sup>c) Voyez la définition à l'article qui suit, et aux observations.

Hypothèque est le mot grec u otheca, qui veut dire gage.

Ses racines sont titemi, mettre, (etheca j'ai mis) upò sur. Fai affecté telle chose au paiement de telle dette.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Pothier, traité de l'hypothèque, in principio, s'exprime ainsi: « L'hypothèque ou droit de gage, est le droit qu'un » créancier a dans la chose d'autrui, qui consiste à pou- » voir la faire vendre, pour, sur le prix, être payé de sa » créance. Ce droit d'hypothèque est un droit dans la » chose, jus in re. » — Cujas a défini l'hypothèque pignus nudo consensu et sine traditione contractum.

Domat, titre des gages et hypothèques, sect. 1, nº. 1:

"Le mot d'hypothèque signifie d'ordinaire la même chose

" que le mot de gage, c'est-à-dire, l'affectation de la

" chose donnée pour sûreté de son engagement; et on use

" indistinctement de ces deux mots dans le même sens....

" Le mot d'hypothèque signifie proprement le droit ac
" quis au créancier sur les immeubles qui lui sont affectés

" par son débiteur, encore qu'il n'en soit pas mis en

" possession. "

La définition de l'hypothèque donnée dans l'article du Code, est celle qui était donnée dans l'article premier de

la loi du 11 brumaire an 7.

L'article du Code confère à l'hypothèque la qualité d'indivisible, parce que, étant un gage, le créancier a voulu conserver en entier, jusqu'à son paiement, la chose hypothéquée à sa créance. Tota est in toto et tota in qualibet parte. Voyez les articles 2082 et 2083, et les observations. Voyez Pothier, traité de l'hypothèque, chap. 2, in principio; et son introduction au tit. XX de la coulume d'Orléans, chap. 1, sect. 3, in principio, n°. 28. Voyez Domat, eod., sect. 1, n°s. 16, 17 et 18.

L'article du Code déclare que l'hypothèque suit les immeubles affectés à l'acquittement de l'obligation, en quelques mains qu'ils passent. L'article 14 de la loi du 11 brumaire, conformément aux principes constamment reçus, portait: « Les créanciers ayant privilège ou hypothèque » sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains » qu'il se trouve, pour être payés ou colloqués sur son

n prix. n

## Tit. XVIII. Privilèges et Hypothèques. 21

Si fundus pignoratus venierit, manere causam pignoris, quia cum sua causa fundus transeat. L. 18, §. 2, ff. de pignor. act. Voyez Domat, eod. sect. 3, n°. 2.

Pothier, même introduction, n°. 30, avait dit: « L'ac» tion hypothécaire est l'action qu'a le créancier pour la
» poursuite de son droit d'hypothèque contre le posses» seur de la chose hypothéquée. » Et sect. 1, in principio,
chap. 2, traité de l'hypothèque: « L'action hypothécaire
» simplement dite, est celle qu'a le créancier contre le
» tiers détenteur de l'héritage ou autre immeuble hypo» théqué, aux fins que ce détenteur soit condamné à le
» délaisser, si mieux il n'aime satisfaire aux causes de
» l'hypothèque. » Si debitor rem tibi jure pignoris obligatam, te non consentiente, distraxit, dominium cum sud
causá transtulit ad emptorem. L. 12, Cod. de dist. act.
pign. Chez les Romains, les meubles étaient susceptibles
d'hypothèque comme les immeubles. Voyez le §. 7, instit.
de action.

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Voyez les articles 2121, 2123, 2124 et suivans. Il a toujours fallu une disposition expresse et positive de l'homme ou de la loi pour l'hypothèque. L'hypothèque étant un gage, ce gage est remis fictivement entre les mains du créancier. C'est le titre qui confère l'hypothèque,

qui opère cette remise fictive.

Res hypothecæ dari possedicendum est, pro quâcumque obligatione, sive mutua pecunia datur, sive dos, sive emptio vel venditio contrahatur, vel etiam locatio et conductio, vel mandatum, et sive pura est obligatio, vel in diem, vel sub conditione, et sive in præsenti contractu, sive etiam præcedat. Sed et futuræ obligationis nomine dari possunt. Sed et non solvendæ omnis pecuniæ causå, verum etiam de parte ejus; et vel pro civili obligatione, vel honorarià, vel tantum naturali. Sed et in conditionali obligatione, non alias obligantur, nisi conditio extiterit. L. 5, ff. de pign. et hypoth.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Cette distinction des hypothèques est celle établie par Domat, eod., sect. 2, no. 4, d'après les lois romaines, et qui a toujours été admise. L'hypothèque légale se nommait ou facite on légale. Voyez Basnage, traité des hypothèques, première partie, chap. 4, S. 3, in principio; la collection de jurisprudence, au mot hypothèque, nos. 6, 7, 8 et 9. Pothier, dans son traité de l'hypothèque, les divise en générales et en spéciales, en conventionnelles, en légales et tacites (il mêle les judiciaires aux légales, et il appelle tacites les légales), et en simples et privilégiées. - « L'hypothèque existe (mais à la charge de l'inscrip-» tion), 1°. pour une créance consentie par un acte no-» tarié; 2º. pour celle résultant d'une condamnation » judiciaire; 3°. (pour celle qui résulte d'un acte privé, » dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle » par un jugement); 49. pour celles auxquelles la loi » donne le droit d'hypothèque » Art. 3 de la loi du 11 brumaire.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte at may satisfaction to most seek tunelets de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

On voit que les dénominations ont été prises dans la nature même des titres et actes qui pouvaient conférer l'hypothèque. Voyez l'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7, rapporté sur l'article précédent. Sur les actes judiciaires, voyez le S. 2 de l'article 2123, portant que « les » décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant » qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exé-» cution. » Voyez aussi le S. 3 du même article.

Eo jure utimur, ut que in prædia urbana inducta, illata sunt , pignori esse credantur , quasi id tacitè convenerit. L. 4, ff. in quib. eaus. pig. vel hypoth. tac. contrah. Fiscus semper habet jus pignoris. L. 46, S. 3, ff. de jure fisci. Non est mirum, si ex quâcumque causâ magistratus in possessionem aliquem miserit, pignus constitui. L. 26, in principio, ff. de pignor. act. Cum testamento quoque pignus constitui posse, imperator noster cum patre sæpissimè rescripsit. Eād., L. 26. De pignore jure honorario nascitur pacto actio. L. 17, \$. 2, ff. de pact. Contrahitur hypotheca per pactum conventum. L. 4, ff. de pign. et hypoth. Veteris juris dubitationem decidentes ad duplum genus hypothecarum respeximus, unum quidem quod ex conventionibus et pactis hominum nascitur, aliud quod à judicibus datur, et prætorium nuncupatur. L. 2, Cod. de prætor. pign. Voyez Domæt, sect. 2, n°. 4.

- 2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, 1°. Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;
- 2°. L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

countries displaced aupon

Dispositions de l'article 6 de la loi du 11 brumaire an 7. Eam rem quam quis emere non potest, quia commercium ejus non est, jure pignoris accipere non potest. L. 1, §. 2, ff. quæ res pign. vel hypoth. datæ oblig. non poss. Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest. L. 9, §. 1, ff. de pignor. et hypoth. Ususfructus an possit pignori hypothecæve dari, quæsitum est sive dominus proprietatis convenerit, sive ille, qui solum usumfructum habet; et scribit Papinianus, libro undecimo responsorum, tuendum creditorem: et si velit eum creditore proprietarius agere, non esse ei jus utifrui invito, tali exceptione eum prætor tuebitur, si non intercreditorem et eum ad quem ususfructus pertinet convenit, ut ususfructus pignori sit. Nam et cum emptorem ususfructus tuetur prætor, cur non et creditorem tuebitur? Eadem ratione et debitori objicietur exceptio. L. 11, §. 2, ff. de pign. et hypoth. Etiam superficies in alieno soto posita pignori dari potest, ità tamen ut prior causa sit domini soli, si non solvatur ei solarium. L. 15, ff. qui

## Liv. III. Manières d'acquerir, etc.

potior. in pign. vel hypoth. Voyez Pothier, traité de l'hypothèque, chap. 2, sect. 2, S. 1. Il y pose en principe que « le » droit d'hypothèque est lui-même susceptible d'hypothèque. » Pignus pignori dari potest. Voyez Domat , eod. , sect. 1, nos. 6, 7, 8, 9, 19 et 20. Basnage, traité des hypothèques, première partie, chap. 3, S. 4, s'exprime en ces termes : « Quant aux choses qui peuvent être enga-» gées, l'on peut dire que régulièrement tout ce qui peut » être vendu et aliéné, peut être hypothéqué. L. 9, ff. de » pign.; d'où il suit que tout ce qui ne peut être aliéné, » n'est point susceptible d'hypothèque. » Et il cite les lois quod emptionem et eam rem que je viens de rapporter. « Une douairière ou un usufruitier peut engager les biens » sujets à son usufruit. » Il cite aussi le f. 2, ususfructus, de la loi 11, ff. de pign. et hypoth., que je viens égale-ment de rapporter. Voyez tout le paragraphe du traité de Basnage.

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Disposition de l'article 170 de la contume de Paris. — L'article 447 de la contume d'Orléans disposait ainsi:

« Meubles n'ont point de suite par hypothèque ; en ma-» nière que celui des créanciers qui premier fait ses dili-» gences par exécution ou arrest sur les meubles de son » débiteur, est à préférer à tous créanciers postérieurs eu » diligence, supposé qu'ils fussent précédens en hypo-» thèque ... » — « Les meubles, dit Pothier en ses notes sur cet article, ne peuvent être poursuivis sur un tiers par un créancier hypothécaire; mais celui qui a le droit de propriété, tel qu'est le vendeur sans jour et sans terme, peut les réclamer sur les tiers. » - Quoique les animaux attachés à la culture des terres, les ustensiles/aratoires et autres objets soient immeubles par destination (art. 524 et 525), s'ils étaient aliénés par le débiteur qui a hypothéqué la maison ou la ferme, le créancier ne pourrait pas les suivre dans les mains des acquéreurs, parce que, séparés des lieux et des objets auxquels ils étaient destinés par le propriétaire lui-même, ils auraient repris leur nature primitive, et ne seraient point susceptibles de suite.

Il en serait autrement, s'ils avaient été saisis par le créancier, et qu'il y eût poursuite pour l'expropriation de l'immeuble auquel ils étaient destinés, ils conserveraient leur qualité d'immeubles par destination, parce que le propriétaire ne serait pas le maître de leur faire perdre cette qualité.

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

L'article 8 de la loi du 11 brumaire an 7 était ainsi conçu: « Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août n 1681, concernant le droit de suite et les priviléges aux quels les navires et bâtimens de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit n besoin d'inscription. » Cet article de la loi de brumaire fait connaître les dispositions des lois maritimes d'une manière suffisante pour les cas entendus dans l'article du Code.—Voyez le titre XIV de l'ordonnance de 1681, et le commentaire de Valin sur ce titre.

## SECTION I'e.

## Des Hypothèques légales.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de la nation, des communes et des éta-

26 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

blissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Principes posés par Pothier en son traité de l'hypothèque, chap. 1er., art. 3 (de l'hypothèque que produit la loi seule), in principio. Il y établit que l'hypothèque de la femme remonte au jour de la célébration de son mariage, lorsqu'il n'y a pas de contrat; celle des mineurs (et interdits) au jour qu'a commencé la tutelle; et celle sur les biens des administrateurs, au jour qu'a commencé leur administration. Voyez Basnage, mome traité, partie première, chap. 6 (de l'hypothèque tacite); les arrêtés de Lamoignon, tit. XXI, nos. 63, 65, 70, 74, 80 et 81. Ut planius dotibus subveniatur, quemadmodium in administratione rerum pupillarum (et in aliis multis articulis juris ), tacitas hypothecas inesse accipimus. L. un., J. 1, in principio , Cod. de rei uxor. act. Fiscus semper habet , jus pignoris. L. 46, S. 3, ff. de jure fisci. Certum est ejus qui cum fisco contrahit bona veluti pignoris titulo obligari quamvis specialiter id non exprimatur. L. 2, Cod. in quib. caus. pign. vel hypetac. cont. Voyez Domat, eod., sect. 2, nº. 5, et les lois romaines par lui rapportées.

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

Le même droit résulte de l'hypothèque judiciaire. Il n'est pas conferé par l'hypothèque conventionnelle, qui doit être spéciale, et ne peut frapper que les biens actuels du déhiteur, sans pouvoir s'étendre aux biens à venir. — Voyez l'article suivant et le 2129e.

SECTION II.

on any our service for the de-

Des Hypothèques judiciaires.

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des ju-

Tit. XVIII. Privilèges et Hypothèques. 27 gemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

Tant les jugemens des juges de paix que ceux des

autres tribunaux conferent l'hypothèque.

La première partie de l'article est prise des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7, qui d'ailleurs avaient eux-mêmes consacré la jurisprudence, fondée sur l'article 93 de l'ordonnance de 1539, sur l'arti 9 de l'édit de décembre 1684 (il est rapporté dans le commentaire de Jousse sur l'article 9 du titre XII de l'ordonnance de 1667), ainsi que sur l'article 107 de la coutume de Paris. (L'article 3 de la loi de brumaire est rapporté sur l'article 2116.) — Voyez Pothier, eod., ch. 1, art. 2 (de l'hypothèque des jugemens).

Par l'article 4, S. 1 de la loi du 11 brumaire, il était dit que l'hypothèque judiciaire ne pouvait affecter que

Pothier, même article 2 du chap. 1, s'est exprimé ainsi relativement aux décisions arbitrales: « Les sentences » des arbitres ne portent hypothèque que du jour de » l'homologation qui est faite devant le juge; car ces » arbitres étant des particuliers, leur sentence ne peut » être revêtue d'aucune autorité publique qui puisse pro- » duire l'hypothèque, jusqu'à ce qu'elles aient reçu cette » autorité par l'homologation du juge. » C'est l'avis de Pothier que l'article du Code, §. 2, a consacré. Voyez le nombre 26 du titre XXI des arrêtés de Lamoignon.

Quant à la disposition relative aux jugemens rendus en pays étrangers, elle est conforme à celle de l'article 121 de l'ordonnance de 1629, appelée le Code Marillac, que j'ai rapporté aux observations sur l'article 15, et que je rapporte de nouveau sur l'article 2128. — On peut dire que les juges étrangers, ne pouvant être non plus regardés que comme de simples particuliers, n'ayant aucune autorité en France, et leurs jugemens ne pouvant être revêtus du sceau de l'autorité publique, il faut, comme pour les décisions arbitrales, qu'ils scient rendus exécutoires par les tribunaux français, sauf les dispositions portées dans les lois politiques ou dans les traités.

Pothier, même article 2, accorde aux jugemens rendus par les Consuls de France dans les pays étrangers où les Français ont des établissemens, le pouvoir de conférer l'hypothèque en France. Voyez les observations sur l'article 48.

L'art. 546 du Gode de Procédure ne donne l'exécution aux jugemens rendus par les tribunaux étrangers, que de la manière portée aux articles 2123 et 2128 du Code civil. Voyez à l'article 834 du même Code de Procédure, les formalités à remplir par les créanciers ayant hypothèque aux termes de l'article 2123, pour être reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chap. 8 ci-après du présent titre, lorsqu'ils n'ont pas fait inscrire leurs titres antérieurement à l'aliénation de l'immeuble.

erican property and the second second

#### SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Disposition de l'article 9 de la loi du 11 brumaire an 7. L'hypothèque n'étant qu'un accessoire de l'obligation principale, elle suppose nécessairement une obligation principale valable, et elle ne peut avoir son effet que lorsque l'obligation peut avoir le sien. Ainsi, une hypothèque donnée par une femme en puissance de mari, sans l'autorisation de celui-ci, serait nulle, parce qu'elle n'aurait pu s'obliger sans cette autorisation. Il était passé en axiôme, que hypothéquer était aliéner. Or, pour hypothéquer comme pour aliéner, il fallait avoir la capacité de contracter. Voyez Domat, eod., sect. 3, n°. 26.

Pothier, dans son introduction au titre XX de la coutume d'Orléans, n°. 22, et dans son traité de l'hypothèque, chap. 1, art. 2, §. 2, dit: « L'hypothèque étant un droit » dans la chose, c'est une conséquence qu'il ne peut être » accordé que par celui à qui la chose appartient et qui » en est le propriétaire; celui qui ne l'est pas, ne pouvant pas transférer à un autre un droit dans une chose » qu'il n'a pas lui-même. »—«Pour pouvoir hypothéquer » une chose, il ne suffit pas d'en être propriétaire, il » faut avoir la faculté d'en disposer; c'est pourquoi les » interdits, les femmes sous puissance de mari, lors- « qu'elles ne sont pas autorisées, les mineurs, ne peuvent » pas hypothéquer leurs biens, parce que, quoiqu'ils en » soient les propriétaires, ils n'ont pas la faculté d'en » disposer. » Voyez tout ce §. 2.

Si probaveris præsidi prædia vel hortos de quibus agebatur tuos esse, intelligis obligari eos creditori ab alio non potuisse. L. 2, Cod. si aliena res pignori data sit. et L. un.

Cod. si comm. res pign. data sit:

## 30 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Le motif de cet article est la loi 54, ff. de reg. jur. Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.— Sed et in conditionali obligatione, non aliàs obligantur, nisi conditio extiterit. L.5, ff. de pign. et hypoth.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens.

C'est l'article 10 de la loi du 11 brumaire an 7. Voyez les articles 128 (titre des absens), 457, 458, 459 et 460 (titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation), et les observations, et les lois 5, §. 10, et 13, ff. de reb. eor. qui sub tut. vel curâ sunt...

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentic que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

L'article 3 de la loi du 11 brumaire an 7 portait : « L'hypothèque existe (mais à la charge de l'inscription), » 1°. pour une créance consentie par acte notarié. » — Un acte est authentique quand il est reça par deux notaires ou un notaire et deux témoins, et avec les formalités requises. Voyez, sur l'authenticité des actes, les articles 1317 et 1318, et les observations. — « Selon les principes

rigoureux du droit civil, l'hypothèque, étant un droit dans la chose, ne pouvait s'acquérir chez les Romains, de même que les autres droits réels, que par la tradition et non par la simple convention. Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur. L. 20, Cod. de pact. Mais pour la commodité du commerce, le Prêteur avait par la suite établi qu'elle pût s'acquérir par la simple convention. — Par notre droit français, l'hypothèque peut bien s'acquérir sans tradition, par la convention; mais il faut que cette convention soit portée par un acte muni de l'autorité publique. » Pothier, introduction au titre XX de la coutume d'Orléans, n°. 6. Voyez son traité de l'hypothèque, chap. 1, art. 1, §. 1.

Voyez à l'article 834 du Code de Procédure, les formalités à remplir par les créanciers ayant hypothèque aux termes de notre article 2127, pour être reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chap. 8 ciaprès du présent titre, lorsqu'ils n'ont pas fait inscrire leurs

titres antérieurement à l'aliénation de l'immeuble.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

L'article 121 de l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, disposait : « Les jugemens rendus, con» trats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetés
» étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront
» aucune hypothèque ni exécution en notre royaume :
» ains tiendront les contrats, lieu de simples promesses :
» et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels
» ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre
» leurs droits comme entiers pardevant nos officiers. » —
Woyez le commentaire de Jousse sur l'art. 2 du tit. XXXIII
de l'ordonnance de 1667.

Pothier, §. 2 du même art. 1, du chap. 1 du traité de l'hypothèque: « Les notaires; pour que leurs actes puissent produire hypothèque sur les biens situés dans ce royaume, doivent être des notaires établis dans le royaume ou dans quelqu'un des pays de l'obéissance du roi: ceux des notaires

étrangerrs ne peuvent produire cette hypothèque; car l'autorité publique, dont les actes de ces notaires sont revêtus, étant une autorité étrangère non reconnue dans le royaume où on n'en reconnaît aucune autre que celle qui émane du roi, elle ne peut avoir aucun droit d'hy-

pothèque sur ces biens. "

Basnage pensait que les actes reçus par des notaires étrangers pouvaient donner hypothèque en France. Il y avait même des arrêts qui l'avaient jugé; mais des arrêts postérieurs avaient jugé différemment, et ceux-ci faisaient la jurisprudence. C'est cette jurisprudence que l'article du Code a consacrée, avec la modification de dérogation à ce principe dans les cas où les lois politiques et les traités auront des dispositions contraires.

L'article 546 du Code de Procédure civile porte que les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code

civil.

Voyez, à l'article 834 du même Code de Procédure, les formalités à remplir par les créanciers ayant hypothèque aux termes de l'article 2128, pour être admis à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chap. 8 ci-après du présent titre, lorsqu'ils n'ont pas fait inscrire leurs titres antérieurement à l'aliénation de l'immeuble.

2129. Il n'y a d'hypothèque valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

L'article 4, in principio, de la loi du 11 brumaire an 7, voulait que toute stipulation volontaire d'hypothèque indiquât la nature et la situation des immeubles hypothéques, et qu'elle ne pût comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation. C'est cette disposition que l'article du Code a consacrée. - Autrefois un titre authentique suffisait pour conférer l'hypothèque sur tous les biens du déhiteur, tant sur ses biens présens que sur ceux à venir : l'énonciation de l'affectation de tons ces biens, et l'énonciation, sans que l'hypothèque générale déroge à la spéciale, et la spéciale à la générale, n'étaient même plus que de stile. Maintenant, et depuis la loi du 11 brumaire, il faut de toute nécessité que l'hypothèque conventionnelle soit spéciale; qu'elle désigne par leur nature et leur situation les immeubles qui lui sont soumis, et qu'elle ne frappe que sur des biens existans à l'époque du contrat. Les biens à venir ne peuvent plus être hypothéqués, sauf toutefois les exceptions portées aux deux articles suivans.

Aux termes des lois romaines, 1 et 15, in principiis, ff. de pign. et hypoth. et 9 in sîn. Cod. quæ res, pign. oblig. poss. on pouvait hypothéquer non-seulement ses biens présens, mais même ceux à venir. Super quâ generali hypothecâ illud quoque ad conservandam contrahentium voluntatem sancimus, ut si res suas supponere debitor dixerit, non adjecto tam præsentes quam suturas, jus tamen generalis hypothecæ etiam ad suturas res producatur. D. L. 9, in sin. Cod. quæ res pign. obl. poss., et on voit que l'hypothèque générale assectait les biens à

venir, sans qu'on fût obligé de le spécifier.

2150. Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

Quoiqu'il ne doive y avoir d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, qu'à compter IV.

### 134 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

de chaque inscription, on a voulu, en autorisant le débiteur à consentir, en cas d'insuffisance actuelle de ses biens pour la sûreté de la créance, que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions, lui donner cette facilité afin d'augmenter la confiance que peut faire naître sa fortune actuelle par la confiance qui peut résulter d'une fortune à venir, comme de successions qui peuvent lui écheoir, d'entreprises avantageuses dans lesquelles il est engagé, et d'autres semblables évènemens futurs. Voyez l'article 2161.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Creditor qui non idoneum pignus accepit, non amittit exactionem ejus debiti quantitatis, in quam pignus non sufficit. L. 28, ff. de reb. cred. Quæsitum est, si creditor ab emptore pignoris pretium servare non potuisset, an debitor liberatus esset? Putavi, si nulla culpa imputari creditori possit, manere debitorem obligatum. L. 9, ff. de distr. pig. Voyez Domat, cod., sect. 1, n°. 31.—Voyez l'article 2020, in principio, et les observations.

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte: si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusTit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 35 qu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Cette disposition rentre dans la dernière de l'article 17 de la loi du 11 brumaire an 7, portant : « Le requérant (inscription) sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.»

Le but de la loi est de n'accorder d'hypothèque que précisément autant qu'il en faut pour répondre de la créance, afin que les autres biens du débiteur soient libres dans ses mains, et qu'il ne soit gêné dans ses opérations que le moins possible. C'est un acte de sagesse dont on a voulu que fût

accompagnée la publicité des hypothèques.

Woyez l'article 2153, qui fait connaître que les hypothèques légales peuvent être inscrites quoiqu'indéterminées:

« Les droits d'hypothèque purement légale (porte cet ar
» ticle)...... seront inscrits sur la représentation de

» deux bordereaux, contenant seulement, 1°... 2°....

» 3°. la nature des droits à conserver, et le montant de

» leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu

» de la fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels

» ou indéterminés. »

# 2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Si fundus hypothecæ datus sit, deinde alluvione major factus est, totus obligabitur. L. 16, ff. de pignor. et hypoth. Si nuda proprietas pignori data sit, ususfructus qui posteà advenerit, pignori erit. Eadem causa est alluvionis. L. 18, S. 1, ff. de pignor. act. Domo pignori data, et area ejus tenebitur. Est enim pars ejus. Et contrà jus soli sequetur ædificium. L. 21, ff. eod. Voyez Domat, même sect. 1, nºs. 7, 8, 9, 10 et 11, et les lois romaines par lui rapportées.

#### SECTION IV.

Du rang que les Hypothèques ont entre elles.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

L'article 2 de la loi du 11 brumaire an 7 portait: « L'hy» pothèque ne prend rang, et les priviléges sur les im» meubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les
» registres publics à ce destinés, sauf les exceptions auto» risées par l'art. 11 (les priviléges dispensés de l'inscrip» tion.) » — Toute hypothèque non expressément affranchie de l'inscription, ne peut être exercée qu'en vertu de
l'inscription, et qu'à sa date. Celles des légataires, celles des
copartageans doivent être inscrites, à peine d'être exposées
à devenir inutiles à ceux à qui elles appartiennent. Voyes
les articles 2103; §. 3, 2106, 2109 et 2111.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

1º. Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2º. Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes do-

Tit. XVIII. Privilèges et Hypothèques. 37 tales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

La loi affranchit de la publicité par la voie de l'inscription, les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris pour raison de leurs conventions matrimoniales, et celles des mineurs et des interdits sur les immeubles de leurs tuteurs, à cause de l'impuissance où sont les femmes, les mineurs et les interdits, de veiller eux-mêmes à leurs intérêts.

Pro officio administrationis tutoris, vel curatoris bona, si debitores existant, tanquam pignoris titulo obligata, minores sibi vindicare minimè prohibentur. Idem est etsi tutor vel curator quis constitutus res minorum non administraverit. L. 20, Cod. de adminis. tut. Nov. 118, cap. 5, in fin. Aquissimum erit cæteros quoque quibus curatores quasi debilibus, vel prodigis dantur, vel surdo, vel muto, vel fatuo, idem privilegium competere. L. 19, S. 1, L. 21 et 22, ff. de reb. auct. jud. possid. Et ut plenius dotibus subveniatur: quemadmodum in administratione pupillarium rerum, et in aliis multis juris articulis tacitas hypothecas inesse accipimus ..... Sicut enim et stipulationes et hypothecæ inesse dotibus intelliguntur et inutiles stipulationes emendantur. Sic et in posterum causa invenietur valida et perfecta, quasi omnibus instrumentis à prudentissimis viris confectis. Et nemo putet nos hoc sancire in his tantummodò dotibus quæ in instrumentis receptæ sunt. Nihil enim prohibet etsi sine scriptis dos vel detur, vel promittatur, vel suscipiatur, simili modo intelligi factam stipulationem et hypothecam ex utraque parte, quasi surit scripta. L. un. § 1, Cod de rei uxoriæ actione. Voyez les observations sur l'article 2121, et Domat, sect. 2, n°. 5. Hoc autem tantum ad dotem sancimus, non ad antè nuptias donationem; quem suo tempori servire disponimus, et habet inter creditores sui temporis ordinem. Non enim pro lucro sovemus mulieres, sed ne damnum patiantur, suisque rebus defraudentur, curamus. Quam legem ex præsenti tempore locum habere sancimus, et non retrorsum reserimus. L. 12, §. 2 et 3, Cod. qui potior. in pign. hab. Poyez cette loi en entier.

C'était une jurisprudence du parlement de Paris, qui avait fait remonter au jour du contrat de mariage, ou de la célébration à défaut de contrat, l'hypothèque de la femme pour l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées avec son mari, ou pour le remploi de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage; mais cette jurisprudence avait été rejetée dans les parlemens de Bretagne et de Normandie. Dans ceux-ci, il n'y avait hypothèque que des jours des ventes et

des obligations.

Le dernier paragraphe de l'article a en vue les créances acquises à des tiers qui auraient pris inscription au préjudice des femmes qui n'en auraient pas pris pour leurs dot, douaire et autres conventions matrimoniales, et qui en devaient prendre d'après la loi du 11 brumaire an 7.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir euxmêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs Tit. XVIII Privilèges et Hypothèques. 39 immeubles, sans déclarer expressément que les-dits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps.

Ces mesures coercitives sont prises contre les maris et les tuteurs, pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne, et pour que des tiers ne soient pas trompés par ce défaut d'inscriptions.

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire les dites inscriptions.

Disposition de la première partie de l'article 41 de la loi du 11 brumaire an 7.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situationdes biens.

Dernière disposition de l'article 41 de la loi du 11 brumaire an 7, avec cette différence que c'était par les commissaires du Gouvernement près les administrations municipales que les inscriptions devaient être requises, et que c'est par les procureurs impériaux près les tribunaux qu'elles doivent l'être. 40 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

2139. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir les dites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

C'est une faculté qui est accordée aux personnes désignées en cet article, de requérir les inscriptions; par la seconde partie de l'article 41 de la loi du 11 brumaire, c'était une obligation individuelle, et sous leur responsabilité solidaire, qui était imposée aux parens et aux amis qui avaient concouru à la nomination du tuteur.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

La loi veut alléger autant qu'il lui est possible le poids de l'hypothèque. Ainsi, une simple prévoyance du mari, avant que l'hypothèque prenne naissance sur ses biens, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable, selon la valeur de ses biens comparée à la dot et aux conventions matrimoniales. — Suffit-il que le mari soit majeur, lui qui donne l'hypothèque? ou faut-il que la femme le soit aussi, elle au profit de qui l'hypothèque est constituée? L'article disant: les parties majeures, et ne distinguant point la majorité du mari de celle de la femme, je pense qu'il faut que la femme le soit aussi, d'autant plus que c'est une sorte de renonciation qu'elle fait à une partie de son droit, et qu'il faut qu'elle soit majeure pour la faire.

Etant mineure, comme ce serait une lésion qu'elle éprouverait, sur-tout si un ou quelques-uns des biens venaient à périr ou à éprouver des dégradations considérables, elle aurait le droit de revenir contre cette lésion à sa majorité, et la loi ne doit pas vouloir laisser naissance à des procès. Renoncer à une partie de son droit, c'est aliéner; et pour aliéner il faut être capable de consentir, c'est-à-dire, être majeur. Mulier minor vigenti quinque annis, si pactione dotis deterior conditione ejus fiat, et tale pactum inierit, quod numquam majoris ætatis constitutæ paciscerentur, atque ideò revocare velit, audienda est. L. 48, §. 2, ff. de min. 25 an. Voyez l'article 2131, et les observations. — Voyez les observations sur l'article suivant.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Toujours par le même principe de l'allègement de l'hypothèque. - Revenant sur l'article précédent : si les parens du mineur peuvent consentir qu'il ne soit pris inscription que sur certains immeubles du tuteur, on peut dire que, si la femme mineure a été assistée, ainsi qu'elle a dû l'être, dans son contrat de mariage, de ses père et mère, ou autres personnes majeures, avec le consentement desquels elle pouvait contracter mariage, comme, aux termes de l'article 1095, elle pouvait donner, avec le consentement de ces personnes, tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à son conjoint, elle a pu, à fortiori ratione, consentir, et les personnes qui l'assistaient ont pu consentir pour elle à ce qu'il ne fût pris d'inscription que sur un ou sur certains immeubles du mari ; et , d'après l'article 1309, elle ne sera pas restituable contre ce consentement. Voyez les deux articles 1095 et 1309, et les observations.

2142. Dans le cas des deux articles précèdens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. 42 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.
C'est une conséquence nécessaire de ces deux articles.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

En ce cas, la réduction ne peut plus avoir lieu du consentement des parens. Il faut qu'elle soit prononcée par le juge de la tutelle.— La demande en réduction doit être formée contre le subrogé tuteur, parce que ses fonctions consistent à agir pour les intérêts du mineur, toutes les fois qu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Voyez les articles 420, 448 et 470.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme.

La loi considère que la fortune du mari aura pu augmenter pendant le mariage, et présenter une garantie plus grande pour la dot, les reprises et conventions matrimoniales. Cette fortune, qui était telle, lors du mariage, Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 43

qu'on ne croyait pas devoir restreindre l'hypothèque légale sur une partie seulement de ses biens, étant augmentée, il n'y a plus la même raison pour se refuser à la réduction, et il y en a une, au contraire, en faveur du mari pour l'obtenir, la loi voulant toujours que le poids de l'hypothèque soit allégé. Mais pour que le mari puisse la demander, il faut qu'il ait préalablement le consentement de son épouse; car, si elle le refusait, la réduction ne pourrait point être ordonnée, et les parens désignés ne pourraient point eux-mêmes y consentir.

2:45. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

Toujours le ministère public est entendu dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les mineurs et interdits ; à plus forte raison doit-il l'être lorsqu'il s'agit d'intérêts de ces femmes, de ces mineurs et de ces interdits en opposition avec ceux deleurs maris et de leurs tuteurs. L'article 3 du titre VIII (ministère public) de la loi du 16 août 1790 en avait faitune disposition formelle.— Voyez sur ces communications au ministère public, le titre IV du livre II de la première partie du Code de Procédure civile.

Quant à la radiation des inscriptions sur tels ou tels immeubles lorsque la réduction aura été prononcée par le tribunal, c'est une disposition, à peu près semblable, de l'article 35 de la seconde loi du 11 brumaire an 7, sur (le régime hypothécaire et) les expropriations forcées.

mating could describe expressed onto difference service and appropriate the control of the contr

Voyez les articles 2157 et 2160.

#### CHAPITRE IV.

Du mode de l'inscription des Priviléges et Hypothèques.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite parl'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

Les deux premières parties de l'article sont prises des articles 5 et 16 de la loi du 11 brumaire an 7. Quant à la troisième partie, qui est faite dans le sens de la seconde, elle a pour but d'éviter le concert et la collusion avec l'héritier.

On sait que le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont nuls, est de dix jours. L'artiele 5 de la loi du 11 brumaire le répétait en ces termes : « L'inscription qui serait faite dans les dix jours » avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de » paiement d'an débiteur, ne confere point d'hypothèque. »

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Disposition du S. 4 de l'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7. - Avant cette loi-ci, les actes passés le matin donnaient une priorité d'hypothèque sur les actes passés le soir du même jour. Comme l'hypothèque ne prend plus rang que par l'inscription, et ne le prend pas par l'acte luimême ( voyez l'article 2134 et les observations), et comme l'on aurait pu croire que , d'après les anciens principes, l'inscription prise le matin devait primer celle du soir , l'article du Code changeant ces principes, ainsi que l'avait fait la loi du 11 brumaire, a dû prononcer qu'il n'y aurait pas de distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, et établir la concurrence entre les hypothèques du mêmejour. On a eu intention de prévenir la collusion du conservateur avec quelqu'un des créanciers qui se présenteraient le même jour, et empêcher qu'il ne donnât l'antériorité à qui bon lui semblerait. Voyez le §. 4 de l'art. 14 de la loi du 11 brumaire an 7.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent,

- 1°. Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;
- 2°. Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le con-

46 Liv. III. Manières d'acquérir, etc. servateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3º. La date et la nature du titre;

4º. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires: à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Dispositions presque littérales des sept premières parties

de l'article 17 de la loi du 11 brumaire an 7.

Un arrêté du conseil d'Etat, du 3 floréal an 13, a décidé qu'on pouvait faire transcrire un acte de vente faite sous seing privé et enregistré (parce qu'il a la vertu de transférer la propriété), quoique les signatures n'en aient pas encore été avérées, à la différence de l'inscription, qui, suivant l'article qui nous occupe, ne peut se faire qu'en vertu d'un titre authentique de créance.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n°. 2 de l'article précédent.

Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 47 Disposition de la huitième partie de l'article 17 de la loi du 11 brumaire.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Disposition transcrite presque littéralement de l'art. 18 de la loi du 11 brumaire an 7.

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Dispositions de l'article 19 de la loi du 11 brumaire an 7, auxquelles a été ajouté ce qui est relatif aux inscriptions particulières à prendre pour les arrérages, autres que ceux conservés par la première inscription, et qui doivent porter hypothèque à compter de leur date.

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le régistre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

Disposition de la première partie de l'article 20 de la loi du 11 brumaire an 7.

#### 48 Liv. III. Manières d'acquerir, etc.

- 2153. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,
- 1°. Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, on pour lui, élu dans l'arrondissement;
- 2°. Les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;
- 3°. La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, ans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

Dispositions de l'article 21 de la loi du 11 brumaire an 7, avec peu de différences, pour particulariser aux hypothèques légales ce que l'article de la loi appliquait tant aux conventionnelles qu'aux légales.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Dispositions littérales de la première partie de l'article 23 de la loi du 11 brumaire an 7.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 49 aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

Ces dispositions sont prises de la dernière partie de l'article 21, de la première partie de l'article 24, et de l'article 34 de la loi du 11 brumaire an 7.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Disposition transcrite presque littéralement de la seconde partie de l'article 20 de la loi du 11 brumaire an 7. Le tribunal compétent est celui de la situation des biens sur lesquels les inscriptions sont prises, parce que c'est une action réelle. Voyez l'article 2159. Si pourtant l'action était incidente à une contestation subsistante, elle devroit être portée devant le tribunal saisi de cette contestation.

#### CHAPITRE V.

De la radiation et réduction des inscriptions.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Disposition de la première partie de l'article 25 de la IV.

Source: BIU Cujas

#### 50 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

loi du 11 brumaire an 7. — Une radiation d'inscription emportant aliénation d'un droit acquis, ceux qui ne peuvent aliéner, comme une femme en puissance de mari, un mineur, un interdit, ne pourraient consentir valablement cette radiation.

2158. Dans l'unet l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Disposition de la seconde partie de l'article 25 de la loi du 11 brumaire an 7.

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande au tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Lorsque la demande en radiation est une demande principale, elle doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, parce que l'action est réelle. Mais si elle n'est que la suite d'un jugement rendu devant un autre tribunal, elle doit être portée devant celui-ci; car c'est à lui à prononcer sur l'exécution de son jugement. Voyez les observations sur l'article 2156.

Le paragraphe de l'article est la consécration du principe qui avait été établi par la loi du 16 août 1790, que les parties pouvaient se choisir, d'accord, leurs juges. Voyez l'article 6 du titre IV et l'article 14 du titre dernier de cette loi du 16 août 1790. Le s. de l'article portant que la convention de porter la contestation à un tribunal de choix, recevra son exécution entre les contractans, et ne statuant rien à l'égard des tiers, il faut dire que la convention ne doit pas changer l'ordre des juridictions à leur égard.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Le conservateur à qui on justifie du jugement de radiation de l'inscription, doit mentionner le jugement sur son registre, en marge de l'inscription.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portés sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

#### 52 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

Voyez les articles 2140 et suivans, et les observations.— Quoique la disposition de l'article ne s'applique point aux hypothèques conventionnelles; cependant, si le débiteur, à défaut de biens présens, ou en cas d'insuffisance, avait hypothéqué à la créance tous les biens à venir, qu'il eût fait plusieurs acquisitions, et que le créancier se fût inscrit sur toutes, le débiteur devrait pouvoir demander que l'hypothèque fût restrainte aux immeubles suffisans pour répondre de la créance. Il paraît par le procès-verbal de discussions, que tel est l'esprit de la loi.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Le débiteur peut alors demander que l'inscription soit réduite de ce tiers excédant. Voyez l'article 2164. On entend par accessoires légaux, les intérêts et les frais liquidés,

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Voyez l'article 2132 et les observations. — C'est aux débiteurs à prouver qu'il y a excès dans les inscriptions, en prouvant que les créances sont élevées à des taux plus hauts qu'elles ne doivent l'être.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités

Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 53

des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Si, comme je viens de le dire, sur l'article précédent, les débiteurs doivent prouver l'excès dans les inscriptions, les créanciers, de leur côté, peuvent faire la preuve que les inscriptions ne sont que justes; parce qu'il n'y a pas admissibilité de preuves pour, qu'il n'y ait aussi admissibilité de preuves contre. C'est aux tribunaux à statuer, et l'article leur indique par quelles circonstances ils peuvent se décider.

Lorsque l'événement aura prouvé que les créances qui étaient indéterminées pouvaient être portées à des sommes plus fortes, les décisions du tribunal n'empêcheront pas qu'il ne soit pris de nouvelles inscriptions à raison de ces sommes devenues déterminées. Cùm enim semel conditio extitit, perindè habetur, ac si illo tempore quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset. L.11, §.1, ff. qui potior. in pign. vel hypoth.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins

#### 154 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

les juges s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter de baux non suspects, des procèsverbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment et à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

Le taux de quinze fois la valeur du revenu du bien, évalué par la matrice du rôle de la contribution foncière, était aussi celui qui était établi par l'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, pour avoir une valeur à peu près juste du bien à adjuger sur l'expropriation forcée. Ce taux n'est pas la seule règle que la loi donne aux juges, puisqu'ils peuvent s'aider pour la fixation de la valeur de l'immeuble, tant des baux non suspects, et des procès verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, que d'autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

#### CHAPITRE VI.

De l'effet des Privilèges et Hypothèques contre les tiers detenteurs.

2166. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Disposition de l'article 14, in principio, de la loi du 11 brumaire an 7. Qui prior est tempore, potior est jure. — Potior est in pignore, qui priùs credidit pecuniam et accepit

hypothecam. L. 11, in principio, ff. quipot. inpig. velhypoth. Pignoris persecutio in rem parit actionem creditori. L. 17, ff. de pign. et hypoth. Creditor qui prior hypothecam accepit, sive possideat eam et alius vindicet hypothecaria actione, exceptio priori utilis est, si non mihi ante pignori hypothecœ ve nomine sit res obligata, sive alio possidente, prior creditor vindicet hypothecaria actione, et ille excipiat. L. 12, in principio, ff. qui potior. in pign. vel hypoth. Voyez Domat, titre des gages et hypothèques, sect. 3, nº. 2, et les lois romaines rapportées par lui ; Pothier, traité de l'hypothèque, ch. 2, in principio, et sect. 1 de ce chapitre, etiam in principio; Basnage, même traité, ch. 16; et les arrêtés de Lamoignon, tit. XXI, nº. 92. Hypothecaria tunc dici propriè intelligitur, cum possessio non est apud creditorem, et ea res vindicatur quæ apud alium est. Donell. de pign. et hypoth., cap. 9.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Sur les formalités à remplir par le tiers-détenteur (le nouveau propriétaire), voyez les articles 2183 et 2184. — La dernière partie de l'article est prise de l'article 15 de la loi du 11 brumaire an 7, lequel portait: « La vente, soit » volontaire, soit forcée, de l'immeuble grevé, ne rend » point exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances » non échues. — En conséquence, l'acquéreur et l'adjudi- » cataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient » les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquit- » ter les charges et dettes hypothécaires inscrites. »

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, 56 Liv III. Manières d'acquérir, etc.

ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

D'après l'article 30 de la loi du 11 brumaire an 7, qui obligeait l'acquéreur de notifier, dans le mois, de la transcription de l'acte de mutation , son contrat d'acquisition, etc., aux créanciers inscrits, on jugeait que, comme l'article portait qu'il ferait cette notification dans le délai prescrit, s'il vouloit se dispenser de payer l'intégralité des charges et hypothèques ; et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par l'article 14, il fallait, s'il n'avait pas fait cette notification, qu'il payât la totalité des charges et hypothèques inscrites. Ainsi, une acquisition de 10,000 fr. pouvait être obligée de payer 100, ou 200,000 francs. On ne tarda pas à reconnaître le vice de cette disposition, ou plutôt de cette interprétation. On jugea seulement alors, comme l'indique l'article du Code, ou qu'il fallait que l'acquéreur payât l'intégralité des charges et hypothèques, ou qu'il délaissat l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. Ainsi, c'est cette jurisprudence que l'article a consacrée. In vindicatione pignoris quæritur, an rem de quâ actum est, possideat is cum quo actum est. Nam si non possideat, nec dolo fecerit quò minùs possideat, absolvi debet. Si verò possideat, et aut pecuniam solvat, aut rem restituat, æquè absolvendum est. L. 16, S. 3, ff. de pignor. et hypoth.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Cette disposition rentre à beaucoup d'égards dans les articles 30 et 31 de la loi du 11 brumaire an 7, dans l'art. 1 de la loi du même jour, sur les expropriations forcées, et elle est un moyen d'exécution des deux articles précédens. Tit. XVIII. Privilèges et Hypothèques. 57

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre du Cautionnement: pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Principes posés par Domat, même titre des gages et hypothèques; et mème sect. 3, n. 6. Voyez les notes sur ce nombre.—Quamvis constet specialiter quædam et universa bona generaliter adversarium tuum pignori accepisse, et æquale jus in omnibus habere, jurisdictio tamen temperanda est : ideòque si certum est posse eum ex his, quæ nominatim ei pignori obligata sunt, universum redigere debitum, ea quæ posteà ex eisdem bonis pignori accepisti, interim tibi non auferri præses provinciæ jubebit. L. 2, Cod. de pign. et hypoth. Sed neque ad res debitorum, quæ ab aliis veniat priùs, antequàm transeat viam super personalibus.... Nov. 4, cap. 2. Voyez Basnage, même chapitre 16, partie de la discussion; les arrêtés de Lamoignon, titre XXIV (de la discussion.)

Pothier, même chapitre 2, article 2 (de l'exception de discussion), §. 1 et 2: « Cette exception arrête la dé» mande jusqu'à ce que le demandeur en action hypothé» caire ait discuté les biens de son débiteur et des cau» tions de ce débiteur pour se procurer le paiement de sa
» créance.—Cette exception est dilatoire et non pas pérem» ptoire; car elle ne fait que différer l'action hypothécaire;
» elle ne la détruit pas, et le demandeur, après la discus» sion par lui faite des biens de son débiteur et de ses cau» tions, pourra suivre son action hypothécaire, si cette
» discussion ne lui a point procuré le paiement de sa dette.
» — Cette exception ne s'oppose que par les tiers-déten» teurs, qui ne sont point obligés personnellement à la

» dette, n'ayant point acquis à cette charge. — Au reste,
» ils ne sont pas censés y être personnellement obligés,
» pour en avoir eu connaissance, ou même pour avoir été
» chargés de l'hypothèque seulement, et non de la dette,
» comme l'observe fort bien Loiseau en son traité du dé» guerpissement, liv.III, ch. 8, n. 14. C'est pourquoi ils ne
» laissent pas en ce cas de pouvoir opposer la discussion. »
D. S. S.

Voyez le chapitre II, sect. 1ère. du titre du cautionne-

ment, du Code.

Voyez Domat, titre des cautions on fidéjusseurs, sect. 2, n°. 4.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Parce que cet immeuble est pour ainsi dire déjà sa chose; que c'est celle qui lui a été dévolue, et sur laquelle il doit exercer particulièrement son droit. Quod specialiter declaratur validius operatur quam quod in genere prædicatur. Baldus, sur la loi. Liber. Cod. de serv. pign. dat. man.

Suivant l'article 110 de la coutume de Paris, un propriétaire ou détenteur d'un héritage obligé ou hypothéqué, soit à une rente, soit à toute autre charge, était tenu de l'acquitter ou d'abandonner l'héritage, sans qu'il pût opposer la discussion, parce que l'hypothèque pour cette rente

se trouvait spéciale sur cet héritage.

"Dans notre coutume d'Orléans, dit Pothier, même chapitre 2 et même §. 2, les tiers-détenteurs peuvent opposer la discussion aux créanciers des rentes, lorsqu'ils n'ont qu'une hypothèque générale. Pour qu'ils ne puissent l'opposer, il faut que deux choses concourent: 1°. Que la créance hypothècaire soit une rente; 2°. que l'hypothèque soit une hypothèque spéciale. C'est ce qui résulte de l'article 436 de la coutume d'Orléans.—Hypothecas separari decernimus, et in his hanc distinctionem tenere: Si quidem speciales res mobiles vel immobiles, aut se moventes nominatim fuerint hypothècæ suppositæ, liceat quidem debitori eas cui et quando voluerit vendere: sic tamen ut expretio earum usque ad debiti quantitatem satisfaciat creditori: si autem hoc debitor non fecerit, damus licentiam

Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 59

creditori, qui rem venditam suppositam habet, eamdem rem vindicare, donec ei satis pro debito fiat. Nov. 112, cap. 1. Voyez Loiseau, du déguerpissement, ch. 8, nos 5, 6, 7 et 8; et Basnage, loco suprà citato.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

L'article 102 de la coutume de Paris disposait : « Quand untiers-détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé ledit héritage qui lui a été vendu, sans la charge de ladite rente, et dont il avait eu connaissance auparavant ladite poursuite... ledit tiers-détenteur, ainsi poursuivi, auparavant contestation en cause, peut renoncer audit héritage, et en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente

et arrérages d'icelle. »

Si (qui possidet rem de quâ actum est) velit restituere, nec possit, fortè quod res abest et longè est vel in provinciis, solet cautionibus res explicari. Nam sicaverit se restiturum, absolvitur... Si tanti condemnatus esset quantim deberetur, quid proderat in rem actio, cum et in personam agendo idem consequeretur? L. 16, §. 3, ff. de pign. et hypoth. — Si les tiers-détenteurs étaient mineurs ou interdits, qu'ils n'eussent conséquemment pas la capacité d'aliéner, ils ne pourraient point, comme le porte l'article du Code, faire le délaissement, parce qu'il est vraiment une aliénation; mais s'il y avait plus d'intérêt pour eux à le faire qu'à conserver l'immeuble, leurs tuteurs pourraient s'y faire autoriser par le conseil de famille.

Voyez Pothier, Introduction au chapitre 19 de la coutume d'Orléans, chapitre 2 ( du déguerpissement pour rentes foncières), article 1. ( quelles personnes peuvent

déguerpir?), nºs 81 et 82.

Observez la distinction faite par l'article du Code, que les tiers-détenteurs, personnellement obligés à la dette, ne pourraient faire le délaissement par hypothèque. Il faudrait qu'ils payassent la dette.

2173. Il peut l'être même après que le tiers dé-

60 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

tenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

L'article 103 de la coutume de Paris portait : « Et après » contestation ( en cause ), tel détenteur peut renoncer à » l'héritage, en payant les arrérages de son temps, jusqu'à la

» concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime

» rendre lesdits fruits. »

L'article du Code ajoute à la disposition de celui de la contume, en autorisant le tiers-détenteur à reprendre l'immeuble, avant l'adjudication, en payant toute la dette et les frais. Suivant les commentateurs de la coutume de Paris, le tiers détenteur pouvait, en renonçant à l'immeuble, user pourtant de rétention pour les impenses utiles et nécessaires qu'il y avait faites, à moins qu'il ne fût possesseur de mauvaise foi. L'article 2175 du Code l'y autorise aussi; maisseulement jusqu'à concurrence de la plus value résultant de l'amélioration. Voyez cet article.

1174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Autrefois, quand le premier propriétaire consentait de rentrer dans la propriété de l'immeuble, le déguerpissement ou délaissement se faisait de gré à gré, et hors justice; mais lorsqu'il n'y consentait pas, le propriétaire ou possesseur actuel ne pouvait valablement déguerpir et se libérer de la rente due par l'immeuble, qu'en déguerpissant en justice, c'est-à-dire, qu'en assignant le propriétaire de la

rente foncière pour lui voir donner acte de son déguerpissement, etc. Maintenant, et d'après l'article du Code, il ne peut plus se faire de déguerpissement qu'en justice. Voyez Pothier, eod., article 3 (comment se fait le déguerpissement), n°. 88. « Le déguerpissant doit être condamné aux dépens, si le seigneur de rente ne fait pas de contestation; car le déguerpissement se faisant pour l'intérêt de celui qui déguerpit, doit être à ses frais. » Eod., n°. 100. Voyez les arrêtés de Lamoignon, titre XXV (du déguerpissement), n°s. 14 et 25, et l'article 109 de la coutume de Paris.

Sur la formalité pour la poursuite de la vente de l'immeuble, voyez l'article 2217, titre de l'expropriation forcée.

2175. Les détériorations qui procédent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Suivant Pothier, ecd. no. 105, le tiers détenteur, était admis, lorsqu'il n'avait eu aucune connaissance des charges de l'héritage, à le déguerpir tel qu'il se trouvait, sans être tenu des dégradations, quoiqu'elles procédassent de son fait, parce qu'il avait pu mésuser d'un héritage dont il croyait de bonne foi avoir la parfaite propriété. Qui quasi rem suam neglexit, nulli quærelæ subjectus est. L. 31, §. 3, ff. de petit hæred.; secùs, si le tiers détenteur avait connaissance des charges de l'héritage. L'article du Code no fait aucune distinction, et il soumet le tiers détenteur, qu'il ait eu ou non connaissance des charges à cause desquelles il déguerpit, à indemniser les créanciers des détériorations qui procèdent de son fait ou de sa négligence.

Quant aux impenses et améliorations, on ne lui rembourse pas même, comme autrefois, celles utiles ou nécessaires, si l'immeuble n'en reçoit pas une plus value. Voyez Domat, même titre des guges et hypothèques, sect.

#### 62 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

3, nos. 19 et 20; les arrêtés de Lamoignon, titre XXV (du déguerpissement), no. 30; Basnage (des hypothèques), même chap. 16, ad finem. Celui-ci a établi le même principe que l'article du Code, relativement aux impenses et améliorations.— Il faut considérer que celui qui déguerpit pouvait ne pas le faire et retenir l'immeuble, en payant la dette. Bonâ fide possessores non aliter cogendos creditoribus cedificium restituere, quam sumptus in exstructione erogatos, quatenùs pretiosior res facta est, reciperent. L. 29, §. 2, in fin. ff. de pign. et hypoth.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus parle tiers-détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Pothier, répondant à l'avis de Loyseau, qui soutenait que le détenteur étaittenu, en déguerpissant, quoiqu'avant contestation, de payer tous les arrérages de la rente depuis sa détention, et non pas seulement depuis qu'il avait eu connaissance de la rente, établissant que la litis-contestation, quæ est ficta mala fides, obligeait le détenteur au paiement de tous les arrérages depuis sa détention, au moins jusqu'à concurrence des fruits..... Pothier ne trouve pas le sentiment de Loyseau fondé. « Il me paraît, dit-il, qu'on peut répondre que, si le détenteur qui déguerpit après la contestation, est tenu de tous les arrérages depuis sa détention jusqu'à concurrence des fruits, ce n'est pas parce que la litis-contestation est ficta mala fides. cette raison seule ne l'oblige qu'au rapport des fruits, du jour de la demande; mais c'est en punition de la téméraire contestation. Or, les peines ne doivent pas être étendues hors le cas pour lequel elles ont été prononcées. » Eod. nº. 110.

Et n°.111: « La copie que le seigneur de la rente a donnée au possesseur, de ses titres, sur une demande qu'il a abandonnée et laissé tomber en péremption ( au bout de trois ans ) ne doit pas être censée avoir donné au possesseur une connaissance suffisante; car il a eu quelque sujet de croire que le demandeur n'était pas fondé dans sa demande, puisqu'il l'abandonnait. » Comme on le voit, des poursuites ayant été abandonnées pendant trois ans, étant ainsi tombées en péremption, le tiers possesseur a pu croire que le demandeur n'était pas fondé dans sa demande, puisqu'il l'abandonnait; et il faut qu'une nouvelle sommation et de nouvelles poursuites fassent revivre cette demande, pour que le tiers détenteur croie qu'elle n'est pas abandonnée. Les fruits, en ce cas, ne sont dus que du jour de la nouvelle sommation, et le tiers-détenteur a gagné tous les autres. Voyez les arrêtés de Lamoignon, eod. n°s 20, 23 et 24.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiersdétenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Pothier, eod., n°. 114: « Les droits de servitude, de rente ou d'hypothèque, que celui qui déguerpit avait dans l'héritage lors du bail ou de l'acquisition qu'il en a faite, revivent à son profit, lors du déguerpissement, selon la

doctrine de Loyseau, liv. VI, chap. 4. »

Le motif est que la confusion qui se fait des droits qu'une personne avait dans un héritage par l'acquisition qu'elle fait de l'héritage (L. 1, ff. quemadm. serv. amitt.), n'est pas tant une extinction absolue de ces droits, qu'une suspension et cessation de ces droits pendant le temps qu'il lui appartient, et que les règles res sua nemini servit, nemini pigneri esse potest, sur lesquelles cette confusion est fondée, doivent s'entendre en ce sens, quamdiù est sua.

« Après le déguerpissement ou délaissement, les hypothèques et les servitudes que l'acquéreur avait sur l'héritage avant son acquisition, et qui étaient demeurées confuses pendant la détention, reprennent leur force et demeurent en leur premier état. » Arrêtés de Lamoignon, eod.,

nº. 29.

Le droit accordé aux créanciers personnels inscrits du déguerpissant, est fondé sur ce que l'immeuble était dans ses biens, que leur hypothèque a pu le frapper, et que le prix qui doit lui revenir pour ce qu'il a payé, était converti en un immeuble, qui a été affecté à leur créance. C'est alors ici une sorte d'immobilisation de ce prix. Ces créanciers ne viennent qu'après tous les créanciers du précédent propriétaire, parce que le tiers détenteur n'a pu leur conférer plus de droit qu'il n'en avait lui même, qu'il n'a pu leur hypothéquer l'immeuble qu'à la charge et après toutes les hypothèques de son auteur. D'ailleurs, les hypothèques des créanciers du dernier propriétaire, quelqu'ancienne que soit la date de leurs créances, n'ont pu naître sur l'immeuble que depuis que leur débiteur est devenu propriétaire; et parconséquent elles sont postérieures à celles des créanciers du précédent propriétaire. Voyez Pothier, traité de l'hypothèque, chap. 2, sect. 3, ad principium.

2178. Le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Le tiers-détenteur, en payant le créancier qui a donné
l'action hypothécaire contre lui, a droit de se faire subroger à tous les droits, actions et hypothèques de ce
créancier. — Il peut les exercer non-seulement contre
le débiteur et autres personnellement obligés, mais
contre l'esautres détenteurs d'héritages pareillement hypothéqués à la dette qu'il a payée. . . . . » Pothier,
traité de l'hypothèque, chap. 2, art. 2, §. 6 (de l'exception
cedendarum actionum). Sive tota res evincatur, sive pars,
habet regressum emptor in venditorem: L. 1, in principio,
ff. de evict. Voyez les arrêtés de Lamoignon, eod. n°. 26.

2179. Le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 65 qui sont établies dans le chapitre 8 du présent titre.

Voyez notamment les articles 2181, 2183 et 2184.

#### CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Priviléges et Hypothèques.

2180. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,

1°. Par l'extinction de l'obligation principale,

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

- 3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis,
  - 4°. Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiersdétenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

Voyez, à l'article 1234, comment s'éteignent les 1v. 5

obligations principales. Les priviléges et hypothèques, qui ne sont que leurs accessoires, s'éteignent de même. L'extinction de l'hypothèque arrive par le paiement entier de la dette, qui est le moyen le plus naturel et le plus ordinaire pour faire cesser toute dette et toute hypothèque: Liberatur pignus, sive solutum est debitum, sive eo nomine satisfactum est. L. 6, in principio, quib. mod. pign. vel hyp. solv. Elle arrive par la confusion ou consolidation, par la novation, la compensation, la nullité de l'obligation, l'extinction de la chose hypothéquée (telle que d'un usufruit qui finit par la cessation de cet usufruit : sicut re corporali extinctà, ita et usufructu extincto pignus, hypotheca ve perit. L. 8, in principio, ff. quib. mod. pign, vel hypoth. solv.). Elle arrive par la résolution et extinction du droit de propriété de celui qui a constitué l'hypothèque, si par exemple l'hypothèque a été constituée sur un héritage dont le débiteur n'était propriétaire qu'en vertu d'une donation sujette à la révocation pour cause de survenance d'enfans, et qu'il y ait révocation; ou sur un héritage acheté par lui avec la clause du réméré, et que le réméré soit exercé, ou sur un héritage grevé de restitution et qu'il soit forcé de restituer; ou sur un héritage acheté par lui avec charges conditionnelles, et que la condition arrivant résolve la vente.

L'extinction de l'hypothèque arrive aussi, comme le porte le S. 2 de l'article qui m'occupe, par la renonciation du créancier à l'hypothèque. La renonciation est la

remise de la dette.

La remise est expresse ou tacite. Il y a remise tacite, si le créancier consent formellement que le débiteur aliène la chose hypothéquée, sans qu'il soit fait de réserve de son droit d'hypothèque : creditor qui permittit rem venire , pignus dimittit. L. 158, ff. de reg jur. L. 4, S. 1, ff. quib. mod. pign. solv.; de même, s'il consent formellement que le débiteur oblige à un nouveau créancier la chose hypothéquée: ce débiteur n'ayant pas besoin de son consentement pour l'obliger, ce consentement n'est censé donné que pour remise de la dette; ce qui pourtant doit dépendre beaucoup de l'intention des parties, qui doit être recherchée à cet égard. Paulus respondit Sempronium antiquiorem creditorem consentientem quum debitor eamdem rem tertio creditori obligaret, jus suum pignoris remisisse videri, non etiam tertium in locum ejus cepisse. L. 12, ff. quib. mod. pign. solv.

Le créancier qui consent à l'alienation de la chose hypo-

## Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 67

théquée, n'est censé remettre son droit d'hypothèque qu'autant et que sons la condition que l'aliénation à laquelle il a consenti, aura effectivement lieu, et que cette vente ne sera point faite avec condition résolutoire, ou convenue, ou inhérente au contrat. Si non venierit, non est satis ad repellendum creditorem quod voluit venire. L. 8.

S. 6 , ff. d. tit.

La remise tacite n'a pas lieu par le consentement du créancier à l'aliénation de la chose hypothéquée, non-seu-lement lorsque le débiteur n'a pas vendu la chose, mais encore lorsque la vente qu'il en a faite, est nulle ou simu-lée. Belle quœritur si forte venditio rei specialiter obligatæ non valeat, an nocere hæc res creditori debeat quod conserver, ut putà si qua ratio juris venditionem impediat? Dicendum est pignus valere. L. 4, §. 2, ff. eod. — Le consentement est toujours présumé donné sous cette condition,

si venditio valida sequatur.

«L'on présume que le créancier a remis sa créance, lorsqu'il a rendu au débiteur sa cédule ou son obligation. Liberationem creditori posse legari jam certum est. Sed etsi chirographum quis decedens debitori suo dederit, exceptionem ei competere puto, quasi pro fideicommisso hujus modi datione valitura. L. 3, in principio, et §. 1, ff. de liber. legat. En conséquence, la chose engagée cesse d'êtra hypothéquée : reddito chirographo pignoris, tacitè videtur remissa pignoris obligatio ( analyse de la loi 7, au Code de remissione pignoris); et meritò, dit Godefroy sur cette loi, nam eo casu et actum etiam videtur ne debitum petatur. » Il faut néanmoins qu'il soit constant que la cédule ait été rendue par le créancier, ou qu'il l'ait brûlée, datà operá, pour acquérir cette libération .... Si le créancier rendait seulement le gage qui lui avait été baillé, on ne pourrait pas induire de là qu'il eût remis la dette, si en même temps il ne rendait aussi l'obligation. Pignore reddito non videtur remitti debitum.

» La raison de différence entre ces deux cas est, qu'en remettant l'obligation principale, le créancier est réputé remettre l'hypothèque et le gage, qui ne sont que l'accessoire; mais, entr'autres cas, quoiqu'on remette l'accessoire, le principal demeure, parce qu'il peut subsister sans l'accessoire: Redditâ obligatione principali, etiam pignus remissum videtur, quia accessio est obligationis principalis; at contrà principale sine accessione esse potest; Cujac, in comm. ad leg. 2, ff. de pact. in comment

Source : BIU Cujas

ad edictum Pauli, L. 3: » Basnage, traité des hypothèques, chapitre 17 (comment l'hypothèque prend fin), in principio. Voyez les articles 1282, 1283, 1284 et 1286 du Code.

L'article du Code, porte S. 3, que les priviléges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis : Voyez, à cet égard, au chapitre suivant, notamment les articles 2181, 2183 et 2184.

Il porte, §. 4, qu'ils s'éteignent par la prescription. Il fait des distinctions sur lesquelles il faut consulter les sections 2 et 3, du chapitre 5 du titre de la prescription, dernier du Code. La prescription est un des moyens d'éteindre les obligations, énoncés en l'article 1234.

L'article termine par le principe, que les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. En effet, des inscriptions, comme de simples oppositions, ne sont pas des demandes formelles, ou des actes équivalens à des demandes, telles que des sommations ou des commandemens par lesquels la volonté du créancier d'être payé est manifestée; elles ne sont que des actes conservatoires, qui souvent peuvent être inconnus au débiteur. Il faut que le créancier montre, dans le temps déterminé par la loi, qu'il veut être rempli de sa créance. Lorsqu'il laisse écouler le temps sans manifester cette volonté, sans former sa demande, la loi présume ou qu'il a renoncé totalement à sa créance, ou même qu'il en a été rempli.

Le tiers détenteur qui possède sans pouvoir produire de titre de son acquisition, ne peut prescrire que par trente ans de possession. Celui qui a titre et bonne foi, et qui n'a pas eu connaissance de l'hypothèque par son titre d'acquisition, ni d'ailleurs, acquiert la libération de l'hypothèque par dix ans de possession entre présens, et vingt ans entre absens. Voyez les articles 2262 et 2265. Voyez les lois 2, Cod. si adv. credit. prescrip. oppon., 3 et 7,

Cod. de præscrip. 30 et 40 ann.

Sur l'extinction des hypothèques, voyez la section 7 du titre des gages et hypothèques, de Domat; le chap. 17 du traité des hypothèques de Basnage; la section 4 du titre des hypothèques, de Despeisses; le chapitre 3 du traité de l'hypothèque de Pothier; la section 4 du Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 69

chap. 1 de son introduction au titre XX de la coutume d'Orléans, et les Pandectes d'Heineccius, libro XX tit. VI, Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur. — Generaliter, solvitur pignus, rei interitu, extinctà obligatione principali (sive per solutionem, sive per acceptilationem, sive per quodcumque aliud liberationis genus), remissione (sive expressà, sive tacità), soluto jure constituentis et lapsu temporis in quo constitutum, et præscriptione, ut omnia jura.

### CHAPITRE VIII.

Du mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypothèques (d).

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers-détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 11 brumaire an 7 (titre II, du mode de consolider et purger les expropriations). Les articles 6 et 7 de l'édit de 1771, appelé des hypothèques (plutôt, du moyen de purger les hypothèques), voulaient qu'à chaque mutation, il fût pris des lettres de ratification par les acquéreurs, pour purger les hypothèques et priviléges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auraient négligé de faire leur opposition avant le sceau de ces lettres. Mais l'article 8 voulait que l'acquéreur fût tenu, avant le sceau de ces

<sup>(</sup>d) « Purger les hypothèques, c'est les éteindre. Pour les éteindre, on les détache de l'immemble, et on les convertit en actions sur le prix. »

lettres, de déposer le contrat de vente au greffe du tribunal dans le ressort duquel le bien vendu était situé, que le greffier en insérât un extrait dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, et qu'il y restât exposé pendant deux mois, avant l'expiration desquels les lettres ne pouvaient être obtenues.

Un arrêté du conseil d'Etat, du 3 floréal an 13, a décidé que les actes de vente sous seing privé pouvaient être transcrits. Voyez à cet égard les observations sur l'ar-

ticle 2148.

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue: il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé.

La transcription ordonnée dans cet article, bien différente des lettres de ratification et de la transcription voulue par l'article 26 de la loi de brumaire, qui, aussitôt qu'elle était faite, pouvait être opposée aux tiers qui avaient contracté avec le vendeur, ne purge point les priviléges et hypothèques. Voyez aux deux articles suivans les obligations imposées au nouveau propriétaire.

Aux termes de l'article 2108, la transcription conserve le privilége de vendeur; elle vaut inscription pour lui et pour le prêteur qui lui aurait fourni les deniers payés, et qui serait subrogé à ses droits par le même contrat. Voyez

cet article.

La disposition du paragraphe de l'article qui m'occupe est la disposition de l'article 28 de la loi du 11 brumaire an 7, qui était elle-même prise de l'article 7 de l'édit de 1771, qui voulait que les lettres de ratification ne pussent donner aux acquéreurs, relativement à la propriété, aux droits réels fonciers, servitudes et autres, plus de droit Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 71

que n'en avaient les vendeurs, l'effet desdites lettres étant restreint à purger les priviléges et hypothèques seulement. Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse haberet. L. 54, ff. de reg. jur. Si debitor rem tibi jure pignoris obligatam, te non consentiente distraxit, dominium cûm sua causa transtulit ad emptorem. L. 12, Cod. de distract. pignor. Res pignoris hypothecæ ve jure creditoribus obnoxias, citrà consensum eorum, debitores alienantes, præcedentem non dissolvunt obligationem. L. 10, Cod. de remiss. pignor. et L. 3, eod. Voyez les articles 2114 et 2125, et les observations.

La loi entend par actes translatifs de propriété, tant les contrats de vente que les contrats de donation. Voyez les

deux articles suivans.

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

- 1°. Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;
  - 2°. Extraît de la transcription de l'acte de vente;
- 3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle

des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Dispositions conformes à l'article 30 de la loi du 11 brumaire an 7, avec cette différence, que celui-ci chargeait l'acquéreur de toutes les dettes inscrites s'il ne remplissait pas les formalités requises, et que maintenant, s'il ne veut pas payer toutes les dettes, il a la faculté de déguerpir. Voyez les articles 2167 et 2168, chap. 6 du présent titre.

Suivant l'article 30 de la loi de brumaire, il fallait notifier son contrat d'acquisition; il suffit, d'après l'article du Code, de notifier extrait suffisant de ce contrat, ainsi que prescrivait, pour l'affiche à placer dans l'auditoire du tribunal, l'article 8 de l'édit de 1771.

Voyez à l'article 832 du Code de Procédure, par qui doivent être faites les notifications prescrites par notre article 2183, et ce que doivent contenir ces notifications.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Disposition du S. 3 du même article 30 de la loi du 11 brumaire an 7, avec l'addition de cette partie, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, faite pour éviter les embarras qu'il aurait pu y avoir dans les liquidations, si l'acquéreur n'eût point été obligé d'acquitter les dettes non-échues comme celles exigibles.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge,

# Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 73

1°. Que cette requisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur

principal;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Disposition de l'article 31 de la loi du 11 brumaire, avec cette différence, 1° que la signification par le créancier, de la réquisition de la mise de l'immeuble aux enchères, doit être faite au nouveau propriétaire dans les quarante jours de la notification faite à la requête de ce dernier, et que, suivant l'article de la loi de brumaire, elle devait être faite dans le mois; 2°. que la soumission du créancier doit être de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, et que, par l'article de la loi de brumaire, la soumission ne devait être que de porter ou faire porter le prix à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat; 3°. que le créancier

requérant est obligé d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges, et que l'article de la loi de brumaire ne l'y obligeait pas.

Les deux dernières différences sont prises dans l'article 9 de l'édit de 1771, auquel on est revenu à cet égard.

Voyez aux articles 832 et 833 du Code de Procédure civile, par qui doit être signifiée la requisition prescrite par notre article 2185, et ce que doit contenir cette requisition.

quis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

Disposition de l'article 32 de la loi du 11 brumaire, auquel on a ajouté l'autorisation pour le créancier de consigner son prix, s'il ne peut payer les créanciers en ordre de recevoir, afin que sa libération ne soit pas retardée, si l'ordre ne se terminait pas de suite.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier, qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

C'est la disposition littérale de l'article 33 de la loi du

Tit. XVIII. Des Privilèges et Hypothèques. 75
11 brumaire an 7. — Voyez aux articles 836 et suivans du Code de Procédure civile, les formalités à remplir par le poursuivant, pour parvenir à la revente sur enchère prévue par notre article 2187.

\*2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

C'est la disposition littérale de l'article 34 de la loi du 11 brumaire an 7.— S'il avait été fait des impenses et améliorations, l'adjudicataire serait tenu de les rembourser à l'acquéreur ou au donataire dépossédé; cette obligation est de droit commun. Bonâ fide possessores non aliter cogendos creditoribus ædificium restituere, quàm sumptus in extructione erogatos reciperent. L. 29. §. 2, in fin. ff. de pign. et hypoth.—Voyez l'article 2175 et les observations.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

La raison est que le premier titre, qui a été transcrit, revit pour eux. Mais toute autre personne qui se rendrait adjudicataire, serait obligée de faire transcrire le jugement d'adjudication, parce que ce jugement serait son premier titre, et qu'elle n'aurait encore rien fait pour purger les hypothèques.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empê-

76 Liv. III. Manières d'acquérir, etc. cher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

C'était une question agitée depuis la loi de brumaire, de savoir si, le créancier qui avait requis la mise aux enchères étant désintéressé et ayant donné son désistement, les autres créanciers pouvaient poursuivre l'adjudication publique de l'immeuble, et si, le temps pendant lequel on pouvait requérir l'enchère étant écoulé, ce désistement du créancier désintéressé ne leur préjudiciait pas et n'élevait pas contr'eux une fin de non-recevoir. Les opinions étaient partagées sur cette question. C'est pour la résoudre, et pour prévenir les connivences qui se pratiquaient entre les créanciers ou entre l'acquéreur et le vendeur, que l'article du Code décide que ce désistement du créancier ne peut empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

La loi ne donne pas aux créanciers chirographaires le même droit qu'aux créanciers hypothécaires, de requérir l'adjudication, malgré le désistement, quoiqu'ils aient le même intérêt, parce que, d'après la loi, ils n'ont pas le droit, n'étant pas et ne pouvant pas être inscrits, de requérir la mise aux enchères.—L'article 9 de l'édit de 1771, in principio, autorisait tout créancier légitime du vendeur, conséquemment le chirographaire comme l'hypothécaire, à faire au greffe une soumission d'augmenter le prix de la vente au moins d'un dixième du prix principal; et dans le cas de surenchère par autre créancier du vendeur, du vingtième en sus dudit prix principal par chaque surenchèrisseur. Les lois nouvelles ont disposé autrement.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

# Tit. XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. 77

Disposition prise de l'article 35 de la loi du 11 brumaire an 7, qui accordait le même droit à l'acquéreur qui avait préféré solder toutes les créances, à laisser mettre l'immeuble aux enchères. — L'article 36 de la même loi réservait aux créanciers non remboursés leur action personnelle contre les vendeurs. Cette action est de droit et n'avait pas besoin d'être exprimée. Le Code aussi n'en a point fait de disposition formelle.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

On peut juger qu'il ne s'agit ici que des meubles qui

demeurent tels par leur nature, et non de ceux qui, par leur destination doivent faire un même tout avec l'immeuble. La surenchère devrait frapper ceux-ci comme l'immeable. La surenchère peut ne porter que sur le prix de l'immeuble réel; si elle portait sur le tout, le prix des meubles serait distribué par contribution entre les créanciers chirogra-

phaires. Le créancier surenchérisseur ne peut être contraint d'étendre sa soumission sur d'autres immeubles que ceux hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement, parce que ces immeubles lui ayant été particulièrement hypothéqués, et ayant pu compter d'être payé de sa créance sur leur produit, s'il ne trouve point dans le prix pour lequel le nouveau propriétaire les a obtenus, de quoi être remboursé, il peut, pour trouver son paiement, faire élever le prix de ces biens ou l'élever lui-même et s'en rendre adjudicataire.

La loi a voulu que la ventilation fût faite préalablement par le nouveau propriétaire dans la notification qu'il ferait, afin qu'il ne fût pas le maître de fixer des prix exorbitans et disproportionnés aux immeubles, si l'enchère ne portait

que sur tels ou tels.

On voit que la loi a préféré les créanciers à l'acquéreur, parce que leurs droits étaient antérieurs aux siens. - Elle accorde un recours à celui-ci contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage que lui causerait le morcellement, parce qu'il serait possible que ce fût même à cause des immeubles surenchéris, et qui lui sont enlevés par la surenchère, qu'il eût fait son acquisition.

### CHAPITRE

Du mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'Inscription sur les biens des Maris et des Tuteurs.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles Tit.XVIII. Des Privilèges et Hypothèques. 79 à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

La loi de brumaire soumettait à l'inscription toutes les hypothèques, celles résultant des droits des semmes et celles résultant des droits des mineurs et des interdits, comme toutes les autres hypothèques et sans aucune différence ; seulement elle avait pris des précautions pour que ces sortes d'hypothèques fussent inscrites. ( Voyez les articles 21 et 22 de cette loi. ) Le Code ayant fait une distinction entre les droits des femmes, des mineurs, des interdits, et ceux des autres créanciers, et ayant établi leur hypothèque indépendamment de toute inscription ( article 2135), il fallait pourvoir à l'intérêt des tiers qui pourraient avoir contracté avec les maris et les tuteurs, et qui auraient pu être trompés par l'omission de l'inscription des hypothèques légales. Le Code leur trace les moyens à employer pour purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. Voyez les deux articles suivans.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs,

### 80 Liv. III. Manière d'acquerir, etc.

mineurs, interdits, parens ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Le dépôt du contrat de vente au greffe, et l'affiche de l'extrait de ce contrat par le greffier, laquelle demeurera pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pour parvenir à purger les hypothèques, étaient des dispositions de l'article 8 de l'édit de 1771.

La signification du dépôt, tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au commissaire du gouvernement près le tribunal, pour qu'ils fassent faire l'inscription, et la faculté accordée à ces premiers, ainsi qu'aux maris, tuteurs, mineurs, interdits, aux parens et aux amis même, de requérir, pendant les deux mois, l'inscription, dont l'effet remontera, soit au jour du contrat de mariage, soit au jour de l'entrée en gestion du tuteur, sans préjudice toutefois des poursuites contre les maris ou tuteurs, énoncées en l'article 2136, sont des dispositions nouvelles en partie, et prises en partie de l'article 22 de la loi du 11 brumaire an 7. Voyez cet article 22 et l'article 2136 du Code.

Toutes les précautions énoncées en l'article ont été voulues, afin qu'on n'enlevât pas aux hypothèques légales l'effet qu'on était convenu de leur accorder sans inscription.

La loi romaine donnait au mineur l'hypothèque sur les biens de son tuteur, dujour de la nomination de celui-ci.

### Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 81

Pro officio administrationis tutoris vel curatoris bona, si debitores existant, tanquam pignoris titulo obligata, minores sibimet vindicare minime prohibentur. Idem est etsi tutor vel curator quis constitutus res minorum non administraverit. L. 20, Cod. de administr. tutor. vel curat.

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits,
sur les immeubles vendus, ils passentà l'acquéreur
sans aucune charge, à raison des dot, reprises et
conventions matrimoniales de la femme, ou de la
gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu,
contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiemeut du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres

EV. Office as are prise to large and results of the control of

82 Liv. III. Manières d'acquérir, etc. créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

L'article 17 de l'édit de 1771 astroignait toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, même les mineurs, les interdits, les absens, les gens de main-morte, les femmes en puissance de mari, à former opposition entre les mains des conservateurs des hypothèques, sous peine de déchéance de leurs hypothèques, sauf le recours ainsi que de droit contre les tuteurs et administrateurs qui auraient négligé de former opposition. Cette disposition est le type de la première partie de l'article du Code. Les deux paragraphes de cet article sont les règles établies pour toutes les autres hypothèques. — Voyez les articles 2134, 2135, 2136, 2139, 2157 et 2158.

Le S. 2 de l'article 35 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, porte que le jugement d'homologation d'ordre détermine celles des inscriptions qui ne viennent point en ordre utile sur le prix, et ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypothèques, en ce qu'elles frapperaient sur l'immeuble aliéné.

### CHAPITRE X.

De la Publicité des registres et de la Responsabilité des Conservateurs.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Dispositions de l'article 51 de la loi du 11 brumaire au 7. Celle-ci a été prise de l'article 24 de l'édit de 1771.

Tit. XVIII. Priviléges et Hypothèques. 83 2197. Ils sont responsables du préjudice résultant,

- 1°. De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;
- 2°. Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Dispositions de l'article 52 de la loi du 11 brumaire an 7. L'article 27 de l'édit de 1771 rendait également les conservateurs des hypothèques responsables, dans les mêmes cas que ceux énoncés en l'article du Code.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Disposition de la première partie de l'article 53 de la loi du 11 brumaire an 7.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne

peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

La première partie de l'article est la disposition de l'article 54 de la loi du 11 brumaire an 7. La manière de constater les refus ou retardemens des conservateurs dans les cas prévus, était un point de jurisprudence.

d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

La difficulté pour les conservateurs des hypothèques, à Paris et dans les autres grandes villes, de transcrire de uite les actes de mutation sur leurs registres, d'inscrire les droits hypothécaires et de délivrer les certificats requis, a fait donner aux conservateurs, en général, l'autorisation d'avoir un registre particulier sur lequel ils ne feront que mentionner, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. Ils donnent alors aux requérans des reconnaissances comme l'indique la seconde partie de l'article. Les transcriptions et inscriptions doivent ensuite être faites par eux à la date et dans l'ordré des remises qui leur auront été faites.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Cet article réglémentaire est, à l'exception de la dernière disposition, la première partie de l'article 21 de l'édit de 1771.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

La seconde partie de l'article 21 de l'édit de 1771 soumettait les conservateurs à inscrire sur leurs registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, les oppositions qui étaient formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Quant aux dommages et intérêts des parties, qui doivent être payés avant l'amende, c'est une disposition des lois romaines. In summa sciendum est, omnium fiscalium panarum petitionem creditoribus postponi. L. 17, ff. de jure fisci. Quod placuit fisco non esse panam petendam nisi creditores suum recuperaverint. Eò pertinet ut privilegium in pana contrà creditores non exerceatur, non ut jus commune privatorum fiscus amittat. L. 37, ff. eod.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni intersigne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Voyez les observations sur l'article précédent.

# TITRE XIX.

Le l'Expropriation forcée et des Ordres entre les Créanciers (a).

[ Décrété le 28 vent. an x11. Promulg. le 8 germ. suivant. ]

### CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1°. des biens immobiliers et de leurs

(a) Les mots d'expropriation forcée emportent avec eux leur acception ou définition. Un homme est exproprié forcément lorsque

Tit. XIX. De l'Expropriation forcée, etc. 87 accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2°. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Ce sont les mêmes biens, susceptibles d'hypothèque (article 2118), qui sont susceptibles d'expropriation forcée. — L'expropriation des meubles se poursuit d'une manière différente et plus simple: par commandement, itératif commandement, saisie mobilière, affiche et vente, dans des délais déterminés.

Voyez, sur les immeubles et leurs accessoires, tout le

chapitre 1er. du titre Ier. du livre II du Code.

Pothier, dans son introduction au titre XXI (des criées) de la coutume d'Orléans, §. 1er., n°. 2, dit que « tous les » biens immeubles, de quelque espèce qu'ils soient, peuvent p être saisis réellement. »—Je viens de dire, à la note, que la saisie réelle était remplacée par l'expropriation forcée.

On verra à l'article 2213, que la vente forcée des immeubles peut être poursuivie en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Tont créancier, privilégié, hypothécaire, ou simple créancier, qui a un titre authentique et exécutoire, peut poursuivre l'expropriation forcée, chacun étant tenu, aux termes de l'article 2092, de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir.

tier dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre des Successions.

par les voies judiciaires on lui ôte sa propriété. Remplaçant la saisie réelle qui avait lieu autrefois, l'expropriation forcée s'apptique aux propriétés immobilières. — Voyez la définition de l'ordre, chapitre 2 de ce titre, aux observations sur l'article 2218.

Jusqu'au partage, la part d'un cohéritier dans un immeuble ne peut être connue, parce que jusques là chaque héritier habet totum in toto et totum in qualibet parte. Il fant que les créanciers personnels de l'héritier attendent le partage; ils peuvent le provoquer, et, s'il est commencé, ils ont le droit d'y intervenir, pour qu'il ne soit point fait en fraude de leurs droits, comme le porte l'article 882.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

C'est la répétition de la disposition du second paragraphe de l'article 457 (au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation). Item requirat (prætor) num aliœ res sint præter prædia quæ distrahi possunt, ex quorum pretio æri alieno satisfieri possit. Si igitur deprehenderit non posse aliundè exsolvi quam ex prædiorum distractione, tune permittet distrahi, si modò urgeat creditor, aut usurarum modus parendum æri alieno suadeat. L. 5, §. 9, in fine, ff. de reb. eor. qui sub tut. vel cur. sunt. Voyez ce §. en entier, la loi 15, §. 2, ff. de re judicatá, et les observations sur l'article 457.

quise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Le mineur ou l'interdit étant, dans les cas prévus, en communauté avec un majeur, et leurs droits étant confondus, celui-ci n'a pu agir pour lui, sans agir aussi pour eux, et tout ce qu'il a fait pour ou contre l'intérêt commun, doit nécessairement leur profiter ou leur nuire. Il en est de même lorsque les poursuites avaient été déjà commencées

Tit. XIX. De l'Expropriation forcée, etc. 89 contre le majeur, avant son interdiction, si, avant eu,

contre le majeur, avant son interdiction, si, ayant eu, avant son interdiction, la faculté de pourvoir à ses droits, et ne pouvant justifier sa négligence par aucun évènement survenu après coup, il n'a point rempli les engagemens qu'il avait contractés; il n'a aucun droit à une exception uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même, ni par son co-héritier ou co associé majeur. L'expropriation des immeubles doit conséquemment être poursuivie, et sans que le mobilier soit préalablement discuté.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

C'est parce que le mari est le maître de la communauté, que l'on poursuit contre lui seul, et quoique la femme soit obligée avec lui à ladette, l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté. — Quant à l'expropriation des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, on la poursuit contre la femme (qui peut se faire autoriser en justice, dans les cas prévus), aussi bien que contre son mari, parce que la vente de l'immeuble doit toujours se poursuivre contre le propriétaire. L'assistance du mari ou l'autorisation de la justice lui est nécessaire,

90 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

parce qu'elle ne peut ester en jugement ni souffrir une aliénation sans ces voies particulières. — Pour la nomination du tuteur à la femme, contre lequel la poursuite doit être exercée, elle est fondée sur la jurisprudence, et sur la raison qui veut qu'il y ait un moyen convenable d'exécution de la loi. — Voyez le chapitre 6 du titre du Mariage (liv. I du Code).

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

« Le créancier ayant limité lui-même son droit de poursuite par l'hypothèque spéciale, doit subir la loi qu'il s'est imposée. Néanmoins, cette limitation ne pouvant lui nuire, car, après tout, il faut que le débiteur acquitte ses engagemens personnels sur tous ses biens (article 2092); et cette limitation n'ayant en elle-même pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté, il était aussi de toute justice de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit, lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance. » Voyez le discours de M. Lahary au Corps législatif, en lui présentant le vœu du Tribunat pour l'adoption de la loi.

2210. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Dispositions de l'article 10 et de la deuxième partie de l'ar-

Tit. XIX. De l'Expropriation forcée, etc. 91 ticle 12 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Cette exception à l'article précédent n'est qu'en faveur du débiteur. — Quand la vente a été faite de la totalité des biens de l'exploitation, il se fait une ventilation (b) ou distinction du prix des biens hypothéqués, et le créancier est payé sur ce prix. Si les biens hypothéqués ne suffisaient pas, le créancier se vengerait sur les autres.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

C'est une voie nouvelle offerte par la bienfaisance.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique

<sup>(</sup>b) Relativement à la ventilation, voyez les observations sur l'article 1601.

32 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

L'article 2 du titre XXXIII de l'ordonnance de 1667, portait: « Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces; et si c'est en espèces, il sera sursis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. » Jousse, dans son commentaire sur cet article, a établi que, pour qu'une saisie et exécution fût valable, il fallait qu'elle fût faite en vertu d'un titre exécutoire, c'est à-dire, 1°. en vertu d'un contrat ou d'une obligation en forme authentique; 2°. ou en vertu d'un jugement dont il n'y avait point d'appel, ou qui s'exécutait par provision nonobstant l'appel. — L'article 1 de la loi du 11 brumaire an 7, disposait que nul ne pourrait poursuivre la vente forcée d'un immeuble, quen vertu d'un titre exécutoire.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

L'article 108 de la coutume de Paris, statuait : « Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie, auparavant que d'exécuter. » Voyez l'article 1690 du Code, et les observations.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. Tit . XIX. De l'Expropriation forcée, etc. 93 La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

L'article 8 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667 prononçait: «Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive. » Jousse avait posé en principe sur cet article, que la poursuite pouvait être suivie jusqu'à la vente et adjudication exclusivement.—Relativement au paragraphe de l'article, il faut dire que le délai pour former opposition aux jugemens rendus par défaut, est de huit jours, et que pendant ce temps la poursuite ne peut s'exercer.

2216. La poursuite ne peut être annullée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

On n'a point admis en France le titre du Code de plus petitionibus. Lorsqu'un créancier demande le contenu de son titre, et qu'on lui oppose des quittances qui l'éteignent en partie, s'il ne les conteste pas, on ne condamne pas moins le débiteur pour le surplus, et on n'adjuge pas moins au créancier ses dépens, comme s'il avait fait une demande juste. La Coutume de la Rochelle admettait la plus-pétition dans les demandes défavorables. « Es matières odieuses ou privilégiées, où gist séquestration, qui demande plus qu'il n'est dû, il doit décheoir de l'instance et il doit payer l'amende et les dépens. » Article 28. Attamen, non habebat locum in habente causam ignorantiæ. Voyez Imbert, inst. forens. gall. fol. 40, et Huet en son commentaire sur cet article 28 de cette coutume.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement. de payer, fait, à la diligence et requête du créan94 Liv. III. Manières d'acquérir, etc. cier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

Voyez au titre XII du livre V de la première partie du Code de Procédure (articles 673 et suivans), les formes du commandement et celles des poursuites relatives à l'expro-

priation (à la saisie immobilière).

L'article 1 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, qui voulait que nul ne pût suivre la vente forcée d'un immeuble qu'en vertu d'un titre exécutoire (lequel je viens de citer sur l'article 2213), ajoutait: « Et après un intervalle de trente jours, à partir de celui du commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur.»

L'ordonnance de 1539, article 74, exigeait aussi la formalité d'un commandement préalable, avant les saisses-exécutions. Voyez Jousse en son commentaire sur l'article

3 du titre XXXIII de l'ordonnance de 1667.

# CHAPITRE II.

De l'Ordre (c) et de la Distribution du prix entre les Créanciers.

2218. L'ORDRE et la distribution du prix des immeubles et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Sur l'ordre et sur la distribution du prix des immeubles, voyez le titre XIV (de l'ordre) du livre V de la première partie du Code de Procédure.

L'ordre est le rang dans lequel le poursuivant et chacun

<sup>(</sup>c) Voyez la définition aux observations sur l'article qui suit.

Tit. XIX. De l'Expropriation forcée, etc. 95

des créanciers inscrits doivent être payés sur le prix de l'adjudication, et sur les revenus perçus depuis l'époque déterminée par les lois sur la procédure.—Le jugement qui règle ce rang, s'appelle aussi ordre ou jugement d'ordre. Les créanciers doivent être payés par ordre de leurs priviléges et de leurs hypothèques, les privilégiés les premiers, les créanciers hypothécaires inscrits les derniers, suivant la date de leurs inscriptions, en commençant par les plus anciens inscrits. Qui prior tempore, potior est jure, et ceux qui sont du même jour venant par concurrence (art. 2147), qui concurrunt tempore, concurrunt jure.

Il s'établit entre les créanciers privilégiés un premier ordre, et on les place suivant la nature de leurs créances. Ceux énoncés en l'article 2101 sont placés les premiers, et encore suivant l'ordre porté en cet article, et ceux énoncés en l'article 2103, les seconds. Voyez l'article 2105. Voyez Pothier, introduction au titre XXI de la coutur d'Orléans, §. 16, n°. 123 et suivans, et traité de la produire,

quatrième partie, chap. 2, art. 12.

### TITRE XX.

De la Prescription (a).

[Décrété le 24 vent. an XII. Promulg. le 4 germinal suivant.]

### CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

2219. LA prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

(a) Voyez la définition à l'article qui suit et aux observations.

Source: BIU Cujas

## 96 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

Dunod, dans son traité des prescriptions, in principio, définit ainsi la prescription: C'est un moyen d'acquérir le domaine des choses, en les possédant comme propriétaire, pendant le temps que la loi détermine à cet effet, et de s'affranchir des droits incorporels, des actions et des obligations, lorsque celui à qui ils appartiennent, néglige pendant un certain temps de s'en servir et de les exercer.

Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 4, nº. 1, la définit: « Une manière d'acquérir et de perdre le n droit de propriété d'une chose, et de tout autre droit, par l'effet du temps. » Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti. L. 3, ff. de usurp. et usucap. Longi temporis præscriptio his qui bonafide acceptam possessionem et continuatam, nec interruptam inquietudine litis tenuerunt, solet patrocinari. L. 2, Cod. de præserip. long. temp. Et nº. 3, eod.: « La » prescription étant fondée sur la durée de la possession » pendant le temps réglé par la loi, elle n'est acquise » qu'après que ce temps se trouve expiré. » In usucapionibus non à momento ad momentum, sed totum diem computamus. L. 6, ff. de usurp. et usucap. Voycz Pothier, traité des obligations , partie 3°. ch. 8 , ( des fins de nonrecevoir et PRESCRIPTIONS contre les créances); il y détermine le temps et les effets des prescriptions.

Beno publico usucapio introducta est, nè scilicet quarumdam rerum diù et ferè semper incerta dominia essent : cum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti tem-

poris spatium. L. 1 , ff. de usurp. et usucap.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Principes établis par Dunod, part. 1, ch. 14, questions diverses sur la prescription. «On demande, dit-il, si l'on peut renoncer à la prescription? Il faut distinguer si elle est acquise, ou si elle ne l'est pas. Si elle est acquise, la partie qui en auroit dû profiter, peut y renoncer. (Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare.) Que si la prescription n'est pas acquise, et qu'il soit ques-

tion de l'acquérir, l'opinion commune est qu'il n'est pas permis d'y renoncer, et de convenir qu'elle n'aura pas lieu, ou qu'elle sera prorogée .... C'est non-seulement parce qu'elle est utile à la société des hommes en général; mais encore parce que les lois qui l'autorisent forment un droit public auquel il n'est pas libre de renoncer avant qu'il soit appliqué à chaque fait. Jus publicum pactis privatorum mutari non potest. L. 38, ff. de pactis.»

Si des renonciations d'avance à la prescription étaient autorisées, des créanciers, par l'ascendant qu'ils ont sur leurs débiteurs, auraient bientôt rendu inutiles et impraticables les lois qui ont introduit la prescription, en exigeant d'eux qu'ils y renonçassent.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Par exemple, si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation, ou contre lequel on revendique un fonds, n'oppose pas la prescription qui lui est acquise, la prescription est sans effet, et il y a une renonciation tacite de la part du possesseur. Minima agnitione debiti tollitur præscriptio. Nemo ambigit possessionis duplicem esse rationem: aliam quæ jure consistit, aliam quæ corpore. Utramque autem ità demùm esse legitimam, cum omnium adversariorum silentio et taciturnitate firmatur. L. 10, Cod. de adquir. et retin. possess.

2222. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Alienationis verbum etiam usucapionem continet. Vix est enim, ut non videatur alienare, qui patitur usucapi. L. 28, in principio, ff. de verbor. signifi. Une possession, un droit étant acquis par la prescription, il faut pouvoir aliéner pour pouvoir y renoncer.

TV. TION STORAGE

98 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

» De ce que la prescription est une exception et une chose de fait, dit Dunod, même chapitre 14, il s'ensuit que le juge ne doit pas la suppléer, et qu'il faut qu'elle soit proposée par la partie; particulièrement s'il s'agit d'une prescription courte et statutaire, qui est moins favorable, et qui ne forme qu'une fin de non-recevoir. Nam ubi habetur in legibus, ut non recipiatur agens; intelligitur, si excludatur à parte. Rebuff. in constit. reg. de mercat. nin. gl. ult. à n°. 13. » La prescription acquise est un droit de la partie, dont elle peut faire usage et auquel elle peut renoncer. Si elle n'en fait point usage, elle est censée y renoncer, et le juge ne doit pas l'en faire jouir comme malgré elle.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

La prescription, dit Dunod, eod., peut être opposée en tout état de cause, dans l'appel comme dans la première instance; mais il ne serait plus temps de le faire après la chose jugée en dernier ressort. Que si après avoir obtenu un arrêt ou une sentence passée en force de chose jugée, l'on demeurait trente ans sans y donner suite, le jugement n'aurait plus d'effet, et l'action qui en résulterait serait prescrite, parce qu'elle n'est pas d'autre nature, ni plus privilégiée que celle qui vient d'un contrat. Si, au contraire, le jugement a été exécuté, quoiqu'il ne soit que provisionnel, la provision se convertit après trente ans, en définitive, et en a toute la force. »

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise,

peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

« Si celui qui a prescrit, négligeait de s'en prévaloir, ses créanciers pourraient le faire s'il y allait de leur intérêt; parce que la prescription forme un droit commun, dont on ne peut se dépouiller au préjudice de ses créanciers », dit Dunod, eed.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 5, n°. 2, s'exprime ainsi: « Comme la prescription est une », des manières d'acquérir la propriété, on ne peut pres» crire que les choses qui sont en commerce, et dont on » peut devenir le maître. Ainsi, on ne peut s'acquérir, par » la prescription, les choses que la nature ou le droit pu» blic destinent à un usage commun et public, comme les » rivages nécessaires pour la navigation des fleuves, les » murs et fossés des villes et autres lieux semblables. »

Pothier, introduction au titre XIV (des prescriptions) de la coutume d'Orléans, n°. 9, dit que les choses qui sont hors le commerce, comme les églises, les chemins publics, ne sont sujettes à aucune prescription. — Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis populi romani et civitatum. L. 9, ff. de usurp. et usucap., §. 1, instit. eod. tit. Præscriptio longæ possessionis ad obtinenda loca juris gentium publica concedi non solet. L. 45, ff. eod. Viam publicam populus non utendo amittere non potest. L. 2, ff. de viá publicá. Voyez Dunod, titre 12, des choses imprescriptibles.

2227. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Cette disposition est nouvelle, ou plutôt est un rétablis-

# 100 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

sement de l'ancien droit relativement à la nation. Auparavant, la nation ou les domaines publics n'étaient, point sujets à la prescrption. Une ordonnance de François Ier, du 30 juin 1539, déclarait imprescriptible, même par cent ans de possession, tout ce qui était du domaine du roi. Quant aux communes, on pouvait prescrire contre elles par quarante ans. Voyez les observations sur l'article 541.

#### CHAPITRE II.

# De la Possession (b).

jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 1, nº. 1: « On appelle proprement possession, la détention » d'une chose que celui qui en est le maître, ou qui a sujet » de croire qu'il l'est, tient en sa puissance ou en celle d'un » autre par qui il possède. » Possessio appellata est (ut Labeo ait ) à sedibus quasi positio, quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit, quam Græci cathecam dicunt. L. 1, in principio, ff. de adquir. vel amitt. possess. Sed et per eum quem bona fide possidemus : quamvis alienus sit, vel liber, possessionem adquiremus. Quod si mala fide eum possideamus, non puto adquiri nobis possessionem per eum. Sed nec vero domino, aut sibi adquiret, qui ab alio possidetur. L. ead., S. 6. Generaliter quisquis omnino nostro nomine sit in possessionem, veluti procurator, hospes, amicus, nos possidere videmur. L. 9, ff. eod. Voyez Domat, même sect. 1, nº. 9.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible,

(b) Voyez la définition à l'article qui suit et aux observations,

publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Principes posés par Dunod, même trailé des prescriptions, ch. 4, pag. 20. - Pour prescrire, il faut posséder nec vi , nec clam , nec precario. - Sine possessione usucapio contingere non potest. L. 25, ff. de usurp. et usucap. In usucapionibus mobilium continuum tempus numerabitur. L. 31, S. 1, ff. eod. Improba possessio firmum titulum possidenti præstare nullum potest. L. 7, in principio, Cod. de adquir. et retin. possess. Clam possidere eum dicimus qui furtive ingressus est possessionem, ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur, et nè faceret, timebat. L. 6, in principio, ff. de adquir. vel amitt. possess. Si mala fide fundum me possidentem dejeceris et vendideris, non poterit capi. Quoniam verum est, vi possessum esse, licet non à domino. L. 4, S. 23, ff. de usurp. et usucap.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

« L'on est censé, dans le doute, posséder pour soimême, plutôt que pour un autre, quand cette présomption n'est pas combattue par de plus pressantes. » Dunod, même ch. 4, page 22.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Ad primordium tituli totus refertur eventus.

« S'il conste que l'on soit entré en possession au nom d'autrui, l'on sera présumé avoir continué à posséder de même; nemo enim sibi causam possessionis mutat. L. 3, S. 19, ff. de acquir. vel amitt. possess.; à moins qu'il n'y ait eu une intervention depuis laquelle l'on ait possédé pour soi-même, relativement à cette intervention. » Dunod, même page 22. - Il y a intervention si le fermier

102 Liv. III. Manières d'acquerir, etc.

achette le domaine qu'il tient à ferme, ou si le propriétaire lui en fait une donation. Si colonus à domino emerit, aut à domino hæres institutus fuerit. L. 33, §. 1, ff. de nsurp. et usuc. Voyez sur l'intervention, Dunod, ch. 7, pages 36 et 37.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolerance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Qui jure familiaritatis amici fundum ingreditur, non videtur possidere: quià non eo animo ingressus est, ut possideat, licet corpore in fundo sit. l. 41, ff. de adquir. vel amitt. possess.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Improba possessio firmum titulum possidenti præstare nullum potest. Unde ingredientem in vacuam possessionem alieni fundi non consentiente domino vel actore qui ejus rei concedendæ potestatem habuit causam justam possessionis adipisci non potuisse certum est. L. 7, Cod. de acquir. et retin. possess. Si fundum alienum boná fide possidentem quis sciens esse alienum expulerit, usucapere non potest, quoniam vi possidet. L. 4, §. 25, ff. de usurp. et usucap. Quod vi possessum raptum ve sit, autequam in potestate domini hæredis ve ejus pervenit, usucapi lex vetat. l. 6, ff. vi bonor. rapt. et de turbá.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

« Si l'on prouve que l'on a possédé au commencement et à la fin, il est hors de doute que l'on est présumé avoir possédé pendant le temps intermédiaire, suivant la régle qui dit: probatis extremis, præsumuntur mædia.» Dunod, même chap. 4, page 18. Il cite cette autre régle des docteurs : Olim possessor, hodiè possessor præsumitur; et ex possessione de præterito, arguitur possessio de presenti et medii temporis, nisi contrarium probetur. - « Quoique l'on soit actuellement en possession, l'on n'est pas pour cela censé avoir possédé pendant tout le temps requis pour prescrire; il faut le prouver, quand on a à combattre un titre ou une possession antérieure. La possession pendant le temps que la loi détermine, est le titre du prescrivant; il est chargé d'en faire la preuve. C'est dans le commencement de la possession que la prescription prend son fondement et son principe; il faut donc constater un commencement habile depuis lequel on puisse compter les années de la prescription; et le changement de la possession ne se présume pas si aisément que la continuation.» Eod. Menoch. lib. 6, prescript. 63.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Disposition copiée de Dunod, eod. page 19, in fin. a Si, par exemple, continue Dunod, l'on est héritier d'une personne qui ait possédé pendant vingt ans, il suffira d'en posséder encore dix, pour prescrire par trente années; et de même si l'on a eu la chose à titre d'achat, de legs, de donation ou autre semblable, d'un possesseur de vingt ans. C'est ce que l'on appelle accession en matière de prescription, parce que l'on fait accéder un temps à un autre, pour former la prescription. » Eod. page 20. Planè tribuuntur his qui in locum aliorum succedunt, sive ex contractu, sive voluntate. Hæredibus enim, et his qui successorum loco habentur, datur accessio testatoris. L. 14, §. 4, ff. de divers. tempor. prescrip. et de access. possess. et l. 13, §. 4, ff. de acq. vel amit. possess. Possessia

# 104 Liv. III. Manières d'acquérir, etc.

testatoris ita hæredi procedit, si medio tempore à nullo, possessa est. L. 20, ff. de usurp. et usuc. Voyez la loi 11, Cod. de prescrip. long. temp..... Voyez Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 4, n. 5, et suivans.

# CHAPITRE III.

Des Causes qui empéchent la Prescription.

2236. CEUX qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement (c) la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Qui ex conducto possidet, quamvis corporaliter teneat, non tamem sibi sed domino rei creditur possidere. Neque enim colono vel conductori prædiorum longæ possessionis præscriptio acquiritur. L. 1, Cod. communia de usucapionibus. Dunod, chapitre 7 ( du précaire et des interversions), met au nombre de ceux qui détiennent précairement l'emphitéote (l'nsufruitier), le créancier qui tient le gage ou la chose hypothéquée, le mari, la douairière, le père de famille, le procureur, celui qui fait les affaires de l'absent, le tuteur, le curateur, l'économe, le syndic, le séquestre, et généralement tous ceux qui sont entrés

(c) « Le précaire, dans son étroite signification, est un prêt gratuit, révocable à la volonté de celui qui l'a fait; mais la loi a donné une plus ample signification à ce terme, et la glose l'étend au bail à ferme et à loyer, à l'emphithéose, à tout prêt à usage et au dépôt; quia precibus porrectis, in omnibus istis possidetur. Sur ce principe, on peut appeler précaire tout contrat qui se fait à la prière d'une partie, in quo cadit rogatio, et ensuite duquel l'un possède pour l'autre, ou reconnaît son domaine.» Dunod, traité des Prescriptions, chapitre 7, du précaire. Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù quamdiù is qui concessit patitur. L. 1, ff. de precario.

en possession pour autrui. — Voyez les arrêtés de Lamoignon, titre XXIX (des prescriptions), n. 2.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

« Parce qu'ils représentent leurs auteurs, et que leur titre n'opère pas un changement dans la possession qui leur est transmise. » Dunod, de qui ce principe a été pris, eod. Les héritiers succèdent aux droits tels qu'ils se trouvent. Usucapio non præcedente vero titulo procedere non potest; nec prodesse neque tenenti neque hæredi ejus potest : nec obtentu veluti ex hæreditate esset, quod alienum fuit, domini intentio ullo temporis longi sputio absumitur. L. 4, Cod. de usucap. pro hærede. Cum quis utitur adminiculo ex personà auctoris, uti debet cum suà causà suisque vitiis. Denique addimus in accessione de vi et clàm et precario venditoris. L. 13, §. 1, ff. de acquir. vel amitt. possess.

2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

« Les possesseurs précaires peuvent aussi prescrire euxmêmes quand la cause de leur possession est changée; c'est ce que la Loi entend par ces mots, aliqué extrinsecès accedente causé. (L. 5, Cod. de acquir. et retin possess.) sur lesquels la Glose rapporte les différentes espèces de changement, dont deux seulement méritent attention pour le sujet que l'on traite ici. — La première est lorsque le changement de la possession est juste, comme si le fermier achette de son maître le bien qu'il tenait à ferme: le fait de cet achat le rendra possesseur légitime, et il commencera dès lors à posséder pour soi - même. — La

seconde arrive lorsque la possession est changée par le fait d'un tiers; comme si le fermier acquiert d'un autre les héritages qu'il tenait à ferme : s'il refuse après cela de faire part des fruits à son maître; s'il lui déclare qu'il ne veut plus tenir de lui ces héritages (il y a bien ici contradiction), mais qu'il en veut jouir comme des siens propres ; ce sera un changement de possession par un fait extérieur, injuste à la vérité, mais qui ne laissera pas de donner commencement à la prescription; quia non sibi mutare, sed ipsi mutari dicitur causa possessionis. - L'on commence dès lors à posséder pour soi comme maître, par la déclaration de sa volonté..... C'est ce qu'on appelle une interversion ou une contradiction, relativement ou conformément à laquelle on prescrit, car l'on n'acquiert par cette voie que ce que l'on a déclaré vouloir posséder. » Dunod, même ch. 7, p. 36. Voyez à la page 37, ce qu'il dit sur l'interversion et sur la contradiction.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

« Quoique les possesseurs précaires ni leurs héritiers n'acquièrent point de prescription, tandis que la cause de leur possession n'est pas changée, ils peuvent néanmoins y donner lieu; car si ceux à qui nous avons confié notre possession, comme le fermier, le mandataire, le dépositaire et autres semblables, la délaissent et qu'un autre s'en empare, cet autre pourra prescrire des le moment, comme ayant pris une possession vacante, si le propriétaire ne s'y oppose pas. S'ils transfèrent cette possession, s'ils aliènent et font la tradition de ce qu'ils possédaient pour nous, s'ils en font jouir un tiers à notre place, comme si le fermier lui fait part des fruits, il y aura de même lieu à la prescription, parce que ces possesseurs nous représentent, et que nous devons nous imputer de leur avoir consié notre possession; et ità possessionem, etiam ignorantes, amittimus. L. 44, S. 2, ff. de acquir. vel amitt. possess. Dunod, même ch. 7, p. 35. - Dolum auctoris bonce fidei emptori non nocere, certi juris est.

I. 3, cod. de per et com rei vend. An vitium auctoris vel donatoris, ejus ve qui mihi rèm legavit, mihi noceat, si fortè auctor meus, justum initium possidendi non habuit, videndum est. Et puto neque nocere, neque prodesse. Nam denique et usucapere possum, quod auctor meus usucapere non potuit. L. 5, in principio, ff. de divers. tempor. præscript. et de access. possess.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Le fermier, l'emprunteur, le dépositaire, seront toujours censés posséder au même titre, parce que la détention ne

peut être à la fois pour soi et pour autrui.

Illud quoque à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis mutare posse. L. 3, S. 19, ff. de acquir. vel amitt. possess. Quòd scriptum est apud veteres, neminem sibi causam possessionis posse mutare, credibile est, de eo cogitatum, qui et corpore et animo possessioni incumbens, hoc solum statuit ut alia ex causa id possideret. Non si quis dimissa possessione prima, ejusdem rei denuò ex alià causà possessionem nancisci velit. L. 19, S. 1, ff. eod. Quòd vulgò respondetur ipsi sibi causam possessionis mutare non posse, totiens verum est, quotiens quis sciret se bonâ fide non possidere, et lucri faciendi causa inciperet possidere; idque per hæc probari posse: si quis emerit fundum sciens ab eo cujus non erat, possidere pro possessore; sed si eumdem à domino emerit, incipiet pro emptore possidere; nec videbitur sibi ipse causum possessionis mutasse.... L. 33, S. 1, ff. de usurp. et usucap.

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

On distingue la prescription pour acquérir de celle pour

se libérer. Dans celle pour acquérir on ne peut pas prescrire contre son titre; mais dans celle pour se libérer, on prescrit contre son titre par trente années (à compter du jour de l'échéance de l'obligation), parce que la prescription devient elle-même une cause de l'extinction du titre. C'est pour prévenir l'extinction du titre par la prescription, qu'il a toujours fallu faire renouveler un contrat de constitution de rente, un jugement, une obligation notariée, etc., avant l'expiration des trente ans de leur date. Voyez à l'égard du titre nouvel, l'article 2263.

#### CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

#### SECTION 1ère.

Des causes qui interrompent la Prescription.

2242. LA prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Dunod, chap. 9 (de l'interruption des prescriptions), in principio, a dit: «Il y a des moyens qui interrompent la prescription déjà commencée, et qui rendent inutile le temps qui a précédé; en telle sorte qu'il faut recommencer à prescrire de nouveau, comme si l'on n'avait pas été auparavant dans la voie de la prescription: c'est ce que les anciens jurisconsultes appelaient usurpatio (usurpatio est usucapionis interruptio. L. 2, ff. de usurp. et usucap.), et que nous nommons interruption; dont l'effet est d'empêcher la prescription, parce qu'il faut, pour l'acquérir, que la possession soit continuée sans trouble ni empêchement. — Ces moyens sont tirés de la nature ou de la loi; c'est pourquoi l'on distingue l'interruption, en naturelle et en civile. n

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

« La prescription est interrompue naturellement, par rapport à la possession qui doit être continuée au moins civilement jusqu'à la fin, lorsque le possesseur, ne se regardant plus comme maître, cesse volontairement de posséder, ou lorsqu'il est déjeté de sa possession par un autre qui jouit lui-même pendant un temps considérable; ce temps a été sixé à un an et un jour, pendant lequel on peut exercer l'interdit possessoire, et se faire maintenir en possession. » Dunod, eod. page 53. - Voyez, eod, les autres causes naturelles qui peuvent interrompre la prescription. Naturaliter interrumpitur possessio, cum quis de possessione vi dejicitur, vel alicui res eripitur. Quo casu non adversus eum tantum qui eripit, interrumpitur possessio; sed adversits omnes. Nec eo casu quicquam interest, is qui usurpaverit, dominus sit; nec ne. At ne illud quidem interest, pro suo quisque possideat, an ex lucrativa causa. L. 5, ff. de usurp. et usucap.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Nec boná fide possessionem adeptis longi temporis præscriptio post moram litis contestatæ completa proficit. Cum post motam controversiam in præteritum æstimetur. L. 10, cod. de præscrip. long. temp. « L'interruption civile, dit » Dunod, eod. pag. 55, 56 et 57, se fait par des actes » que la loi détermine, et par lesquels elle feint que la » possession est interrompue..... La simple demande » en justice, faite au véritable possesseur, suffit pour inter- » rompre la prescription de trente et de quarante ans, » parce qu'elle est moins favorable que les autres. .... » L'assignation donnée met en mauvaise foi celui qui

» prescrit...... Elle doit suffire pour interrompre les » prescriptions de trois et de dix ans..... C'est un acte » de diligence qui conserve le droit de celui contre lequel » on prescrivait; mais il faut que l'assignation soit libellée, » c'est-à-dire, qu'elle contienne au moins sommairement » l'espèce de la demande, et les moyens sur lesquels elle » est fondée: autrement elle serait nulle et n'interromprait » pas la prescription. Au reste, il suffit qu'elle soit donnée » avant que la prescription soit complette, quoique son » échéance n'arrive qu'après.

» Comme le droit romain a décidé que la simple citation
» interromprait la prescription de trente et quarante ans,
» parce que cette prescription court saus titre, et qu'elle
» n'est pas favorable, on doit dire la même chose de toutes
» les prescriptions statutaires, ou autres qui ne demandent
» point de titre, et qui ont été introduites pour punir la
» négligence de ceux contre lesquels elles courent; sans
» en excepter même les actions annales, qui tirent leur

» origine du droit du prêteur.

» La demande formée par l'une des parties dans le cours » d'une instance déjà commencée, a le même effet que » l'assignation, pour interrompre la prescription; comme » si cette demande avait été proposée par manière de com-» pensation ou de réconvention. Il en serait de même » d'une saisie dûment notifiée au débiteur. »

Dunod n'a pas parlé du commandement, et ne l'a pas mis conséquemment au rang des moyens d'interruption de la prescription. — Voyez ce qu'il dit des sommations et interpellations extrajudiciaires, pag. 57 et 58. — Voyez Pothier, traité des Obligations, n°. 662, et Domat, titre de la Possession et des Prescriptions, sect. 5, n°. 15.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

L'article 6 du titre X de la loi du 16 août 1790, après avoir déclaré que la citation devant le bureau de paix

intien, la la 20 verdable preserver, soffit port inter-

suffisait pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seraient légitimes, disposait qu'elle aurait aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aurait été suivie d'ajournement; mais il ne fixait ni à compter de quel jour elle interromprait la prescription; ni dans quel temps devait être donné l'ajournement ou l'assignation. La jurisprudence avait réglé à un mois le délai dans lequel devait être donnée l'assignation. L'article 57 du Code de Procédure a consacré cette jurisprudence. Voyez cet article 57.

2246. La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Dunod, eod. pag. 56: « Il y a des auteurs d'un grand » poids, qui tiennent que toute citation qui est libellée, » quand même elle serait faite à comparaître par-devant » un juge incompétent, suffit pour interrompre la pres-» cription. » Et il cite Catelan, Chorrier, Basset, Tiraqueau, Papon, Auzannet sur l'article 130 de la coutume de Paris, et Lecamus sur les retraits. - C'était une question sur laquelle les opinions étaient bien partagées. - L'article du Code a adopté celle de Dunod, qui trouve le sentiment des auteurs qu'il a cités, équitable, parce que l'assignation, quoique nulle sous ce rapport (il en serait autrement si l'assignation n'était point régulièrement libellée; elle n'interromprait point la prescription), est une preuve de la diligence de celui qui se pourvoit en justice. - Voyez les arrêtés de Lamoignon, tit. XXIX, nº. 45, in fine. - Voyez Pothier, eod. no. 662.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance, Ou si sa demande est rejetée;

L'interruption est regardée comme non avenue.

Voyez les observations sur l'article précédent. Voyez aussi l'article 2267 et les observations.

Dunod, eod. pag. 56: « Si le demandeur s'est désisté de son assignation, ou s'il a perdu son procès, l'assignation ne pourra pas lui servir pour en induire une interpruption. L'on prétend qu'il en est de même, s'il a laissé périr l'instance, ou que l'assignation soit déclarée nulle, parce qu'étant anéantie dans tous ces cas (il faut en tendre ici, par vices de forme), elle ne doit avoir aucun effet. »— Voyez, sur la péremption d'instance, l'article 41 de l'ordonance de Roussillon, l'article 91 de l'ordonance de 1629, appelée le Code Marillac et le titre XXII du livre II de la 1°ce, partie du Code de Procédure.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

« Si le débiteur reconnaît la dette par quelque acte que ce soit; s'il paie une partie du capital ou les arrérages, sans protestation; s'il prête caution; s'il demande du délai pour payer; s'il donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué; s'il donne charge de le payer, quoiqu'en son absence; s'il consent que la chose prétendue soit mise en séquestre; la réserve même générale des sommes dues, faite dans un contrat; en un mot, toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qui emporte un aveu exprès ou tacite de la dette, du droit ou de la propriété, ce sera une interruption civile, conventionnelle, qui empêchera le cours de la prescription. Quoties actus, tacitam aut expressam, vel præsumptam juris alieni, vel debiti confessionem implicat, toties fit interruptio civilis. Dunod, eod., pag. 58. » Il a extrait la maxime latine du commentaire de d'Argentré sur l'article 266 de la coutume de Bretagne, au mot interruptions, ch. 5, nº. 3. Voyez Pothier, traité des obligations, nos. 658 et suivans.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, qu sa reconnaissance, interrompt la prescription

contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Dunod, eod., pag. 59: « Par la raison des corrélatifs, l'interruption faite par l'un des propriétaires du droit individuel, ou par l'un des créanciers solidaires, profite aux autres propriétaires et créanciers. - La demande n'interrompt la prescription à l'égard des co-obligés, que lorsqu'on a demandé le tout, ou une portion comme faisant partie du tout ; car si l'on n'avait demandé , par exemple, que la quote-part de celui contre lequel on aurait agi, l'on aurait divisé la dette, et il n'y aurait point d'interruption à l'égard des autres ; non inspicitur enim à quo , sed quid sit petitum. - L'on demande si l'interruption faite avec l'un des cohéritiers nuit aux autres ? La négative est fondée, lorsqu'il s'agit d'une obligation personnelle; car ils ne sont pas co-obligés, correi debendi. Comme ils ne sont tenus chacun que de sa part personnellement, les dettes de l'héritier se divisent de plein droit, et l'on ne peut demander à l'un d'eux que sa portion virile. - On doit dire la même chose en action hypothécaire,

IV.

encore que le cohéritier ait reconnu la dette, et passé titre nouvel, parce que l'hypothèque est divisible, que chacun des héritiers n'est tenu que de sa propre détention, et que celui qui passe titre nouvel, ne le fait que pour conserver sa portion qui est hypothèquée à toute sa dette. » Voy ez la loi 5, Cod. duob. reis stipul. et promitt.—Voyez les sect. 4 et 5 du chap. 4 du titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général du Code. Voyez Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 5, n°. 16; et Pothier, traité des obligations, n°. 663.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

L'obligation accessoire de la caution durant autant que l'obligation principale, la caution ne peut opposer la prescription qui aurait été interrompue contre le débiteur. — La disposition de l'article est contraire à l'opinion de Dunod et de plusienrs autres auteurs, qui prétendaient que l'obligation accessoire de la caution pouvait en ce cas être séparée de la principale, et que l'interpellation ne devait nuire à la caution que lorsqu'elle était solidaire avec le débiteur, telles que sont toutes les cautions judiciaires; mais elle est conforme à celle de Brunneman, ad leg. fin. Cod. de duobus reis, des docteurs par lui cités, et, entre les modernes, de Catelan, de Pothier, traité des obligations, n°. 664.

#### SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Les exceptions sont sondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions. — L'article 113 de la coutume de Paris portait : « Si aucun a joui et possédé héritage ou rente, à juste

titre et de bonne foi, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présens et vingt ans entre absens, âgés et non privilégiés, il acquiert la prescription dudit héritage ou rente. »

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

La règle générale est que contrà non valentem agere non currit præscriptio. — Non est incognitum, id temporis quod in minori ætate transmissum est, longi temporis præscriptioni non imputari. Ea enim tunc currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit. L. 3, Cod. quib. non objic. longi tempor. præscriptio. — L'article 2278 fait courir contre les mineurs et les interdits, sauf leurs recours contre leurs tuteurs, les prescriptions énoncées dans les articles de la section où il est placé, c'est-à-dire, les prescriptions de courte durée, de six mois, d'un an, de deux ans, de trois et de cinq ans. — L'article 1663 fait courir contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit, le délai fixé pour exercer le réméré d'un héritage vendu avec cette faculté.

Dunod, partie 3, ch. 1, de la prescription contre les mineurs, pag. 235, fait courir contre eux les prescriptions légales, judiciaires, c'est-à-dire, les délais réglés pour les procédures, les péremptions d'instance, les délais pour faire des preuves (ou enquêtes), pour appeler, pour proposer des requêtes civiles. Voyez, à l'égard des requêtes civiles, l'article 5 du titre XXXV de l'ordonnance de 1667, qui fait courir le délai de six mois pour obtenir et signifier les requêtes civiles de la part des mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des arrêts, depuis leur majorité. L'article 484 du Code de Procédure n'accorde plus que trois mois pour la requête civile, à compter de la signification du jugement, faite depuis ta majorité, à personne ou domicile. (Voyez cet article 484.)

Loisel (instituts coutumiers, titre des prescriptions,

règle 10), avait établi que toute prescription annale ou d'un moindre temps, introduite par la coutume, courait et avait son effet contre les mineurs et contre les absens.

### 2253. Elle ne court point entre époux.

« Parce qu'il serait contraire à la nature de la société » du mariage, que les droits de chacun des époux ne fus-» sent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés, » et qu'il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut » pas même y avoir d'action pour l'interrompre. » Le principe posé par l'article est absolu et doit s'exécuter, les époux fussent ils séparés de biens, et s'agit-il de biens paraphernaux de la femme.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

La prescription court contre la femme mariée, quand il y a communauté, à l'égard de l'aliénation de tous ses biens quelconques, et lorsque le mariage a été contracté sous le régime dotal, relativement à l'aliénation seulement

de ses biens paraphernaux.

Omnis autem temporalis exceptio, sive per usucapionem inducta, sive per decem, sive per vigenti annorum curicula, sive per triginta vel quadraginta annorum metas, sive ex alio quocunque tempore majore vel minore sit introducta, ea mulieribus ex eo tempore opporatur ex quo possint actiones movere.... Cum constante etiam matrimonio posse mulieres contrà maritorum.... bona hypothecas suas exercere, jam nostra lege definitum sit. L. 30, in medio, Cod. de jure dotium. Voyez l'article suivant pour l'exception. Voyez Dunod, part. 3, chap. 3, de la prescription contre la femme mariée.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant

le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux.

Aux termes de l'article 1561, « les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. » Voyez les observations sur cet article 1561. Voyez le §. 15 de la loi unique, Cod. de rei uxoriæ actione . . . la loi 16, ff. de fundo dotali; et institut. L. 2, tit. VIII, in principio, quib. alien. licet vel non.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant la mariage,

1°. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communaute;

2°. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Tant que la communaté dure, la femme ne peut opter: elle est par conséquent dans l'impuissance d'agir, puisque son action dépend de son option. Or, il est juste que la prescription soit suspendue jusqu'après son option. Contrè non valentem agere non currit præscriptio. « Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il

en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce-personne qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspen-

due. » Discours des Orateurs du Gouvernement.

— » La prescription, dit Lebrun, Traité de la Communauté, liv. III, chap. 2, dist. 5, nº. 102; la prescription ne court pas contre la femme pendant le mariage, en faveur des tiers qui posséderaient de ses biens avec un titre qui viendrait du mari (s'il avait vendu les héritages comme lui appartenant ou s'il avait promis de faire ratifier la vente par sa femme), et qui l'obligerait à sa garantie s'ils étaient inquiétés; parce que l'action de la femme pour interrompre la prescription se réfléchissant contre le mari, elle n'est pas censée libre de l'exercer. » Voyez Dunod, même chap. 3, p. 452; et Pothier, introduction au titre XIV (des prescriptions') de la coutume d'Orléans (sect. 1, art. 2.), nº. 13. Pothier pose le même principe que Lebrun.

2257. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Illud autem plusquam manifestum est, quod in omnibus contractibus in quibus sub aliqua conditione, vel sub die certa vel incerta, stipulationes et promissiones vel pacta ponuntur: Pest conditionis exitum, vel post institute dieicertæ vel incertæ lapsum, prescriptiones triginta vel quadraginta annorum, quæ personalibus, vel hypothecariis actionibus opponuntur, initium accipiunt. L. 7, §. 4, Cod. de præscrip. 30 vel 40 ann.

2258. La prescription ne court pas contre l'hé-

ritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut conséquemment pas prescrire contre lui. La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de Curateur: cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers, qui ne pourraient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un Curateur à raison de cet intérêt.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Donec tamen inventarium conscribitur: vel si res præsto sint intrà tres menses: vel si abfuerint, intrà annale spatium secundùm anteriorem distinctionem, nulla erit licentia neque creditoribus, neque legatariis vel fideicommissariis eos vel inquietare, vel ad judicium vocare, vel res hæreditarias quasi ex hypothecarum autoritate vindicare: sed sit hoc spatium ipso jure pro deliberatione hæredibus concessum: nullo scilicet ex hoc intervallo creditoribus hæreditariis circà temporalem præscriptionem præjudicio generando. L. 22, §. 11, Cod. de jure deliber.

gration inches of it is an in mande year inc a fig. 16. 16. 16.

AND THE PROPERTY OF THE PARTY O

## CHAPITRE V.

Du Temps requis pour Prescrire.

### SECTION Ire.

Dispositions générales.

2260. LA prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Anniculus non statim ut natus est, sed trecentesimo sexagentesimo quinto die dicitur, incipiente plane, non exacto die, quia) annum civiliter, non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus. L. 134, ff. de verber. signif. In usucapionibus non à momento ad momentum, sed totum postremum diem computamus. L. 6, ff. de usurp. et usucap. Ideòque qui hor a sexta diei kalendorum januariarum possidere cæpit, hor a sexta noctis pridiè kalendas januarias implet usucapionem. L. 7, ff. eod. — Voyez Dunod, part. 2, chap. 1, des jours en matière de prescription et délais, in principio. Voyez Domat, titre de la possession et des prescriptions, sect. 4, n°. 3.

2261. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

Le calendrier grégorien étant rétabli au moment où j'écris, il n'y a aucune observation à faire sur cet article. Pourtant, il faut dire avec Dunod, eod., pag. 116: « On a distingue dans le droit, les jours continus, qui se sui-

» vent et se comptent sans exception ; et les jours utiles , » qui ne se comptent pas de suite, mais autant seulement, » qu'on a pu dans chacun d'eux avoir justice, et qu'on

» n'en a pas été légitimement empêché. »

Dans les prescriptions favorables, de dix et de vingt ans, qui courent en faveur des possesseurs avec titre et boune foi, il suffisait, suivant les lois romaines, que le dernier jour fût commencé. In usucapione ita servatur, ut etiam si minimo momento, novissimi diei possessa res sit, nihilominus repleatur usucapio; nec totus dies exigitur, ad explendum constitutum tempus. L. 15, in principio, ff. de divers. tempor. præscrip.; mais dans les prescriptions qui ne sont pas favorables, et qui ont leur fondement dans la négligence de celui qui laisse prescrire (comme il arrive dans les actions personnelles), il fallait que le dernier jour sût achevé. În omnibus temporalibus actionibus, nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem. L. 6, ff. de oblig. et act. Cette distinction n'était point observée en France. Il a toujours fallu que le dernier jour du terme fût accompli pour que la prescription fût acquise, qu'elle fût favorable ou non.

#### SECTION II.

### De la Prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Sicut in res speciales, ità de universitate, ac personales actiones ultrà triginta annorum spatium minime protendantur : sed si qua res , vel jus aliquod postuletur, vel persona qualicumque actione, vel persecutione pulsetur, nihilominus erit agenti triginta annorum præscriptio metuenda. L. 3, in principio, Cod. de præscrip. 30 vel 40 ann. Longi temporis possessione munitis, instrumentorum

amissio nihil juris aufert: nec diuturnitate possessionis partam securitatem, maleficium alterius turbare potest. L. 7, Cod. de præscrip. long. tempor. Voyez l'article 118 de lá coutume de Paris; Pothier, traité des obligations, part. 3, ch. 8, art. 2, n° 5. 643 et suivans; Domat, même sect. 4, n° 5. 13, 14 et 15; et Dunod, chap. 10, de la prescription de 30 ans. Celui-ci cite les coutumes de Bourgogne, Normandie, Nivernois, Orléans, Lamarche, Bourbonnois et Auvergne, qui ont élevé à trente ans toutes les prescriptions d'un temps plus court, et ont rejeté les prescriptions de dix et de vingt ans.

Par la disposition de l'article du Code, se trouve abolie la prescription de quarante ans, qui avait lieu dans plusieurs coutumes; et qui s'était introduite d'après la loi eum notissimi, 7, Cod. de præscrip. 30 vel 40 ann. Voyez, sur cette prescription, Pothier, traité des obligations, eod.

nos. 668 et suiv.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause.

Autresois, on ne demandait le titre nouvel qu'aux approches des trente ans, et avant que la prescription pût être acquise au débiteur de la rente; on le pourra encore de même, tant que la prescription ne sera pas accomplie. C'est une faculté que l'article du Code accorde au créancier de pouvoir demander le titre après les vingt-huit ans, afin que s'il s'élevait quelque nullité dans sa demande, il pût recommencer son action. Le créancier pourra même demander son titre nouvel après trente ans, et son action sera valable, si le débiteur ne lui oppose pas la prescription, ou s'il fait quelqu'acte qui la couvre, comme s'il a reconnu la dette, s'il a continué de payer après le temps de la prescription accompli; s'il s'est laissé condamner à continuer le paiement de la rente. Voyez Pothier, eod. n°s. 665, 666 et 667.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres

objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Voyez notamment les articles 28, 31, 32, 137, 330, 475, 541, 553, 560, 617, 619, 641, 642, 685, 695, 706, 707, 708, 709, 710, 712, 789, 809, 815, 877, 879, 880, 886, 957, 966, 1047, 1199, 1206, 1234, 1304, 1456, 1457, 1459, 1461, 1462, 1463, 1466, 1560, 1561, 1562, 1676 et 2180. — Les titres sous lesquels ces numéros sont placés se trouveront facilement, et on distinguera par consequent aussi facilement à quelles matières ils appartiennent. J'ai cru devoir ne pas les rapporter, pour ne pas étendre inutilement les observations sur l'article qui m'occupe.

#### SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Longi temporis (d) præscriptio, his qui bonâ fide acceptam possessionem et continuatam, nec interruptam inquietudine litis tenerunt, solet patrocinari. Régle générale établie d'après les lois romaines, par Dunod, ch. 8, de la prescription de dix ans. — Præscriptione bonâ fide possidentes adversus præsentes annorum decem, absentes autem viginti muniuntur. L. 7, in principio, Cod. quib. non objeclong, temp. præscript. Hoc observando, ut in his omnibus casibus ab initio eam bonâ fide capiat, secundum

<sup>(</sup>d) Longum, diuturnum tempus signifiait l'espace de dix ans chez les Romains.

quod exigit longi temporis præscriptio : et ut continue tur ei possessio etiam anterioris justi possessoris et connumeretur in decennium vel vigenti annorum spatium (vel tricennium quod et in rebus mobilibus esse observandum censemus), ut in omnibus justo titulo possessionis antecessoris justa detentio quam in re habuit non interrumpatur ex posteriore forsitan alienæ rei scientia, licet ex titulo lucrativo ea cæpta est. L. un. Cod. de usucap. transf. - Voyez la loi 12, Cod. de præscrip. long. tempor. C'était d'après ces lois que l'article 113 de la coutume de Paris avaît disposé : « Si aucun a joui et possédé bi héritage ou rente, à juste titre et de bonne foi, tant par » lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, 5) franchement et sans inquiétation, par dix ans entre n présens et vingt ans entre absens, agés et non privilégiés, » il acquiert prescription dudit héritage ou rente.» -Voyez les arrêtés de Lamoignon, titre XXIX (de la prescription ) nº. 30.

L'article du Code explique ce que c'est que présent (le véritable propriétaire habitant dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est|situé), et ce que c'est qu'absent (le véritable propriétaire de l'im-

meuble, domicilié hors dudit ressort ).

L'article 116 de la coutume de Paris réputait présens ceux qui étaient demeurans en la ville, prévôté et vicomté de Paris.

Vous avez un juste titre quand on vous a fait un contrat de vente ou de donation, que ce contrat ne pêche point par quelque défaut de formalité, qu'il est ainsi capable de vous transférer la propriété, et que vous ne possédez pas comme

fermier, dépositaire, ou à autre titre précaire.

Dunod, Eod. p. 175, s'est exprimé ainsi: « La présence » doit être entendue du domicile réel. Celui qui n'en a » point est réputé absent, parce que la prorogation du » temps de la prescription (de dix et de vingt ans ) étant » en faveur de celui contre lequel on prescrit, elle doit » être interprétée à son avantage. — Ceux-là étaient réputés absens, par le Droit Romain, qui étaient domici- » liés en différentes provinces. (L. 12, Cod. de præscrip. » long. temp.) Suivant le Droit Français, ce sont ceux » qui demeurent en différens baillages . . . . . » . « Sont réputés présens ceux qui ont leur domicile dans un même baillage ou sénéchaussée principale de chacune province,

et les autres sont réputés absens. » Arrêtés de Lamoignon, tit. XXIX, n°. 34.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Dunod, eod. p. 174 et 175: « Si celui contre lequel on prescrit (par dix ans) est absent, le temps de l'absence doit être doublé. Si donc il a été absent pendant tout le temps, il faudra vingt ans pour prescrire; s'il a été absent pendant cinq ans, il en faudra quinze; s'il a été présent pendant cinq années, qu'il se soit absenté pendant un an, qu'ensuite il ait été présent pendant cinq ans, la prescription ne sera que d'onze années, parce que l'absence intermédiaire, n'empêche par la réunion des deux extrêmes, pour achever la prescription.»

De præscriptione vero decennii hoc ordinarè prospeximus, ut si quando quispiam in prædicta decennii temporali prescriptione in quibusdam quidem annis præsens sit, in quibusdam vero absens, alios tantum ei annos super decennium adjici, quantos ex ipso decennio absens fuit. Nov. 119, cap. 8. — « Si après la prescription commencée, celui qui était présent transfère son domicile » hors le baillage ou la sénéchaussée, le temps qui manque » aux dix années sera doublé pour parfaire la prescripment on. » Arrêtés de Lamoignon, tit. XXIX, n°. 35.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de basé à la prescription de dix et vingt ans.

Le nombre XXIX du tit. 26 des arrêtés de Lamoignon, portait : « La vente faite par la femme, sans l'autorité de son

» mari, n'est point un juste titre pour prescrire. » Celsus, libro XXXIV, errare eos ait, qui existimarent cujus rei quisque bonà fide adeptus sit possessionem, pro suo usucapere cum posse, nihil referre emerit nec ne: donatum sit nec ne, si modo emptum vel donatum sibi existimaverit. Quia neque pro legato, neque pro donato, neque pro dote usucapio valeat, si nulla donatio, nulla dos, nullum legatum sit. L. 27, ff. de usurp: et usucap.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celuiqui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Dunod, page 43, dit que « la possession de trente ans » forme une présomption de droit de la bonne foi du pos» sesseur; que, quoique cette présomption de droit n'ex» clue pas la preuve contraire, il faut néanmoins que la 
» mauvaise foi soit évidente, formelle et sans excuse, et que 
» la preuve en soit littérale, claire et certaine.... » En 
matière de présomption, la connaissance des faits n'est 
pas présumée, et c'est à celui qui allègue à prouver. Et incumbit probatio qui dicit, non qui negat. L. 9, ff. de probat. 
et præsump. — Voyez les observations sur l'article 685.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Si aliena res bonà fide empta sit, quæritur, ut usucapio eurrat, utrum emptionis initium, ut bonam fidem habeat, exigimus, an traditionis. Et obtinuit Sabini et Cassii sententia, traditionis initium spectantium. L. 10, ff. de usurp. etusucap. Si ex testamento, vel ex stipulatu res debita nobis tradatur, ejus temporis existimationem nostram intuendam, quo traditur: quia concessum est stipulari rem, etiam quæ promissoris non sit. L. 15, f. 3, ff. eod. (L'acquéreur qui est en bonne foi an temps de l'acquisis sition, peut commencer de son chef la prescription de dix et vingt ans, nonobstant que son auteur fût en mauvaise foi; et la mauvaise foi survenue depuis le contrat, même avant la prise de possession, n'empêche et n'interrompt le cours de la prescription. Arrêtés de Lamoignon. eod, n°. 3.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Disposition rentrant dans celle de l'article 1792. Voyez cet article et les observations. — Les arrêtés de Lamoignon, titre XXIX (de la prescription), n°. 28, portaient: « Maçons, charpentiers et autres ouvriers, demeurent garans du vice qui se rencontre aux simples ouvrages pendant trois ans, et pour les gros ouvrages pendant dix ans. »

#### SECTION IV.

### De quelques Prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Dispositions prises de l'article 126 de la coutume de Paris, et de l'article 8 du titre I<sup>ex</sup>. de l'ordonnance de 1673, dite du commerce, avec l'addition de l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons

qu'ils donnent au mois.

L'article 68 de l'ordonnance de Louis XII, reudue en 1512, portait que les marchands en détail, qu'il énumère, seraient tenus de demander leurs paiemens dans six mois, pour ce qui aurait été livré dans les six mois précédens, lors même que les livraisons auraient continué.

Les prescriptions portées en l'article du Code sont établies sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers des classes y désignées ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance; et enfin, sur les exemples trop souvent répétés, de plusieurs débiteurs, et sur-tout de leurs héritiers, contraints, en pareil cas, à payer plusieurs fois. Sunt introductæ in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut fit, solverunt et præcipue hæredum eorum, dit Dumoulin, en parlant de ces prescriptions, tract. de usuris, quæst. 22. Voyez les arrêtés de Lamoignon, titre XXIX, n°. 20.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

Dispositions prises des articles 125 et 127 de la coutume de Paris, avec l'addition des dispositions relatives aux huissiers et aux maîtres de pension. Un arrêt du 13 mai 1612, en forme de réglement, avait jugé que les précepteurs et régens n'étaient plus recevables à demander leurs salaires après l'année expirée. L'usage le plus général, à l'égard des domestiques qui se louent à l'année, était que leur action pour le paiement de leurs salaires fût prescrite par une année. Quant aux autres, ils étaient dans la classe des gens de travail dont

l'action se prescrivait par six mois.

L'article 7 du titre Ier de l'ordonnance de 1673 portait : « Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs ..... seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance. « Jousse, dans son commentaire, dit, relativement aux marchands en gros, que la prescription dont il est parlé en cet article, n'a pas lieu de marchand à marchand. Conformément à cette observation, l'article du Code a énoncé (§. 2), que la prescription courait contre les marchands pour les marchandises vendues aux particuliers non marchands; mais il a étendu la disposition à tous les marchands.

Sur les prescriptions dont il est question dans les articles précédens, voyez le livre II des prescriptions aux traités de Duplessis sur la coutume de Paris, avec les notes de Berroyer et de Laurière. - Voyez Dunod, part. 2, ch. 8, de la prescription de cinq ans, pag. 168.

La raison pour laquelle l'action des huissiers se prescrit par un an, c'est que leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés, qui se prolongent autant que ceux des avoués, et qu'il est d'usage de les payer plus promptement.

Voyez le traité des obligations de Pothier, nº. 675.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

C'est la disposition d'un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avec cette différence, que l'arrêt de réglement accordait six ans aux procureurs

IV.

relativement aux affaires non terminées. Un arrêt de réglement du parlement de Normandie, du 15 décembre 1703, avait adopté les dispositions de celui du parlement de Paris, en limitant, dans le second cas, le temps à cinq années au lieu de six.

L'arrêt de réglement de Paris ajoutait aussi le cas où les parties seraient décédées, et voulait que, dans les deux ans, les procureurs se fissent payer de leurs frais, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires; mais la mort du client n'a point paru aux législateurs un motif suffisant pour réduire aux deux ans l'action de l'avoué, à raison des affaires non terminées; leur action durera cinq ans. Voyez Pothier, traité des obligations, n°. 690.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Dispositions des articles 9 du titre Ier. de l'ordonnance

de 1673 et 126, in fine, de la coutume de Paris.

Un arrêté de compte est un véritable titre. Il ne peut être prescrit, comme une obligation, que par le laps de trente années. — Sur cet article du Code, sur le suivant, et sur l'article 2272, voyez l'article 265 de la coutume d'Orléans, et les notes de Pothier sur cet article.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Dispositions de l'article 10 du titre Ier. de l'ordonnance de 1673. - L'article 265, in fine, de la coutume d'Orléans portait : « Et où la partie ne voudrait jurer avoir payé, en ce cas sera tenue payer, nonobstant ladite prescription, en affirmant par le demandeur. » Cette disposition ne pourrait concerner que la partie même à qui la fourniture aurait été faite, et non ceux qui seraient à ses droits. - Voyez Dunod , eod. , pag. 169. Voyez les arrêtés de Lamoignon , titre XXIX , nº. 21.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pièces. Il fallait donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourraient être

à cet égard inquiétés.

Il y avait variété de jurisprudence sur ce point. Quelques parlemens rejetaient l'action en remise de pièces après trois ans depuis que les affaires étaient terminées ; mais dans le plus grand nombre, les procureurs ne pouvaient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis; et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas. L'article du Code conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès. Voyez l'introduction de Pothier, au titre XIV ( des prescriptions) de la contume d'Orléans, sect. 2, art. 7, no. 62, S. 6; et au

traité des obligations, n°. 692; Dunod (de la prescription de cinq ans), pag. 168, infine, et 169, in principio; et les arrêtés de Lamoignon, titre XXIX, n°s. 25 et 26.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Il n'y avait précédemment, et en exécution de l'art. 71 de l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, et de l'art. 142 de l'ordonnance de Louis XIII, de 1629, appelée le Code Marillac, que les arrérages de rentes constituées à prix d'argent, et les loyers des maisons et prix des baux à ferme, qui se prescrivissent par cinq années (après les baux expirés); les arrérages de rentes viagères, de pensions alimentaires et intérêts de sommes prétées ne se prescrivaient que par trente ans, et on pouvait toujours demander vingt-neuf années de ces arrérages et intérêts en deniers ou quittances valables ( les quittances des trois années précédentes pourtant dégageaient du paiement des arrérages antérieurs): mais les accumulations des arrérages et intérêts pouvaient ruiner les débiteurs : c'est pour prévenir cet inconvénient, que l'article du Code soumet à la même prescription de cinq ans tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Voyez les arrêtés de Lamoignon, même titre XXIX, n°. 24; ils soumettaient les intérêts des sommes pour une fois payer, à la même prescription de cinq années, que les arrérages de rentes constituées à prix d'argent.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les

articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. And spounds in the stand comment the cornelium; at st ques alternate

Voyez les observations sur l'article 2252. - Voyez dans Dunod, part. 3, tout le chapitre 1er. ( de la prescription contre les mineurs), notamment les pages 235, 243, in fine, et 244. Quæ tempore ipso pereunt, hæc pereunt minori; et ità dicimus, annum petendæ bonorum possessionis, ipsi currere. Cujac. ad leg. 30, ff. de minor., lib. III, quæst. Papin. on product and achors dans on I

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. di sedilaran sedodo reeb anchueva bandevera

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la 

n man a distribution of the life property of the lands of the state of the lands of La première partie de l'article est la consacration du principe, qu'en fait de meubles il n'y a de règle que celle possideo quia possideo. Toujours la possession a valu titre. L'article 170 de la coutume de Paris portait : « Meu-» bles n'ont point de suite par hypothèques, quand ils sont » hors la possession du débiteur. » Ils n'en avaient pas non plus quand ils étaient en sa possession ; mais cela signifiait que celui qui les possédait, était censé les posséder à titre de propriété.

On ne peut pas être privé de sa propriété autrement que par sa volonté; si on la perd, si elle est volée, ce n'est pas par sa volonté qu'on en est privé; alors on en doit avoir et on en a la revendication. Le terme pour la revendiquer est fixé à trois ans, conformément à la jurisprudence qui avait auss i limité à trois ans le temps pour prescrire et acquérir la propriété des meubles. Autem antiqui et in rebus mobilibus,

vel se moventibus quæ fuerint alienatæ, vel quocumque modo (bonå fide tamen) detentæ, usucapionem extendebant, non tantùm in Italico solo nexu, sed in omni orbe terrarum, et hanc annali tempore concludebant; et eam duximus esse corrigendam: ut si quis alienam rem mobilem seu se moventem in quacumque terrá, sive in italicà, sive provinciali, bonå fide per continuum triennium detinuerit: is firmo jure eam possideat, quasi per usucapionem eam acquisitam. L. un., §. cum aut. Cod. de usucap. transf.

ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

C'est à cause de l'intérêt du commerce que l'on exige que, dans les cas prévus par l'article, celui qui possède la chose volée ou perdue, ne puisse être évincé sans indemnité. — Il ne s'agit point ici d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier: s'il s'en agissait, l'action pour la réclamer ne se prescrirait que comme le titre qui l'aurait transmise.

Les arrêtés de Lamoignon, titre XXI, nº 96, portaient: « Quand chose mobilière vendue, prêtée ou bail» léc en dépôt, a depuis été vendue par autorité de justice, » ou dans une foire, en plein marché, ou par l'entremise » d'un courtier, ou autre personne publique, elle ne peut » plus être poursuivie ni revendiquée par l'ancien propriétaire, sinon en rendant à l'acquéreur le prix de » ladite vente publique, avec ses frais et loyaux coûts. »

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées,

et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Ce dernier article, quoiqu'il ne soit que pour le passage d'un régime des prescriptions à l'autre, a été inséré dans le Code, à cause de la longue durée du temps pendant lequel il recevra son exécution. Il a été aussi inséré par respect pour le principe de la non-rétroactivité des lois.

Il y avait, dans l'ancien droit, des prescriptions si longues, notamment les prescriptions de quarante ans, que l'on n'a pas eru devoir faire concourir ensemble l'ancien et le nouveau droit pendant si long-temps; et l'on a décidé qu'à compter de la publication de la loi, toute prescription déjà commencée serait accomplie par le laps de trente années. Ainsi, pour la prescription de quarante ans, n'aurait-elle été commencée que depuis quatre ans, au lieu de trente-six qu'il y aurait eu encore à courir, il n'y en aurait plus eu que trente à l'époque de la publication de la loi. La prescription eût-elle été plus longue que de quarante ans, il n'y aurait eu de même que trente années à courir.

Signé BONAPARTE, PREMIER CONSUL. Contre-signé, le Secrétaire d'Etat, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le Grand-Juge, Ministre de la justice, signé REGNIER.

#### Certifié:

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice, REGNIER.

# LOI

Sur la Réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français.

[Décrétée le 30 vent. an x11. Promulg. le 10 germinal suiv.]

# ARTICLE PREMIER.

Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français, les lois qui suivent:

## SAVOIR:

- 1°. Loi du 14 ventôse an XI. Sur la publication, les effets et l'application des lois en général.
- 2°. Loi du 17 ventôse an XI. Sur la jouissance et la privation des droits civils.
- 5°. Loi du 20 ventôse an XI. Sur les actes de l'état civil.
- 4°. Loi du 23 ventôse an XI. Sur le domicile.
- 5°. Loi du 24 ventôse an XI. Sur les absens.
- 6°. Loi du 26 ventôse an XI. Sur le mariage.
- 7°. Loi du 50 ventôse an XI. Sur le divorce.
- 8°. Loi du 2 germinal an XI. Sur la paternité et la filiation.

- Loi sur la Réunion des Lois civiles. 137
- 9°. Loi du 2 germinal an XI. Sur l'adoption et la tutelle officieuse.
- 10°. Loi du 3 germinal an XI. Sur la puissance paternelle.
- 11°. Loi du 5 germinal an XI. Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.
- 12°. Loi du 8 germinal an XI. Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.
- 13°. Loi du 4 pluviose an XII. Sur la distinction des biens.
- 14°. Loi du 6 pluviose an XII. Sur la propriété.
- 15°. Loi du 9 pluviose an XII. Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.
- 16°. Loi du 10 pluviose an XII. Sur les servitudes ou services fonciers.
- 17°. Loi du 29 germinal an XI. Sur les Successions.
- 18°. Loi du 13 floréal an XI. Sur les donations entre-vifs et les testamens.
- 19°. Loi du 17 pluviose an XII. Sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.
- 20°. Loi du 19 pluviose an XII. Sur les engagemens qui se forment sans convention.
- 21°. Loi du 20 pluviose an XII. Sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.
- 22°, Loi du 15 ventose an XII. Sur la vente.

- 23. Loi du 16 ventose an XII. Sur l'échange.
- 24°. Loi du 16 ventose an XII. Sur le contrat de louage.
  - 25°. Loi du 17 ventose an XII. Sur le contrat de société.
  - 26°. Loi du 18 ventose an XII. Sur le prét.
- 27°. Loi du 23 ventose an XII. Sur le dépôt et le séquestre.
  - 28°. Loi du 19 ventose an XII. Sur les contrats aléatoires.
- 29°. Loi du 19 ventose an XII. Sur le mandat.
- 30°. Loi du 24 pluviose an XII. Sur le cautionnement.,
  - 51°. Loi du 29 ventose an XII. Sur les transactions.
  - 32°. Loi du 23 pluviose an XII. Sur la contrainte par corps en matière civile.
- 55°. Loi du 25 ventose an XII. Sur le nantissement.
- 54°. Loi du 28 ventose an XII. Sur les priviléges et hypothèques.
- 35. Loi du 28 ventose an XII. Sur l'expropriation forcée et les ordres entre les créanciers.
- 56°. Loi du 24 ventose an XII. Sur la prescription.
- 2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans, aux pères et

mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre du Mariage, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 151.

3. Sera insérée ou titre de la Distinction des biens, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 529, la disposition contenue en l'article qui suit:

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses

et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventose an XI, sur la publication, les effets et l'application des Lois en général, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre des Personnes.

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre des Biens, et des différentes modifications de la Propriété.

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre des différentes manières dont on acquiert la Propriété. Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

- 6. La disposition de l'article 1<sup>er</sup>. n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.
- 7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Dans les autres matières, les ordonnances, coutumes, statuts, réglemens, pourront être consultés comme autorités. Les lois romaines sur-tout pourront toujours être consultées comme la raison écrite.

naire at an house livres.

Signé BONAPARTE, PREMIER CONSUL. Contre-signé, le Secrétaire d'Etat, Hugues B. MARET. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, le Grand-Juge, Ministre de la Justice, signé, REGNIER.

# Certifié:

Harmon Francisco Francisco

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,
REGNIER.

## ARRÊTÉ

Contenant le Tableau des Distances de Paris à tous les Chefs-lieux des Départemens, évaluées en kilomètres, myriamètres et lieues anciennes.

Saint-Cloud, le 25 Thermidor an XI de la République françaises.

(Bulletin des Lois, nº. 312).

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice,

Vu l'article 1er. du Code civil;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### ARRÊTE:

ART. I. Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, en miriamètres et lieues anciennes, sera inséré au Bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article premier du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la République.

II. Le grandjuge, ministre de la justice, est

142 Arrêté contenant le Tableau des Distances. chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera également inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul,

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'État ,

Signé Hugues B. MARET.

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,

trup le rappert de gland-juge conference de la metice.

elle Tals accommists valuelle i-grandelle est. Land.

Allowetrees on usign theires of herica moletanical series

chaque loi est reparte pontre de accest des ali-

H. Le graph uges manetre de la farice a tal

Signé REGNIER.

a range A

parteingus de la liépublique.

## TABLEAU

## DES DISTANCES DE PARIS

A TOUS LES CHEFS - LIEUX DE DÉPARTEMENS,

ÉVALUÉES EN KILOMÈTRES, EN MYRIAMÈTRES ET LIEUES ANCIENNES.

NOMS DISTANCES				
D E	S	EN		9
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	KIL. MYRI. LIEUE aneien.		
Ain Aisne Allier Alpes (Basses-) Alpes (Hautes-) Alpes-Maritimes Ardèche Ardennes Arriège Aube Aude Aveyron	Bourg	432 127 289 755 665 960 606 234 752 159 765 692	43 2 12 7 28 9 75 5 66 5 96 » 60 6 23 4 75 2 15 9 76 5 69 2	86 25. 25 25 25. 57 45. 151 3 133 3 192 3 121 15. 46 46. 153 3 138 25.
Bouches-du-Rhône	Marseille	813	81 3	160 5
Calvados	Caen Aurillac Angoulême Saintes Bourges Tulle Dijon Saint-Brieuc Guéret	263 539 454 484 233 461 305 446 428	26 3 53 9 45 4 48 4 23 3 46 1 30 5 44 6 42 8	52 5 5 4 5 90 4 5 6 1 3 89 1 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Doire (la)	Ivrée	821 472 396 560 305	47 2 39 6 56 »	

Source: BIU Cujas

NO.		DISTANCE		
10 1		1-	E	N
DÊPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	KIL.	MYRI.	LIEUES ancien.
Escaut		333	33 3	66 1/5
Eure	Evreux	104	10 4	1 20 4
Eure-et-Loir	Chartres	92	9 2	$18\frac{2}{5}$
Finisterre	Quimper	623	62 3	124 5
Forêts	Luxembourg	367	36 7	124 $\frac{5}{5}$ 73 $\frac{2}{5}$
Gard	Nîmes	702	70 2	140 2.
Garonne (Haute-).	Toulouse	669	66 9	133 4
Gers	Auch	743	74 3	148 5
Gironde	Bordeaux	573	57 3	114 5
Golo	Bastia	873	87 3	$174 \frac{2}{5}$
Hérault	Montpellier	752	75 2	$150 \frac{2}{5}$ .
Ille-et-Vilaine	Rennes	346	34 6	68 1.
Indre	Chateauroux	259	STATISTICAL DATE OF THE PARTY O	$51\frac{4}{5}$
Indre-et-Loire	Tours	242	24 2	48 2.
Isère	Grenoble	568	56 8	$113 \frac{5}{5}$
Jemmapes	Mons	244	24 4	48 4.
Jura	Lons-le-Saulnier.	411	41 1	$82 \frac{1}{5}$
Landes	Mont-de-Marsan.	702	70 2	140 2.
Léman	Genève	514	51 4	$140 \frac{2}{5}$ . $102 \frac{4}{5}$ .
Liamone	Ajaccio	873	87 3	
Loir-et-Cher	Blois	181	18 1	36 1.
Loire	Montbrison	22509025007	44 3	$36\frac{1}{5}$ . $88\frac{5}{5}$ .
Loire (Haute-)	Le Puy	(0000000000000000000000000000000000000	50 5	101 »
Loire-Inférieure	Nantes	\$164560250.00±0	(40) 500 (150)	SHEWERSHIP
Loiret	Orléans		38 9	77 4.
Lot	Cahors	419-02:05 (Nep 51) A	(2)0(2)(7)(2)(4)	177 5
Lot-et-Garonne	Agen	相关的 新疆 的	TOTAL SECTION FOR FOR	140 4
Lozère	Mende			$113 \frac{\overline{5}}{1}$
Lys	Bruges		38 3	$76 \frac{1}{5}$ .
Maine-et-Loire	Angers	300 3	30 »	fo »
Manche	Saint-Lô	(E-50) (E-50) (E-50)	32 6	65 1.
Marengo		NEW COURSE NO		170 =
Marne		164	SCHOOL STREET,	32 4.

NOMS		DISTANCES			
DES					
DEPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	KIL.	MYRI	LIFUES ancien	
Marne (Haute-) Mayenne Meurthe Meuse Meuse-Inférieure Mont-Blanc Mont-Tonnerre Morbihan Moselle	Chaumont Laval Nancy Bar-sur-Ornain Maëstricht Chambéry Mayence Vannes Metz	247 281 334 251 448 565 548 500 308	24 7 28 1 33 4 25 1 44 8 56 5 54 8 50 » 30 8	49 25. 56 154. 56 45. 50 155. 89 55. 113 >> 109 55. 100 >> 61 55.	
Nethes (Deux-) Nievre Nord	Anvers Nevers Lille	355 236 236	35 5 23 6 23 6	71 n 47 $\frac{1}{5}$ . 47 $\frac{1}{5}$ .	
Oise Orne Ourthe	Beauvais Alençon Liége	88 191 411	8 8 19 1 41 1	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	
Pas-de-Calais Pô Puy-de-Dôme Pyrénées (Basses-). Pyrénées (Hautes-). Pyrénées Orientales.	Arras Turin Clermont Pau Tarbes Perpignan	193 763 384 781 815 888	19 3 76 3 38 4 78 1 81 5 88 8	$\begin{array}{c} 38 \ \frac{5}{5}. \\ 152 \ \frac{5}{5} \\ 76 \ \frac{1}{5}. \\ 156 \ \frac{1}{5}. \\ 163 \ \infty \\ 177 \ \frac{1}{5}. \end{array}$	
Rhin (Bas-) Rhin (Haut-) Rhin-et-Moselle Rhône Roër	Strasbourg Colmar Coblentz Lyon Aix-la-Chapelle.	464 481 597 466 457	46 4 48 1 59 7 46 6 45 7	92 45 96 15 119 25 93 15 91 5	
Sambre-et-Meuse	Namur Vesoul Mâcon Trèves Le Mans Paris Rouen	345 354 399 410 211	34 5 35 4 39 9 41 » 21 1 	$\begin{array}{c} 69 \text{ D} \\ 70 \frac{4}{5} \\ 79 \frac{4}{5} \\ 82 \text{ D} \\ 42 \frac{1}{5} \\ 27 \frac{9}{5} \end{array}$	
Seine-et-Marne Seine et-Oise ,	Melun Versailles	46 21	4 6 2 1	$9\frac{\frac{1}{5}}{4}\frac{1}{\frac{1}{5}}$	

NOMS DES		DISTANCES		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	KIL.	MYRI.	LIEUES ancien.
Sèvres (Deux-) Sésia Somme Stura		416 836 128 843	83 6	83 ½. 167 ½. 25 ½. 168 ½.
Tanaro	ÁstiAlby	81 <b>6</b> 657	81 6 65 7	$163 \frac{1}{5}$ , $131 \frac{2}{5}$ ,
Var Vaucluse Vendée Vienne Vienne (Haute-) Vosges	Poitiers	707 447 343	89 » 70 7 44 7 34 4 38 » 38 1	
Yonne	Auxerre	168	16 8	33 5

Certifié conforme, le Secrétaire-d'Etat,
Signé, Hugues-B. Maret;
Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,
Signé, Regnier.

## TABLE

# DES LIVRES, TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, etc.

### CONTENUS DANS CE VOLUME.

## LIVRE III.

## DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

TIT. XVIII. Des Priviléges et Hypotheques.	
Page	1
CHAP. Ier. Dispositions générales Ibio	1.
CHAP. H. Des priviléges	2
Sect. Ire. Des privilèges sur les meubles	4
§. Ier. Des priviléges généraux sur les meubles	)5
§. II. Des priviléges sur certains meubles.	7
Sect. II. Des priviléges sur les immeubles.	10
Sect. III. Des priviléges qui s'étendent sur	
les meubles et les immeubles	13

148 Table des Livres, etc.	
Sect. IV. Comment se conservent les pri-	Charles Course
viléges Page	1
Снар. III. Des hypothèques	I
	2
Sect. II. Des hypothèques judiciaires	(
Sect. III. Des hypothèques conventionnelles.	30
Sect. IV. Du rang que les hypothèques ont	
entre elles	5
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des pri-	SCORPORTS
viléges et hypothèques 4	4
CHAP. V. De la radiation et réduction des inscriptions	-
Снар. VI. De l'effet des priviléges et hypo-	,
thèques contre les tiers détenteurs 5	i
CHAP. VII. De l'extinction des priviléges et	SCHOOL STATE
hypothèques	j.
CHAP. VIII. Du mode de purger les proprié-	
tés des privilèges et hypothèques 69	1,
CHAP. IX. Du mode de purger les hypo-	
thèques, quand il n'existe pas d'ins-	
cription sur les biens des maris et des tu-	
teurs	
CHAP. X. De la publicité des registres et de	
la responsabilité des conservateurs 82	

Table des Livres, etc. 149
TIT. XIX. De l'Expropriation forcée et des ordres entre les créanciers Page 86.
CHAP. Ier. De l'expropriation forcée Ibid.
CHAP. II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers 94
TIT. XX. De la prescription 95
CHAP. Ier. Dispositions générales Ibid.
CHAP. II. De la possession 100
CHAP. III. Des causes qui empéchent la prescription
CHAP. IV. Des causes qui interrompent ou
qui suspendent le cours de la prescription
Sect. Ire. Des causes qui interrompent la prescription
Sect. II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription
CHAP. V. Du temps requis pour prescrire. 120
Sect. Ire. Dispositions genérales Ibid.
Sect. II. De la prescription trentenaire 121
Sect. III. De la prescription par dix et vingt
ans
Sect. IV. De quelques prescriptions parti-
auliàmas 10ff

150 Table des Livres, etc.

180 - Francis Laborate Company

AND ARTHMOSPHER TO A STATE OF THE ARTHMOSPHER TO

of the day of the property of

to the sound of the second of the second

destructions and element of the Co. It's

Arrêté contenant le Tableau des Distances de Paris aux chefs-lieux de départemens. 141

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.

AND TO A SECRETARY AND A CONTRACT OF THE PARTY OF THE PAR

## TABLE

#### MATIERES DES

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre romain indique le Tome; le chiffre arabs indique la Page.

#### A.

ABANDON. Celui de la tutelle oblige au remplacement du tuteur, et comment se fait ce remplacement. I. 235.

Celui que peut faire le co-propriétaire du mur mitoyen pour se décharger de contribuer aux reconstructions. 369.

Celui que peut faire le propriétaire du fonds assujéti à

une servitude. 391. Celui que peut faire l'héritier bénéficiaire pour être déchargé du paiement des dettes de la succession. II, 62.

Si l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés à la restitution, peut préjudicier aux créanciers du grové de restitution antérieurs à l'abandon. 228. La cession est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers. 352. Voyez Cession. Abandon de la vente que peut faire l'Acquéreur, et en quel cas. III, 147.

ABRÉVIATION. Il ne doit rien être écrit par abrévia-

tion sur les registres de l'Etat Civil. I, 43.

Abrogation des Coutumes et Statuts locaux. III, 5. -- IV, 140.

ABSENCE. En cas de présomption d'absence, par qui et à la demande de qui il est statué pour l'administrations des biens de la personne présumée absente. I, 80 et 81. Quand et par qui la déclaration d'absence peut être demandée. I, 82. Formalités pour faire constater l'absence. Ibid. et suiv. Quand peut être rendu le Jugement de déclaration d'absence. 83. De la publicité des Jugemens de déclaration d'absence. Ibid. Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition. 84. Relativement aux doits éventuels qui peuvent compéter à l'absent. 91. Relativement au mariage. 93. L'absence d'un ou de plusieurs héritiers oblige à l'apposition des Scellés. II, 71.

ABSENS. Les biens des condamnés par contumace aux peines emportant la mort civile, sont administrés de même que ceux des absens. I, 31. Comment il est pourvu à l'administration des biens des absens. 80 et 81. Qui doit représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidation. 81. Qui est spéciale-

ment chargé de veiller à leurs intérêts. Ibid.

Les héritiers présomptifs d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens. 84. De quel jour l'absent était et est réputé mort. Ibid. Quand les héritiers peuvent poursuivre l'envoi en possession provisoire et la déclaration d'absence, si l'absent a laissé une procuration. 84 et 85. Ce qui arrive lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont obtenu l'envoi en possession provisoire. 85. Quand l'époux commun en biens avec l'absent peut empêcher l'envoi provisoire. 86. A quoi oblige la possession provisoire des biens de l'absent. 86 et 87. Revenus que sont tenus de rendre, et revenus que gagnent ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire, en cas de retour de l'absent. 88.

Les immeubles d'un absent ne peuvent être aliénés ni hypothéqués par ceux qui ne jouissent qu'en vertu de

Penvoi provisoire. Ibid.

Au bout de quel temps les Ayant-droit peuvent demander le partage et l'envoi en possession définitif des biens d'un absent. 88 et 89. De quel jour est ouverte la succession de l'absent. 89.

Effets du retour ou de l'existence prouvée de l'absent.

.89 et 90.

Contre qui, après le Jugement de déclaration d'absence, peuvent être exercées les actions et les droits que l'on a contre l'absent, 90 et 91.

A qui est imposée l'obligation de prouver l'existence de

l'absent. 91 et 92.

Si quelqu'autre que l'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, peut attaquer le mariage. I,

Par qui peut être demandé l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, quand il n'a pas laissé de parens habiles à lui succéder. Ibid.

A qui est déférée la surveillance des enfans mineurs,

en cas de disparition du père. 94 et 95.

La semme d'un absent ne peut ester en jugement, ni

contracter sans l'autorisation du Juge. 134.

Casoù un mari absent peut désavouer un ensant. 177. Cas où un ensant peut quitter la maison paternelle et s'en absenter. 210. L'abandon de la tutelle par l'absence du tu-

teur, nécessite son remplacement. 235.

Mode de l'action en partage des successions à l'égard des co-héritiers absens. II, 70, 71, 83 et 85. Comment, en cas d'absence du mari, la femme peut s'obliger pour l'établissement de ses enfans. III, 31. Délai dans lequel on doit exercer pour les absens, l'action en rescision pour lésion dans les ventes d'immeubles. 187. Comment et pourquoi les biens des absens peuvent être hypothéqués. IV, 30.

ABUS (l') que l'usufruitier fait de sa jouissance, fait cesser l'usufruit. I, 350. Les abus commis par les fonctionnaires publics rendent privilégiées sur les fonds de leur cautionnement, les créances résultant de ces abus. lV, 9.

Acceptation (l') non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, fait perdre la qualité de Français. I, 21. Quand, comment et par qui peut être faite l'acceptation d'une donation. II, 145, 146, 147, 148. Quand et où l'acceptation d'une donation de biens susceptibles d'hypothèques doit être notifiée. 149. Effet de l'acceptation d'une donation des biens présens et à venir, faite dans un contrat de mariage. 247. Si le défaut d'acceptation d'une donation faite par contrat de mariage, fait déclarer nulle la donation, 249.

Quelle peut être l'acceptation d'une succession. II, 45. Par qui elle peut être faite. 46 et 50. Comment. 47, 49 et 50. Si le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite

d'une succession. 50.

Acceptation que peuvent faire de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause. III, 50. Quand la femme qui n'a point accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. 56. Part que peut prendre l'héritier.

de la femme lorsqu'il a accepté la communauté, et que ses co-héritiers l'ont refusée. III, 62.

Quelle doit être l'acceptation du mandat. 338.

Si l'acceptation volontaire par le créancier d'un effet quelconque en paiement, décharge la caution. III, 367.

Accession (droit d'). Ce qui le constitue. I, 308. Quelles choses appartiennent au propriétaire par droit d'accession. 308 et 309. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. 311. Relativement aux choses immobilières. Ibid. Et relativement aux choses mobilières. 320.

L'accession fait acquérir la propriété. II, 5.

Accessoires. A qui appartient l'accessoire uni à la partie principale. I, 321. La chose léguée doit être délivrée avec les accessoires nécessaires. II, 200. L'obligation de délivrer la chose vendue comprend ses accessoires. III, 154. La cession d'une créance en comprend les accessoires, 193. Quels sont ces accessoires. Ibid. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette. 354 et 355.

Accessoires d'immeubles dont le débiteur peut être ex-

proprié. IV, 85 et 87.

Accident qui aurait mis le mari dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. I, 177. Effet de celui qui cause la destruction d'un bâtiment sujet à l'usufruit. 353. Dispense de la preuve parécrit des obligations contractées en cas d'accidens imprévus. II, 402. Quand le dépositaire peut être tenu des accidens de force majeure. III, 311.

Accomplissement d'une condition (comment doit avoir lieu l'). II, 301.

Accouchement (dans quel délai à compter de l') doivent être faites les déclarations de naissance. I, 53. Obligation de ceux qui ont assisté à l'accouchement. 54.

Accroissements qui se forment aux fonds riverains. d'un fleuve ( quel nom l'on donne aux). I, 314 et 315. Effet de l'accroissement. Ibid.

Accusation (l') capitale portée contre le défunt et jugée calomnieuse, rend indigne de lui succéder. II, 14. La mise en accusation, en cas de plainte en faux principal, suspend l'exécution de l'acte argué de faux. II, 384.

Acπars (obligations excessives contractées par des mineurs par voie d'), sont susceptibles de réduction. I, 268.

Acheteur (quelle est la principale obligation de l'). III, 173. Où et quand il doit payer. Ibid. Quand il doit l'intérêt de son prix. 174. Quand il peut suspendre son paiement. Ibid. Droit du vendeur si l'acheteur ne paie pas son prix. 175. Voyez Acquéreur.

A-comptes donnés pour l'année courante (le maître est cru sur son affirmation pour les). III, 236.

Acquéreur et Acquisition. Le consentement du mari ou son concours dans l'acte, est nécessaire à la femme pour acquérir. I, 131. Le tuteur ne peut acquérir les biens de son pupille. 247. Comment un acquéreur de droits successifs peut être écarté du partage. II. 85. Quelles imputations doivent être faites par l'acquéreur d'un immeuble aliéné par le donataire. 98. Si les acquisitions faites par le testateur font partie de la propriété léguée. 201. Comment la subrogation a lieu au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers hypothécaires. 343. Effet des acquisitions faites pendant la communauté entre époux. III, 12, 13, 15, 17, 18 et 19. De la décla-ration de remploi par le mari, à l'égard d'une acquisition faite des deniers provenant de la vente d'un immeuble de sa femme. 35 et 36. Si l'immeuble acquis des deniers dotaux, est dotal. 112. Quels droits exerce l'acquéreur à pacte de rachat. 180, 181, 182 et 183. Comment l'action en réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acquéreur. 183 et 184. Du droit qu'a l'acquéreur d'un immeuble lorsque l'action en rescision est admise contre lui. 189. Si l'acquéreur peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail. 217. Quand l'acquéreur à pacte de rachat peut expulser le preneur. 221.

Déclaration que doit faire l'acquéreur par l'acte de notification de son titre aux créanciers inscrits. IV, 71 et 72,

Par quel laps de temps prescrit l'acquéreur de bonne foi. IV, 123.

Acquers de communauté ( quels immeubles sont ).

III, 13 et 14. Les époux peuvent stipuler que leur communauté n'embrassera que les acquêts. 72. Effet de cette stipulation. 73. Si les époux peuvent stipuler une société d'acquêts en se soumettant au régime dotal. 133.

Acquiescement. Si letuteur peut en donner un à une demande relative aux droits immobiliers du mineur, et comment il peut le donner. I, 256 et 257.

Acres. Celui qui est mort civilement ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique. I, 27.

Quand un acte contient élection de domicile pour l'exécution, où peuvent être faites la signification et poursuites y relatives. 79 et 80.

Quand le concours du mari est nécessaire dans l'acte que passe sa femme. 131. La femme ne peut passer d'acte qu'avec l'autorisation de son mari ou du tribunal. 132 et 133.

Acte par lequel est faite la reconnaissance d'un enfant maturel. 189.

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes

civils. 277.

Actes que peut faire le mineur émancipé. 267. A quel âge on est capable de tous les actes de la viecivile. 271.

A compter de quel jour les actes passés par un interdit sont nuls de droit. 278. En quel cas les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annullés. 279.

Quels actes peuvent être interdits aux prodigues. 285. La qualité d'héritier prise dans un acte authentique ou privé, fait l'acceptation expresse de la succession. II, 47. L'acte de l'héritier qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession, fait l'acceptation tacite. Ibid. Les actes purement conservatoires ne sont pas des actes d'adition d'hérédité. 48. Actes contre lesquels l'action en rescision est admise entre co-héritiers. 118.

Actes par lesquels le débiteur est constitué en demeure. 285.

Actes que les créanciers peuvent attaquer. 297. Quand ils peuvent exercer les actes conservatoires. 303.

Quelle forme il faut qu'ait l'acte d'emprunt pour opézer valablement la subrogation, 341 et 342

L'acte de novation prouve seul la volonté de l'opérer. II, 356.

La remise de l'acte sous seing-privé, fait preuve de la

libération. 361.

Délai dans lequel il faut exercer l'action en rescision ou en nullité contre les actes portant convention. 373 et 374.

Cas dans lequel l'acte qui n'est point authentique, vaut

comme écriture privée. 283 et 284.

Avantage de l'acte authentique. 384. De quoi fait foi entre les parties l'acte soit authentique, soit sous seing-privé. 385. Quelle foi a l'acte sous seing-privé, reconnu en justice. 386. De quel jour les actes sous seing-privé ont une date contre les tiers. 390. Effets des actes récognitifs et confirmatifs. 396 et 397.

L'acte confirmatif ne peut réparer les vices d'une do-

nation entre-vifs. 398.

De quoi il doit être passé acte devant notaires. 396. Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. Ibid.

Actes auxquels la présomption légale est attachée. 403

et 404.

Acte qui détermine si les dettes mobilières contractées par la femme avant le mariage, ne sont pas à la charge de la communauté. III, 20. Quels actes faits par la femme engagent les biens de la communauté. 31. Le défaut d'actes conservatoires rend le mari responsable du dépérissement des biens personnels de sa femme. 32.

Par quel acte des époux séparés peuvent rétablir leur communauté. 48 et 49. Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion de la

femme dans les biens de la communauté. 51.

L'Acceptation du transport saite par le débiteur dans un acte authentique, saisit le cessionnaire. 192 et 193.

Quand chacun des associés peut faire séparément les

actes d'administration. 277.

Par quel acte se donne le mandat. 338. Quel acte donne privilége sur le gage. 388.

Actes qui ne peuvent établir la prescription. IV, 102. Actes judiciaires qui l'interrompent. 109 et suiv.

Acre de Décès (l'). Par qui il doit être dressé. I, 67. Ce qu'il doit contenir. Ibid. Par qui doivent être dressés les actes de décès des personnes mortes dans les hôpitaux

### 158 Actes de l'État Civil. - Acte de Publicat.

militaires, civils, ou autres maisons publiques. I, 67 et 68. Comment les actes de décès doivent être rédigés en cas de mort violente, de mort dans les prisons ou maisons de détention, ou de mort par exécution. 70. Quand, par qui, et en présence de combien de témoins doivent être rédigés les actes des décès arrivés pendant des voyages de mer. 70. Ces actes sont inscrite à la suite des rôles d'équipages. Ibid.

Actes de l'État-Civil. Voyez État-Civil. Actes de Dernière Volonté. Voyez Testamens. Actes de Mariage. Ce qui doit y être énoncé. I, 65. Voyez Mariage.

Actes de Naissance. Quand ils doivent être rédigés. I, 54. En présence de combien de témoins. Ibid. Quels doivent être ces témoins. Ibid. Note. Ce que doivent énoncer les actes de naissance. Ibid. Ce qu'ils devaient énoncer auparavant le Code. 55. Par qui, en présence de qui est reçu et rédigé l'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer. 56 et 57. Où doit être inscrit cet acte de naissance. 57. Où et par qui doivent être déposées les expéditions des actes de naissance de l'enfant né pendant un voyage de mer. Ibid. Cè qui doit être fait de ces expéditions. Ibid. Par qui et à qui doit être envoyée l'expédition de l'acte de naissance, extraite du rôle d'équipage. I, 58.

ACTE de Notoriété, que les futurs époux doivent remettre à l'officier civil à défaut d'acte de naissance. I, 62. Forme de l'acte de notoriété. 63. Tribunal par lequel cet acte doit être homologué. Ibid. Acte de notoriété qui doit être produit pour constater l'absence de l'ascendant auquel l'acte respectueux eût dû être fait. 102.

Acres d'Offres (les) doivent être faits par un officier ministériel ayant caractère pour les faire. II, 347 et 348.

Actes d'Opposition au Mariage (formalités exigées pour les). I, 61 et 111. Voyez Oppositions au Mariage. Actes passés avant la promulgation de la loi et faits conformément à la loi précédente: comment ils doivent être exécutés. I, 7.

Acre de Propriété (le mandat doit être exprès pour que le mandataire aliène ou hypothèque, ou fasse quelqu'autre). III, 339.

Acte (1') de Publication de Mariage. Ce qu'il doit

Acte de Reconnais. d'un Enfant.—Action. 159 énoncer. I, 58. Où il doit être affiché, et combien de temps il doit y demeurer. 59. Voyez Mariage.

Acte de Reconnaissance d'un Enfant. Sur quel registre il doit être inscrit. 1, 58 et 59. Quel doit être l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel. 189.

Actes Respectueux. Ils doivent être énoncés dans l'acte de mariage, s'il en a été fait. I, 65. Ages auxquels les fils et les filles peuvent les faire. 99, 100 et 101. A qui et par qui ces actes doivent être notifiés. 101. Combien il en doit être fait. Ibid. Ce qui doit arriver en cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux. 102.

Peines contre l'officier de l'état-civil qui aurait célébré le mariage sans qu'il y eût eu des actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits. I, 103.

Les dispositions relatives aux actes respectueux sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. Ibid.

Acres de pure faculté et ceux de simple tolérance (les), ne peuvent fonder ni possession ni prescription. IV, 102.

ACTES de Vente. Voyez Vente.

Acres de Violence (les), ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. IV, 102.

Actif de la Communauté entre Époux (de quoi se compose l'). III, 12, 13, 14, 15 et 16.

Acrion criminelle (l'). En quel cas, et par qui elle peut être intentée. I, 124. Quand peut commencer l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, 186.

Action en Garantie (cas où ne peut plus être exercée l'). III, 167. Quand l'acquéreur doit exercer celle résultant des vices redhibitoires. 171 et 172.

Action Hypothécaire. Elle est conservée sur l'immeuble légué, quoique le légataire particulier ne soit pas tenu des dettes et charges de la succession. II, 104 et suiv. Cas où la clause pénale peut donner lieu à l'action hypothécaire contre les héritiers du débiteur. 331 et 332.

Action (l') en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. I, 186. Quand les héritiers penvent intenter ou suivre cette action. Ibid et suiv.

Acrion en Réduction des Inscriptions. Quand elle est

ouverte au débiteur. IV, 51.

## 160 Action en Répétit. - Actions Judic.

Action en Répétition (Contre quelles obligations n'est point admise l'). II, 233 et 234. L'action de répétition que peut exercer la caution de plusieurs débiteurs solidaires. III, 362. Dans quel cas elle peut exercer son action en répétition contre le créancier. 362 et 363.

Action en retranchement (cas où les enfans du premier lit d'un des époux ont l'). III, 71.

Actions (par quels temps se prescrivent telles et telles). IV, 127 et suiv.

Actions Judiciaires. Celles qu'on peut intenter contre les étrangers. I, 18. Caution que doit, donner l'étranger qui en veut intenter. 20. Celui qui est mort civilement n'en peut diriger que sous le nom, et par le ministère d'un curateur spécial. 27. Comment il est statué sur celle tendant à la rectification d'un acte de l'état civil. 76. De l'introduction, et de la poursuite de celle relative à une demande en déclaration d'absence. 80 et suiv. Par qui peut être intentée l'action en nullité de mariage. 112. Quand cette action ne peut plus être intentée. 114. Quand il peut être dirigé action contre les héritiers de l'officier public. 124.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement. 126. La femme ne peut intenter ni répondre à une action autre qu'une poursuite criminelle ou de police, sans l'autorisation de son mari ou de la justice. 130, 131 et 132. Forme de l'action en divorce, 141 et suiv. Dans quels cas peut s'intenter l'action en séparation de corps. 174. Délai pour intenter l'action en désaveu de la légitimité d'un enfant. 177 et 181. Par qui est provoquée l'action en destitution du tuteur. 245.

L'action relative aux droits immobiliers du mineur nécessite l'autorisation du conseil de famille. 256 et 257. Par quel temps se prescrit l'action du mineur contre son tuteur pour les faits de tutelle, et à compter de quelle époque court la prescription. 262. Par quel temps elle se

prescrivait autrefois. 262 et 263.

Quelle assistance est nécessaire au mineur émancipé pour intenter une action immobilière. 267. De même, à Pinterdit 276 et 277. De même, au prodigue. 285.

De quelle nature sont les actions qui tendent à reven-

diquer un immeuble, 296.

Action à laquelle donne lieu l'enlèvement subit , par an fleuve ou une rivière, d'une partie considérable d'un champ riverain. I, 317. Action à laquelle peut donner lieu l'emploi des matières appartenant à d'autres, et à leur insu. 326.

Par qui peut être exercée l'action en partage. II, 70 et 71. Actions auxquelles peut donner lieu le paiement des dettes d'une succession. 104 et suiv. Action de garantie que peuvent exercer respectivement les co-héritiers pour leurs lots. 104 et suiv. Quand il y a lieu à l'action en rescision dans les partages. 117, 118 et 119.

Par qui et comment doit être exercée l'action en réduction ou revendication des donations et legs. 143 et 144. Quand doit être formée l'action en révocation des dona-

tions pour cause d'ingratitude. 158 et 159.

Ce qui donne lieu à l'action en nullité des conventions. 272. Action à laquelle donne lieu l'inexécution des conventions. 287, 288 et 289. Actions du débiteur que les créanciers peuvent exercer. 297. Actions auxquelles peut donner lieu la condition résolutoire. 307; la solidarité des débiteurs. 314 et 315. Action que conserve le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des co-débiteurs. 319. Actions résultantes de l'inexécution des obligations avec clause pénale. 329 et suiv. Quand et comment doit être faite la subrogation dans les droits et actions du créancier. 341. Actions pour lesquelles la compensation ne peut s'opérer. 366 et 367. Actions pour la chose périe ou perduc que le débiteur doit céder à son créancier. 373.

Darée de l'action en nullité ou en rescision des conventions. 373 et 374. Règles relatives aux actions pour

créances au-dessus de 150 fr., 399 et suiv.

Le mari peut exercer seul les actions mobilières et possessoires de sa femme. III, 32. Il pent exercer seul les actions relatives aux biens dotaux de sa femme. 110.

Actions que l'acquéreur peut exercer contre son vendeur en cas d'éviction. 162 et 163.

Action qu'on peut exercer contre les entrepreneur et architecte, si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction. 242. Action que les maçons, charpentiers et autres ouvriers peuvent exercer contre le propriétaire en cas d'ouvrages faits à l'entreprise. 245. Division de l'action que peuvent requérir contre le créancier plusieurs

IV.

personnes qui se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette. III, 359 et 360.

Actions (Comment s'opère la délivrance en cas de transport d'). III, 192.

Actions dans les Compagnies de Finance (les) sont de nature mobilière. I, 297 et 298.

Actions qui donnent lieu à l'Adoption. I, 195. Actions (Temps par lequel se prescrivent les), Voyez Prescription.

Addition d'Hérédité (les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'). II, 48. Quels actes emportent l'adition d'hérédité. 49.

ADJUDICATION sur Expropriation Forcée (quand peut se faire l'). IV, 92.

ADMINISTRATEUR. Quand il en est nommé un provisoire au défendeur à l'interdiction. I, 275 et 276. Quand cet administrateur cesse ses fonctions. 280.

Ce qui est interdit à l'associé qui n'est point administrateur. III, 279. En cas de dépôt fait par un administrateur, et que ses fonctions aient cessé, le dépôt est rendu à celui qu'il représentait. 316.

ADMINISTRATEURS. Ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins. III, 143 et 144.

Administrateurs des Biens des Absens. Ce qu'ils sont tenus de rendre si l'absent reparaît. I, 88.

ADMINISTRATEURS des Biens des Mineurs. Voyez

ADMINISTRATEURS (les) des Hôpitaux et Maisons publiques, sont tenus de donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil, des décès arrivés dans ces maisons. I, 67 et 68.

ADMINISTRATEURS d'Etablissemens publics (les) sont tenus de faire transcrire les donations faites à ces Etablissemens. II, 149 et 150.

Administration des Biens d'un Absent (comment il est pourvu à l'). I, 80 et 81.

ADMINISTRATION (quelle est la forme d') des biens qui n'appartiennent point à des particuliers. I, 304.

## Administration des Domaines. - Affiches. 163

ADMINISTRATION des Domaines. Quand elle est tenue de faire apposer les seellés, et pourquoi. II, 40, 41 et 42. Devant quel tribunde elle est tenue de demander l'envoi en possession. 42. Sons quelle peine elle est tenue d'accomplir les formalités qui lui sont prescrites. 43.

Administration ( à qui l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son ). II, 62 et 63. Des fautes dont l'héritier bénéficiaire est tenu dans son administration. 63.

Administration des Sociétés (des règles à suivre à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'). III, 278.

Administration du Tuteur. Voyez Tuteur et Tutelle Officieuse.

Aportion. A qui elle est permise. I, 193. Par qui on peut être adopté, 195. Qui l'on peut adopter. Ibid. Quand l'adoption peut avoir lieu. 196. Effet de l'adoption. 196, 197 et 198. Obligations respectives de l'adoptant et de l'adopté. 197. A qui retournent les biens en cas de mort de l'adopté sans descendans légitimes. 198 et 199. Des formes de l'adoption. 199 et suiv. De l'inscription du Jugement d'adoption sur le registre de l'état civil. 202.

Comment peut se faire l'adoption du pupille par le tuteur officieux. 205 et 206. Réquisition que le pupille peut faire au tuteur officieux de l'adopter. 206. Loi tran-

sitoire relative aux adoptions. 207 et 208.

ADULTÈRE (l') de la femme est une cause de divorce. I, 137; de même, celui du mari, et dans quel cas, 138. L'époux adultère ne peut jamais se marier avec son complice. 170. Quelle est la peine de la femme adultère. Ibid et 175. Cas auquel le mari peut désavouer l'enfant pour cause d'adultère. 178.

ADULTÉRINS (les enfans) ne peuvent être légitimés par mariage subséquent. 1, 187. Ils ne peuvent être reconnus. 189. Ils ne sont point admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité. 192.—La loi ne leur accorde que des alimens. II, 37.

ÆDE (abolition de la loi), et quelle était la puissance de cette loi. III, 226.

AFFICHES (où les) des Jugemens qui admettent l'Adoption doivent être apposées. I, 201 et 202. Affiches qui doivent être apposées pour la vente des biens des mineurs. 249, 250 et 254; pour l'envoi en possession des succes-

sions dévolues au conjoint survivant et à la république. II, 42; pour la vente d'effets d'une succession susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. 58 et 59; pour la vente des meubles que veut faire l'héritier bénéficiaire. 63.

Lieux où doivent être apposées le affiches des séparations de biens. III, 44. Où doit être affiché l'acte de rétablissement de la communauté dissoute par séparation de corps et de biens, ou de biens seulement. 48. Combien d'affiches doivent être apposées pour l'aliénation de l'immeuble dotal. 115. — En cas de revente d'un immeuble sur enchères, quelle énonciation doit être faite sur les affiches. IV, 74.

Application (l') à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français. I, 21; de même, l'affiliation à une corporation militaire étrangère, sans autorisation du gouvernement. 24.

AFFIRM ATION de l'inventaire que doit faire la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté. III, 52. Sur quoi le maître en est cru sur son affirmation à l'égard de ses domestiques. 236.

Acr. Les actes de l'état civil doivent l'énoncer, I, 37. Quel doit être celui des témoins produits aux actes de l'état civil. 40 et 54, note. L'âge apparent de l'enfant nouveau né, trouvé, doit être énoncé au procès-verbal de la remise à l'officier civil. 55. L'âge des époux doit être énoncé dans l'acte de mariage. 65. L'acte de décès doit contenir l'âge de la personne décédée et celui des déclarans. 67. Age requis pour contracter mariage. 95 et 98. Le Gouvernement peut accorder des dispenses d'âge, et son arrêté sur le mode de délivrance des dispenses. 96 et note. Cas où le défaut d'âge requis n'entraîne point la nullité du mariage. 116. Age requis pour le divorce par consentement mutuel. 159.

Age de ceux qui peuvent adopter et de ceux qui peuvent être adoptés. 193, 195, 196, 203 et 204. Age requis pour qu'on puisse refuser d'être tuteur. 239.

Age auquel est fixée la majorité. 271. Effet de la stipulation de l'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé. 352. Cas où la présomption de survie est déterminée par la force de l'âge. II, 9 et 10. L'âge se considère relativement à la violence alléguée pour faire annuller un contrat, 267. Acens diplomatiques de la république (comment les actes de l'état civil des Français en pays étranger, doivent, pour être valables, être reçus par les). I, 47 et 48. Comment ils sont dispensés ou se font décharger de la tutelle. 237 et 238.

AGRÉMENT (dépenses d'). Quand elles doivent être

remboursées à l'acquéreur. III, 165.

AGRICULTURE. Son intérêt doit être concilié avec le respect dû à la propriété, dans le jugement des contestations relatives aux eaux nécessaires pour l'irrigation. I, 363 et 364.

AIEULS Paternels et Maternels. Cas où les plus proches ont la surveillance des enfans. I, 94. Quand ils remplacent les pères et mères pour le mariage des enfans. 99. Ils ne sont point tenus de motiver leur opposition au mariàge des enfans. 111. Ils ne sont point tenus de dommages et intérêts en cas du rejet de leur opposition. 112. Les enfans leur doivent des alimens s'ils sont dans le besoin. 126. Leur autorisation est nécessaire pour le divorce par consentement mutuel des enfans, et dans quel cas. 159, 160, 162, 163, 165 et 166. Ils ont de droit la tutelle des enfans qui n'ont ni père ni mère. 225.

Comment se divise la succession qui leur est échue. II, 110. Comment îls succèdent. 27 et suiv. Voyez Ascendans.

ALAMBICS. Si ils sont immeubles. I, 293 et 294.

ALÉATOIRE (contrat). Ce qui le constitue. II, 260 et 261. — Ce qu'il est. III, 326 et note.

ALIÉNATION (l') des biens d'un absent ne peut avoir lieu. I, 88. Quelle autorisation est nécessaire à la femme pour aliéner. 131. Quand l'aliénation faite par le mari, d'immeubles de la communauté pendant l'action en divorce, est nulle. 157. Formalités nécessaires pour l'aliénation des immeubles du mineur non émancipé. 252, 253 et 254; du mineur émancipé. 263; de l'interdit, 276 et 277; et du prodigue, 285.

Dans quelles formes doivent être alienes les biens qui

n'appartiennent point à des particuliers. 304.

A qui appartiennent les terrains des fortifications et remparts qui n'ont point été aliénés. 306.

Si l'usufruitier peut aliéner son droit d'usufruit. 336.

De l'effet de l'aliénation des droits successifs. II, 49. Si on peut aliéner les droits éventuels de la succession d'un

homme vivant. II, 55, 279. III, 147. Effet de l'aliénation par le co-héritier, de tout ou de partie de son lot. II, 120. Aliénations des biens donnés, résolnes par le droit de retour. 154 et 155. Si la révocation, pour cause d'ingratitude, préjudicie aux aliénations faites par le donataire. 160. Si l'alienation, par le testateur, de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation du legs. 215. Pour payer valablement, il faut être capable d'aliener la chose donnée en paiement. 335.

Si le mari peut aliéner les biens de la communauté sans le concours de la femme. HI, 27, 28 et 29. Ce que peut aliéner la femme séparée. 46 et 47. Aliénation que peut faire le mari des immeubles ameublis. 80 et 81. Comment peuvent être aliénés les immeubles dotaux. 100, 101, 102, 103, 113, 114, 115, 116 et 117. Si la femme peut aliéner ses biens paraphernaux, et comment. 130. Quel doit être le mandat pour que le mandataire puisse aliener. 339.

ALIMENS. Le mort civilement en peut recevoir. 1, 27. Entre quels parens sont dus les alimens. 126 et 127. Ils sont dus entre époux. 129 et 130; III, 19 et 20; entre l'adoptant et l'adopté. I, 197; par le tuteur officieux à son pupille. 204 et 205. Quels alimens sont dus par le père à l'enfant qu'il fait détenir. 211 et 212. La nourriture du mineur est une des charges de la jouissance qu'a de son bien son père ou sa mère survivant. 215. — Quels alimens sont dus aux ensans adultérins et incestueux. II, 37 et 38. Effet du refus d'alimens par le donataire au donateur. 157 et 158. De quel jour courent les arrérages d'une rente viagère ou d'une pension léguée à titre d'alimens, 198. Dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables, ne peut être l'objet d'une compensation. 366 et 367.

Dans quels cas l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille. III, 115. Alimens que la semme peut prendre aux dépens de la succession du mari.

125 et 126,

ALLEGATION (en quels cas l') d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile. II, 406.

ALLÉCATION d'impuissance naturelle (si l') de la part du mari, est un motif de désavouer un ensant. I, 178 et 179. ALLIES du meurtrier (à quels) le défaut de dénoncia-

tion ne peut être opposé. II, 16.

ALLIÉS et Parens (entre quels) le mariage est prohibé en ligne directe. I, 105; en ligne collatérale. 106. Voyez ALLUVION. A qui elle profite. I, 31/4 et 315. Comment l'alluvion profite à l'usufruitier. 336. Quand l'alluvion n'a pas lieu. 316.

ALTÉRATION des actes de l'état civil (peine contre les

auteurs d'). I, 50 et 51.

ALTERNATIVES (nature et effets des obligations). II, 309, 310, 311 et 312.

AMALGAME de matières (droit qu'ont les propriétaires relativement à l'). I, 322, 323, 324, 325 et 326.

AMAS de Matières corrosives (obligation de celui qui fait) contre un mur mitoyen ou non. I, 378.

Ambassadeurs (les) sont dispensés de la tutelle. I, 237.

Ambigu (comment s'interprète ce qui est) dans les conventions. II, 295. — Tout pacte ambigu s'interprète contre le vendeur. III, 148.

AMÉLIORATIONS (si l'usufruitier peut réclamer quelqu'indemnité pour ses). I, 338 et 339. — Quand le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur les améliorations qu'il a faites au fonds. III, 164. Récompense que doit l'époux qui a pris une somme sur la communauté pour l'amélioration de ses biens personnels. 37. Améliorations que peut répéter le tiers détenteur qui délaisse l'immeuble par hypothèque. IV, 61. Voyez Impenses.

AMÉNAGEMENT (l'usufruitier doit observer l'ordre et la quotité des coupes de bois t illis compris dans son usufruit, conformément à l'). I, 333.

AMENDES. Celle encourue par les fonctionnaires publics pour contravention aux dispositions relatives aux actes de l'état civil. I, 49. Celles qui peuvent être requises par le commissaire du gouvernement contre les officiers de l'état civil, et en quels cas. 51 et 52. Celle encourue par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée de l'opposition, 61; qui l'a célébré sans énoncer le consentement requis dans l'acte du mariage. 102; qui est contrevenu aux dispositions prescrites pour les publications, dispenses et intervalles dans les publications. 120 et 121. Celle encourue par les personnes qui, appelées à composer le conseil de famille, ne comparaissent pas. 230.

Biens sur lesquels se poursuivent les amendes encourues par le mari ou par la femme. III, 29. Amende encourue par le conservateur des hypothèques, et dans quels cas. IV, 86.

AMEUBLISSEMENT (quand a lieu l') des immeubles des époux. 1H, 72 et 79. De l'ameublissement déterminé et de l'ameublissement indéterminé. 79, 80 et 81.

Amis (combien d') assistent les époux demandant le divorce par consentement mutuel. I, 164. Les amis remplacent les parens et alliés dans les compositions de conseils de famille. 228 et 230.

ANIMAL (si l') donné en usufruit périt sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ou d'en payer l'estimation. I, 348. Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, est responsable du dommage que l'animal a causé, et dans quel cas. II, 424.

ANIMAUX. Cas où ceux qui servent à l'explonation des terres, sont immeubles. I, 292 et 295. Cas où ils sont meubles. 292. Ils sont meubles par leur nature. 297. Le-croît des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession. 308 et 309. Le produit et le croît des animaux sont des fruits naturels, dont l'usufruitier doit jouir. 329.

Si les animaux se donnent à titre de prêt de consommation ou à titre de prêt à usage. III, 295. Quelles sortes d'animaux peuvent être données à cheptel. 247 et 248. A qui appartiennent les laitages, le fumier et le tra-

vail des animaux donnés à cheptel. 252.

Anjou (effet de l'institution contractuelle dans la cou-

tume d'). II, 246.

Année. Quand elle commence, lorsqu'il s'agit du partage des fruits des immeubles dotaux entre le mari et la

femme, ou leurs héritiers. III, 127.

ANTIGNRÈSE (ce que c'est que l'). III, 386 et 387. Commentelle s'établit. 395. Droit qu'elle confère au créancier. Ibid. Obligation du créancier qui tient un immenble en antichrèse. 396. Obligation du débiteur qui a donné l'immeuble en antichrèse. Ibid. Comment le créancier peut se décharger de ses obligations relativement à l'antichrèse. Ibid. et suiv. Cas où le créancier peut poursuivre l'expropriation de l'immeuble. 397. De l'exécution de la convention relative à la compensation des fruits de l'immeuble avec les intérêts de la dette. 397 et 398. Si l'immeuble avec les intérêts de la dette. 397 et 398. Si l'immeuble avec les intérêts de la dette.

meuble peut être donné par un tiers. 389 et 398. Si la remise de l'immeuble en antichrèse nuit aux droits des tiers. 398. Comment le créancier exerce ses priviléges et hypothèques sur l'immeuble qui lui est remis en antichrèse. *Ibid*.

Anticipation (le sous-locataire ne peut opposer des paiemens faits par ). III, 222. Si les paiemens faits par le sous-locataire soit en vertu du bail soit en conséquence de l'usage des lieux, sont réputés faits par anticipation. Ibid.

Apornicaires ou Pharmaciens. Cas où ils ne peuvent profiter de dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur. II, 129. Leurs créances sont privilégiées. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action. 128.

APPARTEMENS (les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des) considérés comme meubles meublans. I, 302.

APPARTEMENT. Quelle indemnité est due au locataire qui en est évincé. III, 218. Pour quel temps est censé fait le bail d'un appartement meublé. 224 et 225.

APPEL (l') est réservé des jugemens de rectification d'actes de l'état civil. I, 76. Quand il doit être statué sur l'appel de jugement de main-levée d'opposition au mariage. 112. Comment il doit être statué sur l'appel de jugemens admettant le divorce. 152. Quand cet appel est recevable. 153, 166, 167. A qui cet appel doit être signifié. 167. Dans quel temps il doit y être statué. 167 et 168. Appel du jugement d'adoption. 201. Appel réservé du jugement de destitution de tuteur. 246. — Si l'appel suspend l'exécution de la contrainte par corps. III, 384 et 385. — Si la prescription peut être opposée devant la cour d'appel, 1V, 98.

APPELÉS à la Restitution. Quand leurs droits sont ou-

verts. II, 228 et 229.

Application des lois (titre du code relatif à l'). I, 5. Défense à l'un des voisins d'appliquer aucun ouvrage dans le corps d'un mur mitoyen, sans le consentement de

l'autre voisin. I, 372.

Apports. Stipulation que la femme reprendra les siens francs et quittes. III, 72, 73, 86 et 87. Comment se fait le partage après que chacun des époux a prélevé ses apports. 73 et 74. De la justification des apports par les époux. 76 et 77. Comment celui de la femme est justifié. 77. Quelle convention tacite emporte l'apport fait par l'un des

époux, d'une somme certaine ou d'un corps certain. III, 34. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. 86 et 87.

Apport en société (comment un associé est garant de son). III, 269 et 270.

Apposition de scellés. Voyez Scellés.

APPRENTIS (en quel cas les artisans sont responsables du dommage causé par leurs). II, 423 et 424.

APPRENTISSACE (si les frais d') sont sujets à rapport. II, 93. — Par quel temps se prescrit l'action des maîtres pour l'apprentissage. IV, 128.

Approbation (quand l') est donnée à un contrat rescindable pour cause de violence. II, 270.

Approuvé (l') qui doit être mis aux billets ou promesses. II, 389.

Appus prohibé d'un ouvrage dans le corps d'un mur mitoyen, sans le consentement du voisin. I, 372.

AQUEDUCS (les) sont mis au nombre des servitudes apparentes. I, 385 et 386.

ARATOIRES (quand) les ustensiles sont immeubles. I, 293. Les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps pour la restitution des instrumens aratoires. III, 381.

Arbitrace. Si le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers. III, 141.

ARBRES (les coupes de bois ne sont meubles qu'à sur et mesure de l'abattage des). I, 292.

Arbres dont l'usus ruitier peut jouir, et qu'il doit remplacer. I, 333, 334 et 335. A quelle distance les arbres doivent être plantés. 376. Quand le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés. 377. Quand ils sont mitoyens. Ibid. Quand le voisin peut couper leurs racines. Ibid.

Aronitectes. Combien de temps ils sont responsables de leurs constructions. III, 242. Ils ne peuvent demander d'augmentation de prix, si les augmentations et changemens n'ont été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. 243. Quand ils ont un privilége. IV, 10 et 11. — Comment ils le conservent. 17. Au bout de quel temps ils sont déchargés de la garantie de leurs ouvrages. 127.

ARCHIVES de la guerre. Les registres de l'état civil des militaires y sont déposés à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la république. 1, 72 et 73.

ARGENT (1') comptant n'est pas compris dans le mot meuble. I, 301. Il n'est pas compris dans le don ou la vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve. 303. Comment l'usufruitier rend l'argent dont il s'est servi. 331 et 332. Comment l'argent se rapporte dans une succession. 102 et 103. Dettes avec lesquelles il se compense. 365. Si chaque associé doit apporter de l'argent dans la société. III. 263.

Armée ( quand doivent être faites les déclarations de naissance à l'). 73.

Armes (port d') contre la patrie, fait perdre la qualité de Français. I, 24. Les armes ne sont point comprises dans le mot meuble. 301.

ARRÉRAGES (les ) de rentes sont des fruits civils. 1,329. Ceux que l'usufruitier gagne. 332. Quand ils produisent des intérêts. II, 293. Ceux pour lesquels le créancier perd la solidarité. 320 et 321. Imputation qui s'en fait, 344 et 345. Ils doivent être offerts avec le capital pour la validité des offres. 347 et 348. Ils entrent dans l'actif de la communauté. III, 12 et 13; et dans son passif. 19 et 20. Si la clause de séparation de dettes empêche que la communauté soit chargée de ceux qui ont couru pendant le mariage. 85. Si le défaut de paiement des arrérages autorise celui au profit de qui la rente viagère est constituée, à demander le remboursement du capital. 333 et 334. Si le constituant peut se libérer du paiement de la rente viagère, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés. 334. Justification que doit faire le propriétaire d'une rente viagère pour en demander les arrérages. 336. Par quel temps se prescrivent les arrérages des rentes. IV, 132.

ARRESTATION d'un ensant ( par qui doit être délivré

l'ordre d') requise par le père. I, 210 et 211.

Arrêt en forme de réglement (un) du 13 mai 1612, avait fixé le temps dans lequel les précepteurs et régens devaient demander leur salaire. IV, 128. Autres arrêts de réglement sur les prescriptions. 129 et 130.

Annérés du Gouvernement. Quand ils sont obligatoires. I, 7, note. Arrêté du Gouvernement sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. 96 et 97, note. Arrêté du gouvernement contenant le tableau des distances de Paris aux chefs lieux de départemens. IV, 141 et suiv.

ARRÉTÉS DE LAMOIGNON. Passim.

ARRHES (du droit des contractans relativement à une promesse de vendre faite avec des). III, 140. Définition des arrhes. Ibid. Si l'allégation qu'il a été donné des arrhes suffit pour admettre la preuve par témoins d'un bail sans écrit et qui n'a reçu aucune exécution. 203 et 204.

ARROSEMENT. Voyez Irrigation.

ARTIFICE (effet de l') employé pour attirer les pigeons, lapins et poissons. 319.

Antisan. (Droit du propriétaire de réclamer la chose forméé avec sa matière par un). I, 322 et 323. Exception à ce droit. 323. Si le mineur artisan est restituable contre les engagemens pris à raison de son art. 11, 378.

ARTISANS (forme des billets ou promesses des ). II, 389. S'ils sont responsables du dommage causé par leurs

apprentis. 423 et 424.

ART MÉCANIQUE (l'enfant adultérin ou incestueux à qui le père ou la mère a fait apprendre un), ne peut élever aucune réclamation contre leur succession. II, 38.

ARTS et MÉTIERS. (si les instrumens des) sont compris dans le mot meuble employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme. I, 301.

ASCENDANS (à quels) est déférée la surveillance des enfans du père absent. I, 94. Cas dans lesquels les aïeuls remplacent les pères et mères pour le consentement requis pour le mariage des enfans. 99. De l'acte respectueux qui doit leur être notifié pour obtenir leur conseil pour le mariage de l'enfant qui a atteint la majorité fixée pour le mariage par la loi. 99, 100, 101 et 102. Ce qui doit être fait en cas de leur absence. 102. Entre quels ascendans et descendans le mariage est prohibé. 105. Si les ascendans sont tenus de motiver leur opposition au mariage. 111. S'ils sont passibles de dommages et intérêts pour cette opposition, en casqu'elle soit rejetée. 112. S'ils peuvent attaquer un mariage contracté sans leur consentement. 114. Si leurs enfans leur doivent des alimens, et s'ils leur en doivent-réciproquement. 126 et 127. Si leur autorisation est nécessaire pour le divorce par consente. ment mutuel de leurs petits-enfans. 159, 160, 161, 162, 163, 165 et 166. Dans quels cas la tutelle leur est dévolue de droit, 225 et 226. Si l'ascendant peut se démettre au bout

de dix ans de la tutelle d'un interdit. 281.

Comment se divise la succession échue à des ascendans. II, 18, 19 et 27. Comment se distingue la ligne directe ascendante. 21. Dans quels cas ils succèdent à l'exclusion de tous autres aux choses par eux données. 28. Quelle est leur part lorsqu'ils succèdent à défaut de frères ou sœurs de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne. 31 et 32; de même, lorsqu'ils succèdent avec un enfant naturel. 35. S'ils peuvent recevoir des donations entre-viss ou testamentaires du mineur dont ils sont ou dont ils ont été tuteurs. 128. Quelle est la portion qui leur est réservée, et dont on ne peut disposer par donation entre-vifs ou par testament. 134. S'ils peuvent, du vivant des père et mère, accepter des donations faites au mineur. 146 et 147. Du partage qu'ils peuvent faire de leurs biens entre leurs descendans. 239, 240, 241, 242 et 243.

De la nullité du contrat pour violence exercée sur les ascendans du contractant. II, 269. Si la crainte révéreneielle envers les ascendans suffit pour annuller le contrat.

270. ad toda factor I some obstantian no De l'exercice de la garantie contre l'ascendant pour dettes de l'époux qu'il a déclaré franc et quitte. III, 85 et 86. Wotni Banomany

Assassinar (1) fait déclarer indigne de succéder celui qui est condamné pour l'avoir commis envers l'auteur, de la succession, ainsi que l'héritier majeur qui, en étant instruit, ne l'a point dénoncé à la justice. II, 14,

Assemblée Constituante (l'). Comment elle avait ordonné que scraient faites les publications des lois. I,

Assemblée de Famille. Voyez Conseil de famille. Assistance. Les époux se la doivent mutuellement.

Associations entre le désunt et l'un de ses héritiers: quand elles ne donnent point lieu à rapport. II, 94.,

Association conjugate (la loi ne régit l') quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales. Ill, 2 et 3.

Associé. Actions ou intérêts dans les compagnies de

finance, de commerce ou d'industrie qui sont réputésmeubles à l'égard de chaque associé. I,297 et 298. Voyez Société.

Assurance ( le contrat d' ) est un contrat aléatoire. III, 326.

ATRE (obligation de celui qui veut construire un), I, 378. Les réparations qu'exigent les âtres sont réparations locatives. III, 222 et 223.

ATTERRISSEMENS (comment se nomment les) qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. I, 314 et 315. A qui ils profitent. Ibid. Quels sont ceux qui appar tiennent à la nation. 317.

AUBAINE (droit d'). Ce qu'il était. I , 16. Note. Envers quelles nations et envers quels individus il avait été aboli. Ibid.

AUBERGISTES (les) sont dépositaires nécessaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, et en sont responsables. III, 320. Leurs créances sont privilégiées sur les effets du voyageur transportés dans leur auberge. IV, 9.

AUDIENCE PUBLIQUE (quand les parties sont renvoyées à l') en matière de divorce. I, 145 et 150. Le jugement définitif y est prononcé. 150. Le jugement qui admet une adoption y est prononcé. 201.

AUDITOIRE (salle de l'). Les jugemens d'interdiction y sont affichés. I, 277. Toute séparation de biens doit y être affichée. HI, 44. — Quand les extraits des contrats translatifs de propriété doivent y être affichés, et combien de temps. IV, 79.

AUGMENTATION de prix ( quelles conditions sont exigées pour que les architectes ou entrepreneurs puissent demander une ). III, 243.

AUROUX (opinion d') sur l'estimation donnée au cheptel. III, 249.

AUTEUR (comment on peut joindre à sa possession celle de son) pour compléter la prescription. IV, 103.

AUTHENTIQUE (acte). Sa nature, sa forme et son effet, III, 383 et 384. Voyez actes.

Autorisation (l') de l'officier de l'état civil est nécessaire pour l'inhumation; quand il pent la délivrer. 1, 66. Autorisation nécessaire pour ester en jugement (qui peut donner à la femme l'). I, 130, 131, 132, 133 et 134. Qui peut lui donner celle nécessaire pour contracter. 131, 132, 133 et 134. Quelle est l'étendue de l'autorisation générale qui lui est donnée. 134. Actes que la femme ne peut faire sans autorisation. III, 31, 46, 47, 100, 102, 103, 114 et 115. Voyez époux. L'autorisation générale qui lui est donnée d'aliéner les immeubles est nulle. III, 102 et 103.

Autorisation nécessaire aux administrateurs des hospices des communes et des établissemens publics, pour accepter des donations faites aux pauvres des communes, aux hospices et aux établissemens publics. II, 131 et 148.

Autorité de justice ( si la rescision peut avoir lieu pour les ventes qui ne peuvent être faites que d' ). III, 190.

Autorité de la chose jugée (l') est une présomption légale. II, 403 et 404. Elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et dans quels cas. 405.

Autorité paternelle (jusqu'à quel âge l'enfant reste sous l'). I, 209. Qui des père et mère exerce cette autorité pendant le mariage. 210. Voyez Puissance paternelle.

Autorités publiques (Membres des) qui sont dispensés de la tatelle. I, 236 et 237.

AUTRUI ( le legs de la chose d') est nul. II, 203. Si la chose d'autrui peut être vendue valablement. III, 146.

AUVERGNE (le cheptel était en usage en ). III, 246.

AUZANET (opinion d') sur l'interruption de la prescription. IV, 111.

AVANCEMENT D'HOIRIE ((comment se règle l') pour le mariage de l'enfant d'un interdit. I, 283.

Avances des frais d'estimation que doit faire l'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant. II, 243.

Avances (obligation du mandant de rembourser au mandataire ses) pour l'exécution du mandat. III, 345.

AVANTACES (l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous ses ). I, 170. L'époux qui a obtenu le divorce conserve les siens. 171. Pension que le tribunal peut accorder à celui qui a obtenu le divorce, en cas qu'il

n'y ait eu aucun avantage entre époux, ou que ceux fâits soient insuffisans pour assurer sa subsistance. 171 et 172. Quand les conventions entre l'héritier et le défunt ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites, les profits ne sont point sujets à rapport. II, 93 et 94. Quel avantage permet d'attaquer le partage fait par l'ascendant. 242. — Quand le contrat de vente entre époux n'est pas réputé avantage indirect. III, 142 et 143.

AVARIES dont sont responsables les voituriers par terre et par eau. III, 237.

AVEU de la partie (l') est une présomption légale. II, 403 et 404. Sa nature et son effet. 406 et 407.

A PEUX ou désaveux auxquels est obligé celui à qui on oppose un acte sous seing-privé. II, 387. Effet du désaveu. Ibid.

AVEU JUDICIAIRE. Sa nature. II, 407. Il fait pleine foi. Ibid. Il ne peut être divisé. Ibid. Il ne peut être révoqué. Ibid.

Avovés (les) ne peuvent être cessionnaires des procès de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, et sous quelles peincs. III, 144. Pour la remise de quels effets ils peuvent être contraints par corps. 380. Par quel temps se prescrit leur action pour le paiement de leurs frais. IV, 129. — Après quel temps ils sont déchargés des pièces. 131.

AVANT-CAUSE ( on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et). II, 275. Si l'acte authentique sait pleine foi contre les ayant-cause, de la convention qu'il renferme. 384. De l'effet, vis-à-vis des ayant-cause, de l'acte sous seing-privé reconnu par celui à qui on l'oppose. 386. Ce que les ayant-cause peuvent se contenter de déclarer en cas de représentation d'un acte sous seing-privé. 387. Effet de leur méconnaissance de l'acte. Ibid. Cas où ils ne peuvent plus opposer les vices de donation saite par leur auteur. 398 et 399. Si le serment litisdécisoire fait par leur auteur forme preuve pour eux ou contre eux. 411. Faculté qu'ils ont d'accepter la communauté ou d'y renoncer. III , 50. Quand le déhiteur est tenu de fournir un titre houvel au créancier ou à ses ayant-cause. IV, 122, place and xnogs d.oft . L. sdmis perd tous ses

v. se conterve beginnes, avel Peneroli que le minural

## B.

Bacs (de quelle nature de hiens sont les). I, 300. Forme de leur saisie. Ibid.

Nota. Voyez, sur la vente des Bacs, l'art. 620 du Cods de Procédure.

BAIL ( définition du). III, 102, note.

BAIL à cheptel. Sa définition. III, 246. Celle du bail à cheptel à moitié. 248. Sur les règles relatives à ce bail, Voyez Cheptel.

BAIL à loyer (ce que c'est que). III, 201. Ce que c'est que bail à ferme. Ibid. Si l'on peut stipuler la contrainte par corps dans un bail à ferme. 384. Si l'on peut prouver l'existence d'un bail par témoins. 203, 204. Voyez Baux.

BAILLEUR (obligation du). III, 205, 206 et 207. Il ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. 226. De la loi ÆDE. ibid. Voyez Baux.

BAILLEUR de cheptel. Voyez Cheptel.

BAINS sur bateaux (de quelle nature de biens sont les ]. I, 300. Forme de leur saisie. Ibid. Voyez au mot Bacs.

BALCONS (quelle distance il doit y avoir entre les) et l'héritage voisin. I, 380 et 381.

BANQUEROUTE. Voyez déconfiture et faillite.

BANQUIER (si le) mineur est restituable contre ses engagemens. II, 378. Où doit être affichée la séparation de biens de la femme d'un banquier. III, 44.

BASSET (opinion de) sur l'interruption de la prescription. IV, 111.

BATEAUX (de quelle nature de biens sont les). I, 300a. Forme de leur saisie. Ibid. Voyez au mot Bacs.

BATIMENS (de quelle nature de biens sont les). I, 290.

BATIMENS de mer (en cas de naissance sur les), par qui est dressé et rédigé l'acte de naissance. I, 56. Effets de l'hypothèque sur ces bâtimens. IV, 25.

BATIMENT (effet de la destruction du) sujet à l'usufruit. I, 353. Quand le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine. II, 425.

Baux. Comment le tuteur peut avoir ceux des biens dat

mineur. I, 247. De quelle durée sont les baux qu'il peut passer de ces biens. III, 205. Quels baux le mineur émancipé peut passer de ses biens. I, 267. Quels baux, et

de quelle durée, peut passer l'usufruitier. 336.

Dans quelle période sont circonscrits les baux passés par le mari, des biens de sa femme. III, 32. Sort de ceux qu'il a renouvelés prématurément. 33. A quels réglemens sont soumis les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics. 102.

Obligation du vendeur à pacte de rachat qui rentre dans son héritage, d'exécuter les baux faits sans fraude par l'ac-

quéreur. 184 et 185.

En cas de dénégation de l'existence d'un bail fait sans écrit, à qui est déféré le serment. 203 et 204. En cas de contestation sur le prix du bail, à qui est déféré le serment. 204. En cas d'estimation du prix du bail par experts, qui en doit payer les frais. Ibid. Si le locataire a le droit de céder son bail. 205. Si la clause prohibitive de cession du bail est de rigueur. Ibid.

Obligation du bailleur pendant la durée du bail. 206, 207 et 208. Dans quel cas le bail peut être résilié. 207 et 208. Si il est dû quelque dédommagement. Ib. Si pendant le bail, le bailleur peut changer la forme de la chose louée. Ibid. Cas où le prix du bail peut être diminué. 208. Quand le trouble éprouvé par le locataire peut opérer une diminution sur le prix du bail, et quelle diminution, 209.

Obligations du preneur à bail. 210. Cas où le bailleur peut faire résilier le bail. 211. Comment le preneur doit rendre les lieux, lorsqu'il en a été fait un état joint au bail. Ibid. Comment le preneur doit les rendre quand il n'y en a pas eu d'état. Ibid. Si il répond des dégradations ou des pertes arrivées pendant sa jouissance. 212. Il répond de l'incendie, et exception à cette règle. Ibid. et suiv. S'il est tenu des dégradations et des pertes arrivées par le fait des personnes de sa maison ou de ses locataires. 213 et 214.

Délais à observer quand le bail a été fait sans écrit. 214. Quand le bail cesse de plein droit et sans congé. Ibid. Tacite réconduction abolie. Ibid. et suiv. Quand il y avait tacite réconduction autrefois, et quelle était sa durée. Ibid.

Comment il se fait un nouveau bail à l'expiration des baux écrits. 215; et pour quelle durée. Ibid. et 225. Quand le preneur à bail ne peut invoquer la tacite réconduction. 216. Cas où la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultantes de la prolongation Ib.

Baux.

Si le bail se résout par la perte de la chose louée. III, 216; par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens. *Ibid.*; par la mort du bailleur on par celle du preneur. 217.

Si le preneur qui a un bail authentique peut être expulsé par l'acquéreur de la chose louée. *Ibid.* De la loi Emptorem. *Ibid.* S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, quels dommages et intérêts sont dus. 217, 218 et 219. Si les fermiers ou les locataires peuvent être expulsés avant notification des congés et avant le paiement des dommages et intérêts. 219 et 220.

Si l'acquéreur est tenu de dommages et intérêts quand le bail n'est point fait par acte authentique, ou n'a pas de date

certaine. 220.

Quand l'acquéreur à pacte de rachat peut user de la

faculté d'expulser le preneur. 221.

Si le locataire peut être expulsé. *Ibid*. Quand il peut l'être. *Ibid*. Obligation du sous-locataire envers le propriétaire, en cas de saisie. 222. Si les paiemens faits en vertu d'une stipulation portée en son bail, sont réputés faits par anticipation. *Ibid*. Quelles sont les réparations locatives dont le locataire est tenu s'il n'y a clause contraire au bail. 222 et 223.

Pour quelle durée est censé fait le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps-de logis entier, une boutique ou tous autres appartemens. 224. De quelle durée est le bail d'un appartement meublé. Ibid. et suiv.

Pendant quel temps le locataire paye le prix du bail en

cas de résiliation par sa faute, 225.

Obligation du bailleur qui vient occuper sa maison par suite de la réserve de ce droit. 226. De la loi ÆDE. Ibid.

Obligation de celui qui cultive sous la condition d'un

partage de fruits avec le bailleur. 227.

Quand il y a lieu à diminution ou à augmentation du prix du bail en cas que le fonds soit d'une contenance moindre ou plus grande. 227. Quand il y a lieu à résiliation du bail fait au preneur d'un héritage rural. 228.

Obligations du preneur d'un bien rural. 228 et 229. Dans quel cas le fermier peut demander une remise du prix de son bail. 229 et 230. Si le preneur peut être chargé des cas fortuits, et quels sont ces cas. III, 231 et 232.

Pour quel temps est censé fait le bail sans écrit d'un

fonds rural. 232 et 233.

Ce que doit laisser le fermier sortant; et ce que doit lui laisser le fermier entrant. 234 et 235.

BEAUJOLOIS (le cheptel était en usage dans le). HI, 246.
BEAU-PÈRE et Belle-Mère (quand il est dû des alimens aux) par leur gendre et helle-fille. I, 127. Quand cette obligation cesse. Ibid. Si l'obligation est réciproque. Ibid.

Bénérice de cession (le dépositaire infidèle n'est point

admis au). III, 317. Voyez Cession de biens.

BÉNÉFICE de division (si le débiteur solidaire peut opposer au créancier le ). II, 316. Voyez Division.

BÉNÉEICE d'inventaire (l'acceptation par le tuteur d'une succession échue au mineur, n'a lieu que sous ). I . 255. — Faculté accordée d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. II, 45. Quand les héritiers sont tenus d'accepter une succession sous bénéfice d'inventaire. 50. Où doit être faite la déclaration de l'héritier qu'il n'entend prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire. 56 et 57. Ce qui doit suivre cette déclaration de l'héritier. 57. Quand l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire. 61. Quel est l'effet du bénéfice d'inventaire. 62. Fonctions et obligation de l'héritier sous bénéfice d'inventaire. 62 et 63. Fautes dont est tenu l'héritier bénéficiaire. 63. Comment l'héritier bénéficiaire doit vendre les meubles de la succession. Ib. et s. Comment il peut vendre les immeubles. 64. Obligation pour lui de fournir caution, et sous quelles peines. 64 et 65. Comment il peut payer les oréanciers. 65. Si les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à sa charge. 66.

Bénérices (quels doivent être les) dans la société quand les parts ne sont point déterminées. III, 274. Quel serait le sort d'une convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices. 276.

BÉNÉFICIARE (héritier). Voyez Bénéfice d'inventaire. BERROYER. Ses notes sur Duplessis, IV, 129.

BERRY (coutume de). Ses dispositions sur le cheptel. Voyez au code le chapitre du Cheptel.

BESOINS (si celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, peut exiger au-delà de ce qu'il en faut pour ses). I, 355. S'il

peut en exiger pour les besoins des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. 356.

Bestiaux (si les) servant à faire valoir les terres, sont censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres. II, 235. — Si le bail d'un héritage rural peut être résilié dans le cas où le preneur ne le garnit pas des bestiaux nécessaires à son exploitation. III, 228.

Bestiaux à cheptel (sous quelles conditions sont donnés les). III, 248. Sort des bestiaux fournis par chacun des contractans dans le cheptel à moitié. 255. Bestiaux que le fermier doit laisser à l'expiration du cheptel de fer. 257 et 258.

BIENFAISANCE (en quoi consiste le contrat de). II, 261.

BIEN rural (quelles sont les obligations du preneur d'un). III, 228 et 229. Voyez Baux.

Biens (les) du condamné par contumace: comment ils sont administrés. I, 31. A qui appartiennent ceux qu'il a acquis depuis la mort civile encourue, et dont il est en possession au jour de sa mort naturelle. 36. Par qui il est statué sur l'administration des biens des absens. 80 et 81. Dans quels cas les héritiers d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens. 84. Droit accordé à cet égard à l'époux commun en biens. 86. A qui appartiennent les biens des époux divorcés. 173.

A qui appartiennent les biens de l'adopté. 198. L'administration des biens du pupille passe au tuteur officieux. 204. Compte qu'en doit rendre ce tuteur. 207.

Comment le tuteur administre les biens du mineur. 247. S'il peut les acheter. *Ibid*. Droit des père et mère qui ont la jouissance des biens du mineur. 250. Ce qui doit être réglé par le conseil de famille relativement aux biens du mineur. 251.

Administration des biens immembles du mineur, et formalités relatives à leur aliénation. 252, 253, 254 et 255.

Comment les biens se distinguent. 289. Comment les biens sont immeubles. 290. Comment les biens sont membles. 297. Ce que comprend l'expression biens-meubles. 302 et 303. Quelle disposition les particuliers ont de leur bien, et sous quelles modifications. 304. Comment sont administrés ceux qui n'appartiennent pas à des particuliers. Ibid.

A qui appartiennent les biens vacans. I, 305. Quels sont les biens communaux. 306.

Quelles sortes de droits on peut avoir sur les biens. 307.

Comment s'acquiert et se transmet la propriété des biens, II, 5. Comment les biens retournent au donateur par l'effet du retour. 154 et 155.

Quel est le sort des baux des biens de la femme, passés par le mari. III, 32 et 33.

Les biens nationaux, les biens des communes et les biens des établissemens publics ne peuvent être loués que conformément aux réglemens qui les concernent. 102.

Quels biens de la femme sont paraphernaux. 129. Sa contribution sur ces biens pour les charges du mariage. 130. Qui a l'administration de ces biens. *Ibid.* Compte que doit le mari, si c'est lui qui les administre, 131 et 132. Obligation du mari qui a la jouissance de ces biens. 133. En quoi consiste la société de tous biens présens. 265 et 266.

BIENS disponibles. Quels ils sont. II, 132, 133, 134 et 135.

BIENS présens et à venir. Ils peuvent être donnés cumulativement par contrat de mariage, et sous quelle charge. II, 246 et 247.

BIENS susceptibles d'hypothèque et soumis à l'hypothèque légale. Voyez Hypothèque.

BIENS (séparation de). Voyez Séparation.

BILATÉRAL ( quand un contrat est). II, 260.

BILLET sous-seing privé (forme du ). II, 389. De quel jour il date contre les tiers. 390.

BISAÏEULS (en cas de concurrence de deux) de la ligne maternelle pour la tutelle, le choix est fait entre eux par le conseil de famille. I, 226.

BLANC (les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions doivent être faites sur les registres de suite, sans aucun), et sous quelle peine contre le conservateur des hypothèques. IV, 86.

Broc (comment la vente n'est point parfaite lorsque les marchandises ne sont pas vendues en ). III, 137. Si la vente est parfaite lorsque les marchandises ont été vendues en bloc. 138,

Bois (ordre que l'usufruitier est tenu d'observer dans la coupe des). I, 335. Si l'usufruitier profite des bois de haute-futaie mis en coupes réglées. 334. S'il peut prendre dans les bois, des échalas pour les vignes. 335.

Bois et forêts. Leur usage est réglé par des lois particulières. 1, 358.

Bois taillis et de haute-futaie (Coupes de ). Quand elles deviennent meubles. I, 292.

Boiserie (les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, et sont immeubles, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la ). I, 295.

BONNE FOI (Effet de la ) relativement à un mariage déclaré nul. I, 125. La bonne foi fait gagner les fruits an possesseur 310. Quand le possesseur est-il de bonne foi ? Ibid.

Les conventions doivent êtreexécutées de bonne foi.II,281. La bonne foi fait conserver à la personne qui est en possession, la chose qu'on s'est obligé de livrer à deux personnes successivement. 286. Effet de la bonne foi à l'égard du créancier qui a consommé l'argent qui lui a été donné en paiement par celui qui n'en était pas propriétaire.335. Effet du paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance. 336. Cession permise au débiteur malheureux et de bonne foi. 353. Droit de celui qui a vendu la chose qu'il avait indûment reçue de bonne foi. 421 et 422.

La bonne foi est toujours présumée en matière de prescription. IV, 126. Il suffit que la bonne foi ait existé au

moment de l'acquisition. Ibid.

Bonnes mœurs. Voyez Mœurs.

Bon PÈRE DE FAMILLE (le tuteur doit administrer les biens du mineur en ). I, 247. L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille. 340. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. 355. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soumet à celle d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille. II, 283. Celui qui gère l'affaire d'autrui, doit apporter à la gestion tous les soins d'un bon père de famille. 418. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. III, 250.

BORDEREAUX d'inscription ( forme des ). IV, 45 et

46. Forme des bordereaux pour l'inscription des droits d'hypothèque légale de la nation, des communes, des établissemens publics, des mineurs, des interdits et des femmes mariées. IV, 48. Comment les bordereaux doivent être inscrits par les conservateurs des hypothèques. 84.

BORNAGE. Si le propriétaire peut forcer son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. I, 364. Aux frais de qui est le bornage. Ibid.

Bouchers (les) ont privilége sur la généralité des meubles de leur débiteur, et pour combien de temps de fournitures. IV, 5.

BOULANGERS (les) ont privilége sur la généralité des meubles de leur débiteur, et pour quel temps de four-nitures. IV, 5.

BOURBONNAIS (coutume de ). Ses dispositions sur le cheptel. Voyez le chapitre du Cheptel.

Bourson (opinions de ). Passim.

BOUTIQUE ( quelle indemnité est accordée au locataire évincé du bail d'une ). III, 218.

BRANCHES des arbres du voisin. Celui sur la propriété duquel elles avancent, peut le forcer à les couper. I, 377.

Branche d'une famille (comment les subdivisions se font dans chaque). II, 25. Comment partagent les membres d'une même branche. Ibid.

## C,

CADUO ( Quand le legs est ). II, 217.

CADUQUE (toute disposition testamentaire est), si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur. II, 216. De même, quand la disposition testamentaire étant faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, l'héritier institué décède avant l'accomplissement de la condition. Ibid. De même, quand l'héritier institué répudie la disposition testamentaire, ou se trouve incapable de la requeillir. 219.

Caduques ( en quel cas toutes les dispositions testamentaires sont ). II, 141.

CALCUZ (si l'erreur de ) doit être réparée dans une transaction. III, 377.

CALOMNIEUSE ( effet d'une accusation capitale jugée ) , intentée contre un défunt. II, 14 et 15.

CAMPAGNES ( forme des testamens reçus dans les). II, 169 et 170. Voyez Testament.

CAPABLE de recevoir entre-vifs ou par testament (ce qui suffit pour être ). II , 217 et 218.

CAPACITÉ des personnes ( si les lois concernant l'état et la ) régissent les Français même résidant en pays étran-

ger. I, 8 ct 9.

Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-viss ou par testament. Quelle qualité est requise pour disposer. II , 125. Quelles personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament. 125 et 126. Si le mineur au-dessous de 16 ans peut disposer. 126. De quoi il peut disposer à 16 ans. Ibid. Comment la femme mariée peut disposer. 127. Au profit de qui le mineur ne peut disposer même par testament. 128. Ce que les enfans naturels ne peuvent recevoir. 129. Quelles personnes ne peuvent profiter des dispositions entre-viss ou testamentaires faites en leur faveur. 129. Exception. 130. Autorisation nécessaire aux hospices, aux pauvres des communes et aux établissemens publics, pour recevoir des dispositions entre-viss ou testamentaires. 131. Sort d'une disposition faite au profit d'un incapable. Ibid. Si l'on peut disposer au profit d'un étranger. 132.

Capacité pour contracter; quelle est celle requise. II,

263; de même, pour payer valablement. 335.

Capacités requises pour la validité des offres. II, 347.

Pour opérer la novation. 356.

CAPITAINES commandans (les) des corps de troupes remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. I, 72.

Capitaines de vaisseaux. Où ils doivent déposer les expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils ont rédigés. I, 57. Où ils doivent déposer les expéditions des actes de décès qu'ils ont rédigés. 70 et 71.

CAPITAL (ce qui est requis pour qu'un paiement puisse s'imputer sur le ). 11, 344 et 345. Quand le capital doit être restitué avec les intérêts ou les fruits. 420. Intérêts qui ne peuvent être imputés sur le capital par l'emprunteur. III, 299. Quand le capital de la rente constituée ou perpétuelle devient exigible. 303. Si l'on peut demander le remboursement du capital d'une rente viagère. 186 Capital Mobilier. — Cause d'Ignorance.

III, 333. Quand l'imputation se fait sur le capital de la dette pour sûreté de laquelle une créance a été donnée en gage.

Capital mobilier ( comment un mineur émancipé peut recevoir et donner décharge d'un). I. 267 ; de même celui dont on a provoqué l'interdiction. 276 et 277; de même le prodigue à qui il est donné un conseil. 285.

CARREAU x des chambres (les réparations à faire aux)

sont des réparations locatives. III, 222 et 223.

CARRIÈRES ( quand l'usufruitier a la jouissance des ). 1,337. Quand et comment les produits des carrières tom-

bent dans la communauté entre époux. III, 14.

CAS FORTUIT (Si l'usufruitier ou le propriétaire sont tenus de rebâtir ce qui a été détruit par ) I, 343. Si l'immeuble qui a péri par cas fortuit, est sujet à rapport. II, 94. Quand le cas fortuit dispense le débiteur des dommages et intérêts pour inexécution de l'obligation. 289. Si le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit. 372. Quand il libère le débiteur même en demeure. Ibid. Quand le cas fortuit autorise la preuve testimoniale. 402. Quand il y a lieu à garantie pour la perte d'une chose arrivée par cas fortuit. 421.

Le preneur des biens ruraux peut être chargé aes cas fortuits, et quels sont ces cas. III, 231 et 232. Quand le preneur à cheptel est tenu du cas fortuit. 250. - S'il est tenu de le prouver. Ibid. De quoi il est tenu quand il est

déchargé par le cas fortuit. 251.

CASSATION ( quand le pourvoi en ) est suspensif. I, 153.

Cassation (cour de ): ses membres sont dispensés de la tutelle. I, 236.

CASUELLE (condition). Quelle elle est. II, 299.

CATELAN (opinion de) sur l'interruption de la prescription. IV, 111.

CAUSE (de l'obligation sans), ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite. II,279 et 280. Quand une cause est illicite. 280. De l'obligation où la cause n'est point exprimée. Ibid. — La prescription peut être opposée en tout état de cause. IV, 98.

CAUSE déterminée ( du divorce pour ). I, 140. Procédure pour ce divorce. 141 et suiv. Voyez divorce.

Cause d'ignorance (quand la juste ) relève du défaut de

compensation celui qui a payé une dette qui était éteinte de droit par la compensation. II, 370.

CAUTION. L'étranger, demandeur devant les tribunaux de France, est tenu de donner caution. I, 20. Sous quel nom était connue la caution à laquelle est astreint Fétranger. Ibid. Quand peut se demander cette caution. Ibid. Quelles matières en sont affranchies. Ibid. Qui peut la demander. 21.

Caution que sont tenus de donner les héritiers présomptifs d'un absent qui demandent l'envoi en possession

provisoire de ses biens. 84, 85, 86.

Caution que doit donner l'époux qui, à cause de l'absence de son conjoint, ayant demandé la dissolution provisoire de la communauté, exerce ses reprises et ses droits legaux et conventionnels. 86.

Au bout de quel temps sont déchargées les cautions de ceux qui ont obtenu la possession provisoire ou l'admi-

nistration des biens d'un absent. 88 et 89.

Caution que doit donner l'usufruitier. 340. Ce qui se fait lorsqu'il ne trouve pas de cantion. Ibid. et suiv. Ce que peut exiger le propriétaire à défaut de caution de l'usufruitier. 341. Si le retard de donner caution prive l'usufruitier des fruits auxquels il a droit. Ibid. Droit qu'il a de demander que des meubles lui soient laissés sous sa simple caution juratoire: Ibid. Si les droits d'usage et d'habitation obligent à donner caution. 355.

Caution que doit donner l'époux qui succède à son conjoint à défaut d'héritier. II, 42. Sous quelle peine il doit la donner. 43. Caution que doit donner l'héritier

bénéficiaire. 64 et 65.

Si une caution peut acquitter l'obligation principale.

334. Si la remise accordée à la caution libère le débiteur principal. 363. Si la remise accordée à l'une des cautions libère les autres. Ibid. Effet de l'imputation de ce que le créancier a recu d'une caution. Ibid. et suiv. Si la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. 367. Si la consusion qui s'opère dans la personne de la caution, entraîne l'extinction de l'obligation principale. 371, Si le serment déféré à la caution profite au débiteur principal. 411 ; et comment. Ib. et suiv.

Comment la femme, qui s'oblige solidairement avec son mari, n'est réputée s'être obligée que comme caution. III, 34. Quand le mari donne caution du préciput. 89.

Obligation de celui qui se rend caution. 351 et 352. De quoi on peut être caution. 352. Comment et de qui

on peut se rendre caution. 354.

Si, la caution s'étant obligée à la contrainte par corps, cet engagement passe à ses héritiers. 355. Quelle doit être la qualité de la caution. *Ibid.* Comment s'estime la solvabilité d'une caution. 356. S'il doit être donné une autre caution quand la première est devenue insolvable. *Ibid.* Dans quels cas la caution paye le créancier. 357. Droit de la caution de requérir la discussion du débiteur principal. 358. Son obligation lorsqu'elle requiert la discussion. *Ibid.* Quand le créancier est responsable envers la caution de l'insolvabilité du débiteur. 359.

Du recours qu'a la caution qui a payé. 361. Si elle est subrogée aux droits du créancier. 362. Cas où elle a recours contre chacun des débiteurs qu'elle a cautionnés pour une même dette. *Ibid*. Cas où elle n'a point de recours contre le débiteur principal. *Ibid*. et suiv. Quand elle peut agir contre le débiteur avant d'avoir payé. 363 et 364.

Quand une caution a recours contre les autres. 364.

Quand le créancier peut exercer son action contre la caution de la caution. 365. Quelles exceptions la caution peut opposer au créancier. 366. Quand la caution est déchargée sans paiement. *Ibid.* et suiv. Si la simple prorogation de terme accordée au débiteur décharge la caution. 367.

De la caution légale et de la caution judiciaire. Ibid. Quelles doivent être leurs qualités. 367 et 368.

Droit accordé à celui qui ne peut point trouver une caution. 368.

Si la caution judiciaire peut demander la discussion du

débiteur principal. Voyez cautions judiciaires.

Si l'appel suspend la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution, 384 et 385.

Caution que doit offrir celui qui requiert la mise d'immeubles aux enchères. IV, 72 et 73.

CAUTIONS (cas où les débiteurs solidaires ne doivent être considérés que comme). II, 322. Si la subrogation a lieu contre les cautions. 343. Comment la consignation libère les cautions. 349 et 350. Si elles sont libérées par la novation. 360. Si la remise accordée au débiteur princi-

pal libère les cautions. II, 363. Si elles profitent de la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal. 371. Si elles sont libérées par le serment déféré au débi-

teur principal. 411.

Si les engagemens des cautions passent à leurs héritiers. III, 355. Comment sont obligées les cautions qui ont cautionné un même débiteur. 359. Droit qu'elles ont de demander que le créancier divise son action. Ibid. et suiv. Effet de la division de l'action du créancier. 360. Quelles doivent être les qualités des cautions légales et judiciaires. 367 et 368.

Cautions Judiciaires. Elles doivent être susceptibles de la contrainte par corps. III, 367 et 368. Si elles peuvent demander la discussion des principaux débiteurs. 368. Si les cautions des cautions judiciaires le peuvent. Ibid. Les cautions judiciaires et celles des contraignables sont sus-

ceptibles de la contrainte par corps. 379.

CAUTIONNEMENT. Sa définition. III, 351, note, et 352. Sur quoi il peut exister. 352. Dans quelles limites il doit être circonscrit. 353. Pour qui on peut contracter le cautionnement. 354. Si le cautionnement se présume. Ibid. A quoi s'étend le cautionnement indéfini. 354 et 355. De l'effet du cautionnement. 357, 361 et 364. De l'extinction du cautionnement. 365.

Cautionnement Judiciaire (quelle doit être la qualité

de la caution lorsqu'il s'agit d'un). III, 367 et 368.

Cautionnement des Fonctionnaires publics (de quelles créances privilégiées répond le ). IV, 9.

CÉDANT (en quel cas le débiteur est valablement libéré lorsqu'il a payé le). III, 193.

CÉDANS (de quelles créances les cessionnaires exercent

les priviléges de leurs). IV, 18.

CÉLÉBRATION du Mariage. Lieu où elle doit se faire. I, 64. Comment elle doit se faire. 64 et 65. Formalités qui y sont relatives. 107. Voyez Mariage.

CERTAIN (l'objet) est une des quatre conditions essen-

tielles pour la validité d'une convention. II, 263.

CERTIFICATS que doivent délivrer les conservateurs des hypothèques. IV., 82 et 83, 25 que de mios

Certificats de publications de mariage et de non-opposition à ces publications, qui doivent être remis par les parties à l'officien de l'état-civil. I, 62. is form a de la c'sose louce. 20

CESSION. Si on peut être contraint de céder sa propriété. I, 308. Si l'usager peut céder son droit. 356. Si le droit d'habitation peut être cédé. 357.

Cession de Biens. Sa définition. II, 352. Définition de la cession de biens volontaire. Ibid. et suiv. Définition de la cession de biens judiciaire. 353. Effet de la cession de biens judiciaire. 354. Si les créanciers peuvent la refuser. 354. Quelles personnes ne pouvaient et quelles personnes ne peuvent faire cession de biens. Ib. et suiv.—Si le dépositaire infidèle est admis au bénéfice des cession, III, 317.

Cession de Créance. Si le débiteur qui a accepté la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, peut opposer la compensation au cessionnaire. II, 368. La cession d'une créance comprend les accessoires de la créance. III, 193. Obligation de celui qui fait cette cession. 194. Droit du débiteur en cas de cession des droits litigieux. 196. Exception. Ibid. et suiv.

CESSIONNAIRE (comment le) est saisi à l'égard des tiers. III, 192 et 193. Quand le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation. IV, 92.

CESSIONNAIRES (comment les) de droits successifs peuvent être écartés du partage. II, 85 et 86. Quelles personnes ne peuvent devenir cessionnaires de tels droits litigieux. III, 144.

CHAMBRANLES de cheminées. Les réparations qui doivent y être faites, sont réparations locatives. III, 222 et 223.

CHAMP riverain (la partic considérable d'un) enlevée par un fleuve ou une rivière, et portée vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, peut être réclamée par le propriétaire. I, 316 et 317.

CHANCE. Quand elle constitue le contrat aléatoire. II, 261.

CHANGEMENT (comment s'opère le ) de Domicile. I,

Sir les conventions matrimoniales peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariagei III, 8. Comment les changemens faits avant la célébration doivent être constatés, 9. Quand ils ne peuvent être opposés à des tiers. *Ibid.* Si le bailleur peut changer la forme de la chose louée. 207.

Chaperon. - Chef de l'Esat-Major.

CHAPERON. Comment il marque la non-mitoyenneté du mur. I, 368.

CHARGE personnelle (la tutelle est une ). I, 232.

Charge (à la) de qui sont les grosses réparations. I, 342. Quelles réparations sont à la charge de l'usufruitier. Ibid. Quelles dettes sont à la charge de la communauté. III, 19, 20, 21 et 22.

CHARGES dont est tenu l'usufruitier. I, 343. Comment l'usufruitier contribue aux charges avec le proprié-

taire. 344.

Quand les biens se réunissent à la masse de la succession francs et quittes de toutes charges. II, 99.

Si le droit de retour fait revenir les biens au donateur,

francs et quittes de toutes charges. 154.

Si la révocation pour cause d'ingratitude préjudicie aux charges réelles imposées par le donataire sur l'objet de la donation. 160.

Comment chacun des époux contribue aux charges du

mariage. III, 101 et 102.

Si le vendeur à réméré reprend l'héritage exempt de toutes les charges dont l'acquéreur l'aurait grevé. 184 et 185.

Si l'acquéreur de droits successifs doit rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession. 195.

CHARPENTIERS. Actions qu'ils ont contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits. III, 245. Dans quels cas ils sont considérés comme entrepreneurs. Ibid.

CHASSE (la) est réglée par des lois particulières.

CHAUDIÈRES (cas où les) sont immeubles. I, 293 et 294.

CHAUX. Les effets mobiliers scellés à chaux sont immeu-

bles. I . 295.

d donné su colisa CHEF (frères, sœurs ou leurs descendans succèdent de leur ). II, 29. Si les créanciers peuvent se faire autoriser à accepter la succession du chef de leur débiteur qui y renonce. 53. Si le fils qui vient de son chef à la succession du donateur, est tenu de rapporter le don fait à son père. 91.

Chef de l'Etat-major (le) cote et paraphe les registres

de l'état civil des militaires hors du territoire de la république. I, 73.

CHEMINÉE (effet de la mitoyenneté relativement à l'adossement d'une) contre un mur. I, 369. Obligations de celui qui veut faire construire une cheminée. 378.

CHEMINS (quels) sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305. Chemins de hallage que doivent laisser les propriétaires riverains 314 et 315. Les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou commune, ont pour objet la construction ou réparation des chemins. 366.

CHEPTEL (ce que sont les animaux que le propriétaire donne à), au fermier ou métayer. I, 292. - Définition du bail à cheptel. III, 246. Combien il y a de sortes de cheptels. 247. Ce qu'on peut donner à cheptel. Ibid. et suiv. Definition du bail à cheptel simple 248. Quel est l'objet de l'estimation donnée au cheptel dans le bail. 249. Soins que le preneur doit avoir du cheptel. 250. Quand le preneur du cheptel est tenu du cas fortuit. Ibid. et suiv. Par qui est supportée la perte quand le cheptel périt en totalité ou en partie. 251. Quelles clauses sont prohibées dans le bail à cheptel. 252. Profits appartenant au preneur seul. Ibid. Profits qui se partagent entre lui et le propriétaire. Ibid. Choses dont le preneur et le bailleur ne peuvent disposer sans leur consentement mutuel. 253. Nécessité de notifier au propriétaire de qui le fermier tient le cheptel donné à ce fermier par un autre propriétaire, et sous quel danger. Ibid. Si le preneur peut tondre sans en prévenir le bailleur. 254.

De la durée du cheptel. Ibid. Quand le bailleur peut en demander la résolution avant l'expiration. Ibid. Du

partage du cheptel. 255.

Définition du cheptel à moitié 255. Profits du preneur et du bailleur dans ce cheptel: 256 et 257. Condition du cheptel donné au fermier, ou du cheptel de fer. 257 258 et 259. Du cheptel donné au colon partiaire: qui en supporte la perte. 260. Ce qu'on peut y stipuler. 16. Quand il finit. 1bid. A quelles règles il est soumis. 261. Du contrat improprement appelé cheptel. 1bid. En quoi il consiste, et quelles sont ses règles. 1bid. Les fermiers et colons partiaires peuvent être contraints par corps faute de représenter le cheptel à la fin du bail. 381.

CHEVAUX (le mot meuble ne comprend pas les). I, 301.

CHIRURGIENS. Les frais quelconques de la dernière maladie étant prévilégiés sur la généralité des meubles, leurs créances le sont. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action. 128.

CHORRIER (opinion de) sur l'interruption de la prescription. IV, 111.

CHOSE (quand la) est aux risques du créancier. II, 284. A qui reste la propriété d'une chose mobilière promise à deux personnes successivement. 286. Ce qui arrive quand la chose qui fait l'objet d'une obligation contractée sous une condition suspensive est périe ou seulement détériorée. 305. Quelle chose est due quand l'une de celles qui ont été l'objet d'une obligation alternative est périe, ou qu'elles sont péries toutes les deux. 310.

Si, quand la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure d'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs sont déchargés de l'obligation d'en payer le

prix. 317.

Si, quand la chose volée a péri, celui qui l'a soustraite est dispensé d'en rendre le prix. 372. Obligation pour le débiteur de céder au créancier ses droits et actions par rapport à la chose périe, mise hors du commerce ou perdue. 373.

Si la remise de la chose donnée en nantissement, fait

présumer la remise de la dette. II, 363.

Cноѕ в jugée. Voyez Force de la chose jugée.

CHOSES (les) perdues dont le maître ne se représente pas, sont réglées par des lois particulières. II, 7. Quel était le droit de vareich et de choses gaives dans la coutume de Normandie. Ibid. Dans quel état et avec quoi doivent être délivrées les choses léguées. 200. Quelles choses peuvent être l'objet des conventions. 278 et 279.—Quelles choses peuvent être vendues. III, 145, 146 et 147. Sur les choses prêtées, voyez Prêt. Sur les choses déposées, voyez Dépôt.

CHUTES d'eau. Voyez Eau.

CIMENT (effets mobiliers, scellés à), sont immeubles, I. 295.

CITATION (quand le juge de paix délivre une) pour appeler les parens qui doivent composer le conseil de

IV.

famille. I, 229. Quel délai il doit y avoir entre la cita-

tion et la comparution. Ibid et suiv.

Si une citation en justice interrompt la prescription. IV, 109. Quand et comment la citation en conciliation interrompt la prescription. 110.

CITOYEN (quand un) peut être forcé d'accepter la tutelle d'un enfant. I, 239.

CITOYEN français (qualité de). Comment elle s'acquiert et se conserve. I, 13. Qui peut réclamer cette qualité. 14. Condition sous laquelle on la réclame. Ibid. Comment un enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu cette qualité, peut la recouvrer. 15. Comment on la perd. 21 et 24. Comment on la recouvre. 22 et 24 Pour l'exercice de quels droits sert le recouvrement de cette qualité. 23.

CIVILE ( mort ). Voyez Mort civile.

CLAUSES des conventions (comment doivent être in-

terprétées les ). 11, 293, 294, 295 et 296.

Nature et effets des obligations avec clauses pénales. II, 329, 330, 331 et 332. L'inexécution par le preneur des clauses d'un bail d'un héritage rural, peut entraîner la résiliation du bail. III, 228. Quel serait le sort d'une clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans remplir les formalités requises. 390 et 397.

CLAUSE de non-communauté (la) ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits 111, 97.

CLAUSE de séparation de dettes (effet de la). III, 82 et suiv. Si elle empêche que la communauté soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. 85.

CLAUSE de franc et quitte (définition de la). III, 85.

CLEFS (la remise des) remplit l'obligation du vendeur de délivrer les immeubles. III, 149. La remise des cless des bâtimens qui contiennent les effets mobiliers, opère la délivrance de ces effets. 150.

CLEROS des notaires qui reçoivent un testament (si les) peuvent y être témoins. II, 170.

CLOS et Arrêtés (par qui et quand les registres de l'état civil doivent être). I, 43.

Cros et scellé (le papier servant d'enveloppe à un testament mystique doit être). II, 171. A qui le testateur doit le présenter ainsi clos et scellé. Ibid.

CLOTURE du compte de tutelle (la somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt sans demande, à compter de la ). I, 262. A compter de quel jour depuis la clôture du compte courent les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur. Ibid.

CLOTURE d'héritage. Du droit du propriétaire qui veut clorre son héritage. I, 365.

Code (un). Ce que c'est. I, 1. Ce que c'est qu'un code civil, un code criminel, un code militaire. Ibid.

Code Civil. Quelles lois sont réunies en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français. IV, 136. Division du Code civil. IV, 139. Il n'y a qu'nne seule série de numéros pour tous ses articles. IV, 140.

Code Pénal. En quels cas il n'est pas préjudicié aux peines portées au Code pénal. 1, 24, 25, 50 et 51.

Conz de la Procédure civile (le) doit régler la saisie des bateaux, bacs, moulins et autres édifices mobiles. I, 300. Il règle les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire. II, 72. — Ses différentes dispositions, passim.

CODÉBIREUR solidaire (exceptions que peut opposer le). II, 318 et 319. Ce qu'il peut répéter contre ses codébiteurs, lorsqu'il a payé en entier la dette solidaire. 321. Si les codébiteurs sont libérés par la consignation. 349 et 350. S'ils sont libérés par la novation. 360. Comment est interrompue la prescription à l'égard des codébiteurs ou débiteurs solidaires. IV, 112 et 113.

COFFRE fermé (le dépositaire ne doit point chercher à connaître quelles choses lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un). III, 312,

Cofinésusseurs (de l'effet du cautionnement entre les). III, 364.

Con Abitation (après quel temps de) les époux sont non-recevables à demander la nultité de leur mariage. I, 113. Si l'impossibilité physique pour le mari de cohabiter avec sa femme, l'autorise à désavouer un enfant. I, 177.

COHÉRITIERS. Si la donation, vente ou transport que

fait un des cohéritiers à ses cohéritiers de ses droits successifs, emporte de sa part acceptation de la succession. II, 49. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. 52. A qui appartient l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, et à l'égard des cohéritiers absens. 70. Quand et comment les cohéritiers de la femme peuvent provoquer le partage définitif. 70 et 71. En quels biens les cobéritiers peuvent demander leur part. 76. Du rapport que font les cohéritiers. 78. Des prélèvemens qu'ils font. 78 et 79. Quand les lots sont saits par l'un des cohéritiers: 81. Comment doit être fait le partage s'il y a des cohéritiers absens, mineurs ou interdits. 83. Comment un acquéreur de droits successifs est écarté par les cohéritiers. 85 et 86. Ce que l'héritier doit rapporter à ses cohéritiers. 87 et suiv., 92 et suiv. Des choses qu'ils ne doivent pas rapporter. 93, 94 et 95. A qui est dû le rapport par le cohéritier. 96. Quel recours a contre ses cohéritiers celui qui a payé au - delà de sa part de la dette commune. 108. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, comment est repartie sur les autres sa part dans la dette hypothécaire. 109.

Comment les cohéritiers sont censés avoir succédé. 114. De quoi les cohéritiers sont respectivement garans les uns envers les autres. *Ibid*. Comment ils doivent indemniser leur cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. 115. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers. *Ibid*. Quelle lésion donne lieu à rescision entre cohéritiers. 117 et 118. Contre quels actes. 118 et 119. Quand le cohéritier est non-recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence. 120 et 121.

Sur quoi et pour quelle chose les cohéritiers sont créanciers privilégiés. IV, 10 et 11.

Comment ils conservent leurs priviléges. IV, 16.

COLLATÉRALE (ce qui compose la ligne). II, 20. En faveur de qui est admise la représentation en ligne collaterale. 24.

COLLATÉRAUX (ordre dans lequel succèdent les). II, 17 et 18. Voyez Successions. Les parens collatéraux des époux peuvent, par contrat de mariage, disposer en leur faveur de tout ou de partie des biens qu'ils laisseront à leur décès. II, 244. Voyez Contrat de muriage.

Collections des tableaux (les) placées dans les ga-

Collections des Tableaux. — Commerce. 197 leries, ne font pas partie des meubles meublans. I, 302.

COLOMBIER ( quand les pigeons qui passent dans un autre) appartiennent au propriétaire du colombier. I, 319. Voyez Pigeons.

COLONIES ( à qui est donnée l'administration des biens d'un mineur situés dans les ). I, 231 et 232.

Colons partiaires. Ils peuvent être contraints par corps faute de représenter à la fin du bail, le cheptel, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés. III, 331. Voyez Cheptel.

COMBAT (Faculté d'adopter celui qui nous a sauvé

la vie dans un ). I, 195.

COMMANDANS de troupes. Où ils remplissent les

fonctions d'officiers de l'état civil. I, 72.

COMMANDEMENT de payer (toute poursuite en expropriation d'immeuble doit être précédée d'un). IV, 93 et 94. Si un commandement signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile. 109.

COMMENCEMENT de preuve par écrit (si le) est nécessaire pour être admis à prouver par témoins la filiation, et dans quels cas. I, 183, 184 et 192. Cas où il fait admettre la preuve par témoins. II, 399, 400 et 401. Définition du commencement de preuve par écrit. 402. Cas où il n'est pas nécessaire pour être admis à la preuve par témoins. Ibid.

COMMENT se conservent les priviléges. IV, 14, 15, 16,

17, 18 et 19.

COMMERÇANT (où doit être affichée la séparation des biens de la femme d'un). III, 44.

Commerçant mineur ( si le ) est restituable contre les engagemens pris à raison de son commerce. II, 378.

Commerce (si l'étranger demandeur est tenu de fournir caution en matière de). I, 20. Si un établissement de commerce en pays étranger est considéré comme fait sans esprit de retour. 21. Si la femme qui fait le commerce peut s'obliger valablement sans l'autorisation de son mari. 133. Quand elle n'est pas réputée marchande publique. Ibid, Si le mineur qui fait le commerce est réputé majeur à cet égard. 270. — De quelle nature de biens sont les actions ou intérêts dans les com-

pagnies de commerce. I, 297. Si le mot meuble comprend ce qui fait l'objet d'un commerce. 301. Si autres choses que celles qui sont dans le commerce, peuvent être l'objet des conventions. II, 278. Si la femme qui fait le commerce engage les biens de la communauté. III, 31. Si on peut preserire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. IV , 99.

COMMERCE (en quels points les dispositions relatives au contrat de société, s'appliquent aux sociétés de ). III, 285.

COMMETTANS (dans quels cas les) sont responsables du dommage causé par leurs préposés. II, 424.

COMMISSAIRE (si le) et les substituts près la cour de cassation sont dispensés de la tutelle. I, 236.

COMMISSAIRES de la Comptabilité Nationale ( si les) sont dispensés de la tutelle. I, 236 et 237.

Commissaires du Gouvernement (fonctions des ) près les tribunaux de première instance. Ils veillent à ce que la mention d'un acte de l'état civil qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres déposés aux archives de la commune et au greffe du tribunal. I, 48. Ils sont tenus de vérifier l'état des registres de l'état civil. 51. Ils dressent procès-verbal de la vérification, et dénoncent les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil. Ibid. Ils sont entendus avant l'homologation ou le refus Thomologation d'un acte de notoriété. 63. De même pour la rectification d'un acte de l'état civil. 76. Ils veillent aux intérêts des absens. 81 et 82. L'enquête pour constater l'absence est faite contradictoirement avec eux. 82 et 83. Ils envoient au grand juge les jugemens de déclaration d'absence. 83. Ils requièrent l'ouverture destestamens des personnes déclarées absentes. 85. Ils requièrentl'amende contre les officiers de l'état civil, et dans quel cas. 102 et 103.

Ils peuvent attaquer les mariages contractés en contravention à la loi. 115. Quand ils penvent en demander la nullité du vivant des époux. 118. En quel cas ils font prononcer l'amende contre l'officier public et contre les parties. 120. Ils peuvent intenter les actions criminelles ou civiles contre les auteurs de la fraude dont un mariage serait entaché. 124.

Ils poursuivent les délits qui, dans une demande en divorce, donnent lieu à une action criminelle. I, 140 et 141. Ils doivent prendre communication de la demande en divorce et des pièces y relatives. 143. Ils sont entendus sur la permission à accorder pour citer sur cette demande. Ibid. La procédure sur la demande en divorce leur est communiquée. 146. Ils sont entendus sur l'admission ou le rejet de la demande en divorce. Ibid. et suiv.; sur le fond de l'affaire. 146; à chaque acte de la cause. Ibid. et suiv.; sur les reproches des témoins. 148. Ils assistent aux dépositions des témoins. 149. La procédure avant le jugement définitif leur est communiquée. 150. Ils donnent leurs conclusions avant ce jugement. Ibid.

Ils peuvent requérir que l'administration provisoire des enfans soit ôtée au mari, et dans quel cas. 55; et qu'elle soit ôtée à l'époux qui a obtenu le divorce, pour être confiée à l'autre époux on à une tierce personne. 172.

Les demandes en divorce par consentement mutuel leur sont communiquées. 165. En quels termes ils donnent leurs conclusions sur ces demandes. Ibid. et suiv.

On doit leur signifier les actes d'appel des jugemens qui auraient rejeté les demandes en divorce par consentement mutuel. 166 et suiv. Ils envoient expéditions de cesjugemens aux commissaires près les tribunaux d'appel. 167 et suiv.

Ils requièrent la reclusion des femmes divorcées pouradultère. 170; de celles séparées de corps pour la même

cause. 175.

L'acte des consentemens respectifs pour l'adoption leur est remis pour l'homologation, par qui et dans quel dé-lai. 200. Ils sont entendus pour cette homologation. 201. Les parens de l'adoptant peuvent leur remettre des mémoires pour s'opposer à l'adoption, et dans quels cas. 202.

Ils confèrent avec les présidens sur les demandes en détention contre les enfans au dessus de 16 ans. 211. Dans quels cas ils rendent compte aux commissaires près les tribunaux d'appel, des causes de la détention. 213.

Ils sont entendus sur l'homologation de l'autorisation donnée au tuteur d'emprunter pour le mineur, d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles. 253. Ils nomment les trois jurisconsultes qui doivent donner leur avis sur les transactions des tuteurs pour les mineurs. 258 et 259. Ils

doivent être entendus sur l'homologation de la transac-

tion. I, 258 et 259.

lls sont entendus sur l'homologation de la délibération du conseil de famille qui autorise le mineur émancipé à emprunter. 267 et 268.

Dans quels cas ils requièrent l'interdiction des personnes qui sont dans un état de fureur, de démence ou d'imbécillité. 273. Ils assistent aux interrogatoires des personnes dont l'interdiction est provoquée. 275. Ils sont entendus sur l'homologation de l'avis du conseil de famille relatif au mariage de l'enfant d'un interdit. 283. Ils doivent être entendus dans tous les jugemens en matière d'interdiction ou de nomination de conseil. 287.

Ils sont entendus sur les demandes en envoi en possession des biens d'une succession formée par l'époux survivant ou par l'administration des domaines. II, 42. Ils requièrent la nomination du curateur à une succession vaeante. 67.

Ils requièrent l'apposition des scellés quand îl y a des héritiers absens, ou mineurs, ou interdits. 71.

Ils requièrent d'office la déchéance du bénéfice de la restitution et l'ouverture de ce droit au bénéfice des appelés, à défaut par le grevé d'avoir fait nommer un tuteur à la restitution. 231. Ils requièrent l'inventaire pour l'exécution de la restitution. 233.

Cas où ils requièrent les inscriptions des hypothèques. IV, 39. Ils sont entendus sur les demandes en réduction de l'hypothèque. 43. Il doit leur être notifié par l'acquéreur l'acte de dépôt du contrat de vente faite par le mari ou le tuteur. 70 et 80. Ils sont reçus à requérir et à faire faire des inscriptions de l'immeuble aliéné. Ibid.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux d'appel. Dans quels délais ils doivent donner leurs conclusions sur les jugemens relatifs aux divorces par consentement mutuel. I, 167 et 168. Ils se font rendre compte par les commissaires près les tribunaux de première instance, des motifs qui ont déterminé le président à délivrer l'ordre de l'arrestation contre un mineur. 213. Ils doivent être entendus dans les jugemens en matière d'interdiction ou de pomination de conseil. 287.

Commissaires du Gouvernement (les) ne peuvent de-

venir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal. III, 144.

Commissaires des guerres (les) reçoivent les testamens des militaires et des individus employés à l'armée. II, 174 et 175.

Commissaires priseurs (quand les) procèdent à la prisée et estimation des meubles et effets de la succession.

11, 73.

Commissaires des relations commerciales de la république (les) reçoivent les actes de l'état civil des Français en pays étranger. I, 47. Ils reçoivent une expédition des actes de naissance et de décès arrivés sur les vaisseaux. 57 et 71. — Ils reçoivent un des originaux des testamens rédigés sur les vaisseaux. II, 179. A qui ils envoient l'original qu'ils ont reçu. Ibid. Voyez Agens diplomatiques.

COMMODAT. Voyez Prêt.

Commun à tous (ce qui est). II, 5. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. Ibid.

Commun (la chose restée en) doit être licitée au profit

commun. I, 325.

Communauté, en cas d'absence de l'autre époux, peut empêcher l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire. I, 86. La femme, marchande publique, oblige son mari, s'il y a communauté entre cux. 133. Quand la femme commune en biens peut, en cas de demande en divorce, requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. 156. — Le mari peut provoquer le partage des meubles et immeubles échus à sa

semme et qui tombent en communauté. II, 70.

Du droit qu'ont les époux de déclarer qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, et de l'effet de cette déclaration. III, 6. Du régime en communauté et du jour qu'elle commence. 11. De la communauté légale. Ibid. Définition de la communauté. Ibid. et suiv. note. De ce qui compose l'actif de la communauté. 12 et suiv. Des choses qui n'entrent point en communauté. 15 et suiv. Si l'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire, forme un conquêt de communauté. 18. Choix qu'a la femme ou d'abandonner à la communauté l'immeuble qui lui appartenait par indivis et acquis par son mari, ou de le retirer

en remboursant le prix de l'acquisition. III, 18. Du passif de la communauté. 19 et suiv. De l'administration de la communauté et à qui elle appartient. 27. Des droits du mari sur les biens de la communauté. Ibid. et suiv. Les condamnations contre l'un des époux emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté. 30. Comment la femme peut engager les biens de la communauté. 31. Du sort des baux faits des biens de la femme par le mari, en cas de dissolution de la communauté. 32 et 33. Comment la femme est obligée à l'égard de son mari pour les dettes solidaires relatives à la communauté. 34. Du recours du mari sur la part de sa femme dans la commupauté. Ibid. Du prélèvement sur la communauté. 35. Quand le remploi est censé fait à l'égard du mari. Ibid. De la récompense due à la femme sur la communauté. Ibid. De celle due au mari. 36. De la dotation sur les biens de la communauté. 37 et 38. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites. 40 et suiv.

Comment la communauté peut être rétablie. 48 et 49. De l'acceptation de la communauté, de la renonciation qui peut y être faite, et quand la femme ne peut plus y renoncer. 50 et 51. Obligation de la femme survivante qui veut renoncer à la communauté. 52. Quand et où doit être faite sa renonciation. 53 et suiv. De son droit particulier sur les biens de la communauté. 57. Du partage de la communauté. 59. Du partage de l'actif. *Ibid.* et suiv. Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes. 64 et suiv.

De la renonciation à la communauté et de ses effets. 69 et suiv. De la communauté conventionnelle. 72. De la communauté réduite aux acquêts. 73. De l'exclusion du mobilier de la communauté. 75. Des immeubles qui entrent dans la communauté par l'ameublissement. 79 et 80. Effet de l'amenblissement. 80 et 81. Effet de la clause de séparation de dettes lors de la dissolution de la communauté. 82 et 83; pendant la communauté. 85. De l'indemnité due à l'un des conjoints sur la part de l'autre dans la communauté. 85 et 86. De la reprise de la femme de son apport dans la communauté. 86 et 87. Quand la femme peut prendre son préciput conventionnel dans les biens de la communauté. 88. Des droits des créanciers de la communauté sur les effets compris dans le préciput. 90. Des parts inégales que les époux peuvent avoir dans la communauté. Ibid. et suiv. Si les époux peuvent stipuler que la totalité de la communauté appartiendra ou au survivant ou à tel d'entre eux. III, 93. De la communauté à titre universel. 94. Des règles auxquelles est soumise la communauté conventionnelle. 96. Des conventions exclusives de la communauté. Ibid. et suiv. De la clause portant que les époux se marient sans communauté. 97 et suiv. De la clause de séparation de biens. 101 et suiv.

Des trois cas différens où le contrat de vente peut avoir lieu entre époux. 142 et 143. Contre qui se poursuit l'expropriation des biens qui font partie de la communauté, et celle de ceux qui n'y sont point entrés. IV, 89.

COMMUNAUX (quels biens sont). I, 306.

Commune renommée (la) peut suppléer à l'inventaire, et dans quels cas. 111, 24 et 41. Définition de la commune renommée. 41, note. Quand la femme ou ses héritiers peuvent faire preuve par la commune renommée du mobilier échu à la femme. 78.

COMMUNES (les actes de l'état civil dans les) doivent être inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles. I, 41 et 42. Un des doubles doit être déposé dans leurs archives. 43. Les propriétaires des sources ne peuvent en changer le cours lorsqu'elles fournissent de l'eau aux habitans des communes. 362. Quelles sont les servitudes établies pour l'utilité des communes. 366. Autorisation requise pour les donations faites aux pauvres des communes. II, 131 et 148. Par qui doivent être acceptées ces donations. 148. Les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. III, 370. Les communes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs administrateurs. IV, 25 et 26. Elles sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers, et elles peuvent également les opposer. 99.

COMMUTATIF (quand le contrat est ). II, 260 et 261.

COMPAGNIES de finances (les actions et intérêts dans les ) sont de nature mobilière, et comment. I, 297 et 298.

COMPENSATION (la clause pénale est la) des dommagesintérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Il, 330. La compensation éteint les obligations. 333. Quand se fait la compensation. 364. Sa définition. Ibid. Comment elle s'opère. 365. Entre quelles dettes elle a lieu. Ibid. Si le terme de grace est un obstacle à la compensation, et définition du terme de grace. II, "366. Quand la compensation ne peut avoir lieu. 366 et 367. Si la caution peut l'opposer. 367. Celle que le débiteur ne peut opposer. Ib. et suiv. Règles pour les cas où deux dettes ne sont pas payables au même lieu, ou quand il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne. 368 et 369. Si la compensation a lieu au préjudice des tiers. 369 et 370.

Comment se fait la compensation quand deux fonds ont été vendus avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre. III, 158. Quand et comment se fait la compensation relativement à la remise qui peut avoir l'en sur le prix de la location pour pertes de récoltes. 229 et 230. Si l'emprunteur peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. 290. Comment s'exécute la compensation de fruits d'un immeuble remis en antichrèse avec les intérêts de la somme due. 397 et 398.

Compétence des tribunaux. Voyez Tribunaux.

Complice (en cas de divorce pour adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son). I, 170.

COMPROMETTRE (si le pouvoir de transiger renferme celui de). III, 340.

COMPTABILITÉ nationale. Ses commissaires sont dispensés de la tutelle. I, 236 et 237.

Comptes (un notaire est commis par le tribunal pour représenter les présumés absens, dans les). I, 81. Le compte définitif de tutelle est rendu aux dépens du mineur, et à quelle époque. 260. Prohibition de tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur avant la reddition du compte. 260. Comment sont jugées les contestations relatives au compte du tuteur. Ib.—L'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration, et à qui. II, 62. Par qui sont dus les frais de compte rendu par l'héritier bénéficiaire. 66. Quand les exécuteurs testamentaires doivent rendre compte de leur gestion. 209. Par qui sont dus leurs frais de compte. 212. Compte que le mari doit à sa femme pour l'administration de ses biens paraphernaux. III, 131 et 132.

Compte (vente au). Quand elle est parfaite. III, 137.

Conception de la femme mariée avant l'âge requis pour le mariage. Cas où elle empêche la nullité de l'union. 1, 116. L'enfant conçu pendant le mariage, a pour père le mari. I, 177. Exception. Ibid. Celui qui n'est pas encore conçu, ne peut pas succéder. II, 12. Pour être capable de recevoir entre-viss, il suffit d'être concu au moment de la donation. 127. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Ibid.

Concession pour l'exploitation des mines et carrières. Cas où il faut que l'usufruitier en obtienne une du gou-

vernement. 1, 337.

Conciences des prisons (les) sont chargés de donner avis à l'officier de l'état civil des décès des détenus.

CONCLUSIONS (dans quels cas et dans quelles affaires les commissaires du gouvernement donnent leurs ). Voyez Commissaires du Gouvernement.

CONCUBINE ( la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa ) dans

la maison commune. I, 138.

CONCURRENCE (les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par ). IV, 3. Comment sont payés les créanciers privilégiés en cas de concurrence. IV, 13 et 14.

CONDAMNATION à fournir une caution (en cas de), quelles doivent être les qualités de la caution. III, 360.

CONDAMNATIONS (les) à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils, emportent la mort civile. I, 25. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile. 26.
Condamnations contradictoires. Quand elles emportent

la mort civile. I, 29 et 30.

Condamnations par contumace. Quand elles emportent la mort civile. I, 30 et 31. Quand elles l'emportaient au-

trefois. 31.

La condamnation définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile; dissout le mariage. 136. La condamnation à une peine infamante est une cause de divorce. 139. Formalités à observer pour faire prononcer le divorce pour la condamnation à une peine infamante. 152. Elle-emporte l'exclusion et la destitution de la tutelle. 244 et 245.

CONDAMNÉS (les) par contumace sont privés de l'exer-

cice des droits civils. I, 31. Comment leurs biens sont administrés et leurs droits exercés. Ibid. Nouveau jugement qui doit être rendu quand le condamné par contumace se présente volontairement dans les cinq ans. 32. Son effet. Ibid. Effet du jugement en cas de représentation après les cinq ans. 33. Effet de la mort naturelle du condamné dans les cinq ans de grace. 34 et 35. Si la prescription de la peine réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. 35. Par quel temps se prescrit la peine. Ibid. et suiv. A qui appartiennent les biens du condamné acquis par lui depuis la mort civile encourue 36.

Mode de constater le décès des condamnés à mort. I, 69. La succession du condamné est ouverte par sa mort civile du moment où cette mort est encourue. II, 8. Le condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, est indigne de lui succéder. 14. Biens sur lesquels se poursuivent les amendes encourues par les époux condamnés pour crime n'emportant pas mort civile. III, 29. En cas que l'un ou l'autre soit condamné pour crime

emportant mort civile. 30.

Condition (de la) en général, et de ses diverses espèces: casuelle, potestative et mixte. II, 298 et 299. De celle d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs. 300. Comment doit être accomplie une condition. 301. Quand la condition est réputée accomplie. 302. Effet de la condition accomplie. 303.

Condition des personnes (la) sert à déterminer s'il y a eu violence envers les contractans. II, 267. Voyez Qualité des personnes.

Condition résolutoire (quelle est la), et quel est son effet. unusions consciliation

II, 306 et 307.

Condition suspensive (de la) et de son effet. II, 304 et

CONDITIONNELLE ( si la prescription court contre une créance ). IV, 118.

CONDITIONNELLES (des obligations). II, 298.

CONDITION'S (des) requises pour pouvoir contracter mariage. I, 95. Les conditions impossibles et celles contraires aux lois et aux bonnes mœurs dans toute disposition entre- vifs ou testamentaire, sont réputées non scrites. II, 124 et 125. Conditions qui rendent nulle une disposition entre-vifs. II, 151. Condition qui rend caduque

toute disposition testamentaire. 216. Conditions qui peuvent être imposées dans une donation par contrat de mariage. 247 et 248.

CONDUITE ( quand et comment les pères et mères peuvent faire détenir leurs enfans pour mauvaise). I, 210 et suiv.

CONDUITES d'eaux (les) sont au nombre des servitudes

continues. I, 385.

CONFIRMATIFS (des actes) et récognitifs. II, 396 et 397. Si l'on peut, par un acte confirmatif, réparer les vices d'une donation entre-vifs. 398.

Confirmation (effet de la) d'une obligation qui peut

être arguée de nullité. II, 397, 398 et 399.

Confiscations (le roi faisait aux parens des condamnés des remises sur les ). I, 57. Voyez Déshérence.

Confusion (la) éteint les obligations, II, 333. Comment se fait la confusion de droit. 371. Si la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions. Ibid. De celle qui s'opère dans la personne de la caution, et de celle qui s'opère dans la personne du créancier. Ibid. Si la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. III, 365.

Concé (délai qu'il faut obtenir pour donner), lorsque le bail a été fait sans écrit. III, 214. Le congé n'est pas nécessaire lorsque le bail a été fait par écrit. Ibid. Si le congé signifié empêche la tacite reconduction. 216. Congé que doit donner l'acquéreur. 219 et 220. Congé que doit donner le bailleur qui s'est réservé le droit de venir occuper la maison. 226.

Con Gés (quel est le délai pour les) à Paris. III, 218.

Consolver survivant (quand le) succède à son conjoint. II, 40. Qui succède au défunt, à défaut de conjoint survivant. 41. Obligations du conjoint survivant qui prétend droit à la succession de son conjoint. Ibid. et suiv. A quel tribunal il doit demander l'envoi en possession de la succession. 42. A quoi il s'expose à défaut d'accomplissement des formalités qui lui sont prescrites. 43.

CONJOINTEMENT (comment est tenu de la dette indi-

visible chacun de ceux qui ont contracté). II, 326. Comment en sont tenus les héritiers. 327.

Conquér (acquisitions pendant la communauté entre époux qui ne forment point un). III, 18. Voyez Acquêts et Communauté.

Consanguins (les parens) ne sont pas exclus par les germains; et dans quelle ligne ils prennent part. 11, 18, 19 et 31.

Conseil (où doit être inscrit le jugement portant nomination d'un), et dans quel délai. I, 277. De quel jour la nomination d'un conseil a son effet. 278. Quel sort ont les actes faits sans l'assistance du conseil. Ibid.

Conseil. Les enfans majeurs, avant de contracter mariage, sont tenus de requérir celui de leurs père et mère

ou de leurs aïeuls. I, 99 et 100.

Conseil (le père peut nommer un) à la mère survivante, et comment. I, 220 et 221. Fonctions de ce conseil. Ibid.

Conseil de Famille (fonctions du). Il défère la surveillance des ensans de l'absent, et à qui. I, 94. Dans quels cas il consent au mariage des fils ou filles mineurs de vingt-un ans. 105. Quand son consentement n'a pas été requis, les frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines, peuvent former opposition au mariage. 110. Il peut altaquer le mariage contracté sans son consentement. 114. Quand if ne peut plus l'attaquer. Ibid. Il nomme un curateur au ventre à la femme restée enceinte à la mort de son mari. 221. Il décide si la tutelle doit être conservée à la mère tutrice qui veut se remarier. 222. Quand il la lui conserve, il lui donne pour cotuteur le second mari. Ibid. Il confirme le choix fait d'un tuteur aux ensans du premier lit par la femme remariée et maintenue dans la tutelle. 224. En cas de concurrence entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle pour la tutelle, il choisit l'un de ces deux ascendans. 226. Il nomme un tuteur à l'enfant mineur non-émancipé, resté sans père ni mère, ni tuteur nommé par eux. Ibid. Par qui il est convogué à cet égard. 227. Comment il est composé. Ibid. et suiv. Où il se tient. 231. Par qui il est présidé. Ibid. Il nomme le subrogé tuteur. 233. Quand il peut retirer la tutelle au tuteur. 234. Il remplace le tuteur qui ne veut plus conserver la tutelle dans les cas prévus. 238. Il rend la tutelle à celui qui a le droit de la redemander. 239. Il dédélibère sur les excuses de ceux qui les allèguent. I, 241 et 242.

Quelles personnes ne peuvent être membres du conseil de famille. 243. Le conseil de famille prononce sur la destitution du tuteur. 245. Il doit motiver sa délibération. 246. Si le tuteur veut prendre à ferme les biens du mineur, le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail. 247. Il détermine les meubles que le tuteur dont conserver en nature pour le mineur. 249 et 250. Il détermine la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense. 251. Il autorise les emprunts pour le mineur, l'alienation ou l'hypothèque de ses immeubles; dans quels cas et comment. 252 et 253. Les délibérations du conseil de famille à cet égard doiventêtre homologuées. 253, Le tuteur ne peut, sans son autorisation, accepter ou répudier une succession échue au mineur. 255. Quand la succession répudiée peut être reprise par le tuteur autorisé par une nouvelle délibération du conseil de famille. 255 et 256. Il autorise l'acceptation par le tuteur, d'une donation faite au mineur. 256.

Il autorise l'introduction par le tuteur d'une action judiciaire relative aux droits immobiliers du mineur, et son acquiescement à une demande relative aux mêmes droits. 256 et 257. De même, la provocation par le tuteur au partage. 257. Son autorisation n'est pas nécessaire au tuteur pour répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. Ibid. Il autorise le tuteur à transiger pour le mineur, et comment. 258. Il autorise le tuteur à provoquer la réclusion du mineur qui donne de graves

sujets de mécontentement. 259.

Il fixe les époques auxquelles le tuteur doit remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion. 260. Il émancipe le mineur resté sans père ni mère, et à quel âge. 265. Dans quel cas il l'émancipe, quand le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation. 266. Il nomme au mineur émancipé un curateur avec l'assistance duquel il entend le compte de son tuteur. Ibid. Il retire l'émancipation au mineur, et dans quels cas. 269.

Il donné son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. 274. Ceux qui ont provoqué l'interdiction, ne peuvent faire partie du conseil de famille. Ibid. Le conseil de famille règle la forme et les conditions de l'administration de la femme nommée tutrice de

## 210 Conseil Judiciaire. — Consentement.

son mari. I, 280 et 281. Le conseil de famille détermine le lieu où l'interdit sera traité, selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune. 282 et 283. Il règle la dot, ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit. 283. Son avis est

sujet à homologation. Ibid.

Il autorise l'action en partage par le tuteur pour les cohéritiers mineurs ou interdits. II, 70. Il décide s'il ne doit être pris d'inscription que sur certains immeubles du tuteur. IV, 41. Il donne son avis sur la demande formée par le tuteur pour que l'hypothèque du mineur soit restreinte. 42. Contre qui est dirigée cette demande du tuteur. Ihid.

Conseil Judiciaire. Il en est donné un aux prodigues. I. 285. Fonctions de ce conseil. Ibid. Qui peut provoquer la nomination du conseil judiciaire, et comment la demande doit être instruite et jugée. 286. Formalité requise pour le jugement de nomination du conseil judiciaire. 287.

Conseils, (fonctions des) assistant les époux demandeurs ou défendeurs en divorce. I, 149. Voyez Divorce. Consentement que l'adopté, au dessous de 25 ans, doit

apporter pour l'adoption. I, 196.

Consentement (s'il peut y avoir mariage sans). I, 97. Par qui peut être attaqué le mariage quand le consentement des époux n'a pas été libre. 112. Après quel

temps il ne peut plus être attaqué. Ibid.

Consentement des père et mère (forme de l'acte authentique du') pour le mariage de leurs ensans. I, 63 et 64. Quels enfans ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères. 98. Dans quels cas celui des aïeuls est requis. 99. Peines contre les officiers de l'état civil qui auraient marié des fils n'ayant pas 25 ans, ou des filles n'ayant pas 21 ans accomplis, sans que le consentement des père et mère ou des aïeuls, ou du conseil de famille, soit énoncé dans l'acte de mariage. 102 et 103. Age avant lequel un enfant vaturel ne peut se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur ad hoc. 104. Dans quel cas est requis le consentement du conseil de famille pour le mariage du mineur. 105. Par qui peut être attaqué le mariage quand le consentement des père et mère, des aïeuls, ou du conseil de famille, était nécessaire. 114. Quand il ne peut plus être attaqué. Ibid. et suriv.

CONSENTEMENT MUTUEL (le) et persévérant des époux prouve que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce. 1, 139. Age des époux avant lequel ils ne peuvent divorcer par consentement mutuel. 159. Temps avant lequel le consentement mutuel ne peut être admis. Ibid. Après lequel il ne peut plus l'être. Ibid. Autorisation des pères et mères ou autres ascendans qui doit accompagner le consentement mutuel des époux. Ibid. et suiv. Opérations que doivent faire préalablement les époux. 160et 161. Formalités de la demande en divorce par consentement mutuel. 161. Dépôt qu'ils doivent faire entre les mains des notaires qui les accompagnent devant le président du tribunal, et procès-verbal que les notaires doivent dresser. 161, 162 et 163. Renouvellement de la déclaration du consentement mutuel, et à quelles époques. 163. Représentation de l'autorisation des pères et mères ou autres ascendans à chaque époque. Ibid. Dernière présentation des époux devant le président du tribunal, et de qui ils doivent être assistés. 164. Procès-verbal de cette séance qui doit étre dressé par le greffier. 164 et 165. Procédure qui suit cette séance. 165, 166, 167 et 168. Temps dans lequel les époux doivent faire prononcer le divorce par consentement mutuel. 168. Si ce divorce doit être exécuté publiquement par rapport aux tiers. Ibid. Note. Avant quel temps les époux divorcés par consentement mutuel ne peuvent contracter un nouveau-mariage. 170. Effet du consentement mutuel relativement aux avantages que les époux se sont faits. Ibid. Quelle part des biens des époux est acquise de plein droit aux enfans, à dater du jour de la première déclaration. 173.

Consentement mutuel des contractans (des conventions légalement formées ne peuvent être révoquées

que du ). II, 281.

Consentement des parties (le) est une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention. II, 263. Sur quoi doit porter le consentement. 264. Quel consentement n'est pas valable. I, 265 et 266. — Si le mari peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. III, 32. L'échange s'opère, comme la vente, par le seul consentement des parties. 198. Si ce que l'un des associés fait sans avoir pris le consentement des autres associés, est valable. 278. Ce qu'il ne peut faire sans leur consentement, Ibid. Le dépôt volontaire ne peut

être fait régulièrement que par le propriétaire de la chose ou de son consentement. III, 307. Il se fait du consentement réciproque de celui qui fait le dépôt et de celui qui le reçoit. Ibid. - Reduction d'hypothèque que le mari peut faire du consentement de sa femme. IV, 42. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées. 49. L'expédition de l'acte authentique portant consentement, doit être deposée au bureau du conservateur des hypothèques. 50.

Conservareun des hypothèques (inscription que doit faire d'office le ). IV, 15. Ce qui est remis au conserva-teur pour qu'il fasse l'inscription. 45. Mention qu'il fait sur son registre. 47. Obligation et responsabilité des conserva-

teurs des hypothèques. 82, 83, 84, 85 et 86.

CONSERVATION (obligation à laquelle est soumis celui qui est tenn de veiller à la ) de la chose qui fait l'objet de la convention. II, 383. Dépenses faites pour la conservation de la chose dont doit tenir compte celui auquel elle est restituée. 422.

Conservation du cheptel' (le preneur doit les soins d'un

bon père de famille à la ). III, 250. Consignation (quand se fait la). II, 347. Effet des offres réelles suivies de la consignation. Ibid. Ce qui est nécessaire pour la validité de la consignation. 348 et 349. A la charge de qui sont les frais des offres et de la consignation. 349. Quand le débiteur peut retirer la consignation. 349 et 350. Quand il ne le peut plus. 350. Effet du retirement de la consignation auquel le créancier a consenti 350 et 351. La consignation de deniers entraîne la contrainte par corps contre la personne publique à qui ils ont été consignés. III. 379.

Consonnation de la négociation (la société finit par la). III, 281.

\* Consommation (quel prêt s'appelle prêt de ). II, 285 et 286. Nature du prêt de consommation. III, 293, et 294. Effet de ce prêt. 294. Quelles choses ne peuvent être données à titre de prêt de consommation. 295. Choses que doit rendre l'emprunteur. Ibid. et suiv. Obligation du prêteur. 296 et 297. Engagement de l'emprunteur. 297 et 298.

CONSTITUANT (si le) d'une rente viagère peut se lihérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages

payés. III, 334.

Constituée (Rente). Voyez Rente.

Constitution dotale. Voyez Dot.

Constitution d'un nouveau Mandataire (la) vaut révocation du premier, et à compter de quel jour. III, 348.

Constitution de Rente (dans quel cas le prêt à intérêt prend le nom de ). III, 300. Origine de la constitutionde rente à prix d'argent. III, 301.

Constitutions de Rentes (comment le mari se libère relativement à des) comprises dans la dot de la femme, qui ont péri ou souffert des retranchemens, qu'on ne peut imputer à sa négligence. III, 122.

Construction (quels materiaux sont meubles jusqu'à

l'emploi dans une ). I 300.

Constructions. Celles que peut faire le propriétaire. I, 311 et 312. Toutes constructions sont présumées faites par le propriétaire du terrain, si le contraire n'est prouvé. I, 312. Obligation du propriétaire du sol qui a fait des constructions avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas. 313. Quand le propriétaire du fonds peut forcer le tiers à enlever ses constructions. Ibid. Aux frais de qui est faite la suppression de ces constructions. 313 et 314. Si le propriétaire veut les conserver, à quelles conditions il le peut. Ibid. Règles que doit suivre celui qui veut faire certaines constructions contre un mur mitoyen ou non, 378.

Les constructions nouvelles faites sur un fonds légué, font partie du legs. II, 201.

Contenance (quelle) le vendeur est tenu de délivrer à l'acquéreur. III., 154 et 155. Quel défaut, ou quel excédant de contenance donne lieu à une diminution ou à une augmentation du prix. 156. Du droit de l'acquéreur, en cas d'augmentation de prix pour excédant de contenance. 157. Quelle compensation se fait, lorsque, en cas de vente de deux fonds, il y a plus de contenance en l'un et moins en l'autre. 158.

Contestation. L'état ne peut être contesté à celui qui a une possession conforme à son litre de naissance. I, 188. Le commencement de preuve par écrit, pour le fitiation, résulte des actes d'une partie engagée dans la contestation. L, 184 et 185.—Une chose est hitigieuse des qu'il y a contestation sur le fond du droit. Hi, 196.

Le dépositaire chargé du séquestre n'en peut être déchargé avant la contestation terminée. III, 323.

Contestations. Comment sont suivies et jugées celles relatives au compte de tutelle. I, 261; celles relatives aux cours d'eaux. 363 et 364; celles relatives aux partages. II, 73; celles relatives au prix des baux verbaux dont l'exécution a commencé. 204; celles relatives à la perte du cheptel par cas fortuit. 250.

CONTINUATION de Communauté (si la ) a lieu par le défaut d'inventaire. HI, 41. Voyez Contrat de mariage,

CONTINUE (possession). Il en faut une pour prescrire. IV, 100.

CONTRADICTOIRES ( l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit), soit par défaut définitifs, ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. IV, 22, 26 et 27.

CONTRAINTE par Corps (si la cession judiciaire opère la décharge de la ). II , 354. La caution judiciaire doit être susceptible de contrainte par corps. III, 367 et 368. La contrainte par corps ne passe point à ses héritiers. 355. Pour quelles eauses a lieu la contrainte par eorps en matière civile. 378, 379, 380 et 381. Des désenses de prononcer et de stipuler la contrainte par corps. 382. Contre qui elle ne peut être prononcée. 382 et 383. Somme au - dessous de laquelle elle ne peut être prononcée. 383. La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. 384. De quel jugement l'appel ne suspend point la contrainte par corps. 384 et 385. Si l'exercice de la contrainte par corps empêche ou suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. 385. Lois relatives à la contrainte par corps, auxquelles il n'est point dérogé par les dispositions du Code. 385.

CONTRAT ( le ). Sa définition. II , 258 et 259.

Définition des contrats Synallagmatique ou bilatéral, unilatéral, commutatif, aléatoire, de bienfaisance et à titre onéreux. 260, 261 et 262.

Conditions essentielles pour la validité des contrats, 263 et 264. Quel consentement est valable pour contracter. 265. Des nullités des contrats. 266, 267, 268, 269, 271 et 272. Comment on contracte pour soi,

pour ses héritiers et ayant - cause, et pour un autre. II, 273, 274 et 275. Quelles personnes sont capables de contracter. 276. Quelles personnes en sont incapables. Ibid. Quand les incapables peuvent attaquer leurs

De l'objet et de la matière des contrats. 278 et 279° Nécessité d'une cause dans les contrats. 279 et 280 De l'effet des obligations contractuelles. 281. A quoi obligent les conventions ou contrats. 282; l'obligation de donner. 222 et suiv.; celle de faire ou de ne pas faire. 287 et 288. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. 288 et suiv. De l'interprétation des conventions. 293 et suiv. De l'effet des conventions à l'égard des tiers. 296 et suiv.

Des diverses espèces d'ohligations. 298. Des obligations conditionnelles, et des diverses espèces de condi-

tions. Ibid. Voyez Conditions.

Des obligations à terme. 307 et suiv. Des obligations alternatives. 309 et suiv. Des obligations solidaires, 312. De la solidarité entre les créanciers, et de ses. effets. Ibid. et suiv. De celle entre les débiteurs, et de ses effets. 314 et suiv.

Natures et effets des obligations divisibles et indivisibles. 322 et suiv. Des obligations avec clauses pénales. 329

et suiv.

Des différentes causes d'extinction des obligations. II, 333 jusqu'à 382. Voyez Paiement, Novation , Remise volontaire, Compensation, Confusion, Perte de la chose, Nullité ou Rescisjon, Condition résolutoire et Prescrip-

De la preuve des obligations et de celle du paiement. 382 jusqu'à 415. Voyez Titre authentique, Actes, Tailles, Copies de Titres, Preuve testimoniale, Présomption, Aveu et Serment.

CONTRATS passés en pays étranger (si les) peuvent don-

ner hypothèque sur les biens de France. IV, 31.

Contrat aléatoire ( définition du ). III , 326 et note. Ses différentes espèces. Ibid. Voyez Jeu, Pari et Rentes viageres.

Contrat d'Assurance (le) est aléatoire. IH, 326. Par quelles lois il est régi. Ibid.

Contrat de Louage. Voyez Louage. Contrat de Mariage. Etendue de l'autorisation générale donnée à la femme par le contrat de mariage. I, 134. Si l'époux contre lequel le divorce est prononcé, perd les avantages qui lui ont été faits par l'autre époux, par contrat de mariage. 170.—Si l'on peut, par contrat de mariage, renoncer à la successiou d'un homme vivant. II, 55. A quelles règles est soumise une donation entre-vifs de biens présens, faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux. 243 et 245. Qui peut faire donation aux époux, et quelle donation peut leur être faite par le contrat de mariage. 244. Effet de cette donation. 245. Etat qui doit être joint à la donation des biens présens et à venir, faite cumulativement par contrat de mariage. 246. Obligation du donataire si l'état n'est point annexé. 247.

Effets de la donation faite par contrat de mariage en faveur des époux et des ensans à naître, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur. 247 et 248. Si les donations faites par contrat de mariage peuvent être attaquées et déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. 249. Toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas. Ibid.; et si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. 250. Les donations saites par contrat de mariage sont réductibles à la portion dont la loi permettait au donateur de disposer, et à quelle époque se fait cette réduction. Ibid.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, et quelles donations ils penvent se faire, soit réciproquement, soit l'un des deux à l'autre. 251, 252 et 253.

Quelles donations l'époux mineur peut faire à son conjoint par son contrat de mariage, et avec l'assistance de quelles personnes il peut les faire. 254 et 255.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, sont toujours révocables, 255. Comment la femme peut faire sa révocation. *Ibid.* Par quel acte ils doivent se faire les donations pendant le mariage, 256.

Part que l'époux, ayant enfant d'un autre lit, peut donner à son nouvel époux. 256. Les époux ne peuvent se donner indirectement, ni par personnes interposées, au-delà de ce qui leur est permis. 257. Quelles personnes sont réputées interposées. Ibid. et suiv.

Cas où le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage. II, 378.

Conventions dont les contrats de mariage sont susceptibles. III, 2 et 3. Celles qui ne peuvent point y être stipulées. 3, 4, 5 et 6. Les époux peuvent déclarer d'une manière générale dans leur contrat de mariage, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, on sous le regime dotal. 6. En cas de déclaration qu'ils se marient sous le régime de la communauté, par quelles dispositions sont ils réglés? Ibid. Et en eas de déclaration qu'ils se marient sous le régime dotal, par quelles dispositions sont-ils réglés ? Ibid. Ce qui ne suffit pas pour soumettre les biens au régime dotal. 7. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, ils seront réglés par les dispositions relatives à la communauté légale. 7 et 8.

Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage par acte devant notaires, 8. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. Ibid. Comment doivent être constatés ceux qui seraient faits avant la célébration. 9. Effets des changemens vis-à-vis des tiers. Ibid. Le mineur, habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible. 10. Ce qui valide les conventions et donations qu'il y a faites. Ibid.

Du régime en communauté, et combien il y a de sortes de communauté. 11. De quel jour commence la communauté. Ibid. Définition de la communauté. Ibid. Note. De la communauté légale, ou de la communauté qui s'établit soit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, soit à défaut de contrat. Ibid. et suiv.

De ce qui compose l'actif de la communauté, etc., etc. Vovez Communaute.

Comment chacun des époux contribue aux charges du mariage. 101 et suiv. Si on peut stipuler dans le contrat de mariage que la femme pourra aliéner ses immeubles sans autorisation. 102. Sort de l'autorisation générale donnée à la femme d'aliéner ses immeubles. 103. Du cas où la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens a son mari. Ibid.

Du régime dotal : Nature de la dot et sa définition. 104 et 105. De la constitution de dot, et ce qu'elle embrasse, 106. Si elle peut être constituée et même

## 218 Contrat Onéreux. — Contributions.

augmentée pendant le mariage. III, 106 et suiv. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal. 110 et suiv. Quand et comment la femme peut aliéner ses biens dotaux. 114 et suiv. Quels immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage. 118. Des obligations du mari à l'égard des biens dotaux. 119. De la restitution de la dot. 120 et suiv. Du rapport de la dot par la femme à la succession de son père. 128. Des biens paraphernaux et leur nature. 129 et note. De la contribution de la femme aux charges du mariage en cas que tous ses biens soient paraphernaux. 130. A qui appartient l'administration de ces biens. Ibid. Des cas où le mari en a l'administration ou la jouissance. 131 et suiv. Du droit qu'ont les époux de stipuler une société d'acquêts en se soumettant au régime dotal, et comment cette société est réglée. 133. Voyez Mariage.

CONTRAT onéreux (du sort d'une disposition faite au profit d'un incapable, et déguisée sous la forme d'un). III, 131.

Contrats translatifs de propriété (comment les) doivent être transcrifs par le conservateur des hypothèques. IV. 69. Si leur simple transcription purge les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. 70.

Contrat de vente. Voyez Vente.

CONTRAVENTIONS (comment doivent être poursuivies et punies les) des fonctionnaires publics aux formalités prescrites pour les actes de l'état civil. I, 49. Dommages et intérêts dus par le seul fait de la contravention à l'obligation de ne pas faire. II, 288.

CONTRE-CEURS des cheminées. Les réparations à y faire sont réparations locatives. III, 222 et 223.

· CONTRE-ECHANGE. Voyez Echange.

CONTRE-LETTRES (si les) peuvent avoir quelque effet contre les tiers. II, 385. En présence et du consentement de qui doivent être faites les contre lettres relatives aux contrats de mariage, pour qu'elles soient valables. III, 9. Définition des contre-lettres. Ibid. Note.

CONTRIBUTION (le prix des biens d'un débiteur se distribue entre ses créanciers par ). IV, 2. Exception. Ibid.

Contribution aux dettes de la communauté. Voyez Communauté.

CONTRIBUTIONS (les) sont supportées par l'usufruitier

comme charge des fruits. I, 343. Quand elles sont à la charge de l'usager. 358.

Contributions de l'immeuble remis en antichrèse (les)

doivent être payées par le créancier. III. 396.

CONTUMACE (condamnation par ). Après quel délai elle emporte la mort civile. I, 30 et 31. Après quel délai elle l'emportait autrefois. 31. Effet de cette condamnation relativement à l'exercice des droits civils du condamné, et à l'administration de ses biens, s'il ne se représente ou n'est arrêté dans les cinq ans de son jugement. Ibid. Quel est l'effet du second jugement qui confirme le premier, ou qui absout le condamné dans le cas où il se représente ou est arrêté. 32 et 33. Si les contrats faits par le condamné par contumace sont valables. 32 et 34. De quel bénéfice jouira le condamné par contumace qui se représentera avant l'expiration de la prescription de la peine. 32, 33 et 34. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace de cinq ans accordé pour se représenter , il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits. 34. Son jugement est anéanti sans préjudice de l'action civile contre ses héritiers. 34 et 35. Motif de ces dernières dispositions. 35.

Convention Nationale (la). Comment elle avait ordonné que les lois seraient publiées. I, 6.

CONVENTIONS particulières (on ne peut par des) déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. I, 11. Conventions que doivent régler les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel. 160. Les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit doivent être réglées par un avis du conseil de famille. 285. — Les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, ne sont pas sujets à rapport, et en quels cas. II. 93 et 94. Effets de la révocation d'une donation relativement aux conventions matrimoniales. 164. Conditions essentielles pour la validité des conventions. 263. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. 272. Si les personnes capables de s'engager peuvent opposer l'incapacité du mineur ; de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. 277. Voyez Contrais. - Comment doivent être rédigées les conventions matrimoniales. III, 8. Si elles peuvent être changées après la célébration du mariage. Ibid. Comme doivent être constatés les changemens qui y seraient faits auparavant. III, 9. Voyez Contrat de mariage.

Conventionnelles (par qui peuvent ou ne peuvent point être consenties les hypothèques). IV, 29 et 30. Comment peut être consentie l'hypothèque conventionnelle. 30. Quelle hypothèque conventionnelle est valable. 32 et 34.

Convocation du Conseil de Famille. Voyez Conseil de Famille..

Coobligé (le) peut acquitter une obligation à laquelle il est intéressé. II, 334.

Coobligés solidaires (cas où l'un des) est tenu de la dette vis-à-vis des autres codébiteurs. II, 322.

COPARTAGEANS. Voyez Partage.

Copie d'expédition authentique d'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer : à qui elle doit être envoyée. I, 57. Copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions existantes que doivent délivrer les conservateurs des hypothèques. IV. 82.

Copies de titres (de quoi font foi les). II, 393 et 394. Quand les copies de titres sont réputées anciennes. 394.

COPERMUTANS. Voyez Echange.

Coprofriétaire (comment le) d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations. I, 368 et 369. Comment un copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen. 369; exhausser le mur. 370. Comment chaque copropriétaire fait les réparations, lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires. 373. Chaque copropriétaire est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation, III, 191 et 192. Voyez Licitation.

Coquille (opinion de) sur l'estimation donnée au cheptel. III, 249.

CORBEAUX de pierre (effets des) sur la mitoyenneté des murs. I, 368.

Corporation étrangère (l'affiliation à une) exigenit des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français. I, 21.

Corrs (les) qui penvent se transporter d'un lieu à un autre, sont meubles par leur nature, I, 297.

Corps certains. Effet de l'obligation divisible, lorsque

la dette est d'un corps certain. II, 325. Si le débiteur d'un corps certain est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison. 339. Du dépôt d'un corps certain qui doit être livré au lieu où ilse trouve, et que le créancier ne fait point enlever. 351. Quand la libération arrive par la perte du corps certain. 372.

CORPS LÉGISLATIF. Ses membres sont exempts de la tutelle. I, 236 et 237.

les). I, 56 et suiv., 70, 71, 72, 73, 74 et 75.

CORRECTION (pour quel temps la femme divorcée pour adultère est recluse dans une maison de). I, 170. Celle séparée de corps pour la même cause. I, 175.

Correction (moyens de) que le père a sur l'enfant qui lui donne de très-graves sujets de mécontentement. I, 210 et suiv.

Correctionnelle (si les dispositions relatives à la contrainte par corps, dérogent aux lois de police). III, 385.

Corrosives (obligation de celui qui établit contre un mur mitoyen ou non, un amas de matières). I, 378.

Core de contribution (la) sert à indiquer la valeur des immeubles, dont la comparaison est à faire avec celle des créances. IV, 53.

Cotuteun (en quel cas le second mari devient nécessairement) avec son épouse. I, 222.

COULURE (la) est un cas fortuit ordinaire dont le fermier peut être chargé. III, 231.

Coures de bois (obligations de l'usufruitier, relativement aux), comprises dans l'usufruit. I, 333 et 334. Coupes de bois qui entrent dans la communauté entre époux. III, 14.

Coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies. Comment elles deviennent meubles. I, 292.

Cours (quand les murs entre) et jardins sont présumés mitoyens. 1, 367.

Cours des fleuves ou rivières (effet du nouveau) à l'égard des propriétaires des fonds nouvellement occupés. I, 319. Cours d'eau. Voyez eau.

Courses (les) à pied ou à cheval, et les courses de

222 Cousins et Cousines Germ. - Créanciers.

chariot, autorisent des paris pour le paiement desquels

on peut exercer une action. III, 327 et 328.

Cousins et cousines germains (quand les) peuvent former opposition au mariage. I, 110 A quel degré sont les cousins germains en ligne collatérale. II, 22.

Coutumes (dispositions des) de Bourgogne, Bourbonnois et autres, relatives aux prescriptions. IV, 122.

Coutumes locales (les) ne peuvent plus régler l'association des époux. III, 5. Abrogation de ces coutumes. Ibid.

Ancien usage de la coutume d'Anjou sur la composition et la distribution des lots entre les cohéritiers. II, 81. Autres dispositions des Coutumes, passim.

Couvertures (les) entières sont au nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire. I, 342 et 343.

CRAINTE. Effet d'une grande crainte inspirée par la violence. II, 267, 268 et 269. Si la crainte révérentielle suffit pour annuller le contrat. 270.

CRÉANCE (le tuteur ne peut accepter la cession d'une) contre son pupille. I, 247. Celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport. III, 194. Imputation que doit faire le créancier si une créance portant intérêt a été donnée en gage. 392. La créance sur le gage dont le créancier est saisi, est une créance privilégiée sur ce gage. 1V, 8.

Créances (de quel jour les) personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre portent intérêt. III, 63. Quelles créances sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5 et 6. Sur certains meubles. 7, 8 et 9. Sur les meubles et les immeubles en même temps. 13. Quel est le sort des créances privilégiées soumises à l'inscription, pour lesquelles les conditions prescrites pour conserver

le privilège n'ont point été accomplies. IV, 19.

CRÉANCIERS (les) peuvent requérir la nomination d'un tuteur par le conseil de famille au mineur non émancipé, resté sans père ni mère, et le conseil peut être convoqué sur leur réquisition. I, 226 et 227. Le tuteur à qui il est dû quelque chose par le mineur, doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance. 248 et 249. Les créanciers peuvent intervenir dans les contestations relatives à la déchéance de l'usufruitier, et ce qu'ils peuvent offrir. 350 et 351. Ils peuvent faire annuller la renonciation que l'usufruitier aurait faite à leur préjudice. 352 et 353. Îls peuvent se faire autoriser à accepter la succession du

chef de leur débiteur, qui renonce au préjudice de leurs droits. II, 53. Délégation que l'héritier bénéficiaire doit faire aux créanciers hypothécaires du prix des immeubles de la succession qu'il fait vendre. 64. Caution que l'héritier bénéficiaire doit donner à la réquisition des créanciers. Ibid. Ordre dans lequel cet héritier doit payer les créanciers opposans ou non. 65. Recours qu'ont les créanciers non opposans, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat. Ibid. De quel titre les créanciers doivent être nantis pour pouvoir requérir l'apposition des scellés, 72. Ils peuvent y former opposition lorsqu'ils ont été apposés, et ce, sans titre exécutoire ni permission du juge. Ibid. Ils peuvent requérir la vente des meubles et des immeubles de la succession, s'ils sont saisissans ou opposans. 76. Le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession. 96. Les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. 99.

Dans quel délailes créanciers ayant titre exécutoire contre le défant, peuvent en poursuivre l'exécution contre l'héritier. 110. Ils peuvent demander la séparation du patrimoine du défant, d'avec le patrimoine de l'héritier, et contre qui. Ibid et suiv. Quand ils ne peuvent plus exercer ce droit. 111. Comment ce droit se prescrit. Ibid.

Si les créanciers de l'héritier sont admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. 112. Des droits des créanciers d'un copartageant.

113.

Si les créanciers du défunt peuvent demander la réduction des dispositions entre-vifs qu'il avait faites. 138.

Le legs fait à un créancier, n'est point censé en com-

pensation de sa créance. 204.

L'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés à la restitution, ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. 228.

L'obligation de livrer la chose, en rend le créancier propriétaire, et la met à ses risques, à quelle époque.

282. Exception. Ibid.

Quels droits et actions de leur débiteur les créanciers peuvent exercer. 297. Ils peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Ibid.

La condition casuelle (celle qui dépend du hasard)

n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. II, 299.

Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition stipulée, ses droits passent à son liéritier. 303.

Le créancier pent, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit Ibid. Si, quand une de deux choses est promise, le débiteur peut forcer le créancier à recevoir une partie de l'une, et une partie de l'autre. 309 et 310. Du choix de l'une des deux choses laissé au créancier, et du cas où l'une de ces deux choses est périe: si le créancier doit avoir celle qui reste, 311.

De la solidarité entre les créanciers. Comment l'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers. 312 et 313. Pendant quel temps il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, et de quoi la remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur. 313. Si l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers. 314.

Auquel des débiteurs solidaires peut s'adresser le créaneier. 316. Si les poursuites faites contre l'un des débiteurs empêchent le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. 317. Contre quels débiteurs le créancier peut répéter des dommages-intérêts en cas de perte de la chose. Ibid.

En quels cas la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part du débiteur ou du créancier. 319. Quelle action conserve le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs. Ibid. Si le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver la solidarité, y renonce envers tous 320.

Comment se divise, entre les débiteurs, l'obligation contractée solidairement envers le créancier. 321. Comment est répartie la portion des débiteurs insolvables dans le casoù le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs. 322.

Comment doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, l'obligation qui est susceptible de division. 324 et 325. Exception à l'égard dos héritiers du débiteur, 325. Des effets de l'obligation indivisible relativement au créancier et au débiteur, et à leurs héritiers. 326 et suiv. Des obligations avec clauses pénales relativement au créancier et au débiteur. II, 329 et suiv. Comment et par qui le paiement peut être fait au créancier. 335 et suiv. Le paiement ne peut être fait au créancier, s'il est incapable de recevoir. 337. Il n'est point valable à l'égard des créanciers saisissans et opposans, fait au créancier au préjudice de leur saisie ou opposition. *Ibid.* et suiv. Le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû. 338; ni une partie du paiement. *Ibid.* Où doit être exécuté le paiement. 340.

De la subrogation dans les droits du créancier au profit de celui qui le paie. 341 et suiv. Si elle a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs. 343. De l'imputation du paiement entre le débiteur et le créancier. 344 et suiv. Des offres de paiemens et de la consignation que peut faire le débiteur quand le créancier refuse de recevoir son paiement. 347 et suiv.

De la cession que le débiteur peut faire de ses biens à ses créanciers. 352 et suiv. De la novation entre le débiteur et le créancier. 355 et suiv. De la délégation donnée par le débiteur au créancier. 357 et suiv.

Si la remise du titre par le créancier au débiteur fait preuve de la libération. 361 et suiv. De la compensation respective entre le débiteur et le créancier. 364 et suiv.

De la confusion de droit lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. 371. Si la perte de la chose due libère le débiteur envers le créancier. 372.

De l'action en rescision que le débiteur peut exercer contre le créancier; pourquoi elle a lieu, combien de temps elle dure, depuis quel temps elle court, etc. 373 et suiv. Des actes contre lesquels le débiteur mineur n'est pas restituable. 376, 377, 378 et suiv.

De la preuve des obligations et de celle du paiement. 382 et suiv. Si l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi de la libération, quoiqu'elle ne soit ni datée, ni signée. 392. Effet des titres récognitifs et confirmatifs à l'égard des créanciers. 396 et suiv. Du serment et de son effet à l'égard du créancier. 408 et suiv.

De la répétition qui peut être exercée contre le créancier. 420 et suiv.

Sur quels biens de la femme son créancier peut pouriv. 15 suivre son paiement. III, 20 et suiv. Sur quels biens les créanciers d'une succession échue à l'un des époux, peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari. 26.

Comment la femme est tenue des dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. 65. Si la femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, a répétition contre le créancier. 67,

Effet à l'égard des créanciers, de la clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes, 82 et 83. Droit qu'ont les créanciers de la communauté de faire vendre les effets compris dans le préciput. 90.

Si la femme et ses héritiers ont un privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. 127.

Comment la caution est obligée envers le créancier. 357. Comment le créancier est obligé de discuter le débiteur principal. 358 et 359. Droit qu'ont les cautions d'exiger que le créancier divise préalablement son action 359 et 360. Si la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits du créancier contre le débiteur. 362.

Si la confusion qui s'opère dans la personne du débinteur principal et de sa caution, éteint l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. 365. Exceptions que la caution peut opposer au créancier. 366. Par quel fait du créancier la caution est déchargée. Ibid. Si l'acceptation volontaire, par le créancier, d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution. 367. Si la prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, décharge la caution. Ibid.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. 387 et 388. Combien de temps subsiste ce droit. 389. Si le créancier peut disposer du gage. 390. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage. 391. Comment le créancier impute les intérêts d'une créance qui lui a été donnée en gage. 392.

Faculté que le créancier acquiert par l'antichrèse. 395. Et sous quelles charges. 396. S'il devient propriétaire de l'immeuble remis en antichrèse, par le seul défaut de paie-

Créanciers Hypothécaires. — Cuves. 227

ment au terme convenu. III, 397. Droits qu'il peut exercer sur l'immeuble remis à titre d'antichrèse. 398.

Créanciers hypothécaires. Voyez Hypothèques.

Créanciers privilégiés. Voyez Privilège.

Croît des animaux (le) appartient au propriétaire par droit d'accession. 1, 308 et 309. Quel cheptel donne au preneur la moitié du croît des animaux. H1, 248 et 252. Quand le bailleur a la moitié du croît. 256.

CRUE (quand l'estimation des meubles doit être faite sans). II, 75. Quand le rapport du mobilier se fait d'après

une estimation à juste prix et sans crue. 102.

CRUES extraordinaires (le propriétaire d'un étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des). I. 316.

COLTE (quelles dispositions peuvent recevoir les ministres du), de ceux qu'ils ont assistés dans leur dernière maladie. II, 129 et 130.

CULTURE (les animaux que le propriétaire donne au fermier pour la), sont immeubles. I, 292 et 293. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. 329. Quand l'usager est assujetti aux frais de culture. 358. — Le bailleur peut faire résilier le bail si le preneur abandonne la culture. III, 228.

CURATEUR. Quand il en est nommé un spécial au mort civilement. I, 27. Le majeur interdit a son domicile chez son curateur. 78 et 79. Quand le curateur peut former opposition au mariage. 110. Quand il est nommé un curateur au ventre, et par qui il est nommé. 221. Il est de plein droit le subrogé tuteur de l'enfant. Ibid. Le curateur assiste le mineur émancipé à l'audition du compte de tutelle. 266. - Quand il est nommé un curateur à la succession vacante. II, 66 et 67. Fonctions de ce curateur. 67et 68. Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son curateur. 146 et 147. La donation faite à un sourd-muet qui ne sait pas écrire, doit être acceptée par un curateur nommé à cet effet. 148. Quand la transcription des donations doit être faite à la diligence des curateurs. 149 et 150. La vente de l'immeuble délaissé est poursuivie sur un curateur au délaissement de l'immeuble. IV, 60.

CUREMENT des Puits (à la charge de qui est le). 111, 224. CUVES (cas où les) sont immeubles. I, 293 et 294.

D

Dates (les) de l'année, du jour et de l'heure, doivent être énoncées aux actes de l'état civil. I, 37 et 54. Aucune date ne doit être mise en chiffres à ces actes. 43. Comment les actes sous seing-privé ont une date contre les tiers. II, 390; et III, 20 et 21. Le défaut de date, à un bail, affranchit l'acquéreur de l'obligation des dommages et in-rêts, et dans quels cas. 220.

DÉBITEUR. Ses créanciers peuvent se faire autoriser à accepter une succession à laquelle il aurait renoncé. II, 53.

Comment le débiteur est constitué en demeure. 285. Comment se résout contre le débiteur l'obligation de faire ou de ne pas faire. 287 et suiv. Droits du créancier dans ces cas. *Ibid*.

Si la remise accordée au débiteur principal libère la caution, et si celle accordée à la caution libère le débiteur principal. 363. Si la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, et si ce débiteur principal peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. 367.

Quand le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat. III, 302 et 303. Si le débiteur constituant d'une rente viagère peut se libérer de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. 234.

Dépenses faites pour la conservation du gage dont le créancier doit être remboursé par le débiteur. 391. Quand le débiteur peut répéter son gage. 393. Quand il peut réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. 396.

Quand le débiteur peut offrir à son créancier la délégation de son revenu pour le paiement de sa dette en capital, intérêts et frais. IV, 91.

Quand le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel. 122.

DÉBITEURS (comment des) sont solidaires. II, 314 et 315. Lequel des débiteurs solidaires peut être pour suivi par le créancier. 316 et 317. Si le débiteur solidaire peut opposer

la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. 367. Voyez Créanciers.

Décès (les). Comment ils se prouvent quand il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus. I, 45 et 46.

Par qui et comment est dressé l'acte de décès. 67. Sa forme. Ibid. Par qui est dressé celui des personnes mortes dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques. Ibid. et suiv.; celui des personnes décédées de mort violente. 68 et 69; des personnes mises à mort en vertu de jugement. 69; des personnes mortes dans les maisons de réclusion et de détention. Ibid. et suiv.; celui des personnes mortes pendant un voyage de mer. 70. Par qui et où doit être déposé cet acte-ci. Ib. et suiv. Par qui sont dressés les actes de décès des militaires et des employés à l'armée hors du territoire de la république. 75; ceux des personnes mortes dans les hôpitaux militaires sédentaires ou ambulans. Ibid.

La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé. 89. Le décès de l'un des époux dissont le mariage. 136. Effet du décès de l'adoptant avant l'adoption consommée. 202. A qui et comment la tutelle est déférée après le décès de l'un des époux ou de tous deux. 220. et suiv. Voyez Tutelle. Actes qui pourraient être attaqués après le décès du contractant, 279.

A qui appartiennent les biens de ceux qui décèdent sans héritiers. 305. L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier. 349. De même, les droits d'usage et d'habitation. 354.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile. II, 7. Circonstances qui font présumer le prédécès des personnes qui ont péri dans un même événement. 9 et 10. Les actes sous seing-privé ont une date contre les tiers, du jour du décès de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits. 390. — III, 20. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. 89. Effets du décès du mari ou de la femme sur la restitution des intérêts et des fruits de la dot. 125. Comment se font les inscriptions sur les hiens d'une personne décédée, IV, 46.

Décharge (le mineur émancipé ne peut donner) d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur. I, 267; l'interdit, sans l'assistance d'un conseil. 277; leprodigue, de même. 285. Si la décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres. II, 362. La caution peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsqu'il s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps. III, 363. Si l'acceptation volontaire d'un immeuble ou autre effet par le créancier, opère la décharge de la caution. 367. Si la caution est déchargée par la prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal. Ibid.

Déchéance (dans quel temps le vendeur peut exercer son action en supplément de prix, et l'acquéreur la sienne, en diminution du prix ou en résiliation du contrat, à peine de). III, 157 et 158.

Décisions Arbitrales (de quelle forme il faut que soient revêtues les) pour emporter hypothèque. IV, 27.

Déclaration (où l'héritier doit faire sa) qu'il entend ne prendre la qualité d'héritier que sous bénéfice d'inventaire. II, 56 et 57.

Déclaration (cas et objets pour lesquels le dépositaire est cru sur sa ). III, 308.

Déclaration d'absence. Voyez Absence.

Déclaration de décès (la) est faite par deux témoins. 1, 67.

Déclaration de domicile (la): où elle est faite. I, 77 et 78.

Déclaration (la) pour acte de notoriété: par combien de témoins elle doit être faite. I, 63.

Déclaration (la) des futurs époux pour le mariage : par qui elle est reçue. I, 65.

Déclaration de remploi par le mari (effet de la). III, 35. Voyez Remploi.

Déclarations de naissance: quand elles doivent être faites à l'officier civil, et par qui. I, 53 et 54. Dans quel temps doivent être faites les déclarations de naissance à l'armée. 73.

Déconfiture. Celle de l'un des associés fait finir la société. III, 281. Celle du mandataire fait finir le mandat. 347. Voyez Faillite.

DÉCORATION (les porcelaines faisant partie de la ) d'un appartement, sont au nombre des meubles meublans. I, 302.

Découverte d'un Trésor. - Dégradation. 251

DÉCOUVERTE d'un trésor. Voyez Trésor.

DÉCRETS impériaux. Quand sont obligatoires. I, 7,

DÉDOMMAGEMENT (s'il est dû quelque) en cas de destruction en tout ou en partie de la chose louée. III, 207.

Déraux (le) d'acceptation ne rend pas nulles les donations faites par contrat de mariage. II, 249.—Ce que le propriétaire peut exiger à défaut de caution de la part de l'usufruitier. I, 341.

Le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de communauté. III, 41. — L'hypothèque judiciaire résulte de jugement par défaut. IV, 26 et 27. Pendant quel temps ne peut s'exercer la poursuite en expropriation, en vertu de jugement par défaut. 92 et 93.

Défaut de forme (si l'assignation est nulle par), l'interruption de la prescription est regardée comme non-

avenue. IV, 111.

Défaut de contenance d'une chose vendue (cas où le) peut donner lieu à diminution du prix. III, 156. Comment le défaut de contenance d'une chose louée donne lieu à diminution de prix du bail. Ibid. et 227.

DÉFAUTS cachés de la chose vendue, de la garantie desquels est tenu le vendeur. III, 168, 169, 170 et 171.

DÉFENDEUR en divorce. Voyez Divorce.

Défendeur en interdiction. Voyez Interdiction.

Défense à tous Français de consentir des actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée. III, 382. Défenses faites à cet égard aux juges et aux notaires. Ibid.

DÉFENSEURS officieux (les) ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, et sous quelles peines. III, 144 et 145.

Défenseurs de la patrie. Voyez-Militaires.

Déficit (le fermier doit, à la fin du bail, payer le) du cheptel, s'il y en a. III, 259.

Définitifs (l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens) ou provisoires. IV, 26 et 27.

DÉFUNT. Voyez Décès et Successions.

Dégradation ( quand le propriétaire dont la chose-

a été unie à une autre à son insu, peut en demander la séparation, même quand il en résulterait quelque) de la chose à laquelle elle a été jointe. I, 322. Cas où l'usufruitier doit dénoncer les atteintes aux droits du propriétaire, à peine d'être responsable du dommage, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. 347. L'usufruit cesse par l'abus que l'usufruitier fait de la jouissance, en commettant des dégradations. 350. - Si le donataire doit tenir compte des dégradations qui ont diminué la valeur de l'immeuble qu'il a apporté à la succession. II, 98.—Quand le vendeur a le droit de retenir sur le prix de la chose vendue, une somme égale au profit que l'acquéreur a tiré des dégradations. III, 163. Le preneur à bail répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance. 212 ; et de celles qui arrivent par le fait des personnes de la maison, ou de ses sous locataires. 214.

Dronés de parenté. Chaque génération s'appelle un degré. II, 20. La suite des degrés forme la ligne. Ibid. Comment on compte les degrés en ligne directe. 21; et en ligne collatérale. 22. Les parens, au-delà du douzième degré, ne succèdent pas. 33. Qui succède, au défaut de parens au degré successible dans une ligne. Ibid.

Décuisées (les dispositions au profit d'un incapable, soit qu'elles soient), soit qu'on les fasse sous le nom de personnes interposées, sont nulles. II, 151. Il en est de même de celles faites de la même manière entre époux. 257.

Délais. Qui doit les fixer, et quels ils doivent être pour comparaître à fin de composer le conseil de famille. I, 229.—Des délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. II, 58 et suiv. Délais que les juges peuvent accorder à un débiteur pour le paiement. 338. De ceux accordés à la veuve comme à l'héritier. III, 52 et s. Délai que les juges peuvent accorder à l'emprunteur pour restituer la chose empruntée. 297.

Délais relatifs à l'exécution des lois. I, 5 et suiv.

Délaissement (obligation du preneur à bail qui est eité en justice pour se voir condamner au) de la chose louée. III, 210. Par qui peut être fait le délaissement par hypothèque. IV, 50. Quand il peut être fait. 59 et 60. Droit dont le délaissement ne prive pas le détenteur. Ibid. Où se fait le délaissement par hypothèque. 60. Recours.

en garantic du tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble

hypothéqué. IV, 64.

Délégation que l'héritier bénéficiaire doit faire aux créanciers de la succession, du prix des immeubles vendus. II, 64. Définition de la délégation. 357, note. Si la délégation opère novation. Ibid. Si le créancier a recours contre le débiteur qui a fait la délégation. 358.

DÉLIBÉRATIONS des conseils de famille (à quel nombre de membres se prennent les ). I, 231. Cas dans lequel elles doivent être homologuées. 252 et 253.

Délibérer (délais accordés aux héritiers et aux

veuves pour ). Voyez Délais.

DÉLITS. Comment sont punis les délits relatifs aux actes de l'état civil. I, 50. Par qui ces délits sont dénoncés. 51 et 52. Délits qui rendent indigne de succéder. II, 14. Délits qui font révoquer les donations pour cause d'ingratitude. 157 et 158. Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits. 379. La preuve testimoniale est admise relativement aux obligations qui naissent des délits. 402. Des délits et quasi délits. 422 et suiv. - Si l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui

résulte d'un délit. III, 371.

DÉLIVRANCE. Sa définition. III, 149. Comment s'opère celle des immeubles. Ibid. Celle des meubles. 150. Celle des droits incorporels. Ibid. Aux frais de qui elle se fait. 151. Où elle doit se faire. Ibid. Effet du défaut de délivrance. Ibid. et suiv. Quand le vendeur n'est pas tenu de la faire. 152 et 153. Comment la chose doit être délivrée. 153. Ce que comprend l'obligation de délivrer. 154. Quelle contenance le vendeur est fenu de délivrer. Ibid. Quand le plus ou le moins decontenance à délivrer donne lieu à un supplément ou à une diminution du prix. 154, 155 et 156. Dans quel délai doit être intentée l'action en supplément, ou celle en diminution du prix pour le plus ou le moins de contenance à délivrer. 157. Quand il peut se faire une compensation relativement aux objets à délivrer. 158. Comment est jugée la question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison. 15q.

Délivrance des legs (à qui les légataires univer-sels demandent la ). II, 195. Les fruits de la chose léguée ne courent que du jour de la demande en dé-

## 234 Demandes Judiciaires. - Denrées.

livrance. II, 197. À la charge de qui sont les frais de cette demande. 198 et 199. Comment doit être délivrée la chose léguée. 200 et suiv.

DEMANDES judiciaires. Voyez Actions judiciaires.

Démence (l'état de ) du futur époux motive l'opposition au mariage. I, 110. Celui qui est dans un état habituel de démence doit être interdit. 272.

DEMEURE (effet de la ) du débiteur de délivrer la chose. II, 284. Comment le débiteur est constitué en demeure. 285. Ce que peut le créancier au lien de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure. 330. Si la peine est encourue avant que le débiteur soit en demeure. Ibid. et suiv.

Demeure. Voyez Domicile.

Démissions de biens (pourquoi les) ont été supprimées. II, 243.

Démolition (jusqu'à quand sont meubles les matériaux provenant de la ) d'un édifice. I, 300.

Dént de justice (quand les juges peuvent être poursuivis comme coupables de). I, 9.

Deniers (emploi qui doit être fait par le grevé de restitution, des) comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui ont été vendus, ainsi que des effets actifs qui ont été recouvrés et des remboursemens de rentes. II, 235. Et comment doit être fait cet emploi. 236. La contrainte par corps a lieu pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques. III, 379. Privilége qu'ont ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers. IV, 12.

Deniers publics (s'il est dérogé aux lois qui autorisent la contrainte par corps pour l'administration des). III, 385.

Dénonciation qui doit être faite par le commissaire du gouvernement, des contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil. I, 51 et 52. Celle que doit faire l'usufruitier au propriétaire, relativement aux usurpations sur son fonds, et aux atteintes portées à ses droits. 347. Effet du défaut de dénonciation à la justice, du meurtre du défaut. II, 14.

DENRÉES. Elles ne sont pas comprises dans le mot meuble. 1, 301. Elles sont vendues, et le prix en prove-

nant est placé, à défaut par l'usufruitier de fournir caution. I, 340 et 341. Quand la résolution de la vente a lieu en matière de vente de denrées. III, 176. Quelles denrées doit rendre l'emprunteur. 296.

Denrées (prestations en ): avec quoi elles peuvent so compenser. II, 365.

DÉPENSE (si pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque), il ne peut pas la répéter. III, 290 et 291. S'il fait quelque dépense extraordinaire pour la conservation de la chose, le prêteur doit la lui rembourser. 292.

Dépenses (le conseil de famille règle les sommes auxquelles peuvent s'élever les) annuelles du mineur et celles d'administration de ses biens. I, 251. Quelles dépenses sont allouées au tuteur. 260. Quelles dépenses le propriétaire doit rembourser au gérent. II, 419. Celles dont celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi. 422. Celles qui doivent être remboursées au dépositaire. III, 318. Celles que le débiteur doit rembourser au créancier, relativement à l'objet donné en gage. 391.

Dépenses d'agrément (dans quels cas le vendeur est tenu de rembourser à l'acquéreur même les). III, 165.

Et les voluptuaires. Ibid.

Dépérissement (le) des choses sujettes à l'usufruit en autorise la vente, à défaut par l'usufruitier de donner une caution. I, 341. Le mari est responsable de tout dépérissement de biens personnels de la femme, causé par défaut d'actes conservatoires. III, 32. Comment le mari est tenu de rendre le restant des meubles, dont la propriété demeure à la femme, et qui ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari. 121 et 122. Comment il est tenu de rendre le restant des meubles dont la propriété demeure à la femme, et qui ont dépéri par l'usage et sans sa propre faute. 121 et 122. Comment il est tenu de rendre les obligations on constitutions de rentes qui ont péri ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à sa négligence. 122.

Déplacement. Dans quel temps le propriétaire d'une partie d'un champ riverain enlevée subitement par un fleuve ou une rivière, et reportée vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, doit réclamer sa propriété. I, 316

et 317.

DÉPOSITAIRE. Voyez Dépôt.

Dépositaires des registres de l'état civil. De quoi ils sont responsables. I, 50. Quelle est leur obligation. Ib. Voyez Etat civil.

Dépositions de témoins (comment et en présence de qui sont reçues les) en matière de divorce. I, 149. Comment elles sont rédigées. Ibid. et suiv.

Déror. Ou doit se faire celui du rôle d'équipage tenu sur les vaisseaux. I, 58. La possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un dépôt, qui cependant donne l'administration à ceux qui l'ont obtenue; et sous quelle condition. 86 et 87. Permission de mettre en dépôt que peut obtenir celui qui a besoin du lieu où la chose est placée, et après quelle formalité, 351. Si la demande en restitution d'un dépôt est susceptible de compensation. II, 366 et 367. Il doit être passé acte de tout dépôt volontaire au-dessus de 150 fr. 399. La preuve testimoniale est admise pour dépôt nécessaire. 402. — Définition du dépôt. III , 304. Combien îl y en a d'espèces. 305. Nature du dépôt. Ibid. Ce qu'il peut avoir pour objet. 306. Comment il est parsait. Ibid. Sa distinction en volontaire et en nécessaire. 307. Définition du dépôt volontaire. Ibid. Par qui il peut être fait. Ibid. Il doit être prouvé par écrit. 308. Somme audessus de laquelle la preuve testimoniale n'est point admise pour dépôt volontaire. Ibid. Entre quelles personnes le dépôt peut avoir lieu. 309. Des obligations du dépositaire. 310 et suiv. A quoi est tenu l'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt. 313. Si le dépositaire doit rendre les fruits de la chose déposée. Ibid. et suiv. A qui doit être restitué le dépôt. 314, 315 et 316. Où doit être restitué le dépôt. 316 et 317. Quand doit être remis le dépôt: 317. Si le dépositaire infidèle est admis au bénéfice de cession. Ibid. Cas où les, obligations du dépositaire cessent. Ibid. et suiv.

Des obligations de la personne par qui le dépôt a été fait. 318.

Quand le dépositaire peut retenir le dépôt. Ibid.

Définition du dépôt nécessaire. 319. Par quelles règles il est régi. 320. Comment doit être regardé le dépôt fait chez les aubergistes ou hôtelliers. Ibid. Ils sont responsables, comme dépositaires, des effets du voyageur. Ib.

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire.

III, 379. — Mentions de dépôts que les conservateurs des hypothèques sont tenus de faire sur leurs registres. IV, 86. Le dépositaire, comme tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne prescrit jamais. 104.

Déror des registres de l'état civil (où et quand se fait le ). I, 43 et suiv. Obligation de ceux qui en sont dépositaires. 44 et 45. Responsabilité de ces dépositaires. 50. Obligation du commissaire du gouvernement lors du dépôt de ces registres au greffe. 51.

Où doivent être déposées les expéditions des actes do naissances arrivées pendant les voyages de mer. 57. Celles

des actes de décès. 70 et 71, se le sur el sup ismis actes DERNIER MOURANT (le droit de choisir un tuteur, même étranger, n'appartient qu'au) des père et mère. I, 223.

DÉROGATION (la) aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, n'est pas permise dans les condescribed estimated

ventions particulières. I, 11.

Désavro de la paternité. Quand il peut se faire. I . 177. Quand il ne peut se faire. 178 et 179. Quand un acte contenant désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, est comme non avenu. 181.

DESCENDANS. Les descendans directs de l'absent peuvent demander la restitution de ses biens, en quel cas. I, 90. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels. 105. Si les descendans sont reprochables du chef de la parenté pour être entendus comme témoins en matière de divorce. 1/48. Cas eù la légitimation faite des enfans naturels décédés profite à leurs descendans. 188 .- Le défaut de dénonciation du meurtre ne peut être opposé aux descendans du meurtrier. II, 16. Suite des degrés, formée par les descendans. 20 et 21. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. 23. Droit de l'ensant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, quand ils ont laissé des descendans légitimes. 35. Quand les descendans sont réputés personnes interposées. 131 et 257 Dispositions permises en faveur des enfans du donateur ou testateur, ou des enfans et descendans de ses frères et sœurs. 223 et 227. Des partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans. 239 et suiv. La violence exercée sur les descendans du contractant, est une cause de nullité du contrat. 269.—Les époux ne peuvent, par des conventions, changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à euxmêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans,

soit par rapport à leurs enfans entr'eux. III, 5.

DésHÉRENCE (quels biens du mort civilement appartiennent à la nation par droit de). I, 36. Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers, appartiennent à la nation. 305. II , 10. A défaut d'héritiers et de conjoint survivant, la succession est acquise à la république. II, 41.

Désistement (le) qui a été fait par l'enfant de sa réclamation d'état, empêche ses héritiers de suivre l'action. I, 186. Dans le cas du désistement du contrat par l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui restituer les frais du contrat, ainsi que le prix s'il l'a reçu. HI, 157. Si le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, peut empêcher l'adjudication publique. IV, 75 et 76.

DESPEISSES (opinions de). Passim.

Dessus (la propriété du sol emporte celle du) et du dessous. I, 311.

DESTINATION ( quels objets sont immeubles par). I, 293 et 294.

DESTITUTION de la tutelle (causes de ). I, 244 et 245. Effet de la destitution de tutelle. 245. Par qui elle est prononcée. Ibid. La délibération qui la prononce doit être motivée, 246. Par qui est poursuivie l'homologation de la destitution de tutelle. Ibid.

DESTRUCTION (effet de la) de la chose sujette à l'usufruit. I, 353. Et de la chose louée. III, 216.

Détails (quelles fournitures des marchands en) sont privilégiées. IV, 5.

DÉTENTEURS (le mari seul a le droit de poursuivre les) des biens dotaux pendant le mariage. III, 110.

Détention (jusqu'à quel âge, pour quel temps et pourquoi le père peut obtenir la d'un ensant. I, 210 et 211. Formalités à cet égard. 211, 212 et 213. Le père peut toujours abréger la durée de la détention. 212. Comment la mère peut obtenir la détention. 213. Dans quels cas et comment le tuteur peut l'obtenir. 259.

DéTENUS (mode de constater le décès des ). 1, 69 et 70.

Détérionation (sont immeubles les effets mobiliers que le propriétaire à attachés à son fonds à perpétuelle demeure, et qui n'en peuvent être détachés sans ). I, 294 et 295. L'usufruitier rend à la fin de l'usufruit les choses dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol on par sa faute. 332. De quelles détériorations est tenu le donataire. II, 98. Droits du créancier, quand la chose qui fait l'objet du contrat, est détériorée. 305 et 306. — De quelles détériorations le mari est responsable à l'égard des biens dotaux. III, 119. Sur qui doit tomber le détérioration de la chose vendue avant la livraison. 159. Le créancier répond de la détérioration du gage, en quel cas. 391. A quelle action donnent lieu, contre le détenteur, les détériorations qui procèdent de son fait ou de sa négligence. IV, 61.

DÉTERMINATION de la loi (quels biens sont meubles par

la). I, 297 et 298. 15' and same and boung !

DETTES. Celles actives ne sont pas comprises dans le mot Mcuble. I, 301; ni dans la vente où le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve. 308. Comment l'usufruitier universel ou à titre universel contribue aux dettes avec le propriétaire, 345 et 346. Recours que peut avoir l'usufruitier à titre particulier, qui est forcé de payer les dettes. Ib .- Effet du bénéfice d'inventaire relativement au paiement des dettes. II, 62. Le rapport est dû, par le cohéritier, de ce qui a été employé pour le paiement de ses dettes. 92. Comment les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes de la succession. 103, 106 et 107. Comment y contribue le légataire à titre universel. 104. De la subrogation au profit du légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé. 107. Du recours du cohéritier ou légataire universel qui a payé au-delà de sa part de la dette. 108 et 109. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le sont sans charge de dettes créées par le donataire. 142 et 143. Une donation est nulle, étant saite à la charge d'acquitter d'autres dettes que celles existantes à l'époque de la donation. 154.

Comment le légataire universel est tenu des dettes de la succession du testateur. 192 et 193. Comment en est tenu le légataire à titre universel. 195. Comment en est tenu le donataire par contrat de mariage. 246.—Quelles dettes entrent dans le passif de la communauté. III, 19 et 20. Dettes mobilières contractées par la femme, avant le mariage, qui sont à la charge de la communauté. 20. Des dettes des successions purement mobilières, qui le sont

également. III, 21. Si celles d'une succession purement immobilière le sont aussi. 22. Comment celles d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, sont à la charge de la communauté. 23 et 24.

Du paiement des dettes contractées par la femme avec le consentement du mari. 26. Du paiement de celles contractées par la femme en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari. 27. De la récompense due à la communauté par l'époux qui y a pris une somme pour acquitter ses dettes personnelles. 37. Du recours de l'époux qui a payé une dette de l'autre époux. 63.

A la charge de qui sont les dettes de la communauté. 64. Comment en est tenue la femme. 65. Comment en est tenu le mari. *Ibid.* Quand la femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes. 66. Si elle peut être poursuivie pour plus de la moitié. 67. Si, ayant payé plus de la moitié, elle a répétition contre le créancier. *Ibid.* Du recours de l'époux contre l'autre, quand il est poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté par l'effet des hypothèques. 68.

La femme renonçante est déchargée des dettes de la communauté. 70. Exception. Ibid.

Les époux peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage. 72 et 73. Effet de cette stipulation. 82. Quelles dettes sont exclues par la stipulation d'une communauté d'acquêts. 73. Cas où les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de sa dette personnelle. 86 et 87. Quand les époux ne doivent supporter les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. 90 et 91. Dettes pour lesquelles l'immeuble dotal peut être aliéné. 115. Voyez Créanciers et Débiteurs.

DEUIL de la femme. Aux frais de qui il est. III, 64. Sur quoi il est réglé. Ibid. S'il est dû à la femme qui renonce à la communauté. Ibid. Choix qu'elle peut faire ou des intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de ses alimens pendant ce temps, aux dépens de la succession du mari. 125. Habitation pendant le même temps, et habits de deuil qui doivent lui être donnés aux dépens de la succession. Ibid.

DEVIS, marchés ou prix faits (les), sont un louage,

en quel cas. III, 101 et 102. Définition des devis et marchés. 239, note. On peut convenir, par les devis et marchés, que celui qu'on charge de faire un ouvrage, fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. 239 et suiv. Quand la chose périt pour l'ouvrier. 240. Quand elle périt pour le propriétaire. Ibid. et suiv. Cas où l'ouvrier perd son salaire. 241. Par qui peut se faire la vérification, s'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure. 242. Dans quel cas et pour combien de temps les architectes et entrepreneurs sont responsables de leurs travaux. Ibid. Ils ne peuvent demander aucune augmentation de prix, sous prétexte d'augmentation de travaux ou de matériaux, ou de changemens faits sur le plan, à moins d'autorisation par écrit et de fixation de prix avec le propriétaire. 243. Comment le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait. Ibid. Quand le contrat de louage d'ouvrage est dissous. 244. Et sous quelle condition. Ibid. Du fait de qui répond l'entrepreneur. 245. Jusqu'à quelle concurrence les maçons, charpentiers et autres ouvriers ont action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits. Ibid. A quelles règles sont astreints les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait. Ibid.

DÉVOLUTION. Il ne s'en fait aucune d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. II, 19. Cas où la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés. Ibid.

DIFFÉRENDS (quels) règlent les transactions. III, 372.

DIGUES (le rétablissement des) est au nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire. I, 342 et 343. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche l'écoulement des eaux. I, 360 et 361.

DIMANCHE (les publications de mariage se font un jour de), en quel lien. I, 59. La vente des biens immeubles des mineurs se fait publiquement à la suite de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs. 254.

Diminution (cas où l'on peut demander la) du prix de la chose veudue. III, 156 et 157. Quand doit s'inten-

16

ter l'action ea diminution. III, 157. Quand le preneur peut demander ou une diminution du prix ou la résiliation du bail. 207. Quelles réparations peuvent donner lieu à la diminution du prix du bail. 208. Quel trouble dans la jouissance peut y donner lieu. 209.

DIPLOMATIQUES ( agens ). Voyez Agens diplomatiques.

DIRECTE (comment se compose la ligne). II, 20. Comment on la distingue. 21.

DIRECTEURS (les) des hôpitaux et maisons publiques sont tenus de donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, des décès arrivés dans ces maisons. I, 67 et 68.

Discussion (si l'acquéreur à pacte de rachat peut opposer le bénéfice de ) aux créanciers de son vendeur. III, 181. Comment est obligée la caution qui n'a point renoncé au bénéfice de discussion. 357. Quand le créancier est obligé de discuter le débiteur principal. 358. Obligation de la caution qui requiert la discussion du débiteur. Ibid. Quand le tiers détenteur d'un immeuble peut demander la discussion préalable du principal obligé. IV, 57. A qui l'exception de discussion ne peut être opposée. 58. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. 88. Dans quels cas cette discussion n'est pas requise. Ibid.

DISPARITION ( des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa ). I, 84. Revenus que ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire des biens d'un absent, sont tenus de lui rendre, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis sa disparition. 88. A qui la surveillance des enfans est confiée après la disparition du père. 94 et 95.

Dispenses d'âge. Le gouvernement pent, pour des motifs graves, en accorder pour le mariage. 96. Arrêté du Gouvernement sur le mode de délivrance de ces dispenses. 96 et 97, note. Le Gouvernement peut en accorder pour le mariage dans les degrés prohibés, et dans quels degrés. 106. Il peut dispenser de la seconde publication. 108. Amendes encourues, et par qui, pour célébration de mariage sans dispenses voulues et permises par la

Disposition de ses Biens. — Divorce. 243 loi. I, 120. Des causes qui dispensent de la tutelle et des per-

sonnes qui en sont dispensées. 236 et suiv. La dispense du rapport n'a lieu que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. II, 88 et 89.

pomble. 11, 00 ct og.

Disposition de ses biens (quelle) donne la propriété. I, 307.

Disposition de ses biens à titre gratuit (la) ne peut avoir lieu que par donation entre-vifs ou par testament. II, 121.

Voyez Donations et Testamens.

DISSOLUTION (quelles sont les causes de la ) du mariage. I, 136. Quelles sont celles de la dissolution de la communauté. III, 40. Quelles sont celles de la dissolution de la société. 281.

Distances requises (quelles sont les) pour établissemens de puits, fosse d'aisance, cheminée, four et âtres, et amas de matières corrosives. 1, 378.

Distinctions de naissance (l'affiliation à une corporation étrangère qui admet des) fait perdre la qualité de Français. I, 21.

DIVERTISSEMENT (effet du) des effets d'une succession par un héritier. II, 56; des effets de la communauté par la veuve. III, 54 et 55; et par l'un ou l'autre des époux. 63.

DIVISIBLES et indivisibles (des obligations). II, 322

et suiv.

Division (la) d'un héritage pour lequel la servitude a été établie, n'empêche pas que la servitude ne reste due pour chaque portion. I, 391. Si le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres. II, 319. L'avent judiciaire ne peut être divisé. 407. La caution qui n'a point renoncé au bénéfice de division, peut exiger que le créancier divise préalablement son action. III, 359 et 360. Quand le créancier ne peut revenir contre cette division. 360.

DIVORCE (le mariage se dissout par le) légalement prononcé. I, 136. Cause particulière pour laquelle le mari peut demander le divorce. 137. Cause particulière pour laquelle la femme peut le demander. 138. Causes pour lesquelles les époux peuvent le demander réciproquement. 138 et 139.

Du divorce pour causes déterminées. Où la demande en divorce doit être formée. I, 140. Quand l'action en divorce reste suspendue. Ibid. et suiv. Comment s'introduit la demande en divorce. 141. Procès-verbal dressé par le juge, et ordonnance de comparution des époux devant lui. 142. Voies de réconciliation des époux qu'il doit tenter. Ibid. et suiv. Quand il suspend ou accorde la permission de citer, et durée de la suspension. 143. Forme de la citation. Ibid. Procédure sur cette citation, et notamment des enquêtes qui y sont admises, jusqu'au jugement définitif. 144 jusqu'à 151. De la prononciation du jugement définitif. 151. Autorisation donnée au demandeur lorsque le jugement définitif admet le divorce. Ibid. Tempérament admis lorsque la demande en divorce est formée pour cause déterminée. Ibid. Citation que peut donner l'époux demandeur à l'autre époux pour entendre prononcer le jugement définitif par le tribunal, si, après l'année d'épreuve, ils ne se sont pas réunis. 152.

Poursuite devant le tribunal d'appel. Ibid. Délai dans lequel l'appel doit être interjeté. 153.

Délai pour le pourvoi en cassation. *Ibid*. Le pourvoi est suspensif. *Ibid*.

Dans quel délai les époux ou l'un d'eux, l'autre appelé, peuvent se présenter devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce. *Ibid*. Quand commence à courir ce délai. 154. Déchéance du bénéfice du jugement d'ad-

mission du divorce, en quel cas. Ibid. et suiv.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée: à qui reste l'administration provisoire des enfans. 155. Droit de la femme demanderesse en divorce, de quitter le domicile du mari, et de demander une pension alimentaire. *Ibid.* et suiv. Son obligation de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, et effet du défaut de cette justification. 56. Droit de la femme commune en biens de requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. *Ibid.* Quand elle peut faire cette réquisition, et comment doivent être levés ces scellés. *Ibid.* Nullité des obligations contractées par le mari à la charge de la communauté, et à compter de quelle époque. 157.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée. Comment cette action est éteinte, et

de la procédure y relative. Ibid. et suiv.

Du divorce par consentement mutuel. Avant quel âge ce divorce n'est point admis. I, 159. Après quel temps il ne peut plus l'ètre. Ibid. Autorisation qui doit accompagner la demande des époux. Ibid. et suiv. Préalable que les époux doivent remplir. 160 et suiv. Forme de la demande de ce divorce. 161. Actes que les époux doivent remettre au président du tribunal devant lequel ils se présentent pour former leur demande. 162. Procès-verbal que dressent les notaires qui doivent accompagner les époux pour la demande, et auquel des deux notaires en doit rester la minute. 162 et 163.

A quelles époques les époux sont tenus de renouveler leur déclaration qu'ils veulent divorcer par consentement mutuel. 163. Consentement qu'ils doivent rapporter à chacune des trois époques. *Ibid*.

Présentation des époux, et accompagnés de qui, devant le président du tribunal, dans la quinzaine du jour où est révolue l'année, à compter de la première déclaration. 164. Procédure qui a lieu après cette présentation. 164, 165. et 166.

Comment et par qui doit être interjeté l'appel qui a rejeté la demande en divorce. 166 et 167. A qui doivent être signifiés les actes d'appel. 167. Dans quels délais il doit être statué sur l'appel. Ibid. et suiv. Dans quel délai, en vertu du jugement qui admet le divorce, les époux doivent se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, et à peine de quoi. 168. Si le divorce doit être exécuté pour être valable vis-à-vis des tiers. Ibid. note.

Des effets du divorce. Les époux qui se divorcent pour quel que cause que ce soit, ne peuvent plus se réunir. 169. Après quel temps la femme divorcée pour cause déterminée, peut se remarier. Ibid. En cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne peut se remarier que trois ans après la prononciation du divorce. Ibid. et suiv. Dans le cas de divorce pour adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son compliee. 170. Peines contre la femme adultère. Ibid.

L'époux contre lequel le divorce a été admis, perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits. Ibid. L'époux qui a obtenu le divorce, conserve ceux à lui faits par l'autre époux: 171. Pension alimentaire que

peut obtenir l'époux en faveur de qui a été prononcé le divorce, et en quel cas. I, 171 et suiv. Les enfans sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce. 172. Exception. Ibid. A quelque personne que les enfans soient confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. 172 et sniv.

La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfans d'aucun des avantages qui leur étaient assurés. 173. Quand il y a ouverture aux droits des enfans. *Ibid*.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit à leurs enfans, et de quel jour. *Ibid.* Exception. *Ibid.* 

La jouissance des biens des enfans en vertu de la puissance paternelle, n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce est prononcé. 216.

La communauté se dissout par le divorce. III, 40. La femme divorcée qui, dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, n'a point accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. 56. Effet du divorce à l'égard du préciput conventionnel. 89.

Dix ans (quelle action en rescision dure). II, 373, 374 et 375. De l'action du mari pour demander la dot de la femme: s'il s'est écoulé dix ans depuis la célébration du mariage, la femme ou ses héritiers peuvent la répéter contre lui, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue. III, 124. Exception. Ib. Discussion des auteurs à cet égard. Ib. et suiv. Quelle propriété se prescrit par dix ans. IV, 123. Les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie de leurs onvrages après dix ans. 127.

Docteurs en Médecine et en Chirurgie (quand les) font les déclarations de naissance. I, 54. Ils concourent au procès-verbal de l'état du cadavre lorsqu'il y a des signes de mort violente. 68. Leur certificat de l'état de maladie du demandeur en divorce motive le transport du magistrat à son domicile pour y recevoir sa demande. 141. Ils ne peuvent profiter des donations entre-vils ou testamentaires que leur aurait faites pendant le cours de

la maladie dont elle serait morte, la personne qu'ils auraient traitée pendant cette maladie. II, 129. Exception. 130. Leurs créances sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se preserit leur action. 128.

Doz ( le tuteur d'un mineur qui s'est ingéré dans la gestion par ), doit perdre la tutelle. I , 234. L'usufruitier rend, à la fin de l'usufruit, les choses dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol. 332. Si le majeur peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession dans le cas où cette acceptation a été la suite d'un dol pratiqué envers lui. II, 50. Si les partages peuvent être rescindés pour dol. 117. Si le consentement surpris par dol est un consentement valable. 265. Comment le dol est une cause de nullité de la convention. 271. S'il se présume. Ibid. Ce qui constitue le dol. Ibid. Si la convention contractée par dol est nulle de plein droit. 272. De quels dommages et intérêts est tenu le débiteur quand ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. 290; et quand c'est par son dol. 291. De quel jour courent les dix ans pour l'action en rescision d'une convention contractée par dol. 373, 374 et 375. L'acte attaqué pour dol repousse les présomptions permises aux juges. 406. La femme majeure qui a pris la qualité de commune par le dol des héritiers du mari, est admise à y renoncer. III, 51. Le mandataire répond de son dol. 341. Si la transaction peut être rescindée pour dol. 374.

Domaine de l'Etat. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il est en possession au jour de sa mort naturelle, appartiennent à la nation par droit de déshérence. I, 36. Quelles propriétés sont considérées comme des dépendances du domaine public. 304, 305 et 306. Les biens vacans, les successions abandonnées, ou dont il n'y a point d'héritiers, appartiennent à la nation. 305. II, 10, 11, 41 et 42. Cas où l'administration des domaines peut être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en présente. II, 43.

Domaine (le ) des choses qui ne sont point dans le commerce, ne peut se prescrire. IV, 99.

Domar. Ses opinions. Passim.

Domestiques. Quand les personnes qui servent chez

autrui ont le même domicile que la personne qu'elles servent. I, 79. Les domestiques ne sont pas reprochables, déposant comme témoins en matière de divorce. 148. Les legs qui leur sont faits ne sont pas censés en compensation de leurs gages. II, 204. Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques. 424.—Temps pendant lequel la veuve peut prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprant au compte de la masse commune. III, 57. Temps par lequel se prescrit l'action des domestiques qui se louent à l'année. IV, 128.

Domicier (le). Tout individu né en France d'un étranger, et qui y fixe son domicile, peut réclamer la qualité de Français. I, 14. Les actes de l'état civil doivent énoncer le domicile de ceux qui y sont dénommés. 37. De même, les publications et actes de mariage. 59, 65 et 66. De même, les actes de notoriété. 63. De même, l'acte authentique du consentement requis pour le mariage. 1, 63 et 64. C'est dans la commune où l'un des époux a son domicile, que le mariage doit être célébré. 64. L'acte de décès doit énoncer les domiciles du décédé, des déclarans et des père et mère du décédé. 67. L'acte de décès d'une personne morte ou dans les hôpitaux, ou pendant un voyage de mer, est envoyé à l'officier de l'état civil de son domicile. 68 et 71. De même, les actes de naissance, de célébration de mariage et de décès des militaires et employés à la suite des armées étant hors du territoire de la république. 73, 74 et 75.

Quel est le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils. 77. Comment s'opère le changement de domicile. *Ibid.* Quel est le domicile du fonctionnaire public. 78; de la femme mariée, du mineur non émancipé, du majeur interdit. 78 et 79; des ouvriers et des domestiques. 79.

Du domicile relativement aux successions. Ibid. Du domicile élu relativement à l'exécution des actes. 79 et 80.

Paiement qui doit être fait au domicile du débiteur. II, 340. Domicile auquel'se doivent faire les offres. 348. Domicile où doit être faite la sommation d'enlever un corps certain. 351.

Le domicile de la caution doit être dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée. III, 355. - Domiciles qui doivent être énoncés aux bordereaux pour les inscriptions des hypothèques. IV, 45 et 48. Domicile auquel doivent être signifiés les exploits relativement aux actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu. IV, 49. Domiciles des créanciers auxquels l'acquéreur doit faire ses significations. 71. Domiciles auxquels le créancier surenchérisseur doit signifier sa réquisition de mise de l'immeuble aux enchères. 72 et 73.

Dommages et intérêts (quels délits commis dans la confection des actes publics donnent lieu à des ). I, 50 et 51. Dommages et intérêts que peut encourir l'officier de l'état civil qui, en cas d'opposition, célèbre le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée. 61. Ceux auxquels peuvent être condamnés les opposans à un mariage, si leur opposition est rejetée. 112. Cas où le subrogé tuteur doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, sous peine de dommages et intérêts. 235. Le tuteur répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. 247. Le propriétaire qui fait construire avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, est passible de dommages et intérêts. 313; de même, celui qui fait des constructions sur le fonds d'un autre. Ibid. et suiv. ; de même ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu. I, 326 .- Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'envoi en possession d'une succession, emporte des dommages et intérêts contre l'époux survivant ou l'administration des domaines. II, 43. En quel cas l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts. 287. Quand sont dus les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. 288. Définition des dommages et intérêts. Ibid. note, et 290. En quels cas il y a lieu à dommages et in-térets pour inexécution de l'obligation ou retard dans l'exécution. 289. Quand il n'y a pas lieu pour inexécution. Ibid. De quels dommages-intérêts est tenu le débiteur. 290, 291 et 292.

Comment les intérêts échus et les revenus échus peuvent produire des intérêts, et quels intérêts ils peuvent pro-

duire. 292 et 293.

Quand le créancier peut demander la chose détériorée dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. 305 et 306. Cas où la partie peut, à défaut d'exécution de la convention, en demander la résolution avec

dommages et intérêts. 307. Dommages et intérêts que le créancier peut répéter en cas de perte de la chose. 317.

La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation. 330. Les circonstances peuvent autoriser le jugo à modérer les dommages-intérêts, dans quel cas. 418 et

Quel dommage oblige celui qui l'a fait à le réparer. 422 et 425. Quand on est tenu de réparer le dommage fait par les autres, ou par ses animaux, ou par son bâtiment.

423, 424 et 425.

Dans quels cas les notaires encourent des dommages et

intérêts. III , 9.

Le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. 152.

Choix qu'a le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, ou de conclure à des dommages

et intérêts, ou de répéter sa chose. 199.

Dommages et intérêts qui sont dus au locataire ou fer-mier évince. 217, 218, 219 et 220.

Dommages dont chaque associé est tenu envers la société III , 272. Dommages dont les aubergistes ou hôteliers sont responsables envers le voyageur qui loge chez eux.

De quels dommages et intérêts répond le mandataire. 341. La caution a recours pour dommages et intérêts, s'il y a lieu. 361. La contrainte par corps a lieu, en cas de réintégrande, pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire. 379.

En quels cas le conservateur des hypothèques peut être condamné à des dommages et intérêts envers les parties.

IV, 86.

Don (ce que comprend le) d'une maison meublée. I, 303. Ce que comprend et ce que ne comprend pas le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve. Ibid.

Donataires (quand et comment les) d'un absent peuvent exercer leurs droits. I, 85 et 86.

Don ATEUR sous réserve d'usufruit (si le) est tenu de donner caution. I, 340.

Donarions entre-vifs. Le mort civilement ne peut disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation

entre - vifs I, 27. Comment la femme même non commune ou séparée de biens, peut donner entre-vifs. 131. La jouissance en vertu de la puissance paternelle, ne s'étend pas aux biens donnés aux enfans sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. 217. Quelle autorisation est nécessaire au tuteur pour qu'il accepte une donation faite au mineur. 256.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par donation entre vifs ou testamentaire, aussi bien que par

succession et par l'effet des obligations. II, 5.

Comment les ascendans succèdent aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité. 28.

La donation que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, emporte de sa part acceptation de la succession. 49. Tout héritier, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs directement ou indirectement. 87. Quels dons et legs il peut retenir. Ibid.

On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament. 121. Définition de la donation entre-vifs. 122. La disposition entre-vifs par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue propriété à l'autre, n'est pas regardée comme une substitution. 124. Conditions proserites dans les donations entre-vifs. Ibid. et suiv.

Qualité qu'il faut avoir pour pouvoir faire une donation entre-vifs. 125. Qui peut donner et recevoir par donation entre-vifs. *Ibid.* et suiv. A qui il n'est pas permis de donner. 126; sans assistance ou consentement spécial. 127. Il suffit d'être conçu au moment de la donation, pour être capable de recevoir entre-vifs. *Ibid.* Quand le mineur ne peut disposer par donation entre-vifs au profit de son tuteur. 128.

Ce que les enfans naturels peuvent recevoir par donation entre-vifs. 129. A quelles personnes il est défendu de recevoir du malade qu'elles ont traité. Ib. et suiv. Comment les dispositions entre-vifs ont leur effet au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique. 131. Quelles dispositions au profit d'un incapable sont nulles. Ibid. Si on peut disposer au profit d'un étranger. 132. Quelle portion de biens est disponible. II, 132 et s. Comment la portion de biens disponible est affranchie du rapport à la succession du donateur. 137. Comment sont réductibles les donations qui excèdent la quotité disponible. 138. Par qui peut être demandée la réduction. *Ibid.* Comment se détermine la réduction 139. Dans quels cas et comment elle se fait. 140. Comment le successible peut retenir sur les biens réductibles. 141. Effet des donations excédant ou égalant la quotité disponible. *Ibid.* Quand le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible. 142. Comment rentrent les immenbles recouvrés par l'effet de la réduction. *Ibid.* et suiv. Comment, par qui et contre qui doit être exercée l'action en réduction des donations. 143 et 144.

De la forme de la donation entre-viss; par quel acte elle doit être faite. 144 et 145. Quand et par qui en doit être faite l'acceptation. 145, 146, 147 et 148. Où et par qui doit être faite la transcription des donations de biens susceptibles d'hypothèques. 149 et 150. Si les mineurs, les interdits, les femmes mariées sont restitués contre la défaut d'acceptation ou de transcription des donations. 150.

Quels biens peut comprendre la donation entre-vifs. Ibid. et suiv. Conditions qui rendent nulle la donation. 151. Etat estimatif qui doit être joint à la donation d'effets mobiliers. 152. Réserve d'usufruit que peut faire le donateur. 153. Droit de retour des objets donnés qu'il peut stipuler à son profit. Ibid. et suiv. Effet du droit de retour. 154 et suiv.

Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs; causes pour lesquelles la donation peut être révoquée, et effets de la révocation. 156 jusqu'à 166.

Des dispostions permises en faveur des petits-enfans du donateur, des enfans de ses frères et sœurs, ou des donations à charge de restitution; par qui, à qui et comment doivent être faites ces donations, de leurs effets et des formalités requises. 223 jusqu'à 239.

Partages faits par père, mère ou autres ascendans, de leurs biens entre leurs descendans; par quels actes, de quels biens, entre quels enfans doivent être faits ces partages, et pourquoi ils peuvent être attaqués. 239 jusqu'à 243. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage; par qui peuvent être faites ces donations, de quels biens elles peuvent être faites, sous quelles conditions elles peuvent l'être. II, 243 jusqu'à 249. De l'inutilité de l'acceptation de ces donations. 249. De la nécessité que le mariage s'ensuive. Ibid. Du cas où ces donations peuvent être cadaques. 250; et de la réductibilité de ces donations. Ibid.

Des donations que peuvent se faire les époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. 251 jusqu'à

258; et III, 5.

Cas où la donation peut être stipulée pour un autre, et de l'effet de cette stipulation. II, 274. Une donation nulle peut être réparée par un acte confirmatif. 398. Exceptions. Ibid. Droits procédant de donation autorisent la preuve testimoniale. 401. Comment les donations faites par le mineur par son contrat de mariage, sont valables. III, 10. Si les donations faites à l'un des époux tombent dans la communauté. 12, 13 et 14. A quelles règles sont soumises les dettes dépendantes d'une donation faite à l'un des époux ou aux époux. 26. Si le mari peut donner entre-viss les biens de la communauté. 28. Sur quoi s'exéculent les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre. 64. Si le préciput conventionnel est sujet aux formalités des donations. 89. Quelle donation l'époux ayant enfant d'un précédent mariage, peut faire à l'autre époux. 95.

Quand ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal. 105. Quand et comment la femme peut

donner ses biens dotaux. 114.

Comment les biens avenus par donation entrent dans la société de tous biens présens. 265 et 266. Si la rente viagère peut être constituée par donation entre-viss. 330.

Dor (la) de l'enfant d'un interdit est réglée par un avis du conseil de famille. I, 283. Si le droit de retour préjudicie à l'hypothèque de la dot. II, 154 et 155. La denation, révoquée de plein droit, fait rentrer tous les biens dans le patrimoine du donateur, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la det de la femme du donataire. 164. Recours subsidiaire que les femmes des grevés de restitution peuvent avoir sur les biens à rendre, pour le capital de leurs deniers dotaux. 229.

254 Dot.

Les époux penvent déclarer qu'ils entendent se marier sous le régime dotal. III, 6. Comment leurs droits sont réglés sous ce régime. *Ibid.* Si la simple stipulation que la femme se constitue ou qui lui est constituée de biens en dot, suffit pour soumettre ces biens au régime dotal. 7. Comment sont censés avoir doté les père et mère, quand ils ont doté conjointement l'enfant commun. 37 et 38. Si la dot constituée par le mari à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté. 38. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée. 39.

La femme dont la dot est mise en péril, peut poursuivre en justice sa séparation de biens. 42 et 119. Rapport qui doit être fait à la communauté, des sommes ou des biens que l'un des époux a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. 59 et 60.

Dans le cas où les époux se marient sans communauté, le mari conserve l'administration des biens de la femme, et par suite, tout le mobilier qu'elle apporte en dot. 98. Etat estimatif de ce mobilier qui doit être joint au con-

trat de mariage. 99.

Du régime dotal et définition de la dot. 104 et 105.

Ce que comprend la constitution de dot. 106. Si la dot peut être constituée et même augmentée pendant le mariage. *Ibid.* et suiv. Comment la dot est constituée l'étant par les père et mère conjointement. 107. Du cas où elle est constituée par le père seul. *Ibid.* Sur quoi se prend la dot étant constituée par le survivant des père et mère pour biens paternels et maternels. 108; quoique la fille dotée ait du bien à elle propre dont jouissent ses père et mère. 109. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. *Ibid.* De quel jour courent les intérêts de la dot. 110.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal. 110, 111, 112 et 113. Si l'immeuble acquis des deniers dotaux est dotal. 112. Comment la femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses ensans du mariage antérieur et des ensans de son mariage actuel. 114. Comment et pourquoi l'immeuble dotal peut être aliéné. 115. Comment et pourquoi il peut être échangé. 116. Quand l'aliénation de l'immeuble dotal peut être révoquée. Ibid. et suiv. En quel cas les immeubles dotaux sont imprescriptibles. III, 118. Obligations du mari à l'égard des biens dotaux, et sa

responsabilité. 119.

De la restitution de la dot; quand et comment elle se fait. 120 jusqu'à 129. Quand le mari est censé avoir reçu la dot, et combien de temps dure son action pour la réclamer de ceux qui la doivent. 124 et 125. Comment la semme rapporte celle qui lui a été donnée, si le mari était déjà insolvable lorsqu'on la lui a constituée. 128 et 129.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. 129. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts. 133. Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux, notamment quand la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot. 142 et 143.

Dotal (régime). Voyez Dot.

DOTAUX ( biens ). Voyez Dot.

Doubles (l'un des) registres est déposé aux archives de la commune, et l'autre au greffe du tribunal. I, 43. Il est fait des doubles originaux des testamens faits sur mer. II, 179. Où l'un de ces originaux doit être déposé. Ibid.

Doute (dans le), contre qui s'interprète la convention. II, 295.

Douzième degré (les parens au-delà du) ne succèdent point, et pourquoi. II, 33.

DROIT d'accession. Voyez Accession.

Droit commun de la France, relativement aux stipulations matrimoniales. III, 7 et 8.

Droit (du), science. I, 2.

Droit prive (définition du ). I, 2 et 3.

Droit romain (par quelles règles on se décidait dans le)

dans les choses douteuses.

Droit (quiconque réclame un ) échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert. I, 91.

Droit (aucun) ou créance ne peut être cédé au tuteur

sontre son pupille. I., 247.

Droit (le) de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, constitue la propriété, mais sous quelles règles on en peut disposer. 1, 307. La propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit. 308; ainsi que sur ce qui s'y unit accessoirement. Ibid. Ce droit s'appelle droit d'accession. Ibid. Voyez Accession. Droit de celui auquel est due une servitude. 390.

Droit de retour (le) des biens donnés par l'adoptant, lui est personnel et non transmissible. I, 199. De même, celui des biens donnés entre-vifs. II, 153, 154 et 155.

Droits (la vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas les) dont les titres peuvent être déposés dans la maison. I, 303. Quels droits on peut avoir sur les biens. 307. Le preneur à bail a le droit de sous-louer et même de céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite. III, 205.

Droits civils. Leur exercice est indépendant de la qualité de citoyen. I, 13. Quels sont les droits civils. Ibid. Distingués des droits naturels et des droits politiques. Ibid. Si tout Français en jouit. 14. Quels étrangers en doivent jouir. 14 et 16. De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français. 21 et suiv. De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires. 25 et suiv. Voyez Mort civilement. Lieu où l'on exerce les droits civils. 77. Voyez domicile.

Droits éventuels (on ne peut aliéner les) qu'on a à la succession d'un homme vivant. II, 56, 279; et III, 147.

Droits immobiliers (aucun tuteur ne peut introduire une action relative aux) du mineur, ni acquiescer à aucune demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. 1, 256 et 257.

Droit individuel (à qui appartient le) de choisir un tuteur au mineur. 1, 223. Comment ce droit peut être exercé. Ibid.

Droits litigieux (à quelles personnes il est défendu d'acheter des). III, 144. Comment peut se faire tenir quitte celui contre lequel on a cédé un droit litigieux. 196. Exception. Ibid. et suiv. Comment un droit est litigieux. Ibid.

Droits incorporels (comment se fait la tradition des)

III, 150 et 151. Ce que sont les droits incorporels. Ibid. Ce que doit garantir celui qui vend un droit incorporel. 194.

Droits réels (les ) et les servitudes que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaiissement ou après l'adjudication faite sur lui. IV, 63.

Droits de survie ( quand la femme peut exercer ses ).

III, 49.

Droits d'usufruit (les) peuvent être donnés à ferme, vendus ou cédés à titre gratuit. I, 336.

Droits d'usage et d'habitation (comment s'établissent et se perdent les ). I, 354. Comment se règlent ces droits. 355. S'ils peuvent être cédés ou loués. 356 et 357. A quoi s'étend et se restreint le droit d'habitation. 357.

DUNOD (opinions de). Passim. Voyez le titre de la prescription IV, 95 et suiv.

Duplessis (opinions de). Passim.

Durée du bail (si pendant la ) la chose louée est détruite, le bail est résilié de plein droit. III, 207. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. Ibid. Le preneur doit souffrir les réparations urgentes qui sont à faire durant le bail. 208. Quelle est la durée des baux. 214, 215, 232 et 233.

Durée du cheptel simple (la) est de trois ans, s'il n'a pas de temps fixé. III, 254. Quelle est la durée du cheptel de fer. 260.

Durée de l'emprisonnement des officiers de l'état civil, et pourquoi ils l'encourent. I, 102 et 103.

Durée de la société ( quelle est la ). III, 269.

Durée de la suspension de la citation en divorce. I, 143.

#### rea aldigizo aunaventra est E. al angent l'ancer Leco. Drag Thought during the Days, well a

Esu (quel propriétaire profite des relais formés par l') courante qui se retire de l'une de ses rives en se portant sur l'antre. I, 315. Si le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang. 316. Les fonds inférieurs

IY.

sont assujétis à recevoir les eaux qui découlent des fonds plus élevés. 360 et 361. Droit de celui qui a une source dans son fonds. 361. Dans quel cas le propriétaire de la source ne peut en changer le cours. 362. Usage que peut faire d'une eau courante celui dont la propriété borde cette eau. 363. Usage qu'en peut faire celui dont elle traverse l'héritage. Ibid. Ce que les tribunaux doivent considérer dans les contestations entre les propriétaires, sur le cours et l'usage des eaux. 363 et 364. Les conduites d'eau sont au nombre des servitudes continues. 385. Le puisage d'eau est au nombre des servitudes discontinues. Ibid. La servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage. 389 et 390.

EAUX pluviales (Comment les propriétaires doivent

établir leurs toits pour l'écoulement des). I, 381.

ECHALAS (si l'osufruitier peut prendre dans les bois, des) pour les vignes. I, 335.

ECHANGE (action en rescision admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié d'). II, 118 et 119. Si l'échange fait par le testateur, de la chose léguée, emporte la révocation du legs. 215. Si l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immenble appartenant à l'un des époux, entre en communauté. III, 17. Comment peut être échangé l'immeuble dotal. 116.

Ce que c'est que l'échange. 197. De quelle manière il s'opère 198. Cas où le copermutant n'est pas forcé à livrer la chose qu'il a promise en contre-échange. *Ibid*. Droit qu'a le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange. 199. Si la rescision pour lésion a lieu dans le contrat d'échange. *Ibid*. Quelles dis-

positions règlent le contrat d'échange. Ibid.

ECHANTILLONS (les tailles corrélatives à leurs) font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail. II, 392.

Echéance (lorsque la dette est devenue exigible par l') du terme, la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée. III, 363.

Economies (partage fait par les époux des acquêts provenant des) faites sur les fruits et revenus de leurs biens. III, 74.

ECOULEMENT des eaux. Voyez eau et eaux pluviales.

Ecnir (les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur sont articulés par ). 1, 274. Comment doivent être formées les demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit. II, 401. De l'effet du commencement de preuve par écrit. Ibid. Définition du commencement de preuve par écrit. Ibid. et suiv. On peut louer par écrit ou verbalement. III, 203. Du cas où le bail a été fait sans écrit et n'a reçu aucune exécution. Ibid. et suiv. Des congés relativement aux baux par écrit ou sans écrit. 214 et 215. Quels dépôts doivent être faits par écrit. 308. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. 395

Ecriture (quand est ordonnée la vérification d'). II, 387. Quand l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge on au dos d'un titre resté en sa possession, fait foi quoique non-siguée ni datée. 392.

Ecriture privée (cas où l'acte qui n'est point authentique vaut comme). II, 383 et 384.

Ecrivain d'un navire (sur les bâtimens de commerce, l') reçoit les testamens faits sur mer, et avec qui. 177 et 178.

Education des enfans (à qui est confiée l') d'un absent. I, 94. Les père et mère divorcés conservent respectivement le droit de surveiller l'éducation de leurs enfans. 172 et 173. Effet de l'éducation donnée par le père pour la preuve de la possession d'état de l'enfant. 182 et 183. Le tuteur officieux ne peut imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. 204. L'éducation des enfans est une des charges de la jouissante de leurs biens en vertu de la puissance paternelle. 215. Si les frais d'éducation sont sujets à rapport. II, 98. L'éducation des enfans est une des charges de la communauté des époux. III, 19 et 20. Comment y contribue la femme qui a obtenu sa séparation de biens. 46.

EFFET des conventions à l'égard des tiers. II, 296 et 297. Voyez Contrats.

Effet rétroactif (la loi n'a point d')- I, 7. Jour à compter duquel la condition accomplie a un effet rétroactif. II, 303.

Effets mobiliers. De quelle nature sont ceux que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

I, 294 et 295. Sont meubles les actions et obligations qui ont pour objets des effets mobiliers. 297. Les effets mobiliers comprennent généralement tout ce qui est censé meuble. 302. Le prix d'effets mobiliers non payés est une créance privilégiée; en quel cas. IV, 8.

Effets d'une succession (peine contre les héritiers qui ont diverti les). I I, 56.

Effets jetés à la mer (par quelles lois sont réglés les droits sur les). Il, 7.

Efficie (effet de l'exécution par) pour la mort civile. I, 29, 30 et 31.

Ecales portions (quand les enfans succèdent par). II, 26. La succession d'une personne morte sans postérité, est divisée en deux portions égales. 28. Quand le partage de ce qui est dévolu aux frères ou sœurs s'opère entre eux par égales portions. 31.

Ecour (de l') des toits. I, 381.

Ecours (les) sont au nombre des servitudes continues. I, 385.

Election de domicile (quand un acte contient), les significations et poursuites y relatives, peuvent être faites au domicile convenu. I, 79 et 80.

Elèves (pendant quel temps les instituteurs sont responsables des dommages causés par leurs). II, 423 et 424. Exception. Ibid.

ELDIGNEMENT (effet de l') pour le désaveu d'un enfant. I, 177.

ÉMANOIPATION (l') du mineur a lieu de plein droit par le mariage. I, 263. A quel âge, par qui et comment le mineur peut être émancipé. 264, 265 et 266. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de qui, 266. Droits que l'émancipation donne au mineur, 267. Actes qui lui sont interdits. 268. Comment le mineur perd l'émancipation, et effet de sa rentrée en tutelle. 169. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. 270. Contre quelles conventions la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur émancipé. II, 375.

EMBELLISSEMENS (si les) faits au fonds légué font partie du legs. II. 201.

Emploi (quand doit être fait l') de l'excédant des revenus du mineur. I, 251. Intérêls que doit le tuteur quand il n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi. 252. Le curateur surveille l'emploi du capital reçu par le mineur émancipé. 267. Quel doit être l'emploi des revenus d'un interdit. 282 et 283. Emploi qui doit être fait par le grevé de restitution. II, 235. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est dotal que si la condition de l'emploi a été stipulée par le contrat de mariage. III, 112. Quand et pourquoi il doit être fait emploi de l'excédant du prix de la vente d'un immeuble dotal au dessus des besoins reconnus. 115; de même, de l'immeuble dotal donné en échange. 116.

Employés à la suite des armées (par qui sont rédigés les actes de l'état civil des). I, 71, 72, 73, 74 et 75.

EMPRISONNEMENT (de quelle durée peut être l') des officiers de l'état civil, et pourquoi ils l'encourent. I, 102 et 103.

EMPRUNTS. Avec quelle autorisation le tuteur peut en faire pour le mineur. I, 252 et 253. Comment en peut faire le mineur émancipé. 267 et 268; celui dont on avait provoqué l'interdiction. 276 et 277; et le prodigue. 285. Comment doit être fait l'acte d'emprunt pour opérer la subrogation du prêteur dans les droits du créancier. II, 341 et 342 Peudant quel temps la veuve peut vivre par emprunt au compte de la masse. III, 57. De la responsabilité envers le prêteur si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose 291. Voyez Prét.

EMPRUNTEUR (des engagemens de l'). 288. Voyez Prét.

EMPTOREM (abolition de la loi), et quel était l'effet de cette loi. III, 217.

Enchères (meubles que le tuteur doit faire vendre aux), et avec quelles formalités. I, 249 et 250. Il doit faire vendre les immeubles aux enchères; par qui et avec quelles formalités. 254. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public aux enchères. II, 63. L'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, aux enchères, et en quel cas. III, 115. Cas où une chose commune à plusieurs se vend aux enchères. 191. Quand les

créanciers peuvent requérir la mise de l'immeuble aux enchères. IV, 72 et 73.

ENCLOS (si l') dont le testateur aurait augmenté l'enceinte du fonds légué, fait partie de ce fonds. II, 201.

Enfant. A qui est présenté l'enfant nouveau-né, et quand doit être faite la déclaration de sa naissance. I, 53. Par qui est déclarée la naissance de l'enfant. 54. Ce que doit énoncer l'acte de naissance de l'enfant. Ibid. Par qui est dressé l'acte de naissance d'un enfant, né pendant un voyage de mer. 56 et 57. Où est inscrit l'acte de reconnaissance d'un enfant. 58 et 59.

Enfans. Comment ceux de l'absent peuvent demander la restitution de ses biens. I, 90. A qui est confiée la surveillance des enfans d'un absent. 94 et 95.

Avant quel âge les enfans ne peuvent contracter mariage. 95. Ils ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père, mère, ou aïculs, ou sans remplir les formalités supplétives. 98 et suiv. jusqu'à 105. Ils ne peuvent se marier sans le consentement du conseil de famille à défaut de père, mère, aïculs ou aïcules. 105.

Quand la légitimité des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et semme, ne pent être contestée. 122 et 123.

Quand le mariage a tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, par résultat d'une procédure criminelle. 123 et 124. Effets du mariage contracté de bonne foi , tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans. 125. Obligations des époux envers leurs enfans. 126. Si l'enfant a action contre ses père et mère pour un établissement. Ibid. Alimens dus par les ensans à leurs père et mère et autres assendans qui sont dans le besoin. Ibid. Et par les gendres et belies-filles. 127. Exception. Ibid. Réciprocité de cette obligation. Ibid. Des offres du père ou de la mère de recevoir l'enfant à qui ils doivent des alimens. 129. Si les enfans peuvent être entendus en déposition dans une demande en divorce formée par leurs père et mère. 148. A qui, en cas de poursuite en divorce, leur administration provisoire est-elle confiée. 155. Les époux sont tenus de constater par écrit à qui les enfans seront confiés pendant les épreuves et après la prononciation du divorce. 160. Les enfans sont

consiés à l'époux qui a obtenu le divorce. I, 172. Exception. Ibid. Effet du divorce à l'égard des enfans. 173.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage. 177. Quel est le père de l'enfant conçu pendant le mariage. Ibid. Quand le père peut désavouer l'enfant. Ibid. Quand il ne peut le désavouer. 178, 179 et 180. Enfant dont la légitimité peut être contestée. 180. Quand le mari doit faire sa réclamation. Ibid. Quand ses héritiers peuvent contester la légitimité de l'enfant. 181. Formalité nécessaire en cas de désaveu de l'enfant par acte extrajudiciaire. Ibid.

Comment se prouve la filiation des enfans légitimes. 182. Comment s'établit la possession d'état de l'enfant. 182, 183, 184 et 185. Quels tribunaux sont compétens pour connaître des réclamations d'état. 185. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. 186. Quand les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclame, le peuvent faire. Ibid. S'ils peuvent suivre l'action com men

cée par l'enfant. Ibid. et suiv.

Des enfans naturels. Voyez Enfans naturels.

Quels enfans peuvent être l'objet de la tutelle offi-

cieuse. 203. Voyez Pupille. Devoir des enfans envers leurs père et mère: 209. Jusqu'à quel âge ils restent sous leur autorité. Ibid. Pouvoir des père et mère sur la personne et les biens de leurs en-

fans. Voyez Puissance paternelle.

Quels ensans sont en tutelle. Voyez Minorité et Tutelle. Quel nombre d'enfans dispense de la tutelle. 240 et 241. En quel cas les enfans sont membres du conseil de famille. 274. Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, par qui sont réglées la dot et les autres conventions matrimoniales. 283. Si l'usager peut exiger les fruits du fonds sujet à son usage pour les enfans survenus depuis la concession de l'usage. 355 et 356. Si c elui qui a le droit d'habitation peut l'exiger pour ses enfans. 357.

Si les ensans de l'indigne, venant de leur chef à la succession, sont exclus pour la faute de leur père. II, 17.

Règles conformément auxquelles les successio ns sont déférées aux enfans. 17 et 18. Les enfans succède nt sans distinction de sexe ni de primogéniture. 26.

Quel enfant peut recevoir par donation entre-viss ou par testament. 127 et 128. Quand les enfans sont personnes interposées. 131. Comment les enfans sont considérés relativement aux libéralités qu'on veut faire. II, 132, 133, 134 et 135. La survenance d'enfant opère la révocation des donations entre-vifs. 156, 162, 163, 164 et 165.

Dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou du testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs. 223, 224, 225, 226, 227 et 228.

Partage que les père et mère et autres ascendans peuvent faire de leurs biens entre leurs enfans et descendans; formalités de ce partage, et droit que les enfans ont de l'attaquer pour cause de lésion. 239, 240, 241, 242 et 243.

Donations qui peuvent être faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître, et règles de ces donations. 243, 244 et suiv.

La violence exercée sur les enfans et descendans des contractans, annulle le contrat. 269. La seule contrainte révérentielle des enfans envers les père et mère ou autres ascendans, ne suffit point pour annuller le contrat. 270. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. 423 et 424.

Si les époux peuvent déroger par leur contrat de mariage aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne des enfans. III, 3 et 4. S'ils peuvent changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à euxmêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux. 5.

L'éducation et l'entrelien des enfans sont au rang des dettes de la communauté. 19 et 20. Disposition à titre gratuit que le mari peut faire des biens de la communauté pour l'établissement des enfans communs. 28. Comment la femme peut s'obliger ou engager les biens de la communauté pour l'établissement de ses enfans. 31.

De la constitution de dot par les père et mère à l'enfant commun. 37, 38 et 39.

Effet du défant d'inventaire après la mort de l'un des époux, quand il y a des enfans mineurs. 41. Dans quelle proportion la femme séparée de biens doit contribuer aux frais d'éducation des enfans communs. 46. Effet des conventions matrimoniales, lorsque l'un des époux ou Enfans Adoptifs. - Enfans Naturels. 265

tous deux ont des enfans de précédens mariages. 71, 94 et 95. Action en retranchement que peuvent avoir les enfans du premier lit. 71. Quels avantages ne sont pas considérés comme faits à leur préjudice. 95. Effet de la faculté accordée aux enfans de reprendre le mobilier apporté par la femme à la communauté. 86 et 87. Comment la femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement, soit d'enfans de précédens mariages, soit des enfans communs. 114.

ENFANS adoptifs (le mariage est prohibé entre les) du même individu. I, 197.

Enfans adultérins ou incestueux (quels droit ont les). II, 37 et 38.

Enfans mineurs. Voyez Mineurs.

ENFANS naturels. Ils ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère, ou sans avoir fait les actes respectueux. I, 103. Si leurs père et mère sont morts, ou ne peuvent manifester leur volonté, les enfans naturels doivent obtenir le consentement d'un tuteur nommé ad hoc. 104. Degrés de parenté dans lesquels ils ne peuvent se marier. 105 et 106. Quand et comment les enfans naturels, autres que les incestueux on adultérins, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. 187 et 188. Effet de leur légitimation par mariage subsequent, 188. Comment se fait la reconnaissance d'un enfant naturel. 189. Cette reconnaissance ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin. 1bid. Effet de la reconnaissance du père sans l'aveu de la mère. 190. Effet de la reconnaissance pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait cu, avant son mariage, d'un autre que de son époux. Ibid. Droits de l'enfant naturel reconnu. 191. Par qui peuvent être contestées la reconnaissance de l'ensant naturel on sa réclamation. Ibid. La recherche de la paternité est interdite. Ibid. La recherche de la maternité est admise. 192. Preuve que doit faire l'enfant qui réclame sa mère, et quand il est admis à faire cette preuve. Ibid. Cas où l'enfant naturel ne peut être admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité. Ib.

Pouvoirs des pères et mères des onfans naturels léga-

lement reconnus. 214.

En quel cas les biens d'une succession passent aux

266 Enfant né d'un Français.—Engagement.

enfans naturels. II, 10. Ils doivent s'en faire envoyer en possession, et dans quelles formes. 11. Si les enfans naturels sont héritiers. 34. Comment sont réglés leurs droits sur les biens de leurs père et mère décédés. Ibid. Quand ils ont droit à la totalité des biens de leurs père et mère. Ibid et suiv. Quand leurs enfans peuvent réclamer leurs droits. 36. Imputation qu'ils sont obligés de faire sur ce qu'ils ont droit de prétendre. Ibid. En quels cas toute réclamation leur est interdite. 37.

Si les dispositions relatives aux enfans naturels simples regardent les enfans adultérins et incestueux. *Ibid*. Quels sont les droits de ceux-ci. *Ibid*. et sniv.

A qui appartient la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité. 39.

Quand le défunt ne laisse ni parens successibles ni enfans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. 40. Comment le conjoint survivant exerce ses droits à cet égard. 41, 42, 43 et 44.

Loi relative au mode de réglement de l'état et des droits des enfans naturels, dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions. 44 et 45.

Ce que les enfans naturels peuvent recevoir par donation entre-vifs ou par testament. 129.

ENFANT né d'un Français en pays étranger, est Français. I, 15. Comment l'enfant né en pays étranger, d'un Français qui a perdu la qualité de Français, peut recouvrer cette qualité. Ibid.

Enfant nouveau-né (obligation de celui qui trouve un). 55. Voyez Enfant trouvé.

 $E_{NFANT}$  posthume (la naissance d'un) révoque la donation. II , 162.

Enfant trouvé. Obligation de celui qui trouve un enfant nouveau-né. I, 55. Procès-verbal qui doit être dressé lorsque l'enfant est remis à l'officier civil. *Ibid*. Celui qui était dressé autrefois. 56. A quelle autorité l'enfant trouvé peut être remis. *Ibid*.

ENCAGEMENT (le mineur n'est plus recevable à revenir

sontre l') souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en ma-

jorité. II, 379.

ENGAGEMENS (des) qui se forment sans convention. 415. Les quasi-contrats produisent des engagemens. 417. Quand le maître doitremplir les engagemens du gérent. 418. Le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens, résout le contrat de louage. III, 216. Des engagemens des associés entre eux. 268. Des engagemens des associés à l'égard des tiers 279. Les engagemens qui se forment par le commodat passent aux héritiers. 287 et 288. Des engagemens de celui qui prête à usage. 291. Des engagemens de l'emprunteur. 288 et 297. Les engagemens du mandataire sont exécutés par le mandant à l'égard des tiers qui sont de bonne foi, et en quels cas. 348 el 349. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers. 355. Exception. Ibid.

ENGRAIS (quand les) sont immeubles. 1, 293 et 294. Le fermier sortant doit laisser les engrais de l'année, en

quel cas et sous quelle condition. III, 234.

ENGRANGEMENT. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. 228.

Enlèvement ou rapt. Dans quel cas d'enlèvement le ravisseur peut être déclaré père de l'enfant. I. 191.

ENLÈVEMENT de la récolte (en quels cas d') le fermier peut demander une remise du prix de sa location. III, 229 et 230.

Enlèvement (frais d') de la chose vendue : à la charge

de qui ils sont. III, 151.

ENONCIATIONS (effet des) dans les actes, soit authen-

tiques, soit sous seings-privés. II, 385.

Enquête (avec qui et où doit être faite l') pour constater l'absence. I, 82 et 83. Après la prononciation du jugement qui ordonne les enquêtes en matière de divorce, le greffier lit la partie du procès-verbal qui contient la nomination des témoins. 147 et 148. Les enquêtes sont faites à huis clos. 149. Forme des enquêtes. Ibid. et suiv. Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins qui doivent être entendus en l'enquête. 274.

Enregistrement. Où doivent être enregistrés les testamens faits en pays étranger, afin qu'ils soient exécutés en France. II, 184. Les droits de l'enregistrement

# 268 Enrôlement volontaire. — Enveloppe.

sont à la charge du légataire. II, 198 et 199. Chaque legs peut être enregistré séparément. Ibid. Les actes sous seing-privé ont date contre les tiers, du jour où ils ont été enregistrés. 390. L'enregistrement est requis pour l'acte constatant une dette mobilière antérieure au mariage, et qu'on veut mettre à la charge de la communauté. III, 20.

 $E_{NROLEMENT}$  volontaire (après quel âge l'enfant peut, sans la permission de son père, quitter la maison paternelle pour ). I, 210.

ENTREPRENEUR (le maître peut, par sa seule volonté, résilier le marché à forfait, en dédommageant l'). III, 243. Le contrat de louage est dissous par la mort de l'entrepreneur. 244. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. 245.

Entrepreneurs (architectes et). Combien de temps ils sont responsables des vices des constructions. III, 242; et IV, 127. Les architectes et entrepreneurs ne peuvent demander d'augmentation de prix. III, 243. Comment les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers sont entrepreneurs. 245. Comment les architectes, entrepreneurs, et autres ouvriers employés pour construire, conservent leurs priviléges. IV, 17.

Entrepreneurs (obligations des directeurs et) de voitures publiques. III, 238. A quels réglemens ils sont assujétis. Ibid et suiv.

Entretien (l') des enfans est une des charges de la jouissance de leurs biens qu'a le père ou la mère survivant, en vertu de la puissance paternelle. I, 215. Si les frais d'entretien sont sujets à rapport. II, 93. Si la clause portant exclusion de communauté empêche qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement une portion de ses revenus pour son entretien. III, 100 et 110.

Entretien d'un bâtiment (le propriétaire est responsable du dommage causé par suite du défaut d'). II, 425.

Le créancier doit pourvoir à l'entretien de l'immeuble qui lui a été remis en antichrèse. III, 396.

ENTRE-VIFS (donations). Voyez Donations.

ENVELOPPE cachetée (le dépositaire ne doit point

Envoi en Possession, etc. — Époux. 269 chercher à connaître les choses déposées, si elles lui ont été confiées sous une ). III, 312,

Envoi en possession des biens d'un absent (quand les héritiers présomptifs peuvent demander l'). I, 84 et 85. Voyez Absent.

Envoi en possession des biens d'une succession (l'époux survivant et l'administration des domaines doivent demander l'). II, 41 et 42; et sous quelle peine. 43.

Eroux. Sort de l'étrangère qui épouse un Français. I. 17. Sort de la femme française qui épouse un étranger. 23. Droits et actions que peut exercer l'époux en cas de condamnation de son conjoint à des peines emportant la mort civile. 27 et 28. Formalités pour les actes de publication du mariage des futurs époux, et pour ceux de la célébration de leur mariage. 59, 60, 64 et 65. Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile. 64. Comment l'époux commun en biens avec un absent peut empêcher l'envoi provisoire en possession des biens de l'absent demandé par les héritiers. 86. Droits que l'époux de l'absent, qui demande la dissolution provisoire de la communauté, peut exercer. Ibid. Obligation de l'époux de l'absent qui a opté pour la continuation de la communauté. 87. L'époux absent, qui reparaît, est scul recevable à attaquer la nouvelle union contractée par son conjoint. 93.

Quand l'époux peut demander l'envoi en possession provisoire des biens de son époux absent. Ibid. Droits de la mère sur ses enfans quand le père a disparu. 94. Quand la surveillance des enfans mineurs d'un époux absent est déférée par le conseil de famille. 94 et 95.

Age avant lequel on ne peut être époux ou contracter mariage. 95, 96 et note. Formalités prescrites pour le mariage. Voyez Mariage.

Des droits et devoirs respectifs des époux. 129 jusqu'à 136. Voyez Autorisation. La mort de l'un des époux, sa condamnation à une peine emportant la mort civile et le divorce des époux, dissolvent le mariage. 136.

Causes pour lesquelles les époux peuvent dissoudre leur mariage par le divorce. 137, 138, 139 et 140. Noy. Divorce.

Nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre époux. 195. Voyez Adoption.

A qui appartient la tutelle des ensans mineurs après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux. I, 220. Voyez Tutelle.

Quand l'un des époux peut provoquer l'interdiction de l'autre époux. 272 et 273. Qui peut la provoquer en cas de fureur, quand elle ne l'est ni par l'époux ni par les parens. 274. Voyez Interdiction.

Cas où l'époux survivant recueille la succession de l'autre époux II, 10 et 40. Il doit se faire envoyer en possession. 11 et 42. Quelles formalités il doit remplir. 41 et 42; et sous quelle peine. 43.

Le défaut de dénonciation du meurtrier ne peut être opposé à son époux ou à son épouse. 16.

Autorisation nécessaire à la femme pour accepter une, succession. 46; pour donner entre-vifs, 127; pour accepter une donation. 146; pour accepter une exécution testamentaire, 208.

Droits du mari de provoquer le partage des meubles et des immeubles échus à la femme, et qui tombent dans la communauté. 70. Les dons et legs faits au conjont d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense de rapport. 91. Comment le rapport a lieu, les dons et legs étant faits soit à l'un des époux, soit aux deux époux conjointement. 92. Si les frais de noces et présens d'usage sont sujets à rapport. 73.

L'époux de l'incapable de recevoir une donation, est réputé personne interposée. 131.

Le mari doit faire transcrire les donations d'immeubles faites à sa femme. 149. Les femmes ne sont pas restituées contre le défaut d'acceptation ou de transcription, sauf leur reccurs contre leurs maris, s'il y échet. 150. les donations faites aux époux en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. 161. Secus pour survenance d'enfans, et exception. 162 et 164. Quel recours les femmes des grevés de restitution ont sur les biens à rendre. 229.

Règles auxquelles sont soumises les donations des biens présens faites par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux. 243 et 244. Qui peut donner aux époux. 244. Quelles donations peuvent leur être faites par contrat de mariage. 246; et sous quelles conditions. 247, 248

249 et 250.

Quelles donations les époux peuvent se faire, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. II, 251 jusqu'à 258.

La violence exercée sur l'époux ou l'épouse du contractant, est une cause de nullité du contrat. 269.

Les femmes mariées sont incapables de contracter dans les cas exprimés par la loi. 276. Quand elles peuvent attaquer leur contrat pour cause d'incapacité. 277. De quel jour courent les dix ans dans lesquels elles peuvent exercer, leur action en nullité on en rescision, des actes faits sans autorisation. 373 et 374. Effet de leur restitution contre leurs actes. 379 et 380.

Conventions que les époux peuvent faire par leur contrat de mariage. III, 2, 3 et 6. Celles qui leur sont défendues. 3, 4, 5 et 6. Si la stipulation de la constitution de dot établit le régime dotal pour les époux. 7. Si les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, entrent en communauté. 13. Voyez Communauté de biens.

De la restitution de la dot de la femme et de ses biens

paraphernaux. Voyez Dot.

En quels cas le contrat de vente peut avoir lieu entre époux. III, 142 et 143. Dans quel délai les femmes mariées doivent exercer l'action en rescision pour cause de lésion. 187.

Quels biens les époux peuvent faire entrer dans leur société de tous biens. 265 et 266.

Le dépôt fait par une femme avant son mariage, est rendu à son mari. 316. Droits qu'ont les mandans relativement aux mandats acceptés par les femmes mariées. 340.

Les femmes ont hypothèque légale sur les biens de leurs maris. IV, 25. Pour quels droits, et à compter de quel jour l'hypothèque des femmes existe sur les biens de leurs maris, indépendamment de toute inscription. 36, 37 et 38. Obligation des maris, de rendre publiques les hypothèques dont les biens sont grevés, et de requérir eux-mêmes inscription pour l'hypothèque de leurs femmes, et sons quelles peines. 38 et 39.

Mode pour les acquéreurs de purger les hypothèques,

quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris, IV, 78, 79, 80, 81 et 82.

Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté. IV, 89. Contre qui se poursuit celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté. *Ibid*.

La prescription ne court point entre époux. 116. A l'égard de quels biens de la femme court la prescription. Ibid. A l'égard de quels biens de la femme elle ne court point. Ibid et suiv. Dans quels cas la prescription est suspendue pendant le mariage. 117.

EPREUVE (effet de la non-réunion des époux dans l'année d'). I, 152.

ÉQUIPAGES (les) ne sont point compris dans le mot Meuble. I, 301.

Equipment (les frais ordinaires d') ne doivent pas être rapportés à la succession. II, 93.

Equiré (l') doit diriger les juges dans un silence absolu de la loi. I, 10. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité donne à l'obligation d'après sa nature. II, 282.

Equité naturelle (quand le droit d'accession est subordonné aux principes de l'). I, 320.

EQUIVALENT (comment l') de ce qu'on donne à une partie, ou de ce qu'on fait pour elle, constitue le contrat commutatif. II ,, 260 et 261. Quand il constitue le contrat aléatoire. Ibid.

EQUIVOQUE ( pour pouvoir prescrire , il faut une possession non. ). IV. 100 et 101.

ERREUR (l') dans la personne, est une cause de nullité de mariage. I, 112 et 113. Par qui, en cas d'erreur, peut être attaqué le mariage. Ibid. Le consentement donné par erreur à un contrat, n'est point valable. II, 265. Quelle erreur est en ce cas une cause de nullité. 266. De quel jour courent les dix ans pour la nullité ou pour la rescision du contrat infecté du vice de l'erreur. 373 et 374. Effet de l'erreur à l'égard d'an acte où la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon. 389. L'aveu judiciaire ne peut être révoqué

Escalier. — Établissemens de Commerçe. 273 à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. II, 407. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. Ibid. Ce qui est reçu par erreur, et n'étant point dû, doit être restitué, et à qui. 419. Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. III, 374. Elles peuvent l'être lorsqu'il y a erreur dans la personne. Ibid. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. 377.

Escalier. Quand les propriétaires des différens étages font chacun l'escalier qui conduit à son étage. I, 373.

Esprit de la loi (le juge doit s'appliquer à connaître l'). I, 10.

Esprit (pour faire une donation entre-vifs ou un tes-

Esprit de retour (tout établissement fait en pays étranger sans), fait perdre la qualité de Français. I, 21. Les établissemens de commerce ne peuvent être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. Ibid.

Essai (nature de la vente faite à l'). HI, 139.

ESTER en jugement (autorisations nécessaires à la femme pour). I, 130, 132, 133 et 134; et III, 130. Exception. I, 131.

Estimation (le partage, pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait à l'égard d'un majeur, doit être précédé d'une). I, 257 et 258; II, 75,78 et 83. Quand l'usufruitier a le choix de rendre l'estimation des choses données en usufruit. 1, 331 et 332. Si l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot à la femme, en transporte la propriété au mari. III, 112. Estimation nécessaire pour l'échange de l'immeuble dotal. 116. Effet de l'estimation donnée au cheptel dans le bail. 249, 258 et 259.

ESTIMATIVE (cas où le créancier ne peut requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur). IV, 34 et 35.

ETABLE (distance que doit laisser celui qui veut adosser une) contre un mur mitoyen ou non. 1,378.

ETABLISSEMENS de commerce (les) ne peuvent être 1V.

Source: BIU Cujas

274 Etablissemens d'utilité publique — État. considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. I, 21.

ETABLISSEMENS d'utilité publique. Comment ils peuvent recevoir des donations entre-vifs ou testamentaires. II, 131 et 148.

Etablissemens publics (les) ont une hypothèque légale sur les biens des administrateurs comptables. IV, 25 et 26. Les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. 99.

Etablissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, fait perdre la qualité de Français. I, 21.

Etablissement d'un gardien judiciaire (obligation que produit entre le saisissant et le gardien, l'). III, 324 et 325.

Etablissement par mariage ou autrement (l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un). I, 126. L'établissement donné à l'enfant par son père, est un des principaux faits qui pronvent la possession d'état. 18 et 183.—Il est dù rapport de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers. II, 92.—Disposition à titre gratuit que le père peut faire des biens de la communanté pour l'établissement des enfans communs. III, 28. Avec quelle autorisation et en quel cas la femme peut s'obliger et engager les biens de la communauté pour l'établissement de ses enfans. 31. Avec quelle autorisation la femme peut donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfans et des enfans communs. 314.

Elablissement des servitudes. Voyez Servitudes.

ETAGES (règles pour les réparations à faire par les propriétaires des différens ) d'une maison. I , 373. Voy. Escalier.

Etancs (si l'alluvion a lieu à l'égard des). I, 316. Si le propriétaire de l'étang acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau couvre dans des crues extraordinaires. Ibid. Comment les poissons qui passent dans un étang appartiennent à son propriétaire. 319 et 320.

Erar (un) a le droit de veiller à sa conservation. I, 8.

Etat. Nul ne peut en réclamer un contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession

conforme à ce titre. I, 183. On ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de maissance. Ibid.

ETAT CIVIL (actes de l'); leur définition. I, 37. Note. Ce qu'ils doivent énoncer. 37 et 41. Ce que les officiers civils peuvent y insérer. 39. Cas où les parties intéréssées peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration. Ibid. De quel sexe, de quel âge et de quelle qualité doivent être les témoins pour ces actes. 40 et 41. A quelles personnes l'officier civil donne lecture des actes. 41. Par quelles personnes ils doivent être signés. Ibid. Nombre des registres sur lesquels les actes doivent être inscrits. 41 et 42. Comment ils doivent être inscrits. 43. Qu doivent être déposées les pièces qui y sont annexées. 44.

Comment les actes de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger, doivent-ils être rédigés pour faire soi ? 47. Comment et par qui doivent-ils être reçus pour être valables? *Thid.* Comment étaient reçus autresois les actes de l'état civil des Français en pays étranger. 47 et 48.

Quand, à la requête de qui, par qui et où doit être faite la mention d'un acte relatif à l'état civil qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit. 48. Comment elle était faite autrefois. 48 et 49. Dans quels cas les parties intéressées penyent se pourvoir contre les jugemens de première instance relatifs à des actes de l'état civil 52.

Formalités prescrites pour les actes de naissance, de notoriété, de mariage et de décès. Voyez Actes de naissance, actes de notoriété, actes de mariage, actes de décès.

Comment doivent être rédigés les actes de l'état civil faits hors du territoire de la république, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, 71 et suiv.

Par qui et comment il est statué sur les demandes en rectification d'actes de l'état civil. 76. A qui peuveut être opposés les jugemens de rectification. *Ibid.* Il en doit être fait mention en marge de l'acte réformé. *Ibid.* Quand et par qui. *Ibid.* 

Peines contre les officiers de l'état civil qui n'énoncent

## 276 État des Immeubles.—Étrangers natur.

point dans les actes de mariage, les consentemens des pères, mères, aïeuls, ou du conseil de famille des contractans. I, 102 et 103. — Voyez officiers de l'état civil et registres de l'état civil.

ETAT des immeubles que doit dresser l'usufruitier avant d'entrer en jouissance. I, 339.

Etat des lieux (comment le preneur doit rendre la chose louée, s'il a été fait). III, 211. Comment il doit rendre les lieux s'il n'en a point été fait état. Ibid.

Etat des personnes (les lois concernant l') régissent les Français, même résidant en pays étranger. I, 8 et 9.

Comment s'établit la possession d'état. 182 et 183. Quels tribunaux sont compétens pour statuer sur les réclamations d'état. 185. Quand commence l'action criminelle contre un délit de suppression d'état. 186. Voyez Question d'état.

ETATS-MAJORS (registres qui doivent être tenus aux) pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés. I, 72 et 73. Par qui ces registres sont cotés et paraphés à l'état-major. 73.

Etats de situation ( quand le tuteur peut être tenu de remettre au subrogé tuteur des ) de sa gestion. I, 260.

ETRANGER (l') devient sujet casuel de la loi. I, 8. Formalités qui lui sont prescrites pour jouir en France des droits civils. 14 et 15. Il jouit des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de sa nation. 16. Combien de temps l'étranger admis par le gouvernement à établir son domicile en France, y jouit-il de tous les droits civils? 17 et 18. Quand l'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français. 18. Où les étrangers doivent-ils être assignés? 18 et 19. Dans quelles matières l'étranger demandeur est tenu de donner caution. 20. A quelle condition l'étranger est admis à succèder en France. II, 14. Dans quel cas il peut recevoir une donation. 132.

ETRANGÈRE (l') qui épouse un Français, suit la condition de son mari. I, 17.

ETRANGERS naturalisés (les). Ce qu'ils devaient faire pour jouir du bénéfice de la naturalisation. I, 18.

Etrangers (comment doivent être rédigés les actes de l'état civil des Français en pays) pour faire foi en France. I, 47; pour être valables. Ibid.; ceux des étrangers. Ibid. Comment est valable le mariage contracté en pays étranger. 108. Comment le Français en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires. II, 183. Comment les testamens faits en pays étrangers peuvent être exécutés en France. 184.

EVÉNEMENS (effet des) sur les dispositions testamentaires. II, 216. Effet des événemens à l'égard des obligations conditionnelles. 298 et 299. La lésion ne résultant que d'un événement casuel et imprévu, n'est pas une cause de restitution pour le mineur. 376.

EVENTUELLE (la radiation non-consentie de l'inscription est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation), sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal. IV, 50.

EVENTUELS (effets de l'absence relativement aux droits) qui penvent compéter à l'absent. I, 91. Droits éventuels qui doivent être évalués par l'inscrivant dans les bordereaux pour l'inscription. IV, 45 et 46. Si les droits éventuels doivent être fixés dans les bordereaux fournis pour la nation, les communes, les établissemens publics, etc. 48. Si l'on peut réduire comme excessives les inscriptions prises d'après l'évaluation des créances qui, par leur nature, sont éventuelles. 52.

Eviction (garantie que se doivent respectivement les cohéritiers en cas d'). II, 114 et 115. Garantie que le vendeur doit à l'acquéreur en cas d'éviction. III, 160 jusqu'à 168. Garantie que doit l'associé en cas d'éviction du corps certain qu'il a apporté à la société. 269.

Excédant. Celui qui voulant faire exhausser le mur mitoyen incapable de supporter l'exhaussement, est obligé de faire reconstruire le mur en entier, doit prendre de son côté l'excédant d'épaisseur. I, 370. En cas d'excédant de contenance de la chose vendue, quel il doit être pour qu'il y ait lieu à augmentation de prix, et quel

278 Exceptions. - Exécuteurs Testament.

choix l'acquéreur a dans ce cas. III, 155, 156 et 157. Quand il y a lieu à compensation en ce cas. 158. Des mêmes cas relativement aux terres données à ferme. 227. Quand se partage l'excédant du cheptel. 255.

Exceptions que peut opposer le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier. II, 318. La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'un acte, emporte la renonciation aux exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte. 397. Quand le juge peut défé er d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée. 413. Quelles exceptions la caution peut opposer au créancier. III, 366.

Excès (comment et par qui est arbitré l') des inscriptions. IV, 52.

Ercès (les), et quels excès sont des causes de divorce. J. 138.

Excessives (quand et comment peuvent être réduites les inscriptions). IV, 51. Quelles inscriptions sont réputées excessives. 52. Quelles inscriptions peuvent être réduites comme excessives. Ibid.

Exclusion (quel âge, quel état, quelle condition, et quelles actions sont des causes d') de la tutelle. I, 243, 244 et 245. L'exclusion de la tutelle emporte l'exclusion du conscil de famille. 245. Toute délibération qui prononce l'exclusion, doit être motivée. 246.

Exclusion de la succession (l'indignité emporte). II, 14 et 15. Effet de l'exclusion de la succession pour cause d'indignité. 16.

Excuse (ce que doit faire le juge de paix si le parent convoqué pour composer le conseil de famille oppose) suffisante. I, 230 et 231. Excuses d'acceptation de tutelle. 236 et suiv. Le tuteur présent à la délibération qui l'a nommé, doit sur-le-champ proposer ses excuses, et sous quelle peine. 241. Quand il doit proposer ses excuses, s'il n'a pas été présent à la délibération. 242. Comment peut se pourvoir le tuteur dont les excuses ont été rejetées. Ibid. Qui supporte les frais en cas d'admission ou de rejet de l'excuse. 243.

Exécureurs testamentaires (le testateur peut nommer un on plusieurs). II, 205. De la saisine qu'ils peuvent avoir,

et de sa durée. 206 et 207. Ce que l'héritier peut offrir de leur remettre pour faire cesser cette saisine. 207. Qui peut et qui ne peut pas être exécuteur testamentaire. 208 et 209. Fonctions des exécuteurs testamentaires. 209, 210 et 211. Si leurs pouvoirs passent à leurs héritiers. 211. Comment ils peuvent agir, et de leur responsabilité solidaire ou non. 212. A la charge de qui sont les frais relatifs à leurs fonctions. *Ibid*.

Exécution (comment peut avoir lieu en France I) des testamens faits en pays étranger. Il, 184. L'exécution de l'acte authentique argué de faux, est suspendue par la misé en accusation. 284. Effet de l'exécution volontaire d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision. 397. L'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les

vices de forme, soit touté autre exception. 398.

Si l'exercice de la contrainte par corps empêche ou,

suspend les exécutions sur les biens. III, 385.

Exécution des conventions. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. II, 281. Dommages et intérêts auxquels donnent lieu soit le retard dans l'exécution des

conventions, soit leur inexécution. 288 et suiv.

Exécution des jugemens (la mort civile est encourue du jour de l') contradictoires, soit réelle, soit par effigie. I, 29 et 30. Elle n'est encourue qu'après les cinq années qui out suivi l'exécution des jugemens par contumace. 30. Voyez Contumace.

Exécution des lois. Quand les lois doivent être exé-

cutées dans chaque partie de la République. 1, 5.

Exécutoires (comment les lois sont) dans tout leterritoire français. I, 5. Quand les créanciers peuvent poursuivre contre les héritiers les titres qui étaient exécutoires contre le défunt, II, 110. L'expropriation forcée nepeut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. IV, 91 et 92. Voyez Expropriation forcée.

EXHAUSSEMENT (Quand le propriétaire doit payer seul la dépense de l') du mur mitoyen. I, 370. Que doit faire celui qui veut exhausser le mur mitoyen, quand ce mur n'est pas en état de supporter l'exhaussement. Ibid. Comment le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut acquérir la mitoyenneté. 371.

Exneré DATION (pourquoi l') a été aholie. II, 222.

### 280 Exigibles. - Expiration du Temps.

Exigibles (la compensation a lieu entre deux dettes également). II, 365. Les prestations des grains et denrées peuvent se compenser avec des sommes exigibles, et en quel cas. *Ibid*.

Existence. Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession. II, 12. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages, qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. III, 336.

Expédition authentique d'un acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer (où doit être déposée et envoyée l'). I, 57. Par qui et à qui doit être envoyée l'expédition de l'acte de naissance extraite du rôle d'équipage. 58. Où doit être déposée l'expédition d'un acte de décès arrivé pendant un voyage de mer. 70 et 71.

Expéditions des titres (quelle foi est due aux premières). II, 393. Les expéditions des contrats de mariage doivent contenir transcription des changemens et contrelettres. III, 9.

EXPERTISE (en cas de contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et quand le locataire demande l'estimation par experts, à la charge de qui sont les frais d'). III, 204.

Experts. Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire des biens d'un absent, peuvent requérir qu'il soit procédé à la visite des immeubles, par un expert nommé par le tribunal. I, 87. Il est nommé un expert par le subrogé tuteur, pour faire l'estimation des meubles que veulent garder les père et mère survivans, qui en ont la jouissance en vertu de la puissance paternelle. 250. Estimation qui doit être faite par experts, pour le partage qui doit avoir lieu avec des mîneurs. 257 et 258. Comment les experts procèdent à ce partage. Ibid.; et II, 75 et 81. Lorsqu'il s'agit de l'échange de l'immeuble dotal, il doit être fait préalablement une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. III, 116.

Par combien d'experts doit être faite l'estimation pour prouver la lésion. III, 188. Comment ils doivent opérer. Ibid. Par qui ils sont nommés. Ibid. et suiv.

Expiration du temps (la société finit par l') pour lequel elle a été contractée, III, 281,

## Explic. de l'Obligat.—Exprop. Forcée. 281

EXPLICATION de l'obligation (lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'), on n'est pas censé avoir voulu pai-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. II, 296.

EXPLOITATION (les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l') de ce fonds, sont immeubles par destination. I, 263. Quels sont ces objets, ibid. et suiv. Si les biens situés dans différens arrondissemens ne fout partie d'une seule et même exploitation, la vente forcée n'en peut être provoquée que successivement. IV, 90.

Exploitation d'usines (sont immeubles par destination les ustensiles nécessaires à une ). I, 293 et 29.

 $E_{XPRÈS}$  (le cautionnement ne se présume point; il doit être). III, 354.

Expropriation ( le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à l'), et pourquoi. III, 391.

Le créancier ne devient point, à défaut de paiement, propriétaire de l'immeuble remis en antichrèse; il faut qu'il en poursuive l'expropriation par les voies légales, 297.—Recours qu'a le tiers détenteur qui a subi l'expropriation de l'immeuble. 1V, 64.

Expropriation forcée ( de quels biens de son débiteur le créancier peut poursuivre l' ). IV , 86 et 87. La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou licitation, qu'ils sont les maîtres de provoquer. 87. Quand les immeubles d'un mineur peuvent être mis en vente. 88. Quand la discussion du mobilier du mineur n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre lui et un majeur. Ibid. Contre qui se poursuit l'expropriation des immenbles qui font partie de la communauté entre époux. 89 ; celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté. Ibid. Tuteur qui doit être nommé à la femme pour la poursuite de l'expropriation, quand le mari et la femme sont mineurs, ou quand la femme seule est mineure, son mari majeur, mais que son mari refuse de procéder avec elle. Ibid.

### 282 Expulsion du Fermier. - Extraits des Regi.

Quand le créancier peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, go. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, ne peut être provoquée que successivement, et en quel cas. Ibid. Devant quel tribunal cette vente est suivie. Ibid. Du cas où le débiteur peut requérir que la vente de ses biens, hypothéqués ou non à son créancier, ou les biens situés dans divers arrondissemens, mais faisant partie d'une seule et même exploitation, soit poursuivie ensemble. 91. Du cas où le débiteur peut offrir, pour sa libération, le revenu net et libre de ses immeubles. Ibid. En vertu de quel titre peut être poursuivie la vente forcée des immeubles. 91 et suiv. Quand le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation. Ibid.

En vertu de quel jugement peut se faire la poursuite d'expropriation *Ibid.* et suiv. Quand se fait l'adjudication sur expropriation. *Ibid.* Si la poursuite peut être annullée, sous prétexte qu'elle a été commencée par le créancier pour une somme plus forte que celle qui lui est due. 93. — Du commandement qui doit précèder la poursuite en expropriation d'immeubles. *Ibid.* et suiv. Par quelles lois sont réglées les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation. *Ibid.* Par quelles lois sont réglées l'ordre et la distribution du prix des immeubles faits après l'expropriation, 94.

Expulsion du fermier ou du locataire (à quoi l') oblige le vendeur ou l'acquéreur, et quand elle peut avoir lieu. III, 217, 218, 219, 220 et 221.

Extinction des obligations (causes de F). II,  $3^{\tau}$ . Voyez Contrats.

L'extinction de la chose fait finir la société. III, 281. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. 365. Si la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, éteint l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. Ibid. De l'extinction des priviléges et hypothèques. IV, 65.

Extinction des servitudes (de l'), I, 393, 394 et 395.

Extrairs des registres des actes de l'état civil (qui peut se faire délivrer des). I, 44 et 45. Comment et jusqu'à quaud ils font foi. Ibid.

#### F. ....

FACULTÉ (comment un propriétaire joignant un murexerce la) de le rendre mitoyen. I, 371. Par quel temps se prescrit la faculté d'accepter ou de répudier une succession. II, 54. Faculté qu'ont les héritiers d'accepter une succession, tant que le temps pour l'acceptation n'est pas prescrit, et que la succession n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers. Ibid. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte; à quoi elle s'étend, et comment elle est restreinte. III, 86 et 87. Définition de la faculté de rachat. 177 et 178. Pour quel temps elle peut être stipulée. 178. Voyez Rachat.

Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. IV, 102.

FAILLITE (effet de la ) relativement au terme accordé au débiteur pour le paiement. II, 308 et 309. Si le créancier qui a accepté une délégation et déchargé le débiteur, a recours contre lui, si le délégué était déjà en faillite ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. 358. Droits que les créanciers de la femme peuvent exercer en cas de faillite ou de déconsiture du mari. III, 44. La déconfiture de l'un des associés fait finir la société. 281. La faillite ou déconfiture du débiteur rend exigible le capital de la rente constituée en perpétuel. 303. La déconfiture soit du mandant, soit du mandataire, fait finir le mandat. 347. Lorsque le débiteur fait faillite ou est en déconfiture, la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre lui pour être par lui indemnisée. 363. Nullité des inscriptions prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. IV, 44.

FAITS par lesquels s'établit la possession d'état. I, 182 et 183. Tout fait qui cause un dommage, oblige à le réparer. II, 422 et 423. Faits des subordonnés dont on doit répondre. 423 et 424.

FAMILLE (la) peut demander que les enfans soient confiés à un autre que l'époux qui a obtenu le divorce. I, 172. Importance des faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle

il prétend appartenir; et effet de sa reconnaissance pour enfant par la famille. I, 182 et 183. L'adopté reste dans sa famille naturelle. 197. Dans quel cas l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille. III, 115.

Famille (conseil de). Voyez Conseil de famille.

FIURE ( opinion du président ) sur l'estimation donnée au cheptel. III, 249.

FAUSSES (la transaction faite sur pièces reconnues), est entièrement nulle. III, 376.

FAUTE (l'usufruitier rend les choses dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par sa). I, 332. L'immeuble péri par la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. II, 94.

FAUTES. Celles dont est tenu l'héritier bénéficiaire. II, 63. Celles dont répond le mandataire. III, 341.

FAUX (le) dans un acte de l'état civil, donne lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines criminelles. I, 50 et 51. Comment se prouve la filiation si l'enfant à été inscrit sous de faux noms. 183 et 184. Cas où l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue. II, 384.

FEMME (la): ce qu'elle devient par le mariage. I, 17. Droit de celle de l'absent qui opte pour la continuation de la communauté. 86. Son mari lui doit protection; elle doit obéissance à son mari. 130. Elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre par-tout où il veut résider. Ibid. Autorisations qui lui sont nécessaires pour contracter, pour ester en jugement. Voyez Autorisation. Autorisation que peut obtenir celle qui demande le divorce pour causes déterminées. 151, 155 et 156. Voyez Divorce. Ses droits relatifs à la communauté, à sa dot. Voyez Communauté, Dot et Epoux.

Femmes. Age avant lequel elles ne peuvent contracter mariage. I, 95. Quand les femmes peuvent être contraintes par corps. III, 383. Voyez Époux.

FENÉTRE (l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune) dans le mor mitoyen. I, 379. Une fenêtre est au nombre des servitudes apparentes. 386.

Fenêtres. Celles que peut faire le propriétaire d'un mur non-mitoyen. 1, 379 et 380.

FER (quel est le cheptel appelé de), et ses règles. III, 257 et suiv.

FERMACES ou Prix des Baux à Ferme (les) sont dans la classe des fruits civils. I, 330. Ils sont réputés s'acquérir par jour. 331. De quel jour les fermages produisent intérêts. II, 293. Les fermages des immeubles sont créances privilégiées sur certains meubles. IV, 7.

FERME (le tuteur ne peut prendre à ) les biens du mineur. I, 247. Les prix des baux à ferme sont dans la classe des fruits civils. 330. Quel bail on appelle bail à ferme. III, 301. Voyez Louage.

FERMETURE de boutique (les réparations à faire aux planches de ) sont au nombre des réparations locatives. III, 222 et 223.

Fermier ou Métayer (comment les animaux que le propriétaire du fonds livre au) pour la culture, sont censés immeubles. I, 292. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. Ibid. Voyez Cheptel. Les semences qu'il leur donne sont immeubles par destination. 293. Droits et obligations du fermier. Voyez Baux. Le fermier ne peut jamais prescrire. IV, 104.

Termiers et colons partiaires (en quel cas les) peuvent être contraints par corps. III, 381.

FEU du ciel (le) est mis au rang des cas fortuits ordinaires dont le fermier peut être chargé. III, 231.

FEUILLES volantes (à quelles peines donnent lieu les inscriptions des actes de l'état civil sur des ). I, 50 et 51. Quelles peines étaient prononcées en ce cas autrefois. 51.

FIDÉLITÉ ( les époux se doivent mutuellement ). I, 129.

Filet (l'achat d'un coup de ) est un contrat aléatoire. III, 326, note.

FILETS (lorsqu'il n'y a que d'un eôté des) et corheaux de pierre, il y a marque de non-mitoyenneté. I, 368.

FILIATION (de la ) des enfans légitimes. I, 177. Définition de la filiation. Ibid. note. Des preuves de la filiation des enfans légitimes. I, 182 et suiv.

FILLE (la) qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère. I, 98. En cas de dissentiment, quel consentement sussit. Ibid. A quel âge elle peut demander, par acte respectueux, le conseil de ses père, mère, aiculs, pour contracter mariage. Ibid., 99 et 100. Jusqu'à quel âge elle doit renouveler deux sois l'acte respectueux. 100 et 101. Sur quoi est prise la dot de la fille, quoiqu'elle ait des biens à elle propres dont ses père et mère jouissent. III, 109. Voyez Enfant.

Filles (dans quel cas la contrainte par corps peut être prononcée contre les ). III, 383.

Fin de non recevoir (la) peut être prononcée contre celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ledit individu existait quand le droit a été ouvert. 1, 91. Cas dans lequel la demande en nullité de mariage n'est plus recevable. 113, 114 et 115. Si l'on peut opposer la fin de non recevoir contre une demande en divorce suspendue par une poursuite criminelle de la part du ministère public. 140 et 141. Dans les actions en divorce, le tribunal statue d'abord sur les fins de non recevoir, s'il en a été proposé. 145. Leur effet, si elles sont trouvées concluantes. Ibid, et suiv. Fins de non recevoir résultant de la réconciliation des époux. 157 et 158. Temps dans lequel le tuteur nommé doit proposer ses excuses, à peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure. 141 et 142. Cas où l'héritier qui a aliéné son lot n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence. II, 120 et 121. des intentialisticas des actes e

FLANMES (la faculté d'adopter peut être exercée envers l'individu qui a sauvé la vie à l'adoptant en le retirant des). I, 195.

FLEUVES (les) sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305. Comment s'appellent les attérissemens et accroissemens qui se forment aux fonds riverains d'un fleuve, et à qui ils profitent. 314 et 315. Effet de l'enlèvement par un fleuve, d'une partie reconnaissable d'un champ riverain. 316 et 317.

Quand les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, appartiennent à la nation. I, 317. A qui appartient l'île formée d'une portion de champ coupé par un fleuve. 318. Quand les propriétaires prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit d'un fleuve. 319.

Flors (la faculté d'adopter peut être exercée envers l'individu qui a sauvé la vie à l'adoptant en le retirant des). I, 195.

For (entre qui l'acte authentique fait pleine) de la convention. II, 384. De quoi fait foi l'acte authentique. 385. Foique fait l'acte sous seing-privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu. 386. De quel jour les actes sous seing-privé font foi contre les tiers. 390. Dans quels cas et contre qui font foi les registres et papiers domestiques. 391. Quelle foi fait l'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre resté toujours en sa possession 392. Entre qui font foi les tailles corrélatives à leurs échantillons. Ibid. et suiv. De quoi et en quel cas font foi les copies des titres. 393. Quelle foi font les grosses ou premières expéditions d'un titre qui n'existe plus. Ibid.; les copies tirées par l'autorité du magistrat. Ibid. et suiv. Contre qui fâit foi l'aven judiciaire. 407.

Foins (les): quand ils étaient réputés meubles. I, 291. Ils ne sont pas compris dans le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation. 301.

Fonction Nairas publics. Poursuite et peine contre ceux d'entre eux qui contrevienment aux dispositions relatives aux actes de l'état civil. I, 49. Quelles étaient les peines autrefois. 49 et 50.

Quel est le domicile des fonctionnaires publics, 78. Quels sont les fonctionnaires qui sont dispensés de la tutelle. 236 et 237.

Sur quoi s'exercent les priviléges pour les créances qui résultent d'abus commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. IV, 9.

Fonctions du subrogé tuteur (en quoi consistent les). 1, 233 et 234; celles du tuteur. 247 et suiv.

Fonctions publiques chez l'étranger (l'acceptation non

288 Fond du Droit. - Force Majeure.

autorisée par le Gouvernement de ), sait perdre la qualité de Français. I, 21.

Fond du droit (la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le). III, 196.

Fon né de pouvoir (le) de l'époux absent peut attaquer la nouvelle union contractée par l'autre époux, et comment. 1, 93. Le fondé de pouvoir d'un défendeur en divorce propose ou fait proposer ses observations. 144. Si le fondé de pouvoir peut représenter plus d'une personne au conseil de famille. 230. Le donataire majeur peut faire accepter la donation par un fondé de pouvoir ad hoc. II, 145 et 146. Le sourd-muet, qui sait écrire, peut également la faire accepter par un fondé de pouvoir 148. Le paiement peut être fait au fondé de pouvoir 336. Les offres réelles lui sont valablement faites. 347.

Fondé de procuration spéciale et authentique (cas où le ) peut représenter les parties intéressées aux actes de l'état civil. I, 39 et 41. Il signe l'opposition au mariage. 61. Il fait l'aveu judiciaire. II, 407.

Fonds légué (si les embellissemens ou constructions nouvelles faites sur le) font partie du legs. II, 201.

Fonds de terre (les) sont immeubles par leur nature. I, 290.

Fonds inférieurs (obligations pour les) de recevoir les eaux qui découlent des fonds supérieurs. I, 360, 361 et 362.

Fonds riverains (les propriétaires des) profitent de l'alluvion. I, 314 et 315.

FONTAINE (la servitude de puiser de l'eau à la) d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage. I, 389 et 390.

Force de chose jugée (effet du jugement passé en) relativement aux offres et à la consignation faites par le débiteur. II, 350 et 351. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée, forme une présomption légale. 403 et 404.

Force majeure (cas où la) dispense des dommages et intérêts. II, 289. Titre perdu par suite d'un cas résultant d'une force majeure, dispense du commencement de

preuve par écrit. II, 402. Le locataire ou le fermier ne répond point de l'incendie arrivé par force majeure. III, 212. Les réparations localives occasionnées par force majeure, ne sont point à la charge du locataire. 223.

FORFAIT (obligation résultant de la clause à ) entre époux. III, 91 et 92. Comment le maître peut résilier le

marché à forfait. 243. Dail poq no l'ap stichen la mas Forces (sont immembles par destination, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des ). I, 293 et 294. Obligation de celui qui vent construire une forge près d'un mur mitoyen ou non. 378.

FORMALITES (quelles sont les) à observer pour la

licitation. III, 1920 mal, 2000 os ( sil ) s

FORMATION des lots (ce que l'on doit éviter dans la). II, 80. Droit des copartageans de proposer leur réclamation contre la formation des lots, et quand ils doivent la proposer. 82. my tiels insuled to ment al ) a

FORME (de la) des donations entre-vifs. II, 144. Voyez Donations. Règles générales sur la forme des testamens. 166. Règles particulières sur la forme de certains testamens. 174. Voyez Testamens.

Forme (Ce que vaut un acte signé des parties, et qui n'est point authentique par un défaut de), 1, 383 et 384.

Formes (des) de l'adoption. 199. Voyez Adoption. Des formes du divorce pour cause déterminée. 140. Voy. Divorce. Des formes pour la destitution du tuteur. 245. 246 et 247.

Formes (l'exécution volontaire dans les) emporte la la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'acte. II, 397.

FORTERESSES (les portes, murs, fossés et remparts des), font partie du domaine public. I, 306.

FORTIFICATIONS (les) et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, font partie du domaine pu-blic. 1, 306. Quand elles n'appartiennent plus à la nation. Thid.

FORTUIT (cas). Voyez Cas fortuit.

Fosse d'aisance (obligations de celui qui sait creuser une) près d'un mur mitoyen on non. I, 378. A la charge de qui est le curement des fosses d'aisance. III, 224.

do aparav.

## 290 Fossés des Places de Guerre.-Frais:

Fossés des places de guerre (les) font partie du domaine public. I, 306. Les fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, et quand. 374. Quelle est la marque de non-mitoyenneté du fossé. 375. Comment doit être entretenu le fossé mitoyen. Ibid.

Fouilles que le propriétaire peut faire sous son terrain, et produits qu'il en peut tirer. I, 311 et 312.

Four (obligation de celui qui vent construire un) près d'un mur mitoyen ou non. 1, 378.

FOURNEAU (obligation de celui qui veut construire un) contre un mur mitoyen au non). I, 378.

FOURNITURES (les) se consequent par les tailles corrélatives à leurs échantillons, et entre quelles personnes. II, 392. Quelles fournitures de subsistances sont créances privilégiées. IV, 5.

FOURRAGES (le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des). III, 234.

FRACTURE. Sont censés attachés au fonds pour perpétuelle demeure, et comme tels sont immeubles, les effets mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être fracturés. I, 295.

Frais (l'usufruitier est tenu seulement des) des procès qui concernent la jouissance. I, 347. A la charge de qui sont les frais qui concernent la propriété. Ibid. Quand les frais faits par l'héritier sont à la charge de la succession. II, 59. Quand l'héritier bénéficiaire est tenu des frais de poursuite, et quand ces frais restent à la charge de la succession. 60. A la charge de qui sont les frais de scellés, d'inventaire et de compte relatifs à la succession. 66. A la charge de qui sont les frais de demande en délivrance de legs particuliers. 198 et 199. Qui doit supporter les frais faits par l'exécuteur testamentaire, pour l'apposition des scellés, l'inventaire. etc. 212. A la charge de qui sont les frais d'inventaire, relatifs aux biens grevés de restitution. 232.

A la charge de qui sont les frais du paiement. 341. Frais qui doivent être compris dans les offres réelles pour qu'elles soient valables. 347 et 348. Quand les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier. 349. Frais de la remise dont il doit être fait raison lorsqu'on

veut opposer la compensation entre deux dettes qui ne sont pas payables dans le même lieu. II, 368 et 369.—Frais que doit la veuve jusqu'à sa renonciation. III, 54. Qui doit payer les frais d'acte et autres accessoires à la vente. 141; les frais de délivrance et ceux d'enlèvement. 151; ceux sur la demande en garantie de l'acheteur, en cas d'éviction. 162.

Frais et loyaux coûts de la vente que doit rembourser le vendeur qui use du pacte de rachat. 184. Frais et loyaux coûts que doit rembourser au cessionnaire avec le prix, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux. 196. Frais de transport du dépôt à la charge du déposant. 316.

Frais qui sont créances privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5 et 6. Frais qui sont créances privilégiées seulement sur certains meubles. 7, 8 et 9. A la charge de qui sont les frais des inscriptions et ceux de la transcription requise par le vendeur. IV, 48 et 49.

Frais des labours (les fruits produits par la chose, n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les), travaux et semences faits par des tiers. I, 309.

FRANC (de la garantie du paiement des dettes d'un époux déclaré) par le contrat de mariage. III, 85 et 86.

Franc et quitte ( définition de la clause de ). Ibid. Note.

FRANÇAIS (un) peut être traduit devant les tribunaux de France, pour obligations contractées en pays étranger. I, 19.

Français (qualité de). Comment elle s'acquiert et se conserve. I, 13. Qui peut la réclamer. 14. Conditions sous lesquelles on doit la réclamer. Ibid. Comment un enfant né en pays etranger, d'un Français qui l'aurait perdue, peut la recouvrer. 15. Comment on perd la qualité de Français. 21 et 24. Comment le Français qui a perdu sa qualité peut la recouvrer. 22 et 24. Pour l'exercice de quels droits sert le recouvrement de la qualité de Français. 23.

Français (le) né en pays étranger, quel il est. I, 15.

Formalité requise pour qu'un acte de l'état civil des Français, fait en pays étranger, fasse foi. 47. Formalité requise pour qu'il soit valable. *Ibid*. Comment doit être célébré en pays étranger, le mariage entre Français et entre Français et étranger, pour qu'il soit valable. 108. Obligation pour le Français de retour sur le territoire de la république, de faire transcrire dans les trois mois, sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, l'acte de célébration de son mariage contracté en pays étranger. I, 109. Dans quelles formes un Français en pays étranger peut faire son testament. II, 183 et 184. Défense à tous Français de consentir des actes emportant contrainte par corps, hors les cas déterminés par la loi, encore que ces actes eussent été passés en pays étranger, et sous quelles peines. III, 382.

FRANÇAISE (la) qui épouse un étranger, suit la condition de son mari. I, 23. Comment elle recouvre la qualité de Française, quand elle est devenue veuve. Ibid.

FRAUDE (par qui peut être intentée l'action criminelle contre l'officier public qui aurait supprimé la preuve de la célébration du mariage, si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la ). I, 124. Contre qui l'action est dirigée si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude. Ibid. La fraude empêche de conserver la propriété des pigeons, lapins et poissons ainsi attirés. 319.

Droit des créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. II, 297. Les actes que la loi déclare nuls comme faits en fraude de ses dispositions, emportent une présomption legale. 403 et 404. Preuve testimoniale admise contre les actes attaqués pour cause de fraude ou de dol. 406.—Faculté qu'ont les créanciers de se pourvoir contre la séparation de biens prononcée, et même exécutée en fraude de leurs droits III, 45 et 46. Droit des créanciers de la femme, d'attaquer sa renonciation à la communauté, faite par elle ou ses héritiers en fraude de leurs créances. 57.

FRÈRES et sœurs (le mariage est prohibé entre les) légitimes ou naturels. I, 106. Opposition qu'ils peuvent former au mariage de leurs frères ou sœurs, et dans quels cas. 110. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines, sont membres du conseil de famille pour la nomination du tuteur, et avec qui ils le composent. 228. Les frères germains peuvent être subrogés tuteurs du mineur. 235.— Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux frères ou sœurs du meurtrier. II, 16. Suppu-

tation des degrés relativement aux frères. II, 22. La représentation est admise en faveur des enfans ou descendans de frères ou sœurs, et comment. 24. Comment les frères et sœurs sont appelés à la succession de leurs frères et sœurs. 29 et 30. Comment s'opère le partage entre eux. 31. A qui la succession est dévolue à défaut de frères ou sœurs. Ibid. Quelle est leur part dans la succession lorsque le défunt n'a laissé que des enfans naturels et des ascendans. 35. Comment les biens que l'enfant naturel avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes. 39. Dispositions au profit des frères et sœurs, avec charge de restitution, en faveur de leurs enfans nés et à naître, et dans quels cas. 123, 226, 227 et 228.

FRUITS (quand les) sont meubles ou immeubles. I, 291. Fruits qui appartiennent au propriétaire par droit d'accession. 308 et 309. Comment lui appartiennent ceux produits par la chose. 309. Quand le possesseur fait les fruits siens. 310.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. 329. Nature de ces différens fruits. *Ibid.* et suiv. Comment et quand l'usufruitier jouit des fruits. 330 et 331.

Fruits qui appartiennent au propriétaire quand l'usufruit finit. 330.

Quels fruits peut exiger celui qui a l'usage des fruits d'un fonds. 355 et 356. Frais auxquels est assujéti l'usager qui absorbe, soit partie, soit totalité des fruits du fonds. 358.

A compter de quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport. II, 95. Les demandes en restitution de fruits produisent des intérêts. 293. Fruits qu'est tenu de restituer avec le capital celui qui a reçu de mauvaise foi. 420.

Quels sont les fruits qui entrent dans la communauté entre époux. III, 12 et 13. Fruits dont le mari est comptable, lorsque sa femme séparée lui a laissé la jouissance de ses hiens. 103. Le mari à seul le droit de percevoir les fruits des hiens dotaux pendant le mariage. 110. Le mari ou ses héritiers ne restituent pas les fruits échus pendant le mariage, lorsqu'un usufruit a été constitué en dot. 125.

Quand courent les fruits et les intérêts de la dot si le mariageest dissous parlamort de la femme. III, 125. Comment se partagent les fruits entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, à la dissolution du mariage. 126 et 127. Comment le mari doit rendre compte des fruits lorsqu'il a administré les biens paraphernaux de sa femme en vertu de sa procuration. 131.

Depuis quel jour appartiennent à l'acquéreur les fruits de la chose vendue. 153. Fruits dont l'acquéreur a le droit de demander la restitution à son vendeur en cas d'éviction. 162. Fruits de la chose déposée que doit rendre le dé-

positaire. 313, 314.

Fomier (le preneur profite seul du) des animaux à cheptel. III, 252 et 256. Pour quelle raison il profite seul du fumier. 256. Destination des fumiers. Ibid. et suiv. Dans le cheptel de fer, le fumier appartient à la métairie, et non au preneur. 259. Dans le contrat improprement appelé cheptel, le bailleur laisse le fumier au preneur, et à quelle charge. 261.

FUNÉRAIRES (les frais) sont créances privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5.

FUNCIBLES (valeur ou estimation des choses) que doit rendre l'usufruitier. I, 331 et 332. La compensation a lieu entre deux dettes qui ont pour objet une certaine quantité de choses fungibles. II. 365.

FUREUR (l'état habituel de) est une cause d'interdiction. I, 272. Par qui l'interdiction doit être provoquée, dans le cas de fureur, lorsqu'elle n'est provoquée ni par les parens, ni par l'époux. 273. Les faits de fureur doivent être articulés par écrit. 274. L'interdiction cesse avec la fureur qui l'a causée. 284.

Funcole (opinion de) sur les testamens faits en mer. II, 178; sur les fruits que le légataire pouvait répéter. 188; sur les exécuteurs testamentaires. 211.

FUTURS Epoux. Voyez Epoux.

G.

Gage (celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un) en nantissement suffisant. III, 368. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. 386. Droit que le gage confère au créancier. 387 et 388. Comment le privilège s'établit sur le gage. 388 et 389. Comment le privilège subsiste sur le gage. 389. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. Ibid. Si le créancier peut disposer du gage à défaut de paiement. 390. Quand le créancier répond de la perte du gage. 391. Si le créancier doit imputer les intérêts d'une créance qui lui a été donnée en gage. 392. Quand le débiteur peut réclamer la restitution du gage. 393. Quelle est la nature du gage. 394. A quelles matières ne sont point applicables les dispositions du code relatives au gage. 395. Voyez Antichrèse.

Gages (le legs fait au domestique n'est pas censé fait en compensation de ses). II, 204. Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages. III, 236. Les salaires ou gages des gens de service sont créances privilégiées, et pour quel temps. IV, 5. Par quel temps se prescrit l'action des domestiques qui se louent à l'année, pour leurs salaires ou gages. 128.

GAGEURE, Voyez Pari.

GAGNANT au jeu (quand le débiteur peut répéter ce qu'il a payé au). III, 329.

GAIN (comment la chance du) établit le contrat aléatoire. II, 260 et 261. Gain dont le créancier a été privé, donne lieu aux dommages et intérêts. 290.

Gains (On distingue la société universelle de ). III, 265. Ce que renferme la société universelle de gains. 266. De quels gains les associés doivent compte à la société. 271.

GALERIES (si les collections de tableaux qui peuvent être dans les ) sont compris dans les mots meubles meublans. I, 302.

GARANTIE (de la) des lots que se doivent respectivement les cohéritiers. II, 114, 115, 116 et 117. Recours qu'a le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel. III, 34. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée. 39 et 109. A quelles règles est soumise la

garantie pour le partage de la communauté. III, 62. Contre qui peut être poursuivie la garantie pour le paiement des dettes de l'un des conjoints déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage. 85 et 86. Objets de la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur. 159. De la garantie en cas d'éviction, et de ses effets. 160, 161, 162, 163, 164, 165 et 166. Quand cesse la garantie pour cause d'éviction. 167. De la garantie des défauts de la chose vendue. 168, 169, 170 et 171. Quand doit être intentée l'action pour cette garantie. 171 et 172. Si l'action pour cette garantie a lieu dans les ventes faites par autorité de justice. 172 et 173. Garantie que doit celui qui vend une créance. 194; qui a garanti la sofvabilité du débiteur. Ibid.; qui vend une hérédité: 195. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices on défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage. 206 et 207. En quels cas le preneur peut appeler le bailleur en garantie. 210. Si le mandafaire, qui a donné connaissance de ses pouvoirs, est fenu à la garantie pour ce qui a été fait au-dela. 344. — Recours en garantie que le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a contre le débiteur principal. IV, 64. Après quel temps les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. 127.

GARDIEN (obligations que produit entre le saisissant et le ) l'établissement d'un gardien judiciaire. III, 324 et 325.

Gardiens (les) des prisons, ou maisons de reclusion et de détention, sont obligés de donner, à l'officier de l'état civil, avis des décès des détenus. I, 69.

Les gardiens des dépôts et autres gardiens, sont sujets à la contrainte par corps, pour la représentation des choses qui leur sont confiées. III, 379.

GARENNE (Si les lapins qui passent dans une autre) appartiennent au propriétaire. I, 319.

Gelée (la) est un des cas fortuits ordinaires dont peut être chargé le preneur de hiens ruraux. HI, 231.

GENDRES (dans quel cas les ) doivent des alimens à leurs beaux-pères et belles mères. I, 127.

GÉNÉRATIONS (la proximité de parenté s'établit par le nombre de ). II, 20. Chaque génération s'appelle un degré. Ibid. En ligne collatérale, les degrés se comptent par générations, et comment. 22.

GENS de journée (comment peuvent être faits les billets et promesses des). II, 389. Par quel temps se prescrit leur action pour le paiement de leurs journées. IV, 127.

GÉRENT (obligation du ) volontaire. II, 417, 418 et 419. Quand le maître doit remplir les engagemens que le gérent a contractés en son nom. 419.

GERMAINS (si les parens utérins ou consanguins sont exclus par les). II, 18 ct 19. Frères germains. Voyez Frères et sœurs.

GESTION des affaires d'autrui. Voyez Gérent.

Gestion (tout inteur est comptable de sa ) lorsqu'elle finit. I, 259. Quel tuteur est tenu de remettre au subrogétuteur des états de situation de sa gestion. 260. Tout mandataire doitrendre compte de sa gestion. III, 342. Il répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion. Ibid.

Gestion des exécuteurs testamentaires (de la). II, 205 et suiv.

GLACES (quand sont immeubles les) d'un appartement. I, 295. Si les glaces sont comprises dans les mots meubles meublans. 302. Si l'usufruitier peut enlever les glaces qu'il aurait fait placer. 338 et 339.

GONDS (les réparations à faire aux) sont réparations locatives. III, 222 et 223.

GOUVERNEMENT (le) admet l'étranger à établir son domicile en France. I, 17 et 18. Il peut autoriser des Français à accepter les fonctions publiques conférées par des gouvernemens étrangers. 21. Comment il fait recouvrer la qualité de Français à l'individu qui l'a perdue, et sous quelles conditions celui-ci la recouvre-t-il? 22 et 23.

Quelles dispositions le gouvernement peut faire, et au prosit de qui il en peut faire, des biens du condamné par contumace, acquis par lui depuis la mort civile encourue, et appartenant à la nation par droit de déshérence. 36. Quand le gouvernement peut accorder des dispenses 298 Grace. - Greffiers des Tribunaux, etc.

d'âge. I, 96. Quand il peut lever les prohibitions de mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. 106. Quand il peut dispenser de la seconde publication de mariage. 108. Il autorise les dispositions, soit entre-vifs, soit par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique. II, 131. Voyez Agens du gouvernement.

GRACE (le terme de) n'est point un obstacle à la compensation. II, 366. Définition du terme de grace. Ibid.

GRAINS (quels) sont meubles. I, 291. Si les grains sont compris dans le mot meuble. 301. Droit qu'a l'usufruitier de se servir des grains, et sous quelle condition. 331 et 332. Avec quoi peuvent se compenser les prestations en grains. II, 365.

GRAND-JUGE (le), ministre de la justice, rend publics les jugemens de déclarations d'absence. I, 83.

GRATUIT (le dépôt est essentiellement). III, 305. Le mandat est gratuit. 339. Comment la rente viagère peut être constituée à titre gratuit. 330.

Greffes. Il est déposé au greffe du tribunal de première instance, l'un des doubles registres de l'état civil, et à quelle époque. I, 43. Les procurations et autres pièces sont déposées au greffe du tribunal avec le double des registres. 44. Le registre des publications de mariage est déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement, et à quelle époque. 5g et 6o. La renonciation à une succession se fait au greffe du tribunal de l'arrondissement où la succession s'est ouverte. II, 51 et 52. De même, la déclaration de l'héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire. 57 et 58. La femme fait renonciation à la communauté, au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile. III, 53.

GREFFIER (dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lien en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle est faite sur les registres déposés au greffe, par le) du tribunal de première instance. 1,48.

Greffiers (les) ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal. III, 144.

Greffiers des tribunaux de première instance. Leurs

Greffiers des Tr. Crim. — Grevé de Restit. 299 fonctions particulières dans les procédures relatives au divorce. 1, 147 et 165.

Greffiers des tribunaux criminels. Ils sont tenus d'envoyer, dans les 24 heures de l'exécution des jugemens à mort, à l'officier de l'état civil, tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès. I, 69.

GRÈLE (la) est un des cas fortuits ordinaires, que le bailleur peut mettre à la charge du preneur des biens ruraux. III, 230.

GREVÉ de Restitution ( condition sans laquelle le) n'est point obligé. II, 226. Dans le cas où le grevé de restitution au profit de ses enfans meurt, laissant des enfans au premier degré et des descendans d'un enfant prédécédé, comment ceux-ci recueillent la portion de l'enfant prédécédé. 227. Si l'enfant, le frère ou la sœur, donataires sans charge de restitution, acceptant une nouvelle libéralité, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront greves de cette charge, peuvent diviser les deux dispositions faites à leur profit. Ibid. Epoque à laquelle sont ouverts les droits des appelés à la restitution. 228. Si l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés à la restitution, peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. Ibid. Recours que les semmes des grevés de restitution peuvent avoir sur les biens à rendre. 229. Tuteur à l'exécution que peut nommer celui qui fait les dispositions à charge de restilution. 229 et 230. Dans quel cas et dans quel délai, à défaut du tuteur nommé par l'auteur de la disposition, il en est nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur. 230 et 231. Peine contre le grevé qui n'aura pas fait nommer un tuteur à l'exécution de la restitution. 231. Inventaire qui doit être fait après le décès de celui qui a disposé à la charge de la restitution. 232. L'inventaire est fait à la requête du grevé de restitution. Ibid. et suiv. S'il n'a pas été fait à sa requête, il y est procédé en sa présence ou en présence de son tuteur, à la diligence du tuteur nommé pour l'exéeution de la restitution. 233. A défaut d'inventaire à la diligence du grevé ou de son tuteur, à la requête de qui il y est procédé, le grevé on son tutenr y étant appelé. Ibid. et suiv. Vente des meubles, et effets compris en la disposition à laquelle le grevé de restitution est tenu

Source: BIU Cujas

de faire procéder. II, 234. Comment doivent être rendus, lors de la restitution, les meubles meublans, et autres choses conservées en nature. *Ibid.* Prisée et estimation que le grevé est tenu de faire faire, des bestiaux et Estensiles servant à faire valoir les terres comprises dan; la disposition, et pourquoi. 235.

Emploi des deniers que doit faire le grevé de restitution, et dans quel délai il doit le faire. *Ibid.* En quels objets, et en présence de qui le grevé doit faire cet em-

ploi. 236.

De la publicité qui doit être donnée aux dispositions à charge de restitution, *Ibid.* et suiv. Par qui peut être opposé le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition. 237. En quel cas le défaut de transcription de la disposition ne peut être suppléé ni regardé comme couvert. 238. Par qui ne peut être opposé le défaut de transcription ou d'inscription de la disposition. *Ibid.* Dans quels cas est responsable le tuteur nommé pour l'exécution de la restitution. *Ibid.* et suiv. Si le mineur grevé de restitution est restituable contre l'inexécution des règles relatives à la disposition. 239.

Gnosse du titre (si la remise volontaire de la) fait présumer la remise de la dette. II, 362. Effet à l'égard des codébiteurs, de la remise de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires. Ibid. Foi que font les grosses des titres. 393 et 394.

Les grosses des contrats de mariage délivrées par les notaires, doivent contenir la transcription des change-

mens et contre-lettres. III, 9.

Grosses réparations (les) sont à la charge du propriétaire. I, 342. Exception. *Ibid*. Quelles sont les grosses réparations. *Ibid*. et suiv.

GROSSESSE (la) de la femme connue du mari avant le mariage, empêche qu'il ne puisse désavouer l'enfant.

I, 179.

GROTIUS donne les raisons pour lesquelles le mariage est prohibé entre les pères et mères et leurs enfans. 1, 105.

H.

HABITANS (si le propriétaire peut changer le cours d'une source qui fournit l'eau nécessaire aux) d'une commune, village ou hameau. I, 362.

Habitation (le changement de domicile s'opère par le fait d'une) réclle dans un autre lieu. I, 77. Comment s'établit, se règle et se perd le droit d'habitation. 354 et 355. Comment doit jouir celui qui a un droit d'habitation. 355 et 356. A quoi se restreint ce droit. 357. S'il peut être cédé ou loué. Ibid. Habitation qui doit être fournie à la veuve, et pour quel temps. III, 125 et 126.

Habirs de deuil qui doivent être fournis à la veuve,

et par qui. Ibid.

HAIE (si la) qui sépare des héritages, est réputée mitoyenne. I, 375. A quelle distance doivent être plantées les haies vives, 376. Quand le voisin peut exiger qu'elles soient arrachées. 377. Quel est le sort des arbres qui sont dans la haie mitoyenne. Ibid.

HALLAGE (les propriétaires des fonds riverains doi-

vent y laisser le chemin de ) ou marchepied. I, 315.

HAMBAU (le propriétaire d'une source ne peut en détourner le cours lorsqu'il fournit l'eau nécessaire aux habitans d'un). I, 362.

HARDES (la femme qui renonce à la communauté,

retire seulement les linges et ) à son usage. III, 69.

HASARD (le trésor est une chose déconverte par le pur effet du ). II, 6. La condition casuelle est celle qui dépend du hasard. 299. Les contrats aléatoires sont ceux dans lesquels on considère le hasard. III, 326. Note. Les jeux de hasard sont des contrats aléatoires. 327.

HAPRES (les) sont considérés comme des dépendances

du domaine public. I , 304 et 305.

HAUTEURS (comment sont fixées les) des murs de clôture. I, 372 et 373.

HÉRBACES (par quelles lois sont réglés les droits sur les) qui croissent sur les rivages de la mer. II, 7.

Henépiré (par quel temps s'éteignent les actions en répétition d') qui compètent un absent. I, 92. A quel le garantie est teun celui qui vend une hérédité sans en spéeisier en détail les objets. III, 195. Il doit rembourser à l'acquéreur ce qu'il a reçu de l'hérédité. Ibid. Ce que doit rembourser l'acquéreur de l'hérédité. Ibid.

Héritage (une servitude est une charge imposée sur un) pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. 1, 359. La servitude n'it-

## 302 Héritages. - Héritiers et Cohéritiers.

tablit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. I, 360. Tout propriétaire peut clorre son héritage. 365. Exception. Ibid. Passage que peut réclamer pour l'exploitation de son héritage, le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique. 382. Résolution du contrat de vente, ou indemnité que peut demander l'acquéreur d'un héritage grevé de servitudes, dont il n'a point été fait de déclaration par le vendeur. III, 166.

Héritages (comment une servitude continue d'exister lorsque le propriétaire de deux), entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude. I, 389.

HÉRITIERS et cohéritiers. Les héritiers présomptifs d'un absent peuvent se faire envoyer en possession provisoire. I, 84. Quand ils peuvent poursuivre l'envoi en possession provisoire et la déclaration d'absence, si l'absent a laissé une procuration. 84 et 85. Ce qui arrive quand ils ont obtenu l'envoi en possession provisoire. 85. Ce qu'ils sont tenus de rendre si l'absent reparaît. 88. Les héritiers peuvent opposer, comme nullité, le défaut d'autorisation de la femme dans un contrat. 135.

Délai dans lequel ils doivent contester la légitimité de l'enfant. 181. Quand ils penvent intenter l'action en réclamation d'état de l'enfant qui n'a pas réclamé. 186.

Si la tutelle passe aux héritiers du tuteur. 232 et 233. A qui appartiennent les biens de ceux qui décèdent sans héritiers. I, 305. Si les héritiers de l'usufruitier peuvent demander indemnité relativement aux coupes des bois taillis pour lesquels il s'est conformé à l'aménagement pour l'ordre et la quotité des coupes. 333. Ils peuvent enlever les glaces, tableaux et autres ornemens que l'usufruitier aurait fait placer; mais à quelle charge. 339.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers. IL 7. Comment et sous quelle obligation les héritiers sont saisis des biens, droits et actions du défunt. 11. Des qualités requises pour succéder. 12. Comment les successions sont déférées. 17 et 18. Comment elles se divisent. 18. La moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés. 19.

Les ensans naturels ne sont point héritiers, et quand ils ont des droits sur les biens de leur père ou mère décédés, II, 34. N'est héritier qui ne veut. 46. Comment l'héritier fait adition d'hérédité. 47, 48 et 49 Quand les héritiers d'un héritier peuvent accepter ou répudier la succession de son chef. 50. Comment la succession doit être acceptée quand ces héritiers ne sont pas d'accord. Ibid. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. 52. Sa part accroît à ses cohéritiers, et en quel cas. Ibid. Si on vient par représentation d'an héritier qui a renoncé. Ibid. Quand la renonciation est annullée au profit des créanciers de l'héritier. 53. Temps pendant lequel les héritiers qui ont renoncé peuvent néanmoins accepter la succession. 54. Exception. Ibid. Des héritiers qui ont diverti ou recélé des effets de la succession, demeurent héritiers purs et simples. 56. Déclaration que peut faire l'héritier , qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, et où il doit la faire. 56 et 57. Des obligations et de l'administration de l'héritier beneficiaire. Ibid. et suiv. jusqu'à 66. Quand il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus ont renoncé à la succession, elle est réputée vacante. 66 et 67. Du partage et des rapports que doivent faire les héritiers, 68 jusqu'à 103. Comment les cohéritiers contribuent entr'eux aux dettes, et du paiement des dettes de la succession. 103 jusqu'à 114. Des effets du partage et de la garantie des lots entre coheritiers. 114, 115, 116 et 117. De l'action en rescision, des partages entre cohéritiers. 117 jusqu'à 121.

Duand l'action en révocation d'une donation, pour cause d'ingratitude, peut être exercée par le donateur contre les héritiers du donataire, ou par les héritiers du donateur contre le donataire. 159. Droit qu'un legs donne aux héritiers du légataire. 196 et 197. Comment les héritiers du testateur sont tenus d'acquitter le legs particulier. 199 et 200. Ce que peut donner l'héritier, quand le legs est d'une chose indéterminée. 204. Comment l'héritier peut faire cesser la saisine donnée à l'exécuteur testamentaire. 207. Obligation de l'exécuteur testamentaire quand il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens. 209. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers. 211. Effet de l'incapacité de l'héritier institué, relativement à la révocation faite dans un testament postérieur. 214. Effet du décès de l'héri-

tier institué, relativement à une disposition testamentaire saite sous une condition dépendante d'un événement incertain. II, 216. La répudiation par l'héritier institué, ou son incapacité, rend caduque la disposition testamentaire. 219.

Quand l'époux peut disposer en faveur de l'autre époux, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. 253.

On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause. 274. Exception. Ibid. Droits du créancier mort avant l'accomplissement de la condition, qui passent à son héritier. 303. Pour quelle part est éteinte, par la confusion, une créance solidaire, quand l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs. 319. La divisibilité de l'obligation n'a lieu qu'à l'égard des héritiers du débiteur et du créancier. 324 et 325. Cas dans lesquels ce principe reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur 325. La contravention d'un seul des héritiers du débiteur fait encourir la peine, lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale, est d'une chose indivisible, et contre qui elle peut être poursuivie: 331 et 332.

La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession, 343.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention entre les parties et leurs héritiers. 384. De même, l'acte sous seing-privé, reconnu ou légalement tenu pour reconnu. 386. Les héritiers peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. 387. Effet de cette méconnaissance des héritiers. Ib. Cas où les héritiers du donateur ne peuvent plus opposer les vices de la donation. 398 et 399. Le serment fait preuve pour ou contre celui qui l'a fait, et pour ou contre ses héritiers. 411. Celui qui a géré l'affaire d'autrui est tenu de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. 418.

S'il est dû récompense aux héritiers de l'époux usufruitier pour les coupes de bois qui pouvaient être faites durant la communauté, et ne l'ont point été. III, 14. Si le mari qui prétend avoir payé une dette de sa femme, n'ayant point une date certaine, peut en demander la récompense à sa femme ou à ses héritiers. III, 20 et 21. Quand et comment les héritiers du mari doivent acquitter le legs fait par lui d'un effet de la communauté. 29. Comment les baux faits par le mari sont obligatoires pour sa femme ou ses héritiers. 32 et 33.

Faculté pour la femme ou ses héritiers, d'accepter la communauté ou d'y renoncer. 50. Le dol de la part des héritiers du mari motive la restitution de la femme contre son acceptation de la communauté ou sa renonciation. 51. Inventaire que la veuve doit saire contradictoirement avec les héritiers du mari, pour conserver la faculté de renoncer à la communauté. 52. Elle doit demander prorogation de délai contradictoirement avec eux. 54. Effet du divertissement des effets de la communauté par la veuve ou ses héritiers. Ibid. et suiv. Délai des héritiers de la veuve pour faire ou terminer l'inventaire. 55. Les créanciers de la semme peuvent attaquer la renonciation à la communauté, faite en fraude de leurs droits par elle ou ses héritiers. 57. Habitation qu'a la veuve dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari. Ibid. Renonciation que les héritiers de la femme peuvent faire à la communauté. 58. Du partage de l'actif de la communauté entre les époux on leurs héritiers. 59 jusqu'à 64. Du paiement des dettes de la communauté par les époux ou leurs héritiers. 64 jusqu'à 69. Recours de la femme contre les héritiers du mari pour les dettes qu'elle a contractées conjointement avec lui. 70. Sur quels biens les héritiers de la femme peuvent exercer leurs actions à l'égard du mari ou de ses héritiers. 71.

Preuve que peuvent faire les héritiers de la femme, de la valeur du mobilier qui lui était échu, et dont il n'y a pas eu inventaire. 78. Droit qu'ont les héritiers de l'époux qui a ameubli un héritage, à l'égard de cet héritage. 82. Remboursement dû par la femme ou ses héritiers pour dettes de la femme déclarée franche et quitte, et acquittées par le mari des biens de la communauté. 85 et 86. La faculté accordée à la femme de reprendre son apport dans la communauté, en cas de renonciation, ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou

collatéraux. 86 et 87.

Effet de la stipulation que l'époux ou ses hé itiers auront une partie inégale dans la communauté. 90 jusqu'à 94. Cas où la femme ou ses héritiers peuvent faire révoquer

20

l'aliénation du fonds dotal. III, 116 et 117. De la restitution de la dot par le mari ou ses héritiers. 120 jusqu'à 129. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. 127. Comment les héritiers d'un vendeur à faculté de rachat doivent exercer leur action. 182 et 183. Comment l'action de réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acquéreur. 183 et 184. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur, et il passe à leurs héritiers. 217.

Droits de l'héritier de l'associé décédé, en cas de stipulation que la société continuerait ou ne continuerait pas avec lui. 283. Si les engagemens qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte. 287 et 288. En cas de mort de celui qui a fait le dépôt, la chose déposée est rendue à ses héritiers, et comment. 315. Obligations des héritiers du mandataire en cas que son décès arrive. 350. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers. 355. Exceptions. Ibid. L'indivisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier, ne rend pas le gage divisible. 394. - Comment le cohéritier conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité. IV, 16. Comment les créanciers et légataires du défunt conservent leur privilége sur les immeubles de la succession à l'égard des créanciers des héritiers. 17. Comment la prescription est interrompue à l'égard des héritiers des débiteurs. 113.

Homologation (pour quelles délibérations du conseil de famille et pour quels actes est nécessaire l') du tribunal de première instance. 1. 246, 253, 258, 259, 267, 268 et 283.

Honneur et respect (l'enfant, à tout âge, doit) à ses père et mère. I, 209.

Hôpitaux civils (en cas de décès dans les), il est donné avis à l'officier de l'état civil qui s'y transporte, et en dresse l'acte. I, 67 et 68.

Hôpitaux militaires. Sur quelles déclarations et par qui y sont dressés les actes de décès. I, 67 et 68.

Hons part (l'héritier ne rapporte pas les dons et legs à lui faits expressément par préciput et ). II, 87 et 88.

Hospice (consentement des administrateurs de l') que doit obtenir celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant qui y a été recueilli. I, 203. Le conseil de famille peut arrêter que l'interdit sera placé dans un hospice. 285.

Hospices (comment les dispositions entre-vifs ou testamentaires au profit des ) peuvent obtenir leur effet. II, 131.

Hôteliers (les) sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, et de quelle nature est ce dépôt. II, 320. Par quel temps se prescrit l'action des hôteliers à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent. IV, 127.

Hôtellerie (la preuve testimoniale est admise relativement aux dépôts faits par les voyageurs en logeant dans une). II, 402.

Huile (comment il y a vente de telle quantité d') à prendre dans les caves. Il, 137 et 138. Si la vente de l'huile est parsaite avant que l'acheteur l'ait goûtée et agréée. 138.

Huissiers (les) ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, et sous quelles peines. III, 144, Ils sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens par suite de leurs fonctions. 379 et 380. Par quel temps se prescrit leur action pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent. IV, 128. Après quel temps ils sont déchargés des actes qu'ils avaient à exécuter ou à signifier. 131.

HYPOTHÉCAIRE (le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action) sur l'immeuble légué. II, 104.

Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'àce que le vendeur ait fait cesser le trouble. III, 174. Exception. Ib.—Si la prescription est interrompue en action hypothécaire, lorsque la demande a été faite à l'un des cohéritiers. IV, 113 et 114.

HYPOTHÈQUES. Il n'en peut être constitué sur les immeubles de l'absent, par ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire. I, 88. Si la femme peut hypothéquer ses biens sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. 131. Autorisation nécessaire au tuteur pour hypothéquer les immeubles du mineur. 252 et 253; à celui dont l'interdiction a été provoquée, et à qui il a été donné un conseil, pour hypothéquer les siens. 277; au prodigue, aussi pour hypothéquer les siens. 285. Si l'usufruitier à titre particulier est tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué. 345. - Les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. II, 99. Action hypothécaire sur l'immeuble légué dont est tenu le légataire particulier. 104. Si les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction de la donation, le sont sans charge des hypothèques créées par le donataire. 142 et 143. Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription en est faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. 149.

Cas où l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales est exceptée de l'effet du retour qui fait revenir au donateur les biens donnés francs et quittes de toutes charges et hypothèques imposées par l'époux donataire. 154 et 155. Dans le cas de la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentrent libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire. 156 et 157. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie point aux hypothèques établies par le donataire sur l'objet de la donation. 160 et 161. Secus, la révocation pour survenance d'enfant. 164. Comment le légataire universel est tenu hypothécairement des dettes de la succession, 192, 193. Comment est tenu le légataire à titre universel. 195. Comment les héritiers du testateur sont tenus hypothécairement de l'acquittement du legs. 199, 200 et 202. Les donations d'immeubles avec charge de restitution, doivent être rendues publiques par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation. 236.

Effet de l'obligation divisible dans le cas où la dette est hypothécaire. 324 et 325. Cas où la contravention d'un des héritiers à l'obligation contractée avec clause pénale, peut donner lieu à l'action hypothécaire contre les héritiers du débiteur. II, 331 et 332. Comment doit être faite la subrogation, lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions et hypothèques. 341, 342 et 343. Cas où le créancier ne peut plus exercer ses priviléges et hypothèques sur la chose consignée. 350 et 351. Effet de la novation relativement aux priviléges et hypothèques, ou si les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance passent à celle qui lui est substituée. 359 et 360. Si celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, peut, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir des priviléges et hypothèques qui y étaient attachés. 370.

Du droit du mari d'hypothéquer les biens de la communauté. III, 27. Du recours de l'époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté. 68. Comment le mari peut hypothéquer les immeubles ameublis. 80 et 81. Si les immeubles dotaux peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage. 113 et suiv. Si la femme on ses héritiers ont privilége pour la répétition de la dot sur les

créanciers antérieurs à elle en hypothèque. 127.

Le vendeur qui rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé. 184et 185.

Quel doit être le mandat, lorsqu'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer. 339. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier,

s'opérer en faveur de la caution. 366.

Lorsqu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'êtrepoint propriétaire, qu'on présente comme libres des biens hypothèqués, ou qu'on déclare des hypothèques moindres que celles dont les biens sont chargés, on est coupable de stellionat. 378. Si celui qui a remis un immeuble en antichrèse, peut l'aliéner ou l'hypothèquer. 397.

Des priviléges et hypothèques. IV, 1. Définition, nature et étymologie de l'hypothèque. 19, 20 et note. Elle est indivisible. Ibid. Comment a lieu l'hypothèque. 21. Comment on la distingue. Ibid. et suiv. Quelles sont les hypo-

thèques légales, judiciaires et conventionnelles. IV, 22. Quels biens sont susceptibles d'hypothèque. 23. Les meubles n'ont point de suite par hypothèque. 24. Quels droits et créances ont l'hypothèque légale. 25. Comment exerce son droit le créancier qui a une hypothèque légale. 26. D'où résulte l'hypothèque judiciaire. Ibid. et suiv. Si les jugemens rendus en pays étranger emportent l'hypothèque en France. 27 et 28. Qui peut consentir l'hypothèque conventionnelle. 29 ct 30. Par quel acte elle peut être consentie. 30. Pour quelles causes et dans quelles formes les biens des mineurs, des interdits et des absens, peuvent être hypothéqués. Ibid. Si les contrats passés en pays étranger, peuvent donner hypothèque sur les biens de France. 31. Comment est valable l'hypothèque conventionnelle. 32, 34 et 35. Si les biens à venir peuvent être hypothéqués. 32 et 33. En quels cas on peut obtenir un supplément d'hypothèque. 34. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué 35.

Du rang que les hypothèques ont entre elles. 36. Au profit de qui l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription. Ibid. et suiv. Obligations des maris et des tuteurs, de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et sous quelles peines. 38 et 30. Obligations des subrogés tuteurs de requérir les inscriptions d'hypothèques. 39; et du commissaire du Gouvernement. Ibid.; et des parens de la semme ou du mineur. 40.

Quels biens du mari peuvent rester libres et affranchis de l'hypothèque de la dot de la femme. Ibid. Quels biens du tuteur peuvent rester affranchis de l'hypothèque du mineur. 41. Cas où le mari et le tuteur peuvent demander que les hypothèques établies sur leurs biens soient restreintes, comment ils penvent l'obtenir, et effet

de la restriction. 42 et 43.

Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques. 44. Où se font les inscriptions des hypothèques. Ibid. Comment les créanciers inscrits le même jour exercent leur hypothèque. Ibid. et suiv. Comment s'opère l'inscription des hypothèques. 45 et suiv. Comment opère le conservateur des hypothèques. 47. Comment a lieu l'hypothèque pour les intérêts et arrérages. Ibid. Du changement sur le registre des hypothèques, du domicile él u par le créancier. Ibid.

Comment sont inscrits les droits d'hypothèque pure-

ment légale de la nation, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, et des femmes mariées sur leurs époux. IV, 48.

Pendant combien de temps les inscriptions conservent le privilége et l'hypothèque. Ibid. A la charge de qui

sont les frais des inscriptions. Ibid. et suiv.

De la radiation et réduction des inscriptions des hypothèques, pourquoi et comment elles s'opèrent. 49 juse decadcier surencheriskeur ne peut el

qu'à 54.

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs, et comment le créancier suit l'immeuble qui lui est hypothéqué. 54. Obligations et formalités à remplir par le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué. 55. Comment le tiers détenteur peut s'opposer à la veute de l'immeuble hypothéqué qui lui a été transmis. 57.

Si l'exception de discussion peut être opposée au créancier ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Qui peut faire le délaissement par hypothèque. 59. Quand peut se faire et où se fait le délaissement par hypothèque. Ibid. et suiv. Curateur créé à l'immeuble délaissé. Ibid. Indemnités dues par le tiers détenteur aux créanciers hypothécaires, pour les détériorations faites à l'immeuble délaissé par hypothèque. 61. Quand sont dus par le tiers détenteur les fruits de l'immeuble hypothéqué. 62. Effet du délaissement relativement aux droits du tiers détenteur. 63. Comment ses créanciers personnels exercent leur hypothèque. Ibid. Recours que peut exercer le tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble hypothéqué. 64. Formalités que doit observer le tiers détenteur qui veut purger sa propriété des hypothèques. Ibid. et suiv.

Comment s'éleignent les hypothèques. 65.

Du mode de purger les propriétés des hypothèques. 69. Les contrats doivent être transcrits à cet effet sur un registre par le conservateur des hypothèques. Ibid.

Ce qu'on entend par purger les hypothèques. Ibid. Note. Si la simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, purge les priviléges et hypothèques. 70. Le vendeur transmet la propriété à l'acquéreur sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques. Ibid.

Dénonciations et déclarations que le nouveau propriétaire est tenu de faire aux créanciers hypothécaires . IV, 71 et 72. Droit des créanciers hypothécaires inscrits, de requérir la mise de l'immeuble aux enchères, et sous quelles obligations. *Ibid.* et suiv. Comment l'acquéreur est libéré des privilèges et hypothèques. 74. Droit de l'acquéreur qui conserve l'immeuble mis aux enchères. 75 et 76. Son droit quand son titre comprend plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix. etc. 77.

Le créancier surenchérisseur ne peut être contraint d'étendre sa soumission sur d'autres immenbles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement. *Ibid*.

Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs. 79, 80, 81 et 82.

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques. 82, 83, 84, 85 et 86.

Lorsque les biens hypothéqués aux créanciers et les biens non-hypothéqués font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et effet de cette vente. 91.

HYPPOCRATE (quand, au sentiment d'), l'enfant a vie et est réputé conçu. II, 12.

## resigns, 63. Compared set ordinaless personnels exerced to their transfer had the $a{f L}$ one bent exerced to their

IGNORANCE (la juste cause d') peut être opposée par celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation. II, 370.

ILES (quand les) appartiennent à la nation ou aux propriétaires riverains. 1, 317 et 318.

Izors (quand les) qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivieres navigables, appartiennent à la nation. I, 317.

Imméditairé (l'état habituel d') est une cause d'interdiction. I, 272. Par qui peut être provoquée l'interdiction pour imbédillité. 273. Les faits d'imbédillité sont articulés par écrit. 274. Voyez Interdiction. IMMEUBLES (les) même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. I, 8. Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire des biens d'un absent, peuvent requérir pour leur sûreté la visite des immeubles par expert à l'effet d'en constater l'état. 87. Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. 88. Autorisation nécessaire au tuteur pour aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur. 252 et 253. Comment doit s'en faire la vente, 254 et 255. Formalités que doit remplir le mineur émancipé, pour la vente de ses immeubles. 268; celui dont on a provoqué l'interdiction, et à qui il a été donné un conseil. 276 et 277; le prodigue. 285.

Des biens-immeubles par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. I, 290

jusqu'à 297.

L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. 328. L'usufruitier, avant d'entrer en jouissance, doit faire dresser un état des immeubles.

sujets à usufruit. 339.

Dans quelles formes l'héritier bénéficiaire doit vendre les immeubles de la succession. II, 64. Il doit donner caution de la portion du prix des immeubles non délégués aux créanciers hypothécaires. Ib. Estimation qui doit être faite des immeubles pour le partage entre cohéritiers. 75. Chacun des cohéritiers peut demander en nature sa part des immeubles. 76. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils sont licités, et devant qui. 77. Il convient de faire entrer dans chaque lot la même quantité d'immeubles. So. L'immeuble péri par cas fortuit n'est pas sujet à rapport. 94. Quand le rapport des immeubles peut être exigé en nature. 96. Comment le rapport a lieu quand le donataire a aliéné l'immeuble. 97. Comment il se fait, quand le don d'un immeuble, excède la portion disponible. 100. Ce que peut retenir l'héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble. 101. Immeubles que peut abandonner l'héritier qui ne peut rapporter l'argent qui lui a été donné. 102 et 103. Ce que peuvent demander avant la formation des lots, les héritiers à l'égard des immeubles grevés de rentes. 106. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué élait grevé, demeure subrogé aux droits du créancier, et contre qui. 104 et 107. Quand l'action en séparation de patrimoine peut être exercée par les créanciers de la succession à l'égard des immeubles. 111 et 112.

Si les augmentations, embellissemens ou nouvelles constructions faits à l'immeuble légué, font partie du legs. II, 201.

Comment sont réglés les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble. 285. La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué. 343. Les aliénations d'immeubles appartenants à des mineurs et à des interdits, sont valables quand elles ont été faites avec les formalités requises. 381. Obligations de celui qui

recoit un immeuble indûment. 421.

Immeubles qui entre et dans l'actif de la communanté des époux, et ceux qui en doivent être exclus. III, 12 jusqu'à 19. Dettes dont les créanciers peuvent poursuivre le paiement sur les immeubles qui y sont affectés, et non sur les biens de la communauté. 22 et 23. Cas où le mari peut disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté. 28. Comment la femme séparée de biens peut aliéner ses immeubles. 46 et 47. Quand le mari est tenu du défaut d'emploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme. 47. Les époux peuvent stipuler que leur communauté comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs par la voie de l'ameublissement. 72. Effet de cette clause 79, 80, 81 et 82. Cas où les immeubles constitués en dot ne sont point inaliénables, et comment ils peuvent être aliénés. 100. Comment la femme peut aliéner ses immeubles, et nullité de l'autorisation générale de les aliéner. 102 et 103.

Les immeubles constitués en dot sous le régime dotal ne peuvent être aliénés. 113. Exception *Ibid*. et suivantes. Comment et contre quel immeuble peut être échangé

l'immeuble dotal. 116.

De la restitution des immeubles donnés en dot. 120. Comment se partagent les fruits des immeubles dotaux, à la dissolution du mariage. 126 et 127.

Comment s'opère la délivrance des immeubles vendus. 149. Quand la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, le vendeur est obligé de délivrer la quantité indiquée. 154 et 155. Rescision de la vente d'un immeuble pour lésion de plus de sept douzièmes. 186 et suiv.

On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. 203.

Le séquestre a pour objet les immeubles comme les meubles. III, 323. On n'a point égard aux immeubles litigieux pour la solvabilité de la caution 356. Il y a stellionat quand on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire. 378. Droit qu'acquiert le créancier sur l'immeuble remis en anti-chrèse. 395. Ses obligations à l'égard de cet immeuble. 396 et 397. Voyez Antichrèse.

On est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens, meubles et immeubles. IV, 1 et 2. Quels créanciers sont privilégiés sur les immeubles. 10, 11 et 12. Quels priviléges s'étendent sur les meubles et les immeubles, 13. Comment se conservent les priviléges sur les immeubles. 14 et suiv. jusques et compris 19.

L'hypothèque est un droit sur les immeubles, et elle subsiste en entier sur tous les immeubles affectés. 19 et 20. Sont susceptibles d'hypothèques les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles. 23. Du droit qu'on doit avoir sur l'immeuble pour consentir l'hypothèque conventionnelle. 29 et 30. Déclaration nécessaire des immeubles affectés pour la validité de l'hypothèque conventionnelle. 32, 33 et 34. Inscriptions que les maris et les tuteurs doivent requérir sur leurs immeubles. 38 et suiv. Voyez Hypothèques.

Le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur. 86 et 87. Quand les immeubles d'un mineur ou d'un interdit peuvent être mis en vente. 88. Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles de la communauté ou de la femme. 89. Voyez Expropriation.

Immixtion (quels actes de la semme n'emportent point) dans la communauté. III, 51. Effet de son immixtion dans les biens de la communauté. Ibid. Droit de la veuve qui ne s'est pas immiscée dans les biens de la communauté. 54.

IMPENSES dont il doit être tenu compte à l'héritier donataire. II, 97, 98 et 101. Voyez Dépenses.

Impositions. Comment le propriétaire et l'usufruitier contribuent aux charges qui peuvent être imposées sur la

propriété pendant la durée de l'usufruit. I, 344. Ces charges sont les impositions, etc. Ibid.

Impossibles (les conditions) insérées dans les donations entre-vifs outestamentaires sont réputées non écrites. II, 124 et 125. Toute condition d'une chose impossible est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. III, 300.

IMPRUDENCE (chacun est responsable du dommage causé par son). II, 423.

IMPUISSANCE (l'allégation d') par le mari ne peut autoriser le désaveu de l'enfant. I, 178.

IMPUTATION (comment et sur quelles dettes se fait l') des paiemens. II, 344 et suiv.

INALIÉNABILITÉ (de l') du fonds dotal. HI, 110 et

INCAPABLES (quelles personnes sont) de succéder. II, 12. Le mineur, âgé de moins de seize aus, est incapable de disposer. 126. Exception. Ibid. et 254. Quelles personnes sont incapables de contracter. 276.

Incapacité (l') de l'héritier institué ou du légataire ne détruit pas la révocation de la disposition faite dans un testament postérieur. II, 214. L'incapacité de l'héritier institué ou du légataire rend cadaque la disposition testamentaire. 219. Ce que vaut l'acte qui n'est point authentique par l'incapacité de l'officier. 383 et 384.

INCENDIE (si l'usufruitier peut jouir du sol et des matériaux du hâtiment sujet à l'usufruit, et détruit par un ). I, 353. La preuve testimoniale est admise pour dépôts nécessaires faits en cas d'incendie. II, 402. Si le preneur à bail répond de l'incendie. III, 212. Si les locataires sont solidairement responsables de l'incendie. 213.

INCERTAIN (l'équivalent consistant dans la chance de gain et de perte d'après un événement), constitue le contrat aléatoire. II, 261.

INCESTUEUX (si les enfans) peuvent être légitimés. I, 187. Ils ne peuvent être reconnus. 189. Ils ne sont point admis à la recherche de la paternité ou de la ma-

ternité. I, 192. Ils n'ont droit qu'à des alimens, et comment les alimens sont réglés. II, 37 et 38.

INCIDENT (l'inscription de faux) peut faire suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. II, 384.

Incompérence (ce que vaut l'acte qui n'est point authentique par l') de l'officier. II, 383 et 384.

INCONDUITE (sont exclus de la tutelle les gens d'une) notoire. I, 245.

INCONNUS (comment peut faire preuve de sa filiation, à défaut de titre et de possession constante, l'enfant inscrit comme né de père et mère). I, 183 et 184.

INCORPORATION. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, et suivant quelles règles. I, 311. La propriété s'acquiert par incorporation. II, 5.

INCORPORELS (comment se fait la tradition des droits). III, 150. En quoi consistent les droits incorporels. Ibid. et suiv. Ce que doit garantir celui qui vend un droit incorporel. 194.

INDEMNITÉS. Celle que le pupille peut demander au tuteur officieux, et dans quel cas. I, 206. Indemnités qui peuvent être dues au mineur par le tuteur, pour immixtion par dol dans la gestion de la tutelle. 234. Indemnité due à celui qui cède sa propriété pour cause d'utilité publique. 308. Il n'en est point dû à celui qui est oblige de détruire des plantations et constructions qu'il a faites hors la participation du propriétaire du sol. 313 et 314. Les héritiers de l'usufruitier n'en peuvent prétendre, et en quel cas. 333; ni l'usufruitier lui-même pour ses améliorations. 338 et 339. Indemnité que peut réclamer le propriétaire d'une source qui en laisse écouler l'eau pour l'usage des habitans d'une commune, village ou hameau. 362. Celle que doit le copropriétaire qui fait exhausser le mur mitoyen. 370. Celle que peut réclamer celui qui laisse au voisin un passage sur sa propriété. 382. L'action pour cette indemnité est prescriptible. 383. Celui qui s'est porté fort pour un autre, doit une indemnité en cas de refus de celui-ci de tenir l'engagement. II, 273. Le gérent doit être indemnisé par le maître des engagemens qu'il a pris. II, 419. Indemnité due à un époux par l'autre, et dans quel cas. III, 14, 16 et 17. Celle due à l'un des époux pour la moitié de la dot constituée en un effet qui lui est personnel. 37 et 38. Rapport que les héritiers fout à la communauté, de ce qu'ils lui doivent à titre d'indemnité. 59. Indemnités que peut reprendre la femme renonçant à la communauté. 70. Indemnité à laquelle a droit un époux lorsque la communauté a payé les dettes de l'autre époux déclaré franc et quitte par le contrat de mariage. 85 et 86. Indemnité due au fermier ou locataire expulsé par l'acquéreur. 217, 218, 219, 229 et 230.

Indication (si l') faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou par le créancier d'une personne qui doit recevoir pour lui, opère novation. II, 358 et 359.

INDICES (quand l'inhumation peut être faite lorsqu'il y a des signes ou) de mort violente. I, 68. La preuve testimoniale est admise pour la filiation, lorsque les indices résultant des faits sont assez graves pour déterminer l'admission. 183 et 184.

INDIGNES de succéder (quelles personnes sont). II, 14 et 15. A quoi est tenu celui qui est exclu de la succession pour cause d'indignité. 16. Droit de l'enfant de l'indigne venant de son chef à la succession. 17.

Indivis (comment peuvent être vendus les biens d'un mineur d'après la provocation d'un copropriétaire par). I, 254 et 255. En cas de possession par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. 396. Si l'acquisition faite pendant le mariage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, forme un conquêt. III, 18. L'immeuble dotal peut être aliéné quand il est indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. 115.

Indivisible (quand une obligation est divisible ou). II, 322, 323 et 324. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. III, 394. L'hypothèque est indivisible de sa nature. IV, 19 et 20.

Indivision (nul ne peut être contraint à demeurer dans l'). II, 68. L'action en rescision est admise contre

tont acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers. II, 118 et 119.

INDUSTRIE (la jouissance, en vertu de la puissance paternelle, ne s'étend pas aux biens que les enfans peuvent acquérir par un travail et une) séparés. I, 217. Sont meubles les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce ou d'industrie. 297. Quand se fait entre époux le partage des acquêts provenant de leur industrie commune. III, 73 et 84. Du louage d'ouvrage et d'industrie. 235. Chaque associé doit apporter à la société, on de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. 263.

INDUSTRIELS (les fruits) appartiennent au propriétaire. I, 308 et 309. Quels sont les fruits industriels. 309 et 329.

INÉGALITÉ des lots (comment se compense l'). II, 80.

INEXÉCUTION de l'obligation (des dommages et intérèts résultant de l'). II, 288 jusques et compris 293.

INFAMANTE (la condamnation de l'un des époux à une peine), est pour l'autre époux une cause de divorce. I, 139. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. 244.

Infidélité. Sont exclus de la tutelle et destituables ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. 1, 245.

INFINI (dans la ligne directe descendante, la représentation a lieu à l'). II, 23.

Infirmités (quelles) dispensent de la tutelle. I, 240.

INGRATITUDE (1') est une cause de révocation des donations. II, 156. Dans quels cas la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude. 157 et-158. De la demande en révocation qui doit être formée pour cause d'ingratitude; de l'effet de cette révocation, etc. 158, 159, 160 et 161.

INHUMATION (1') ne peut être faite sans l'autorisation de l'officier de l'état civil. I, 66. Quand elle doit être faite lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente. 1, 68.

INJURES graves (les) sont une des causes du divorce. I, 138. De l'admission du divorce pour injures graves. 151. Les injures graves envers le donateur sont une des causes de la révocation de la donation pour ingratitude. II, 157, 158 et 221. Quand doit être intentée l'action en révocation pour injure grave faite à la mémoire du testateur. 221.

Innovations (un associé ne peut, sans le consentement des autres, faire des) sur les immeubles dépendans de la société. III, 278.

INONDATION (l') est un cas fortuit extraordinaire dont n'est pas tenu le preneur à bail de biens ruraux. III, 231 et 232.

Insaisissable (quand la rente viagère peut être stipulée), et motifs de cette stipulation. III, 335 et 336.

Inscription qui doit être faite des actes de l'état civil sur les registres. I, 57, 67, 68, 70, 71, 74, 75, 123 et 124. Où doit être faite l'inscription des jugemens d'inter-

diction. I, 277 et 278.

Inscriptions qui doivent être prises pour la conservation des sommes colloquées, avec priviléges sur des immeubles, et grevées de restitution. II, 236 et 238. Les priviléges se conservent par l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, IV, 14. Exception. Ibid. Quelles hypothèques existent indépendamment de toute inscription. 36 et 37. Des inscriptions qui doivent être requises par les maris, les tuteurs, etc. 38 et suiv. Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques. 44 jusqu'à 49. Voyez Hypothèques.

Inscriptions excessives (des) et de leur réduction. IV, 49 jusqu'à 54.

Inscription de faux (l') incidemment faite peut suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. II, 384.

Insolvabilité (comment est répartie la part d'un des cohéritiers en cas de son). Il, 109, 115 et 116. Défaut de transcription des immeubles grevés de restitution qui peut être opposé quand même le grevé et le tuteur du mineur seraient insolvables. 237. Si le grevé de restitution est mineur, il ne peut être restitué contre l'inexécution des règles, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur. 239. Comment se répartit entre les débiteurs la

Inspecteur aux Revues. - Interdiction. 321

perte qu'occasionne l'insolvabilité de l'un d'eux. II, 321. Cas où le créancier n'a point de recours contre le débiteur, si le délégué devient insolvable. 358. Ce que la femme rapporte à la succession de son père, lorsqu'elle a été mariée à un homme déjà insolvable, à qui la dot a été remise. III, 128. Quand la caution reçue par le créancier est devenue insolvable, il doit lui en être donné une autre. 356. Comment s'estime la solvabilité de la caution. Ibid.

Inspecteur aux revues (l') attaché à l'armée ou au corps d'armée, remplit les fonctions d'officier de l'état civil. I, 72.

INSTITUTEURS (les) sont responsables du dommage causé par leurs élèves III, 424. Par quel temps se prescrit l'action des instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois. IV, 127.

Institutions d'héritier (des). Comment une disposition testamentaire produit son effet étant faite sous la dénomination d'institution d'héritier. II, 185, 186 et 187.

Institution contractuelle. Comment et de quoi elle était faite. II, 245 et 246. Nature de l'institution contractuelle. Ibid. Opinion de Lebrun et de Boërius à cet égard. II, 246. Disposition de la coutume d'Anjou relative aux institutions contractuelles. Ibid.

Instrumens (le mot meuble employé seul ne comprend pas les) des sciences, des arts et métiers. 1, 301. Les fermiers peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, les instrumens aratoires. III, 381.

Insu (droit du propriétaire dont la matière a été employée à son). I, 326. Poursuites auxquelles peut donner lien l'emploi des matières appartenant à d'autres et à leur insu. Ibid.

INSUFFISANCE de la loi (comment peut être poursuivi le juge qui refuse de juger sous prétexte de l'). I, 9. Quelle doit être la règle du juge dans le cas d'insuffisance de la loi, 10.

Interdiction. Lorsque l'opposition au mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux, elle n'est

24

## 322 Interdict. de l'Officier Minist.—Interdits.

reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction. I, 110. Quelles sont les causes de l'interdiction. 272. Qui est recevable à la provoquer. 273. Devant quel tribunal est portée la demande en interdiction. 274. Quelles sont les formalités à suivre sur cette demande. 274, 275 et 276. Qui compose le conseil de famille qui doit être consulté sur la provocation de l'interdiction. 274. Administrateur provisoire qui peut être nommé à la personne et aux biens de celui dont l'interdiction est provoquée. 275 et 276. Comment est rendu le jugement sur une demande en interdiction. 276. Ce que le tribunal peut ordonner en rejetant la demande en interdiction. Ibid. Formalités sur l'appel du jugement. 277. Où doit être inscrit le jugement portant interdiction. Ibid. De quel jour l'interdiction a son effet. 278. Si les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annullés. 279. Effet de la provocation de l'interdiction sur les actes faits par celui de qui l'interdiction a été provoquée. Ibid. Tuteur et subrogé tuteur qui doivent être nommés à l'interdit s'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il a été confirmé sur l'appel. 280. Comment cesse l'interdiction, et des formalités à observer pour la faire cesser. 284.

La société finit par l'interdiction de l'un des associés. III, 281. A qui doit être remis le dépôt si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction. 316. Le mandat finit par l'interdiction, soit du mandant, soit du mandataire. 347.

INTERDITION de l'officier ministériel (quelles formalités doit contenir l'acte d'opposition au mariage à peine d'). I, 111.

INTERDITS. Où le majeur interdit a son domicile. I, 78 et 79. Si le mari est interdit, quelle autorisation est nécessaire à la femme, soit pour citer en jugement, soit pour contracter. 134. Les interdits ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille. 243. Causes pour lesquelles le majeur doit être interdit. 272. Tuteur et subrogé tuteur nommés à l'interdit, et cessation des fonctions de l'administrateur provisoire. 280. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. Ibid. La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit, et en ce cas le conseil de famille règle la forme et les conditions de l'administration. Ibid. et suiv. De la durée de la tutelle

d'un interdit pour autre qu'un époux, ses ascendans et descendans. I, 281. L'interdit est assimilé au mineur non émancipé pour sa personne et ses biens. 282. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits. *Ibid.* A quoi doivent être employés les revenus de l'interdit. *Ibid.* et suivante. Où il peut être traité. *Ibid.* Par qui sont réglés la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventrons matrimoniales de l'enfant d'un interdit. 283. Comment cesse l'interdiction, et quand l'interdit reprend l'exercice de ses droits. 284.

Par qui sont acceptées les successions échues aux interdits. II, 46. L'apposition des scellés est requise sur les effets de la succession, quand parmi les héritiers il y a des interdits. 71. S'il y a des interdits parmi les cohéritiers, le partage doit être fait en justice, et comment. 83 et 84.

Par qui est acceptée la donation faite à un interdit. 146 et 147. Par qui est requise la transcription des donations d'immeubles qui lui sont faites. 149 et 150. Lorsque le grevé de restitution n'a pas fait nommer un tuteur à la restitution, sa déchéance est poursuivie par le tuteur ou subrogé tuteur de l'interdit. 231. Le défaut de transcription des biens-immeubles grevés de restitution, peut être opposé par les créanciers aux interdits, et sans qu'ils puissent être restitués contre ce défaut de transcription. 237.

Les interdits sont incapables de contracter. 276. Quand ils peuvent attaquer leurs engagemens. 277. Temps dans lequel les interdits doivent attaquer en nullité ou en rescision les actes qu'ils ont souscrits. 373 et 374. Effet de l'admission pour les interdits, de la restitution contre leurs engagemens. 379 et 380. — Délai dans lequel doit être demandée pour l'interdit la rescision de la vente d'un im-

meuble pour cause de lésion. III, 187.

Les interdits ont l'hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs. IV, 25. L'hypothèque existe à leur profit indépendamment de toute inscription. 36. Leurs tuteurs sont tenus de requérir inscription sur leurs propres biens. 38 et 39. Responsabilité de leurs subrogés tuteurs à cet égard. 39. Les immeubles d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. 88. En quel cas la discussion préalable du mobilier n'est pas requise. Ibid. La prescription ne court pas contre les interdits. 115. Exceptions. Ibid. et 132 et 133.

Intéressés (la transaction faite par l'un des) ne lie

point les autres intéresses, et ne peut être opposée par eux. III, 373.

INTERÉTS (le tuteur qui n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commence. l'emploi de l'excédant des revenus du mineur sur la dépense, en doit les ). I, 252. Quels intérêts il doit, et à compter de quelle époque il les doit. Ibid. A compter de quel jour sont dus par le tuteur les intérêts de son reliquat de compte. 262. De quel jour courent les intérêts de ce qui lui est dû par le mineur. Ibid.

Sont meubles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. 297.

Les intérêts des sommes exigibles sont au rang des fruits civils. 329. Les intérêts des sommes comprises dans l'usufruit appartiennent à l'usufruitier, et comment. 340 et 341. De quelle somme l'usufruitier doit les intérêts au propriétaire. 344 et 346.

De quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport. II, 95. De quel jour courent au profit du légataire les intérêts de la chose léguée. 198. Comment les intérêts échus des capitaux et les revenus échus peuvent produire des intérêts. 292 et 293. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts à l'égard de tous. 318. Le créancier qui reçoit la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et en quel cas. 320 et 321. Quand le paiement s'impute d'abord sur les intérêts. 344 et 345. Les intérêts doivent être offerts avec le capital pour que les offres réelles soient valables. 347 et 348. Ils sont nécessaires pour la validité de la consignation. 348 et 349. Celui qui a reçu de mauvaise foi doit restituer tant le capital que les intérêts. 420.

Les intérêts entrent dans l'actif de la communauté entre époux. III, 12 et 13. Ils sont dus aussi par la communauté. 19 et 20. De quel jour courent les intérêts de la dot. 39 et 10. De quel jour sont dus par la communauté, ou par les époux, les intérêts des remplois, récompenses ou indemnités. 61; ceux des créances personnelles que les époux ont à exerçer l'un contre l'autre. 63. La communauté est chargée des intérêts depuis le mariage, nonobstant la clause de séparation de dettes. 85. Le mari a seul le droit de per-

cevoir les intérêts des biens dotaux. III, 110. De quel jour courent les intérêts de la dot à restituer. 125. Cas où l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente. 174.

Du prêt à intérêt: pourquoi on peut stipuler des intérêts. 229. Quel est le taux de l'intérêt légal. *Ibid.* et suiv. Quel peut être l'intérêt conventionnel. *Ibid.* On peut stipuler un intérêt moyennant un capital non remboursable, et de la constitution de rente. 130. Si le dépositaire doit intérêt de l'argent déposé. 313 et 314. Des intérêts que doit le mandataire, des sommes qu'il a employées à son usage. 343. Comment le créancier impute les intérêts d'une créance à lui donnée en gage. 392.

Par quel temps se prescrivent les intérêts des sommes prêtées. IV, 132.

INTERPOSÉES (toute donation est nulle quand elle est faite à personnes). II, 257. Quelles personnes sont réputées interposées. Ibid. et suiv.

INTERPRÉTATION (l') des lois doit venir à l'aide du magistrat. I, 10. Mode d'interprétation des conventions. II, 294 et 295.

INTERROGATOIRE de celui dont on provoque l'interdiction (quand et en quel lieu il doit être procédé à l'). I, 275. Ce que peut faire le tribunal après le premier interrogatoire. Ibid. et suiv. L'interrogatoire peut être répété devant le tribunal d'appel. 277.

INTERROMPUE (pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non). IV, 100 et 101. Comment la prescription peut être interrompue. 108 jusqu'à 114.

INVENTAIRES (le tribunal, à la requête de la partie le plus diligente, commet un notaire pour représenter les présumés absens dans les). I, 81. Inventaire auque l'doivent faire procéder ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire des hiens de l'absent, ou l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté. 87. Celui auquel il doit être procédé, lors de la levée des scellés apposés à la requête de la femme commune en biens, demanderesse ou défendresse en divorce. 156. Quand on peut y faire procéder. 157. Celui que doivent faire préalablement les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel. 160. Et pourquoi. Ibid. Le tuteur doit

faire procéder à l'inventaire des biens du mineur en présence du sabrogé tuteur, et dans quel délai. I, 248. Déclaration qu'il doit faire en l'inventaire. 249. Inventaire auquel doivent faire procéder l'usufruitier et l'usager. 330 et 355.

Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire, dans quelles formes et pourquoi. II, 41. L'héritier qui veut prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, doit faire faire inventaire des biens de la succession, et dans quelles formes. 57. C'est de l'obligation de faire inventaire que le bénéfice prend son nom. Ibid. Danger pour l'héritier de ne point faire faire l'inventaire. Ibid. Délai pour délibérer, accordé à l'héritier, à compter du jour de la clôture de l'inventaire. 58 et 59. Faculté accordée à l'héritier, de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire après les délais déterminés, et dans quels cas: 61. Déchéance du bénéfice d'inventaire contre l'héritier qui a omis sciemment, et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession. Ibid. A la charge de qui sont les frais d'inventaire. 66. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire, 67. Dans quelles formes doit être fait cet inventaire. 68. Dans quelles formes doit être fait l'inventaire après la levée des scellés dont l'apposition a été requise par les créanciers. 72 et 73.

Les exécuteurs testamentaires font faire l'inventaire des biens de la succession, et en présence de qui. 209. It est procédé à l'inventaire après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, et exception. 232. Ce que doit contenir particulièrement cet inventaire. Ibid. A la requête de qui, dans quel délai, en présence de qui et aux frais de qui est fait cet inventaire. Ibid. et suiv. En cas qu'il n'ait point été fait dans le délai déterminé, il y est procédé dans le mois suivant, à quelle diligence et en présence de qui. 233 et 234. Effet de l'existence d'un acte sous seing-privé, constatée dans un inventaire.

Droit de la femme ou de ses héritiers, dans le cas où le mari n'a pas fait constater comme il le doit, par un inventaire, le mobilier échu à la femme par succession. III, 23 et 24. Si le défaut d'inventaire après la mort

naturelle ou civile de l'un des époux, donne lieu à la continuation de la communauté. III, 41. Jouissance des revenus de l'enfant mineur que le désaut d'inventaire fait perdre à l'époux survivant, et responsabilité du subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire. Ibid.

Inventaire auquel doit saire procéder la semme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté. 52. Devant qui l'inventaire doit être affirmé sincère et véritable. Ibid. Comment un inventaire est bon et loyal. Ibid. et suiv. Droit qu'a la veuve de renoncer lorsqu'elle a fait faire inventaire. 54. Délai qu'ont les héritiers de la veuve pour faire faire inventaire lorsqu'elle est décédée sans y avoir procédé. 55. Nourriture due à la veuve pendant le délai pour faire inventaire et déliberer 57. Effet d'un bon inventaire sait par la femme relativement au paiement des dettes de la communauté. 65. Le défaut d'inventaire du mobilier le fait réputer acquet, et en quel cas. 73 et 74. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire, et pourquoi. 78. Comment pourrait être remplacé l'inventaire. Ibid et suiv. Droit des créanciers de poursuivre leur paiement sur le mobilier comme sur les autres biens de la communauté, à désaut d'inventaire, quoique les époux eussent stipulé qu'ils paieraient séparément leurs dettes. 82, 83 et 84. Nécessité de faire inventaire des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, lorsque les époux stipulent qu'ils se marient sans communauté. 99.

Innévocabilité des donations entre-vifs (exceptions à la règle de l'). 156 jusqu'à 166.

IRRÉVOCABLE (faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire). Il, 179. Le caractère des donations entrevis est d'être irrévocable. 122.

IRRIGATION (celui dont la propriété borde une cau courante, peut s'en servir à son passage pour l') de ses propriétés. 1, 363.

PISSUE (passage sur le fonds de son roisin que peut réclamer le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune) sur la voie publique. I, 382.

J, dimero at ab not be s

Jandins (dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre cours et) est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. I, 367.

JEU (le) est un contrat aléatoire. III, 326. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu. 327. Quels sont les jeux qui sont exceptés. 328. Si le perdant au jeu peut répéter ce qu'il a volontairement payé. 329.

Jouissance des droits civils (de la). Comment elle s'acquiert et se conserve. I, 13 jusqu'à 21.

Jouissance des biens de leurs enfans, qu'ent les pères et mères en vertu de la puissance paternelle. I, 214. Et sous quelles charges. 215. Quand le père ou la mère en est privé. 216. A quoi s'étend et à quoi se restreint cette jouissance. 217. On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété ou un simple droit de jouissance. 307. Ce que doit faire l'usufruitier avant d'entrer en jouissance. 339 et 340. Trouble apporté à la jouissance du fermier ou du locataire dont le propriétaire est ou n'est pas tenu de le garantir. III, 209. La perte de la chose, dont la jouissance seule a été mise en commun, dissout la société. 282. Quand le débiteur peut réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. 396. Quand le créancier peut le forcer à en reprendre la jouissance. Ibid.

Journée (comment peuvent être faits les billets des gens de). II, 389.

Journées ( par quel temps se prescrit l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs ). IV, 127.

Jours (le bailleur ne peut pour des constructions priver le locataire des ) qu'il avait et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa profession. III, 207 et 208.

Jousse: ses opinions. Passim.

JUDICIAIRE ( qualité et faculté de la caution ). III, 367 et 368.

Judiciaires (actions). Voyez Actions judiciaires. Quelles sont les hypothèques judiciaires. IV, 22. D'où elles résultent. 26, 27 et 28.

JUGE (en quel cas le ) peut être poursuivi comme

coupable de déni de justice. I, 9. Le juge du domicile élu pour l'exécution d'un acte, est compétent pour en connaître. 79 et 80. Le juge peut modifier la peine stipulée par la convention, en quel cas. II, 331. Quelles présomptions le juge peut admettre. 406. Le juge peut déférer d'office le serment, et pourquoi. 412 et 413. Pour quelles conditions il le peut déférer d'office soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée. 413. Quand le juge ne peut déférer le serment sur la valeur de la chose, et ce qu'il doit faire en ce cas. 414.

JUGEMENS (les ) ne penvent lier que les parties entre lesquelles ils interviennent. I , 11. Ceux relatifs à la mort civile. Voyez Mort civile. L'officier de l'état civil doit faire mention, en marge de l'inscription des oppositions au mariage, des jugemens de main-levée dont expédition lui a été remise. 61. A qui peuvent être opposés les jugemens de rectification d'actes de l'état civil. 76. Où ces jugemens doivent être inscrits. Ibid. Le grand-juge ministre de la justice rend publics les jugemens de déclaration d'absence. 83. Quand sont rendus ces jugemens. Ibid. Quand le jugement de déclaration d'absence peut remplacer l'acte respectueux qui eût dû être fait à l'ascendant, 102. Quand le jugement constatant la célébration légale du mariage est inscrit sur le registre de l'état civil, il assure au mariage tous les effets civils. 123 et 124. Jugement criminel rendu sur la poursuite du ministère public, ne produit aucune fin de non-recevoir contre l'époux demandeur en divorce. 140 et 141. Le jugement définitif sur la demande en divorce est prononcé publiquement. 151. Comment doit être interjeté et jugé l'appel du jugement qui a prononcé sur la demande en divorce par consentement mutuel. 166, 167 et 168. Comment sont prononcés les jugemens d'adoption. 201. Où ils doivent être affichés. Ibid. Où doivent être inscrits les jugemens portantinterdiction ou nomination d'un conseil. 277 et 278. Comment peuvent être rendus ces jugemens. 287.

Où doivent être affichés les jugemens portant séparation de biens. III, 44. A quel jour remontent les effets de ces jugemens. *Ibid*. La preuve de lésion, en matière de vente d'immeubles, ne peut être admise que par jugement. 187 et 188. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. 374. La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu

d'un jugement. III, 384. — L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires. IV, 22, 26, 27 et 28. Si les jugemens rendus en pays étrangers confèrent l'hypothèque en France. 27 et 28.

Juges (les). Comment ils doivent juger dans le silence de la loi. I, 10. Ce qu'ils doivent s'appliquer à connaître. Ib. Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Ibid. Ils ne peuvent devenir cessionnaires de procès, droits et actions litigieux de la compétence de leur tribunal. III, 144. Cas hors desquels il est défendu aux juges de prononcer la contrainte par corps. 378, 379, 380, 381, 382 et 383.—Ils sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. IV, 131.

Juges de paix (fonctions des). Un acte de notoriété délivré par le juge de paix peut remplacer l'acte de naissance, et en quel cas. I, 62. Le juge de paix assiste à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent. 87. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il est passé outre à la célébration du mariage, en représentant un acte de notoriété, contenant la déclaration de quatre témoins, et délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. 102. L'acte d'adoption se passe devant le juge de paix du domicile de l'adoptant. 199. Le juge de paix du domicile de l'enfant, dresse procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officiense. 203 et 204. Le juge de paix, assisté de son greffier, reçoit la déclaration du père nommant un conseil spécial à la mère survivante et tutrice, ou nommant un tuteur à ses enfans. 221 et 223. Le conseil de famille, pour nommer un tuteur, s'assemble chez le juge de paix du domicile du mineur, et sur sa poursuite. 227 et 231. Ce juge permet de citer les parens, règle le délai pour comparaître. 229 et 230. Il pent condamner à l'amende jusqu'à 50 francs celui qui n'a point comparu sur sa convocation, et en quel cas. 230. Il peut ajourner l'assemblée ou la proroger. Ibid. et suiv. Il peut désigner un autre lieu d'assemblée que sa maison. 231. Il préside le conseil de famille, y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. Ibid. Il convoque, et ne peut, lorsqu'il en est formellement requis, se refuser à convoquer le conseil de famille pour

la destitution du tuteur. I, 245 et 246. Il reçoit le serment de l'expert nommé par le subrogé tuteur pour estimer les biens de l'enfant, dont le père ou la mère survivant a la jouissance en vertu de la puissance paternelle. 250. L'émancipation de l'enfant par son père ou par sa mère, s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix, assisté de son greffier. 264. Le juge de paix prononce sur la détibération du conseil de famille, et comme président du conseil, que le mineur est émancipé. 265. Il doit déférer à la demande du parent, et convoquer le conseil de famille pour émanciper le mineur, et en quel cas. 266.

Le juge de paix appose d'office les scellés sur les effets de la succession, en quel cas. II, 71. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, peuvent être faits devant le juge de paix. 176.

JURISCONSULTES (l'avis de trois) est nécessaire au tuleur pour transiger pour le mineur; et par qui doivent être nommés ces jurisconsultes. I, 258.

JURISDICTIONS (les ). On ne peut intervertir leur ordre. I, 11.

Justice (définition de la ). I, 3. La rescision pour lésion n'a pas lieu en toutes ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. III, 190. Choses dont la justice peut ordonner le séquestre. 324.—Les frais de justice sont créances privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Une citation en justice interrompt la prescription. 109 et 111.

Justice de paix ( cas où le ministre de la marine fait faire le dépôt du testament au greffe de la ) du lieu du domicile du testateur. II, 179.

## K.

KILOMETRES (arrêté contenant le tableau des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évalués en ) myriamètres et lieues anciennes. IV, 141, Tableau des distances évaluées en kilomètres. 143 et suiv.

## L.

LABOUREURS (si les) sont tenns de mettre autre chose que leur signature aux billets et promesses qui ne sont point écrits en entier de leur main. II, 389.

LABOURS (le propriétaire qui recueille les fruits, doit rembourser les) faits par des tiers. I, 309. Comment l'usufruitier et le propriétaire récoltent respectivement les fruits, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences. 330.

Lacs (l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des) dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer, et réciproquement. I, 316.

LAINE (la) du troupeau donné à cheptel se partage entre le bailleur et le preneur. III, 249, 252, 254 et 256.

Lais et relais de la mer (les) sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305. En cas de relais formés par l'eau courante, le propriétaire de la rive découverte profite de l'allavion. 315. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer, et pourquoi. Ibid. et suiv.

LAITAGES (le preneur des bestiaux à cheptel profite seul des). III, 252 et 256. On peut stipuler que le bailleur aura la moitié des laitages. 270.

LAPINS (quand les) des garennes sont immeubles par destination. I, 293. Comment les lapins qui passent dans une autre garenne appartiennent au propriétaire de la garenne. 319. Si les lapiæs peuvent être réclamés par le propriétaire. 330.

LATHAUMASSIÈRE. Voyez au Chapitre du Cheptel, tom. III, ses opinions relatives au cheptel.

LAURIÈRE. Ses notes sur Duplessis. IV, 129.

LEBRUN (opinions de), Passim.

LÉGALE (qualité que doit avoir la caution). III, 367 et 368.

Légale (quelle est l'hypothèque). IV, 22. Quels sont les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée. 25 et 26. Droit du créancier qui a une hypothèque légale. 26. Voyez Hypothèque.

Légalisation (effet de la) des extraits des registres de l'état civil par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace. I, 44 et 45.

LEGATAIRES (quand et comment les) d'un absent peuvent exercer leurs droits. I, 85 et 86. L'héritier bénéficiaire est tenu de rendre compte aux légataires. II, 62. Quand et comment il les paye. 65. Le rapport n'est pas dû par les cohéritiers aux légataires. 96. Quels légataires contribuent au paiement des dettes avec les héritiers. 104. Toute disposition par laquelle les légataires seraient chargés de conserver et de rendre à un tiers, est nulle. 123. Les légataires ne rapportent pas la quotité disponible, en quel cas. 137. Les légataires ne peuvent demander la réduction des dispositions entre-vifs, ni en profiter. 138 et 139. Ils ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public. 170. Les droits d'enregistrement sont dus par les légataires. 199. Le légataire institué sous une condition suspensive a un droit acquis et transmissible à ses héritiers. 216 et 217. Le légataire incapable on qui répudie la disposition, la rend caduque. 219. Quand il y a lieu à accroissement au profit des légataires. Ibid. Si les légataires peuvent opposer aux appelés le défaut de transcription des biens grevés de restitution. 238. - Comment les légataires qui demandent la séparation du patrimoine, conservent leurs priviléges sur les immeubles de la succession. IV, 17.

LÉGISLATEUR (le). Ce qu'il doit considérer en faisant la loi. I, 10.

LEGITIMAIRES. Option qu'ils peuvent faire. II, 135

et 136.

LÉGITIMATION des enfans naturels (de la ). I, 187. Comment elle peut avoir lieu, et de quels enfans. Ibid. et suiv. Effet de la légitimation. 188 et 189. La légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, révoque la donation entre vifs, et à quelle condition. II, 162.

LÉGITIME (la): ce quelle était autrefois. II, 133. Elle

était déférée aux ascendans. 134.

LÉGITIMES (des preuves de la filiation des enfans).

I, 182 jusqu'à 187.

Légitimité (la) des enfans prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance, ne peut être contestée, et en quel cas. I, 122 et 123. La légitimité de l'enfant ne trois cents jours après la dissolution du mariage, peut être contestée. 180. Délai dans lequel les héritiers du mari peuvent contester la légitimité de l'enfant. 181.

LEGS (comment doit être acquitté par les légataires universels et à titre universel de l'usufruit, le) fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire. I, 344.

En quel cas l'héritier venant à la succession peut réclamer les legs à lui faits par le défunt. II, 87. Jusqu'à quelle concurrence l'héritier qui renonce à la succession, peut réclamer le legs à lui fait. 89. En quel cas et comment se fait la réduction des dispositions sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers. 141 et 142. Exception en faveur du legs que le testateur veut qui soit acquitté de préférence aux autres. 142. Suivant quelles règles les dispositions testamentaires produisent leur effet, soit qu'elles aient été faites sous la dénomination de legs, soit sous celle d'institution d'héritier. 185 et 186.

Du legs universel. Sa définition. II, 187. Etymologie du mot legs. Ibid. Note. Obligations et droits du légataire universel. 188 jusqu'à 194. Du legs à titre universel, et sa définition. 194. Différence du legs à titre universel au legs particulier. Ibid. Obligations du légataire universel. 194, 195 et 196. Des legs particuliers. 196. Droit à la chose léguée qu'a le légataire particulier. Ibid. et suiv. De quel jour les intérêts ou fruits de la chose léguée courent à son profit, tant lorsque le testateur a déclaré qu'ils couraient du jour de son décès, que lorsqu'il lui a légué une rente viagère, ou une pension à titre d'alimens. 198. Aux frais de qui sont les demandes en délivrance du legs ; et les droits d'enregistrement du legs. Ibid. et suiv. Comment et par qui doit être acquitté le legs particulier. 199 et 200. En quel état est délivrée la chose léguée. 200. Si les angmentations ou embellissemens faits à l'immeuble légué font partie du legs. 201. Le legs de la chose d'autrui est nul. 203. Comment doit être fourni le legs lorsqu'il est d'une chose indéterminée. 204. Le legs fait au créancier est-il fait en compensation de sa créance ? Ibid. Et le legs fait au domestique, l'est-il en compensation de ses gages? Ibid. Si le légataire à titre particulier est tenn des dettes de la succession. 205. Le legs est révoque par l'aliénation de la chose légnée. 215. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri. 217. Il y a lieu à accroissement quand le legs est fait à plusieurs conjointement. 219. Comment le legs est réputé fait conjointement. Ibid. et suiv. Comment et pour quel objet les biens qui adviennent aux

associés, par succession, donation ou legs, entrent dans leur société de tous gains. III, 265 et 266.

Lésson (dans quel cas l'héritier majeur peut réclamer contre son acceptation d'une succession pour cause de ). II, 50 et 51. La lésion de plus du quart donne lieu à la rescision du partage. 117 et 118. Comment s'établit la lésion. 120. Le partage fait par l'ascendant peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart. 242. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes. 272. Contre quelles conventions la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur des mineurs. 375. La lésion résultant d'un événement casuel et imprévu, ne donne pas lieu à la restitution pour le mineur. 376. Quand les majeurs sont restitués pour cause de lésion. 381. - De la rescision de la vente des immeubles pour cause de lésion de plus de sept douzièmes. III, 186. Comment la lésion s'établit, comment la preuve en est admise ; comment cette preuve se fait, et de l'effet de la rescision pour lésion. 187, 188, 189 et 190. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. 190. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Ibid. La rescision pour lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. 199. Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion. 374.

LETTRE (le mandat peut être donné même par). III, 338.

Lettres d'ester à droit on lettres de justice. Elles étaient accordées autrefois aux condamnés par contumace pour se représenter. 1, 33.

Levée des scellés (la) apposés sur une demande en divorce, n'a lieu qu'en faisant inventaire avec prisée, et à quelle charge. I, 156. Quand le tuteur la requiert. 248. Tout créancier quel qu'il soit, peut y former opposition. II, 72.

Libéralités (quelles parties des biens les) ne peuvent excéder. II, 132, 133, 134 et 135. Voyez Donations et Testamens.

Libération (comment s'opère la) du débiteur d'un

corps certain et déterminé. II, 339. Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. 302. Voyez Paiement. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération. III, 300.

Liberté de sa personne (le débiteur fait l'abandon de ses biens pour avoir la), comment et en quel cas. II, 353.

Libre disposition (comment on a la) de ses biens. I, 304.

LICITATION (les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la). I, 254. Comment en ce cas se fait la licitation. 255. Quand doit être licitée la chose restée en commun. 325.

Quand il doit être procédé à la vente des immeubles par licitation devant le tribunal, et exception. II, 77. Quand la licitation ne peut être faite qu'en justice. 83. - Si l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, forme un conquet. 111, 18. Règles pour la licitation des immeubles entre époux. 62. De la licitation d'une chose commune à plusieurs copropriétaires. 191. Ce que c'est que la licitation. Ibid. Note. Chacun des copropriétaires peut demander que les étrangers soient appelés à la licitation. 191 et 192. Quand les étrangers y sont nécessairement appelés. Ibid. Quels sont le mode et les formalités à observer pour la licitation, 192. Comment le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur le bien licité pour le prix de la licitation. IV, 16.

LICITE (une cause) dans l'obligation est une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention. 11, 263, 279 et 280.

LIGNE (le mariage est prohibé en) directe. I, 105. Entre qui, en ligne collatérale. 106. Les successions se divisent en deux parts, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. II, 18 et 19. Effet de cette division entre les lignes. Ibid.

La suite des degrés forme la ligne. II, 20. Comment se compose la ligne directe, comment se compose la ligne collatérale. Ibid. et suiv. Comment se divise la ligne directe. Ibid. Comment où compte les degrés en ligne directe. 21. Comment se comptent les degrés en ligne collatérale. 22. Comment la représentation a lieu en ligne directe descendante. 23. Comment elle a lieu en ligne collatérale. 24.

Linge (le) de corps n'est pas compris dans le mot meuble employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme. I, 301. Comment l'usufruitier peut se servir du linge. 332.

Lingus et hardes (la femme qui renonce à la communauté, retire seulement les ) à son usage. III, 6g. Si ses héritiers peuvent les prélever. 71. Comment, en demandant la restitution de sa dot, la femme peut retirer les linges et hardes à son usage actuel. 121 et 122.

Lingors (comment le débiteur doit restituer les) qui lui ont été prêtés. III, 296.

LIQUEURS (comment et sous quelle charge l'usufruitier peut faire usage des) comprises dans l'usufruit. I, 331 et 332.

LIQUIDATIONS (le tribunal commet un notaire pour représenter les personnes présumées absentes dans les) auxquelles elles sont intéressées. I, 81.

LIQUIDES (la compensation a lieu entre deux dettes également). II, 365.

Lir (comment les propriétaires prennent l'ancien) abandonné par un fleuve ou une rivière. 1, 319.

Lit (comment s'opère le partage entre enfans du même) ou de lits différens. II, 31. Action en retranchement que peuvent avoir les enfans du premier lit. III, 71. Quels avantages ne sont pas considérés comme saits à leur préjudice, 95.

Lits (si les) sont compris dans les mots meubles meublans. I, 302.

Litigieux (quelles personnes ne peuvent acheter tels ou tels droits). III, 144. Comment peut se faire tenir quitte par le cessionnaire celui contre lequel on a cédé un

IV.

droit litigieux. III, 196. Comment le droit est litigieux. Ibid.

LIVRAISON (l'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et de la conserver jusqu'à la), et sous quelle peine. II, 282. Comment est parfaite l'obligation de livrer, et son effet. 284 Cas où peut être faite la sommation d'enlever un corps certain qui doit être livré. 351.

Livraison de l'objet vendu. Voyez Délivrance.

Livres (si les) sont compris dans le mot meuble employé seul. I, 301. Les livres des marchands font preuve contre eux, et comment. II, 390 et 391.

Locataires. Dans quel cas le locataire a droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer. III, 20g. Si les locataires sont solidairement responsables de l'incendie. 213. Si le locataire peut être expulsé par l'acquéreur. 217. Quelle indemnité peut lui être due en cas d'expulsion. *Ibid.* et suiv. jusqu'à 221. Quand il peut être expulsé par le propriétaire. 221. Comment peut être expulsé le locataire qui continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit. 225. Son obligation en cas que le bail soit résilié par sa faute. *Ibid.* 

LOCATION (si le bailleur a la faculté de résoudre la ). III, 226.

LOCATIVES (Quelles réparations sont). III, 222 et 223. En quel cas elles ne sont point à la charge des locataires. 223.

Logemens que se doivent réciproquement le fermier entrant et le fermier sortant. III, 234.

Lor (la). Ce qu'elle est. I, 1. Ce qu'elle était à Rome. Ibid. Le caractère de la loi. Ibid. Ce qu'elle doit contenir. 10.

Loi (la) écrite ou positive : quand elle est obligatoire. 1, 3. La loi n'a point un effet rétroactif. 7.

Loi (la) naturelle : quelle elle est. I, 4. N'a pas besoin d'être promulguée. Ibid.

Loi (une). Quand elle n'est point rétroactive, et n'est qu'explicative. I, 8.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. II, 281. Nullité d'une condition prohibée par la loi, et effet de cette nullité. 300.

Lois (les). Quand elles sont exécutoires dans tout le territoire français. I, 5.

Lois (combien de sortes de). I, 2. Comment on les distingue. 11.

Lois concernant l'état et la capacité des personnes (les) régissent les Français même résidant en pays étranger. I, 8.

Lois (les) personnelles suivent la personne par-tout. I, 9.

Lois de police et de súreté (les) obligent tous ceux qui habitent le territoire français. I, 8.

Lois qui intéressent l'ordre public et les mœurs (les). On ne peut y déroger par des conventions particulières. I, 11 et suiv.

Lois (les) réelles règlent la disposition des biens. I, 9. Lois transitoires: celle relative aux divorces. I, 174. Celle relative aux adoptions. 207 et 208.

Loisel (opinion de) sur le cours de la prescription annale et d'un moindre temps contre les mineurs et les absens. IV, 115 et 116.

Lors (quand il est procédé à la composition des). II, 79. Ce qu'on doit faire et ce qu'on doit éviter dans la formation et composition des lots. 80. Comment se compense l'inégalité des lots en nature. Ibid. et suiv. Par qui sont faits les lots. 81. On les tire au sort. Ibid. Ancien usage de la coutume d'Anjou, sur la composition et la distribution des lots. Ibid. On doit proposer ses réclamations sur la composition des lots avant leur tirage. 82. Des effets du partage et de la garantie des lots entre cohéritiers. 114, 115, 116 et 117.—Comment le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, pour les soulte et retour de lots. IV, 16.

Lou AGE (du contrat de). Il y a deux sortes de contrats de louage; celui des choses et celui des ouvrages. III, 200.

Ce que c'est que le louage des choses. III, 201. Ce que c'est que le louage d'ouvrage. Ibid. Comment se subdivisent ces deux genres de louage. Ibid. Comment s'appelle le louage des maisons et celui des menbles. Ibid.; le louage des héritages ruraux. Ibid.; le louage du travail et du service. Ibid.; celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Ib. ets.

Du louage des choses; on peut louer toutes sortes de biens - meubles et immeubles. 203. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. Ibid. Voy. Baux.—Du louage d'ouvrage et d'industrie, et combien il y a d'espèces de ce louage. 235. Du louage des domestiques et ouvriers. Ibid. et suiv. Du louage des voituriers par terre et par eau. 236 et suiv. Du contrat de louage par devis et marchés. 239 et suiv. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. 244. Du louage des animaux à charge de partage entre le bailleur et le preneur. Voyez Cheptel.

Loraux coûts (lorsque la garantie a été promise, ou lors même qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur les) du contrat. III, 162. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser, entre autres choses, les loyaux-coûts de la vente. 184.

LOYER (le louage du travail ou du service s'appelle). III, 201.

Loyer (ce que c'est que bail à). III, 201.

Loyers des maisons (les) sont des fruits civils. I, 329. Par quels temps ils sont censés s'acquérir. 331. A compter de quel temps les loyers échus produisent intérêt. II, 293. Si la veuve doit payer le loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, dans une maison de la communauté, pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer. III, 57. Les loyers sont créances privilégiées, et sur quoi. IV, 7. Par quel temps se prescrivent les loyers des maisons. 132.

## M.,

Maçons (pendant quel temps les) sont responsables de leurs constructions. II, 242. Action qu'ils ont contre

celui pour lequel les ouvrages ont été faits. II, 245. A quelles règles ils sont astreints. *Ibid.* S'ils peuvent demander une augmentation de prix. 243. Ils répondent du fait des personnes qu'ils emploient. 245.—Cas où ils sont créanciers privilégiés. IV, 11. Comment ils conservent leurs priviléges. 17. Ils sont déchargés de la garantie de leurs travaux après dix ans. 127.

MAGASIN de sel. Obligation de celui qui en veut établir un contre un mur. 1, 378.

MAGISTRAT (quelles sortes de présomptions peut admettre le ). II, 406.

MAIN-D'ŒUVRE (prix de la) que doit rembourser le propriétaire du fonds sur lequel il a été fait des constructions, et en quel cas. 1, 313 et 314. Droit qu'a le propriétaire de réclamer la chose qui a été formée avec sa matière par un artisan, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. 322 et 323. Exception. 323. Quand l'artisan a droit à la propriété d'une chose en raison de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. Ibid. et suiv.

MAIN-LEVÉE (dans quel délai le tribunal de première instance prononce sur la demande en ) des oppositions au mariage. I, 110 et 111. Comment est prononcée la main-levée de l'interdiction. 284.

MAIRES des communes (les) visent et certifient les affiches qui doivent être apposées pour la vente des biens des mineurs. I, 264.

Maison commune (les publications de mariage se font devant la porte de la ). I, 59.

MAISON de correction ( la semme divorcée, ou séparée de corps, pour adultère, est condamnée à la reclusion dans une). I, 170 et 175.

Maison meublée (quels meubles comprend la vente ou le don d'une). I, 302 et 303.

MAISON paternelle (l'enfant ne peut quitter la ) sans la permission de son père. I, 210. Exception. Ibid.

Maisons (pour quel temps le mari peut faire des baux des) de sa femme. III, 33.

342 Maisons de Prêt sur gage. - Majeur, etc.

Maisons de prêt sur gage (quelles lois régissent les).

Maisons publiques (les administrateurs des) sont tenus de donner avis à l'officier public des décès qui y arrivent. I, 67 et 68.

Maisons de reclusion et détention (les concierges et gardiens des) donnent avis à l'officier public des décès qui y arrivent. I, 69. Mode de constater ces décès. 70.

MAITRE. Le majeur qui sert ou travaille habituellement chez un maître, a son domicile dans sa maison. I, 79.

Maitres (responsabilité à laquelle sont astreints les) pour le dommage causé par leurs domestiques. II, 424.

MAITRES (les) des hôpitaux et maisons publiques sont tenus de donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, des décès arrivés dans ces maisons. I, 67 et 68.

MAITRES de pension (privilége des) sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action. 128.

MAITRES de vaisseaux. Où ils doivent déposer les expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils ont rédigés. I, 57. Où ils doivent déposer les expéditions des actes de décès qu'ils ont rédigés. 70 et 71. Testamens que peuvent recevoir les maîtres des hâtimens de commerce. II, 177 et 178.

MAJEUR et majorité. Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être majeurs. I, 40, 54 et note. L'acte de mariage doit énoncer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs. 59 et 65. Où les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont leur domicile. 79. Le majeur interdit a son domicile chez son curateur. Ibid. Les ensans de famille majeurs sont tenus, avant de contracter mariage,, de demander par acte respectueux, le conseil de leurs père et mère ou de leurs aïeuls. 99 et 100. Majorité que doivent avoir les époux pour qu'ils puissent demander le divorce par consentement mutuel. 159. Dans quels cas il suffit que l'adoptant soit majeur pour pouvoir adopter. 195. La majorité affranchit de la puissance paternelle. 209 et 211. A quel âge est fixée la majorité, et exception pour le mariage. 271. Pour quelles causes le majeur pent être interdit. 272,

Dans quel cas le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession. II, 50 et 51. Quand tous les héritiers sont majeurs, l'apposition des scellés n'est pas nécessaire. 71. Ils peuvent régler la forme de leur partage. Ibid. Comment une donation peut être acceptée par un majeur. 145 et 146. Les témoins pour les testamens doivent être majeurs. 173 et 174. La simple déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. 377. Celui qui ratifie en majorité l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, n'est plus restituable. 379. Dans quels cas les majeurs sont restituables pour cause de lésion. 381. A qui doit être restitué le dépôt fait par le majeur interdit. III, 316.

MAJEURE (force). Voyez Force majeure.

MALADIE contagieuse ( par qui peuvent être reçus les testamens dans les lieux avec lesquels toute communication est interceptée à cause d'une). II, 176.

Males (les témoins produits aux actes de l'état civil, doivent être). I, 40. De même, ceux appelés pour être présens aux testamens. II, 173 et 174.

MALHEUREUX (abandon que peut faire à ses créanciers, le débiteur). II, 353.

MANDANT. Voyez Mandat.

MANDAT (du). III, 337. Comment il se forme. Ibid. Sa définition. Ibid. Son étymologie. Ibid. Note. Comment il peut être donné. 338. Sa qualité. 339. Comment on le distingue. Ib. Quand il doit être exprès. Ibid. Etendue de celui conçu en termes généraux. Ibid. Limites du pouvoir du mandataire. 340. Quelles personnes peuvent être mandataires. Ibid. Des obligations du mandataire ; comment il est tenu d'accomplir le mandat. 341. Ce dont il répond. Ibid. Du compte qu'il doit rendre. 342. Il répond de celui qu'il s'est substitué. Ibid. S'il y a solidarité entre plusieurs mandataires. 343. Comment il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage. Ibid. S'il doit garantie à la partie avec laquelle il a contracté comme mandataire. 344. Des obligations du mandant : comment il doit exécuter les engagemens du mandataire. Ibid. Comment il doit lui rembourser ses avances et frais. 345. De quelles pertes il doit l'indemniser. Ibid. et suiv. De quel jour il lui doit l'intérêt de ses avances. 346. Comment plusieurs mandans sont tenus envers le mandataire. III, 346. Comment finit le mandat. 347. Quand et comment le mandant peut révoquer sa procuration. Ibid. Si la révocation peut être opposée aux tiers. 348. A compter de quel jour la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vautrévocation du premier. Ibid. Comment le mandataire peut renoncer au mandat. Ibid. et suiv. Cas où il doit indemniser le mandant. Ibid. Comment est valide ce qu'a fait le mandataire dans l'ignorance de la mort du mandant. 349. Quand les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers de bonne foi. Ibid. En cas de mort du mandataire, à quoi sout obligés ses héritiers. 350.

MANDATAIRES (les) ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. III, 143 et 144. Obligations du mandataire. Voyez Mandat.

Manières (des différentes) dont finit la société. III, 281. Voyez Société. Des différentes manières dont le mandat finit, 347. Voyez Mandat.

MANGUVRES (dans quel cas les) pratiquées par l'une des parties, rendent nulle la convention. II, 271. Voyez Dol.

MANUFACTURES (comment se règle l'indemnité due au locataire en cas d'éviction, s'il s'agit de). III, 219.

MARC LE FRANC (en quel cas la réduction des dispositions testamentaires se fait au). II, 141 et 142.

MARCHAND (où doit être affichée la séparation de biens de la femme dont le mari est). III, 44.

Marchands. Si leurs billets ou promesses non écrits en entier de leur main, doivent contenir un bon ou un approuvé. II, 389. Si les registres des marchands font preuve contre les personnes non marchandes. 390, Les livres des marchands font preuve contre eux, et sous quelle obligation. Ibid. et suiv. — Quels marchands en détail ont le drivilége général sur les meubles. IV, 5. Les marchands en gros ont un privilége général sur les meubles, et pour quelles fournitures. Ibid. Par quel temps se prescrivent les actions des marchands pour marchandises vendues au particulier non marchand. 128.

MARCHANDE publique (si la femme) peut ester en

jugement sans l'autorisation de son mari. I, 130. Si elle peut s'obliger sans son autorisation, et quand elle oblige celui-ci. 133. Quand elle est on n'est pas marchande publique. Ib.—En quels cas elle engage les biens de la communauté. III, 31.

MARCHANDISES (quand est parsaite la vente des) non faite en bloc, mais au compte, au poids ou à la mesure. III, 137. Et quand les marchandises ont été vendues en bloc. 138. Quand il y a vente à l'égard des marchandises qu'on est dans l'usage de goûter. Ibid.

MARCHÉ ou prix fait (le) pour l'entreprise d'un outrage moyennant un prix déterminé, est un louage, et

dans quel cas. III, 202.

Marché à forfait (le maître peut résilier, par sa seule volonté, le), en quels cas et sous quelles conditions. III, 243.

MARCHE-PIED ou chemin de halage que doit laisser le propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable. I, 315. Les servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou commune, ent pour objet, entre autres choses, le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables. 366.

MARI (obligation du) envers la femme, et de la femme envers son mari. I, 130. Voyez Mariage.

MARIAGE (le) ne peut être contracté par un condamné à une peine emportant mort civile, et celui qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à ses effets civils. I, 27. Comment se prouve le mariage quand il n'y a pas eu de registres de l'état civil, ou qu'ils ont été perdus. 45 et 46. Par qui et comment doivent être faites les publications de mariage, leur délai, et forme du registre où elles sont inscrites. 59 et 60. Où et combien de temps doit être affiché l'extrait de l'acte de publication. 60. Intervalle qui doit s'écouler entre les publications et le mariage. Ibid. Formalités prescrites pour la célébration du mariage, dans le cas où elle n'a pas eu lieu dans l'année des publications. Ibid. Formalités exigées pour les actes d'opposition au mariage. 61. Obligations de l'officier de l'état civil relativement aux oppositions au mariage. Ibid. Peine qu'il encourt s'il célèbre le mariage avant qu'on lui ait rapporté main-levée des oppositions. I, 61. Ce qu'il doit faire lorsqu'il n'y a pas d'opposition. 62.

Chacun des futurs époux remet à l'officier civil son acte de naissance, ou un acte de notoriété à défaut de celuilà. 62. Forme de l'acte de notoriété. 63. Tribunal par lequel cet acte doit être homologué. Ibid.

Forme de l'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, de celui de la famille. 63 et 64.

Lieu où doit être célébré le mariage. 64. Comment se fait la célébration. 64 et 65.

Ce qui doit être énoncé dans l'acte de mariage. 65 et 66.

Où se font les publications de mariages des militaires. 74. Quand elles sont mises à l'ordre du jour du corps ou à l'ordre du jour de l'armée, ou à l'ordre du jour du corps d'armée. Ibid. Quand est envoyée à l'officier de l'état civil l'expédition de l'acte de célébration de leur mariage. Ibid.

Avant quel âge il est défendu de contracter mariage 95. A quel âge il était permis autrefois. *Ibid.* Quel était l'âge requis pour le mariage chez les Romains. 96. Quand le Gouvernement peut accorder des dispenses d'âge pour le mariage. *Ibid.* Voyez *Dispenses d'âge.* Le consentement des parties requis pour le mariage. 97. Quand on peut contracter un second mariage. *Ibid.* Avant quel âge le fils et la fille ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères. 98. Quel consentement leur est nécessaire. 98 et 99. Enfans majenrs sont tenus de requérir le conseil de leurs pères et mères ou de leurs aïeuls avant de contracter mariage. 99 et 100.

Age auquel ils peuvent faire les actes respectueux. 100 et 101. Combien il en doit être fait, et par qui ils sont signifiés. Ibid. Voyez Actes respectueux.

Les officiers ne peuvent, sous les peines déterminées célébrer les mariages des enfans qui n'auraient point le consentement de leurs pères et mères, ou de leurs aïeuls, ou de leur famille, avant l'âge fixé. 102; ni quand il n'y a pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits. 103.

Quand et avec quel consentement peut se marier un

ensant naturel non reconnu, ou qui a perdu ses père et mère qui l'ont reconnu ou qui ne peuvent manisester leur volonté. I, 104.

Dans quel cas des mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. 105. Entre quels parens le mariage est prohibé. 105 et 106.

Formalités relatives à la célébration du mariage. 107. Comment et devant quel officier de l'état civil le mariage est célébré. Ibid. Où sont faites les deux publications. 107 et 108. Quand le Gouvernement accorde dispense de la seconde publication. 108. Quand est valable le mariage contracté par des Français en pays étranger. Ibid. Dans quel temps et où doit être transcrit l'acte de célébration du mariage des Français, après leur retour sur le territoire

de la république. 109.

Des oppositions au mariage. 109. A qui appartient le droit d'en former. Ibid. Quand le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, en peuvent former. 110. Quand le tuteur ou le curateur en peuvent former. Ibid. De la forme de l'acte d'opposition. 111. Dans quels délais il doit être prononcé par les tribunaux de première instance et d'appel sur les demandes en main-levée d'opposition au mariage. 111 et 112. Des dommages et intérêts qui peuvent être prononcés contre ceux dont l'opposition est rejetée. 112.

Des demandes en nullité de mariage. Par qui peut être attaqué le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux, ou par erreur dans la personne, 112 et 113. En quel cas la demande en nullité n'est plus recevable. 113. Par qui peut être attaqué celui contracté sans le consentement des père, mère, ascendans, ou du conseil de famille, et en contravention à telles et telles dispositions du code; et quand l'action n'est plus recevable. 114, 115 et 116. Fin de non-recevoir contre le père, la mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage, en quel cas. 116. Quand les parens collatéraux peuvent attaquer le mariage. 117. Quand l'époux au préjudice duquel un nouveau mariage a été contracté, peut l'attaquer. Ibid. Préalable à juger à cet égard. Ibid. Quand le ministère public doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. 118. Par qui peut être attaqué le mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a

point été célébré devant l'officier publie. I, 118 et 119. Amendes que peut faire prononcer le ministère public, et en quel cas, contre l'officier public et les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi. 120 et 121. Acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, qu'il faut représenter pour pouvoir réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage. 121. Exception. Ibid. Si la possession d'état peut dispenser les prétendus époux de représenter l'acte de célébration. 122. Effet par rapport aux époux, de la possession d'état et de la représentation de l'acte de célébration. Ibid.

Si le défaut de représentation de l'acte peut nuire aux enfans qui ont la possession d'état. Ibid. et suiv. Effet de la preuve d'une célébration légale du mariage acquise par le résultat d'une procédure criminelle, et lorsque le jugement est inscrit sur les registres de l'état civil. 123 et 124. Effet de la fraude découverte après le décès des époux ou de l'officier public. 124. Effets que produit à l'égard des enfans et des époux, le mariage déclaré nul. 123.

Des obligations qui naissent du mariage : celles de la nourriture, de l'entretien et de l'éducation des enfans, des alimens par les enfans à leurs père, mère et ascendans dans le besoin, par les gendres et belles filles à leurs beaupère et belle-mère, et réciproquement; et de la manière dont doivent et peuvent être fournis les alimens. 126, 127, 128 et 129.

Des droits et devoirs respectifs des époux, et notamment de l'autorisation qui doit être donnée à la femme par le mari pour contracter ou ester en jugement, ou par la justice à son refus ou en cas d'incapacité. 129 jusqu'à 136.

De la dissolution du mariage: par quelles causes il est

dissous, 136.

Des seconds mariages: avant quel délai la femme ne peut contracter un second mariage. 136 et 137.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le ma-

riage. 177 jusqu'à 182.

De la prohibition du mariage entre l'adoptant, l'adopté, leurs enfans respectifs, et leur conjoint respectif. 197.

Effets de la puissance paternelle sur les enfans pendant le mariage. 209 jusqu'à 218.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. I, 263.

Les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Il, 161. Secus, pour

survenance d'enfant. 162. Exception. Ibid.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage. 243 jusqu'à 251. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. 251 jusqu'à 258. Validité des conventions portées au contrat de mariage du mineur. 378.

Quelles conventions peuvent être faites par contrat de mariage. III, 2, 3, 94 et 95. Les conventions doivent être rédigées avant le mariage, et comment. 8. Elles ne peuvent recevoir de changement après le mariage. Ib et suiv. Conventions que peut faire le mineur et avec quelle assistance. 10. Conventions que peuvent faire les époux lorsque l'un d'eux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages. 71, 94 et 95. Comment les époux contribuent aux charges du mariage. 97 et suiv.

Dans quels cas la prescription est suspendue pendant le

mariage. IV, 117. Voyez Contrat de mariage.

MASSE (ce que chaque cohéritier rapporte à la) de la succession. II, 78. Prélèvemens qui se font sur la masse, et en quel cas. *Ibid* et suiv. Après les prélèvemens, il est procédé à la composition des lots sur ce qui reste dans la masse. 79.

MATÉRIAUX (quand les) sont meubles. I, 300. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur. 313. Si le propriétaire des matériaux a le droit de les enlever. 16. Droit du propriétaire sur le fonds duquel un tiers a fait des plantations, constructions et ouvrages avec ses matériaux. 1bid et suiv. Obligation du propriétaire de payer la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, s'il préfère conserver les plantations et constructions. 16. Cas où l'usufruitier peut jouir ou ne peut pas jouir des matériaux d'un édifice écroulé, ou détruit. 353. En quels cas le propriétaire est tenu de payer la valeur des matériaux préparés aux héritiers de l'entrepreneur. III, 244.

MATERNITÉ (la recherche de la ) est admise, et preuve

à laquelle est obligé l'enfant qui réclame sa mère. 1, 192. Cas où l'enfant n'est point admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité. I bid.

Marière (de l'objet et de la ) des contrats. II, 278.

Matière (du droit du propriétaire de réclamer sa) employée par un artisan. I, 322 et 323. Exception dans le cas où la main-d'œpvre surpasse la matière. 323. Du cas où une personne a employé en partie sa matière et en partie celle d'un autre, et ce qui arrive. Ib. et suiv. Du cas où les matières des deux propriétaires ont été mélangées et peuvent ou ne peuvent plus être séparées. 324 et 325. Du droit de celui dont la matière est de beaucoup supérieure à celle de l'autre. 325. Choix qu'a le propriétaire dont la matière a été employée à son insu. 326. Dommages-intérêts et peines auxquels peuvent être condamnés ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu. Ib.

Matières corrosives (obligation de celui qui veut établir contre un mur un amas de). I, 378.

MATRIMONIALES (quand doivent être rédigées les conventions). III, 8. Si elles peuvent être changées après la célébration du mariage. Ibid. Comment doivent être constatés les changemens qui y seraient faits avant cette célébration. 9. Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible. 10. Voyez Contrat de mariage et mariage.

Mauvaise foi (peine de l'héritier bénéficiaire qui sciemment et de ) a omis de comprendre en l'inventaire des effets de la succession. II, 61. Restitution à laquelle est tenu celui qui a reçu de mauvaise foi. 420. Perte de la chose dont il est tenu. 421. Compte que celui à qui la chose est restituée, doit tenir même au possesseur de mauvaise foi. 422.

Mauvaise qualité (par qui est supportée la perte de la chose vendue, lorsqu'elle a péri par suite de sa ). III, 171.

Mécontentement (droit que donne la puissance paternelle aux père et mère qui ont de très-graves sujets de) sur la conduite d'un enfant. I, 210. Droit du tuteur en pareil cas, à l'égard du mineur. 25g.

MÉDAILLES (les) ne sont pas comprises dans le mot meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme. I, 310.

Médecins. Leurs créances sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action pour leurs visites. 128.

Médicamens (par quel temps se prescrit l'action des apothicaires pour leurs). IV, 128.

MÉLANGE de diverses matières (effet du droit d'accession, relativement à la formation d'une chose par le) appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale. I, 324.

Mènage (contribution tant à l'éducation des enfans, qu'aux frais du) due par la femme qui a obtenu sa séparation de biens. III, 46.

MENTION (quand la) d'un acte relatif à l'état civil, doit être faite par l'officier de l'état civil, sur les registres déposés aux archives de la commune et au greffe du tribunal. I, 48.

Mentions de dépôts (comment le conservateur des hypothèques doit faire sur les registres, les), et sous quelles peines il doit faire celles requises. IV, 86.

MER. Mode de constater les naissances pendant un voyage de mer. I, 56 et 57. Mode d'y constater les décès. 70. Les lais et relais de la mer sont des dépendances du domaine public. 304 et 305. Le droit d'alluvion n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer, et pourquoi. 315 et 316.—Par quelles lois sont réglés les droits sur les effets jetés à la mer, sur ceux que la mer rejette, et sur les plantes et herbages qui croissent sur ses rivages. II, 7. Par qui sont reçus les testamens faits sur mer. 177, 178 et 179. Où sont déposés ces testamens. 179 et 180. Voyez Testament.

Mère (la) peut, à défaut du père, former opposition au mariage de ses enfans et descendans. I, 109. Avec quelles formalités la mère survivante et non remariée peut faire détenir un enfant. 213. La mère contre laquelle le divorce a été prononcé, ne peut réclamer la jouissance des biens de ses enfans en vertu de la jouissance paternelle. I, 216. Gette jouissance cesse à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage Ibid. La tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de droit à la mère survivante. 220. Le père peut nommer un conseil spécial à la mère survivante et tutrice. Ib. Elle n'est point tenue d'accepter la tutelle. 221. Elle devient tutrice de l'enfant dont elle est enceinte à la mort de son mari. Ib. Ce qu'elle doit faire pour conserver la tutelle, si elle veut se remarier. 222. Si, étant remariée, elle n'est point maintenue dans la tutelle, elle ne peut choisir un tuteur à ses enfans, et pourquoi. 223 et 224.

Lorsque la mère, remariée et maintenue dans la tutelle, a fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, le choix doit être confirmé par le conseil de famille, pour être valable. 224. Si la mère tutrice est tenue de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion. 260. Le mineur peut être émancipé par sa mère; dans quel cas et à quel âge. 264. Voyez les articles Enfans,

Epoux , Pères et Mères.

MESURE (comme est parfaite la vente faite à la). III, 137 et 138. Dans quel cas il est dû augmentation ou diminution de prix pour excédant de mesure, ou pour moindre mesure. 156.

Mesures provisoires ( des ) auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée. I, 155 et suiv.

MÉTAIRIE (conventions que peut faire le bailleur lorsqu'il est propriétaire de la ) dont le preneur est fermier ou colon partiaire. III, 256. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. 259. Le cheptel donné au fermier finit avec le bail à métairie. 260.

MÉTIER (l'indemnité due au pupille par le tuteur officieux, se résout en secours propres à lui procurer un); et pourquoi. I, 206 et 207. Sur qui tombe la perte de la dot si le mari, devenu insolvable, avait un métier lors de la constitution de la dot par le père à sa fille. III, 128.

Métiers ( si les instrumens des arts et ) sont compris

dans le mot MEUBLE employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme. I, 301.

MEUBLES (quels ) du mineur doit vendre le tuteur, et avec quelles formalités. I, 249 et 250. Les pères et mères qui ont la jouissance en vertu de la puissance paternelle, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préferent de les garder pour les remettre en nature ; et leur obligation en ce cas. 250. Quels biens sont meubles par leur nature et par la détermination de la loi. 297 jusqu'à 304. Choses que ne comprend pas le mot MEUBLE employé seul. 301. Choses que comprennent les mots MEU-BLES MEUBLANS. 302. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans. 303. L'usufruit peut être établi sur les meubles. 328. Comment l'usufruitier jouit des meubles qui se détériorent par l'usage. 332. Inventaire qu'il doit faire faire des meubles avant d'entrer en jouissance. 339. Le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, à défaut par l'usufruitier de donner caution. 341. Exception. Ibid.

Par qui et comment l'héritier bénéficiaire doit faire vendre les meubles de la succession. II, 63. Il donne caution pour la valeur du mobilier. 64. Ce qu'on fait des meubles, faute par lui de donner caution. Ibid. Où le curateur de la succession vacante fait verser les deniers provenant du prix des meubles. 67 et 68. Comment doit être faite l'estimation des meubles d'une succession pour le partage. 75. Comment ils sont vendus, si les cohéritiers ne peuvent les prendre en nature à cause des saisies et oppositions des créanciers. 76. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, et sur quel pied il se fait. 102. Par quel temps se prescrit le droit des créanciers de demander la séparation du patrimoine du défunt relativement aux meubles. 111. Etat qui doit être joint à la donation d'effets mobiliers. 152. Le donateur peut réserver à son profit la jouissance ou l'usufruit des meubles donnés, ou en disposer en faveur d'un autre. 153. Comment, en ces cas, les prend le donataire à l'expiration de l'usufruit. Ibid. Comment se restitue un meuble corporel indûment reçu. 421.

Si l'estimation des meubles constitués en dot en ôte la propriété à la femme. III, 120. Comment, en cas

IV.

de vente, s'opère la délivrance des effets mobiliers. III, 150. On peut louer les biens meubles. 203. Quels meubles on peut louer. Ibid. Obligation du locataire de garnir la maison de meubles suffisans. 221. Pour quel temps est fait le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, une boutique, etc. 224. Les meubles sont susceptibles de prêt. 287. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. 306. Le séquestre peut avoir pour objet des effets mobiliers. 323 et 324. Comment s'appelle le nantissement d'une chose mobilière. 386.

Les priviléges peuvent être sur des meubles. IV, 4. Priviléges généraux sur les meubles, 5. Des priviléges sur certains meubles. 7. Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles. 13. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. 24. En fait de meubles, la possession vaut titre, et exception. 133. Voyez Mobilier.

MEURTRE (le coupable du ) et l'héritier majeur qui en étant instruit ne l'a pas dénoncé à la justice, sont indignes de succéder au défunt. II, 14.

MIEL (les ruches à) sont immeubles par destination. 1, 293.

MILITAIRE (le service) chez l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement, fait perdre la qualité de Français, et quel service. I, 24.

MILITAIRES et employés aux armées hors du territoire de la république. Comment sont rédigés les actes concernant leur état civil. I, 71. Qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil à leur égard et à quoi sont astreints ceux qui les remplissent. 72 et 73. Registres de l'état civil qui doivent être tenus pour eux, et par qui tenus. Ibid. Quand sont faites les déclarations de naissance à l'armée. 73. Obligation de l'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil des militaires. 73 et 74. Où se font les publications de mariage des militaires hors du territoire de la république. 74. Mises à l'ordre du jour de ces publications. Ibid. Par qui sont dressés leurs actes de décès. 75. En cas de décès dans les hôpitaux ambulans ou sédentaires ; par qui en est rédigé l'acte et à qui il est envoyé. Ibid. Les militaires en activité de service sont dispensés de la tutelle. 237. Leurs frais ordinaires d'équipement ne sont point

sujets à rapport. II, 93. Par qui sont reçus leurs testamens. 174, 175 et 176.

MINES (lois et réglemens relatifs aux ) que doit observer le propriétaire qui en veut tirer de son fonds. I. 311 et 312. L'usufruitier jouit des mines, en quel cas et sous quelle condition. 337. Quels produits des mines tombent dans la communauté. III. 14.

MINEURS et MINORITÉ. On énonce dans l'acte de mariage, si les futurs époux sont mineurs ou majeurs. I, 65. Où le mineur non émancipé a son domicile. 78. Avant quel âge les mineurs ne peuvent contracter mariage. 95. Le gouvernement peut leur accorder des dispenses d'âge. 96. Consentement qui leur est nécessaire. 97, 98, 99 et 104. En quel cas ils ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. 105.

Quand le mari est mineur, quelle autorisation est nécessaire à la semme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. 134. L'action en réclamation d'état peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, et est décédé mineur. 186. L'adoption n'a lieu qu'envers l'individu à qui on a fourni des secours et donné des soins dans sa minorité, et exception. 195.

Ce que c'est que le mineur. 218. Ce que c'est que la miporité, Ibid. note. Le père est l'administrateur des biens de ses enfans mineurs; pendant quel temps. 219. A qui appartient la tutelle des enfans mineurs. 220, 225 et 226. Voyez Tutelle et Tuteur. Cas où il est donné un protuteur au mineur. 231 et 232.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. 263. A quel âge le mineur non marié peut être émancipé. 264 et 265. Formalités de l'émancipation. Ibid. Comment et en quel cas les parens du mineur peuvent requérir son émancipation. 266. Pouvoirs du mineur émancipé, 267. Voyez Emancipation.

Le mineur, propriétaire par indivis d'un héritage en faveur duquel la servitude est établie, conserve le droit de tous les autres à cette servitude. 396.

Comment et par qui sont acceptées les successions échues aux mineurs. II, 46. Par qui est exercée pour eux l'action en partage. 70. Nécessité d'apposer les suellés quand, parmi les héritiers, il ya des mineurs. II, 71. Règles à suivre pour le partage quand il y a des héritiers mineurs. 83; et nomination de tuteurs spéciaux quand il y a plusieurs mineurs qui ont des intérêts opposés dans le partage. *Ibid.* Règles à observer pour les licitations quand il y a des héritiers mineurs. 85. Effet des partages faits avec les formalités prescrites pour les mineurs, et de ceux faits sans que les formalités aient été observées. *Ibid.* Voyez *Partages*.

Si le mineur, âgé de moins de seize ans, peut disposer à titre gratuit. 126. Comment et de quoi peut disposer le mineur âgé de seize ans. *Ibid*. Par qui peuvent être acceptées les donations faites aux mineurs émancipés ou non émancipés. 146 et 147. À la diligence de qui est faite la transcription des donations de biens immeubles. 149, 150, 236 et 237. Si les mineurs sont restitués contre le défaut d'acceptation et de transcription. 150 et 237. Les mineurs ne peuvent être exécuteurs testamentaires. 209.

Cas où le droit de restitution peut être réclamé par le tuteur du mineur. 231. Si le grevé est mineur, il ne peut, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles prescrites.

239. Voyez Restitution.

Ce que le mineur peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, et avec quelle assistance il le peut. 254,

378; et III, 10.

Les mineurs sont incapables de contracter. II, 276. Dans quels cas ils peuvent attaquer pour cause d'incapacité, les engagemens qu'ils ont contractés. 277. Si les personnes capables de s'engager peuvent opposer aux mineurs leur incapacité. *Ibid.* Délai dans lequel les mineurs doivent exercer l'action en rescision de leurs conventions. 373 et 374. Quelle lésion donne lieu à la rescision en faveur des mineurs émancipés et non émancipés. 375. Cas où le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion. 376. Si la déclaration de majorité faite par le mineur s'oppose à sa restitution. 377. Obligations contre lesquelles il n'est pas restituable. 378 et 379. Effet de la restitution contre ses engagemens. 379 et 380. Effet de l'observation des formalités pour l'aliénation de ses immeubles, ou pour un partage le concernant. 381.

Conventions que peut consentir pour le mariage le mi-

neur habile à le contracter. III, 10.

Lorsqu'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inven-

Ministère Public. — Mise en Possession. 557 taire fait perdre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus. III, 41. Le délai pour le rachat court contre le mineur. 179. Règles pour les baux des biens des mineurs. 205. Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires, et quelles règles gouvernent leurs obligations. 340.

Comment le tuteur peut transiger pour le mineur. 370. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs, 382.

Les mineurs ont l'hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs. IV, 25. Elle existe à leur profit indépendamment de toute inscription. 36. Les immeubles d'un mineur même émancipé, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. 88. Exception. *Ibid.* La prescription ne court pas contre les mineurs, et exceptions. 115, 132 et 133.

Ministère public (le) est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes. I, 81 et 82. La transaction sur l'intérêt civil n'empêche pas la poursuite du délit par le ministère public. III, 371. Voyez Commissaires du gouvernement.

MINISTRE du culte (si le) peut profiter de la disposition entre-vifs ou testamentaire à lui faite, par le malade ou le défunt, pendant le cours de la maladie. II, 129 et 130.

MINISTRE de la marine. A qui il doit envoyer copie des expéditions des actes de naissance et de décès qui lui ont été adressées. I, 57, 70 et 71. Où il fait déposer l'original du testament fait sur mer, qui lui est adressé. II, 179.

MINORITÉ. Voyez Mineur.

MINUTE (il doit rester) des donations entre-vifs, et sous quelle peine. II, 144 et 145. Comment la transcription d'un acte sur les registres publics peut servir de commencement de preuve par écrit, en cas de perte de la minute de l'acte dont on argumente. 395. La contrainte par corps a lieu contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée. III, 380.

Misz en cause (délai que peut demander l'héritier du débiteur pour la ) de ses cohéritiers. II, 328.

Mise en possession (quand l'acquéreur peut demander la résolution de la vente ou sa) de la chose vendue. III, 151. Mission du gouvernement (sont dispensés de la tutelle tous ceux qui remplissent, hors du territoire de la république, une). I, 237.

MITOYENS (du mur et du fossé). I, 367 jusqu'à 378. Obligation de ceux qui veulent faire tels on tels établissemens et constructions contre un mur mitoyen. 378.

MIXTE (quelle est la condition ). II, 299 et 300.

Mobilier ( ce que comprend l'expression ). I, 302, Quel mobilier entre dans la communauté des époux. III, 12 et 13. Comment, à défaut d'inventaire, se constate, à la dissolution de la communauté, la valeur du mobilier échu à la femme pendant le mariage. 24. Comment le mari peut disposer à titre gratuit d'une quotité du mobilier de la communauté, 28. Droit de la femme séparée, de disposer de son mobilier et de l'aliéner. 46 et 47. Les prélèvemens de la femme s'exercent sur le mobilier, et dans quel ordre. 60. La femme qui renonce à la communauté, perd toute espèce de droit sur le mobilier qui y est entré de son chef. 69. Stipulations que les époux peuvent saire relativement au mobilier. 72. Exclusion de la communauté du mobilier présent ou futur, et effet de cette exclusion. 73 et 74. Quand le mobilier est réputé acquêt. 74. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie. 75 jusqu'à 79. Cas où les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier échu aux époux, et qui ne doit point entrer en communauté, 82 et 83. A quoi se restreint la faculté pour la femme de reprendre son mobilier. 86 et 87. Le mari a le droit de percevoir tout le mobilier que la femme apporte, ou qui lui échoit pendant le mariage, et sous quelle obligation. 98. Etat qui doit être fait du mobilier qui se consomme par l'usage. 99. Cas où le mari devient propriétaire du mobilier apporté en dot par la femme, sous le régime dotal, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. 110. Voyez Meubles.

Mobilières (du droit d'accession relativement aux choses). I, 320 jusqu'à 327. A qui appartient la chose mobilière vendue à deux personnes successivement. II, 286. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. III, 306.

Mobiliers (comment s'opère la délivrance des effets).

Mode (du) de l'inscription des priviléges et hypothèques. IV, 44 jusqu'à 49. Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques. 69 jusqu'à 78. Du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs. 78 jusqu'à 82.

Mœurs (bonnes). On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui les intéressent. I, 11. Leur caractère. 12. Elles peuvent suppléer les bonnes lois. Ibid. Toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires qui leur sont contraires, sont réputées non écrites. II, 124 et 125. La cause des contrats est illicite quand elle leur est contraire. 280 et 281. Toute condition contraire aux bonnes mœurs, apposée dans un contrat, est nulle. 300. Quelles conventions non contraires aux bonnes mœurs peuvent faire les futurs époux. III, 2 et 3.

Moins prenant (le rapport se fait en nature ou en). II, 96. Quand le rapport n'a lieu qu'en moins prenant. 97. Quand le donataire d'un immeuble peut le retenir, sauf à moins prendre. 100. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. 102. Le rapport de l'argent se fait en moins prenant. Ibid.

Moitié (cheptel donné à). Voyez Cheptel.

Monnaies (ce que l'emprunteur doit rendre en cas de variation dans les). III, 295.

MORT. (Le contrat de lonage est dissous par la) de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur. III, 244. Voye Décès.

Mort civile. Quelles condamnations l'emportent. I, 25 et 26. Quelle peines l'emportaient autrefois. 26. Quelles peines l'emporteront. Ibid. Ce qu'elle est. 25, 26 et 29. De quand elle est encourue. 30. Voyez Mort eivilement.

Mort civilement (le). Quels droits civils il perd, et de quels droits civils il est privé. I, 27. Comment il peut diriger ses actions judiciaires. *Ibid.* Quels droits sont ouverts contre lui. 28. Si les contrats qu'il a pu faire avant l'exécution sont valables. 30. Pendant quel temps le contumace, condamné à des peines emportant la mort civile, est privé de l'exercice des droits civils. 31. Comment sont administrés ses biens, et sont exercés ses droits. *Ibid.* Quand est anéanti le jugement de contumace. 32. Quel

est l'effet de l'anéantissement de ce jugement. I, 32. Effets du jugement rendu seulement après les cinq ans accordés pour purger la contumace. 33 et 34. Effets de la mort du condamné dans les cinq ans accordés pour purger la contumace. 34 et 35. La prescription de la peine ne réintègre point le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. 35. Quand la peine est prescrite. 35 et 36. A qui appartiennent les biens du condamné acquis depuis la mort civile encourue. 36. A qui ils appartenaient autrefois. 37. La mort civile de l'usufruitier éteint l'usufruit.

349.

La communauté se dissout par la mort civile de l'un des époux. III, 40. La mort civile donne ouverture aux droits de survie. 49. Dispositions relatives aux délais pour faire inventaire, pour délibérer, etc., applicables aux femmes des individus morts civilement. 55 et 56. La mort civile donne ouverture au préciput. 89. La société finit par la mort civile de l'un des associés. 281. En cas de mort civile du déposant, le dépôt ne peut être rendu qu'à son héritier. 315. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire ; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle, et à qui il doit être fait. 336. Le mandat sinit par la mort civile soit du mandant, soit du mandataire. 347.

Mort NATURELLE (la condamnation à la) emporte la mort civile. I, 26. La mort naturelle donne ouverture au préciput. III, 89. La société finit par la mort naturelle de quelqu'un des associés. 281. Le mandat finit par la mort naturelle soit du mandant, soit du mandataire. 3

MORT VIOLENTE ( quand peut se faire l'inhumation, lorsqu'il y a des signes ou indices de ). I, 68. Comment se fait l'inscription sur les registres, et comment se rédige l'acte de décès dans tous les cas de mort violente. 70.

Moulins (quand sont immeubles les) à vent ou à eau. I, 291. Quels moulins sur bateaux sont meubles. 300. A quelles formes est soumise leur saisie. Ibid.

MUET ( sourd ). Voyez Sourd-Muet.

MUNICIPALITÉ (la preuve de l'intention de changer de domicile, résulte d'une déclaration expresse faite tant à la) du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile. I, 77. Consentement de la municipalité du lieu de la résidence de l'enfant, que doit obtenir celui qui veut devenir tuteur officieux de celui-ci. I, 203.

Muns (les) des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public. I, 306. Les réparations des gros murs, et le rétablissement des murs de soutenement et de clôture en entier, sont grosses réparations à la charge du propriétaire. 342 et 343. Du mur mitoyen: quel il est, et des droits des copropriétaires sur le mur mitoyen. 367 jusques et compris 374. Comment les gros murs sont à la charge des copropriétaires à qui appartiennent les divers étages du bâtiment. 373. Obligations de ceux qui veulent faire des établissemens ou constructions contre un mur mitoyen ou non. 378. Ouvertures que l'un des voisins ne peut faire dans le mur mitoyen, sans le consentement de l'autre. 379; et celles qu'il peut faire. Ibid. et suiv. Quelle distance se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait. 381.

MYSTIQUE (quelle est la forme du testament). II, 171 et 172. Voyez Testament.

## N.

Naissance. L'acte de notoriété doit énoncer l'époque de la naissance de celui qu'il concerne. I, 63.

Naissances (les): comment elles se prouvent quand il n'y a pas eu de registres ou qu'ils ont été perdus. I, 45 et 46. Voyez Actes de naissance. Quand et à qui doivent être faites les déclarations de naissance. 53. Par qui ces déclarations doivent être faites. 54. L'officier de l'état civil se fait remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. 62. Comment on supplée à l'acte de naissance. Ibid. Actes de naissance que les époux demandant divorce par consentement mutuel, sont tenus de remettre aux notaires. 161 et 162.

Naissance (la qualité de Français se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exige des distinctions de ). I, 21.

Nantissement (si la remise de la chose donnée en) suffit pour faire présumer la remise de la dette. II, 363. Celui qui pe peut pas trouver une caution est reçu à

donner à sa place un gage en nantissement suffisant. III, 368. Définition du nantissement. 386. Comment s'appelle le nantissement d'une chose mobilière. *Ibid*. Celui d'une chose immobilière. *Ibid*.

Nation (les îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la). I, 316. Les biens qui n'ont pas de maître lui appartiennent. II, 5. La nation a une hypothèque légale sur les biens des receveurs comptables. IV, 25 et 26. La nation est soumise aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peut également les opposer. 99.

NATIONAUX (biens ). Voyez Domaine de l'Etat.

NATURALISATION en pays étrangers (la) fait perdre la qualité de Français. I, 21.

NATURALITÉ (lettres de): avantage qu'elles procuraient. I, 18.

Nature (lorsque les objets donnés se trouvent en), les ascendans qui les ont donnés à leurs enfans ou descendans, les reprennent et y succèdent, à l'exclusion de tous autres. II, 28. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. 76. Le rapport se fait en nature ou en moins-prenant. 96. Comment sont rendues les choses comprises dans la disposition à charge de restitution, avec condition expresse de les conserver en nature. 234.

NAUFRACE (la preuve testimoniale est admise relativement aux dépôts faits en cas de ). II, 402.

Navires (les) sont meubles. I, 300. Forme de leur saisie. Ibid. Comment on les décrétait et vendait. Ibid. S'ils avaient suite par hypothèque. Ibid.

Nécessaires (la preuve testimoniale est admiserelativement aux dépôts). II, 402; et III, 319. Quel est le dépôt nécessaire. III, 319. Voyez Dépôt.

NÉGLIGENCE (quand l'héritier bénéficiaire représente les meubles en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa ). II, 64. Le donataire doit tenir compte des détériorations arrivées à l'immeuble par sa négligence. 98. Quand un gérent est tenu de sa négligence, et comment les dommages-intérêts peuvent être modérés à son égard. II, 419. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence. 423. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, des prescriptions acquises, et des détériorations survenues par sa négligence. III, 119. S'il est tenu des retranchemens de rentes qu'on ne peut imputer à sa négligence. 122.

Négociation (la société finit par la consommation de la ). III, 281.

Nés et à naître (dispositions de biens avec charge de restitution aux enfans). II, 223 jusqu'à 239. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître. 243 jusqu'à 251.

Neveu et nièce (le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. I, 106. Le gouvernement peut lever ces prohibitions. Ibid. Si le défaut de dénonciation du meurtre peut être opposé aux neveux et nièces du meurtrier. II, 16. A quel degré sont respectivement l'oncle et le neveu. 22. Représentation admise en faveur des neveux et nièces. 24 et 25. Disposition à charge de restitution au profit des neveux et nièces. 226. Si on peut donner aux neveux et nièces avec charge de restitution. Ibid.

NICHE (les statues placées dans une ) sont immeubles. I, 295.

NIVERNAIS (coutume de): ses dispositions sur le cheptel. Voyez le chapitre du Cheptel.

Noces (si les frais de) sont sujets à rapport. II, 93.

Nomination (par qui et comment il est pourvu à la) d'un tuteur au mineur non émancipé, resté sans père ni mère, ni tuteur élu par eux, ou par ses ascendans. 226 et suiv. Par qui sont nommés les experts qui doivent procéder à l'estimation de l'immeuble dont on veut faire rescinder la vente pour lésion. III, 188 et 189.

Noms (les actes de l'état civil énoncent les) de tous ceux qui y sont dénommés. 1, 37, 54, 55, 59, 63, 64, 65, 66, 67 et 68.

Un des principaux faits qui établissent la possession

d'état, est que l'individu porte le nom du père auquel il prétend appartenir. I, 182 et 183. Si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, la preuve de sa filiation peut se faire par témoins. 183. L'adoption confere à l'adopté le nom de l'adoptant, et comment. 196.

Non-Mitoyenneté (quelles sont les marques de). I, 368. Quelle est la marque de la non-mitoyenneté des fossés entre deux héritages. 375.

Notaires. Par qui ils sont commis pour représenter les absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. I, 81. Deux notaires accompagnent les époux demandant divorce par consentement mutuel. 161. Les parties leur remettent les différens actes requis. Ibid. et suiv. Ce sont les notaires qui dressent procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait. 162 et 163. La minute reste au plus âgé des deux notaires. Ibid. La nomination du conseil de tutelle par le mari à la femme, se fait par déclaration devant le juge de paix ou devant notaires. 221. Le choix d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère, se fait de même. 223. Un notaire, s'il est commis par le tribunal, reçoit les enchères pour la vente des immeubles d'un mineur. 254. Les lots du partage sont tirés en sa présence, et il fait la délivrance des lots. 267 et 268. Les jugemens d'interdiction ou de nomination de conseil sont affichés dans les études des notaires de l'arrondissement. 277 et 287.

Quand les parties peuvent convenir que la vente des immeubles par licitation soit faite devant un notaire. II, 77. Il est procédé, après la vente, devant le notaire ou convenu, ou nommé d'office, aux comptes, formation de masse, composition des lots et fournissemens à faire à chacun des copartageans. 78. En cas de contestation, le notaire renvoie les parties devant le commissaire nommé pour le partage. 82 et 84. Tous actes portant donation entre-vifs, sont passés devant notaires, et dans quelles formes. 144 et 145.

Le testament par acte public est reçu par notaires, et comment. 168 et 169. Les clercs des notaires n'y peuvent être témoins. 170. Le notaire, assisté de six témoins, reçoit le testament mystique, et dresse l'acte de suscription. 171 et 173. Tout testament olographe est

déposé chez un notaire commis par le président du tribunal. II, 190. L'ouverture du testament mystique' se fait en présence du notaire signataire de l'acte de suscription. 190, 191 et 192. Les exécuteurs testamentaires font faire par notaires l'inventaire des biens de la succession. 209 et suiv. Les testamens sont révoqués par testament postérieur ou par acte devant notaires. 213.—Il faut, pour que la subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, et dans quel cas. 341 et 342. Quand font foi les copies délivrées par les notaires. 394. De quoi peuvent servir les copies qui n'ont point été tirées sur les minutes par les notaires qui ont reçu l'acte. Ibid. De quoi il doit être passé acte sous seing-privé ou devant notaires. 399.

Toutes conventions matrimoniales sont rédigées avant le mariage, par acte devant notaire. III, 8. Comment le notaire doit délivrer les grosses ou expéditions des contrats de mariage, lorsqu'il y a eu des changemens et contre-lettres, et sous quelles peines. 9. La communauté de biens entre époux ne peut être rétablie que par un acte passé devant notaires, et comment. 48. Les notaires ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, et sous quelles peines. 144. La contrainte par corps a lieu contre les notaires, et en quel cas. 379 et 380. Hors quels cas il leur est défendu de recevoir des actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée. 382.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé devant deux notaires, et devant un notaire et deux témoins. IV, 30.

Novoriéré (acte de) que les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil à défaut d'acte de naissance. I, 62. Forme de l'acte de notoriété. 63. Tribunal par lequel cet acte doit être homologué. Ibid.

Nourriture (les frais de) ne doivent pas être rapportés. II, 93. Droit qu'a la veuve de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes dans la succession de son époux, et pendant quel temps. III, 57.

Novation (en quel cas la ) dans la créance contre le

défunt, empêche le créancier de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier. II, 111. La novation éteint l'obligation. 333. Définition de la novation. 355, note. Comment et entre qui elle s'opère. 355, 356 et 357. Si la délégation opère novation. 357 et 358. Si l'indication opère novation. 358 et 359. Effet de la novation relativement aux priviléges et hypothèques. 359 et 360.

Nue-Propriété (quand le créancier de la femme ne peut poursuivre son paiement que sur la ) de ses immeubles personnels. III, 20, 21, 23, 25 et 26. Les amendes encouraes par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. 29.

Nuz (il y a lieu à l'action en rescision contre une transaction faite en exécution d'un titre). III, 375. Exception. Ibid. Voyez Nullité.

Nullité (ce que doit contenir l'acte d'opposition à un mariage, à peine de ). I, 111. Par qui peut être opposée la nullité, fondée sur le défaut d'autorisation de la femme. 135. Quels actes du mari, d'après l'ordonnance du président, sur la demande en divorce, doivent être déclarés nuls. 157. Tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement à la tutelle, est nul à défaut de compte préalable. 261. Quels actes de l'interdit sont nuls de droit. 278. Quelle stipulation relative au rachat des rentes est nulle. 299. Les créanciers peuvent faire annuller la renouciation de l'usufruitier à l'usufruit. 352.

Quelles formalités sont exigées pour les donations entre-vifs, à peine de nullité. II, 144 et 145. Quelles donations sont nulles. 131, 150 et 151. Exceptions. 1524 Est nulle toute renonciation à la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfans. 165. Quelles formalités doivent être observées dans les testamens, à peine de nullité. 185. Le legs de la chose d'autrui est nul. 203. Voyez Legs et testament. Quand est nul le partage anticipé fait par les père et mère ou autres ascendans entre leurs descendans. 241.

Causes de nullité des conventions. 265 jusqu'à 273. Quelle condition est nulle et rend nulle la convention qui en dépend. 300 et 301. Si la nullité de l'obligation Nullité de Mariage. — Obligations. 367

principale entraîne celle de la clause pénale, et respectivement. II, 329. La nullité éteint l'obligation. 333. Combien dure l'action en nullité. 373 et 374. De l'acte de confirmation on ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité. 397. Si la donation nulle peut être confirmée. 398.

Quand la séparation de biens est nulle. III, 42, 43 et 44. Quelle convention de rétablissement de la communauté est nulle. 48 et 49. Toute convention prohibitive d'acceptation ou de renonciation à la communauté est nulle 50. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, est nulle. 103. La vente de la chose d'autrui est nulle. 146. De même, celle de la succession d'une personne vivante. 147. De même, celle de la chose périe au moment de la vente. *Ibid*.

Obligation, à peine de nullité, que doit remplir celui qui requiert la mise de l'immeuble aux enchères. IV, 72 et 73.

Nullité de mariage ( des demandes en ). Voyez Mariage.

donner, and et suiv. De 1.0 is alouted fine out a ma

OBÉISSANCE (la femme doit) à son mari. I. 130.

OBJET (quel est et quel peut être l') des contrats. II, 278 et 279.

Les transactions se renferment dans leur objet. III, 372.

OBJETS (les) que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation, sont immeubles par destination. I, 293. Quels sont ces objets Ibid. et suiv. Comment sont réglés les droits sur les objets que la mer rejette. II, 7. Si les objets donnés par les ascendans sont en nature, ils y succèdent; s'ils ont été aliénés, ils recueillent le prix qui peut être dû. 28. Objets que l'héritier bénéficiaire peut se faire autoriser à vendre. 58 et 59.

Obligations. Devant quels tribunaux peuvent être cités les étrangers pour celles contractées envers des Français. I, 18. Devant quels tribunaux peuvent être tra-

duits des Français pour des obligations contractées en pays étranger. I, 19.

Obligations qui naissent du mariage. 126. Voyez Mariage.

La femme mariée ne peut contracter d'obligation sans l'autorisation de son mari ou du juge. 131, 132 et 133. Quand sont nulles les obligations contractées à la charge de la communauté par le mari, pendant la demande en divorce. 157.

Les obligations contractées par le mineur émancipa sont réductibles en cas d'excès. 268. Sont meubles les obligations qui ont pour objet des effets mobiliers. 297.

Quelles obligations sont de nature mobilière. 297.1

Quelles sont les obligations de l'usufruitier. 339; et de l'usager. 355 et suiv.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par l'effet des obligations. II, 5. Des contrats ou obligations conventionnelles en général. 258 et suiv. Voyez Contrats. L'obligation sans cause n'a aucun effet. 279 et 280. De l'effet des obligations. 281 et suiv. De l'obligation de donner, 282 et suiv. De l'obligation de faire ou de ne pas faire. 287 et suiv. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. 288 et suiv. Des obligations conditionnelles. 298 et suiv.

Des obligations à terme. 307 et suiv. Des obligations alternatives. 309 et suiv. Des obligations solidaires. 321 et suiv. Des obligations divisibles et indivisibles. 322 et suiv. Des effets de l'obligation divisible. 324 et suiv. Des effets de l'obligation indivisible. 326 et suiv. Des obligations avec clauses pénales. 329 et suiv. De l'extinction des obligations. 333.

Des obligations ou engagemens qui se forment sans convention. 415. Quelles obligations résultent des délits et quasi-délits. 422 et 423.—Obligations que la femme ne peut contracter qu'avec l'autorisation de la justice. III, 31. Quel est l'effet des obligations consenties solidairement par la femme et le mari pour les affaires de la communauté ou du mari. 34. Les obligations comprises dans la dot qui ont souffert des retranchemens qu'on ne peut imputer au mari, ne sont point à sa charge, et comment il s'en fait acquitter. 122. Que comprend l'obli-

gation de délivrer la chose vendue. III, 154. Des obligations des associés envers les tiers. 279 et 280. Des obligations du vendeur, de l'acheteur, du prêteur. Voyez Vente et prêt.

A quoi est soumis celui qui se rend caution d'une obligation. 351. Sur quelle sorte d'obligation doit porter le cautionnement. 352. Comment s'éteint l'obligation qui résulte du cautionnement. 365. Voyez Cautionnement.

Obscur (contre qui, en matière de vente, s'interprète le pacte). III, 148.

Obscourré des lois (l') ne peut être un prétexte pour les juges de resuser de juger. I, 9.

Officiens chargés de la tenue des registres de l'état civil à l'armée. Dans quel temps ils sont tenus d'envoyer aux officiers de l'état civil des extraits d'inscriptions d'actes de naissance auxdits registres. 1, 73.

Officiers de l'administration de la marine. Où ils doivent déposer les expéditions des actes de naissance qu'ils auront rédigés. I, 57. Où ils doivent déposer les expéditions d'actes qu'ils ont rédigés. 70 et 71.

Officiers de l'État civil (les) rédigent les actes civils. Ce qu'ils peuvent y insérer et comment. I, 39. Ils donnent lecture des actes, et à qui. 41. Ils les signent. Ibid. Ils closent et arrêtent les registres de l'état civil, et où ils en déposent les doubles. 43. Ils sont tenus de donner avis au commissaire du gouvernement, de la mention d'un acte relatif à l'état civil qu'ils ont faite en marge d'un acte déjà inscrit. 48. Sous quelle peine ils en sont tenus. 49. Ils sont responsables, pendant qu'ils sont dépositaires des registres, des altérations qui y surviennent. 50. Ils reçoivent les déclarations de naissance et l'enfant leur est présence. 53. Ils rédigent de suite l'acte de naissance, et en présence de qui. 54.

Toute personne qui trouve un enfant nouveau né, le remet à l'officier civil qui en dresse procès-verbal, et l'inscrit sur les registres. 55. Le ministre de la marine adresse aux officiers de l'état civil copie des actes de naissance rédigés sur les vaisseaux. 57.

Les officiers de l'état civil font les publications et affi-

24

ches des actes de mariage. I, 59 et 60. Ils mettent leur visa sur l'original des oppositions au mariage. 61. Ils inscrivent l'opposition sur les registres, et font mention en marge des jugemens et actes de main-levée. Ibid.

Peine contre l'officier de l'état civil qui célébrerait un mariage avant qu'on lui eût remis la main-levée des oppositions au mariage. 61.

Les officiers de l'état civil se font remettre les actes de naissance des futurs époux, ou des actes de notoviété à défaut des premiers. 62.

Ils font les célébrations de mariage, dont ils dressent acte sur-le-champ. 64 et 65.

Aucune inhumation ne se fait sans leur autorisation. 66. Ils dressent les actes de décès, et sur quelles déclarations. 67.

Les officiers de l'état civil sont tenus de se transporter dans les hôpitaux et maisons publiques pour y dresser les actes des décès. 67 et 68. A qui ils envoient les actes des décès des personnes mortes dans les hôpitaux et maisons publiques. 68. S'ils sont tenus d'inscrire ces actes sur les registres. Ibid. A qui ils envoient l'acte de décès d'une personne morte d'une mort violente. 69.

Ils reçoivent des greffiers des tribunaux criminels, les renseignemens nécessaires pour rédiger les actes de décès des personnes mises à mort en exécution des jugemens. 69.

Les concierges ou gardiens leur donnent avis des décès dans les prisons on maisons de reclusion et de détention; ils s'y transportent pour en rédiger les actes. Ibid.

Comment les officiers de l'état civil rédigent les actes des décès arrivés ou par mort violente, on dans les prisons et maisons de reclusion, ou par exécution à mort. 70.

Ils reçoivent du préposé à l'inscription maritime les expéditions des actes de décès extraites des rôles d'équipage, et ils les inscrivent sur les registres de l'état civil. 71.

Par qui sont remplies les fonctions d'officier de l'état civil dans les corps militaires. 72.

Les officiers de l'état civil reçoivent des officiers chargés de la tenue des registres de l'état civil à l'armée, les Officiers Mulitaires. - Officier de Police. 371

extraits d'inscriptions d'actes de naissance aux dits registres. I, 73. Ils reçoivent des mêmes officiers les expéditions des actes de célébration de mariage. 74.

Ils reçoivent les actes de décès qui leur sont adressés par les quartiers-maîtres et les inspecteurs aux revues. 75.

Ils sont tenus d'inscrire de suite sur les registres les actes de l'état civil qui leur sont adressés. Ibid.

Quand ils inscrivent sur les registres de l'état civil les jugemens de rectification, et où ils en font mention. 76.

Peines contre les officiers de l'état civil qui auraient célébré des mariages d'enfans qui n'auraient pas le consentement de leurs père et mère ou aïeux, ou de leur famille, et n'auraient pas l'âge requis pour se marier sans ce consentement. 102, 103 et 120; ou qui les auraient célébrés sans qu'il y cût d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits. 103 et 120. En cas de fraude dans un acte de l'état civil, l'action civile est dirigée même contre leurs héritiers. 124. Lorsque le divorce est admis par jugement, ce sont eux qui le prononcent. 151, 153, 166 et 168.

Officiers militaires (où il est tenu un registre pour les actes civils relatifs aux) sans troupes. I, 72. Les registres sont cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande. 73. Obligation de l'officier militaire chargé de la tenue du registre de l'état civil. Ibid. Où sont mises à l'ordre les publications de mariage des officiers sans troupes, et obligations à cet égard de l'officier chargé de la tenue du registre. 74. Par qui sont dressés les actes des décès des officiers sans troupes. 75. Les officiers militaires font parvenir à celui de l'état civil une expédition des actes de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires. Ibid.

Officien ministériel (peine contre l') qui ne remplirait pas les formalités exigées pour les actes d'opposition au mariage. I, 111. Les offres réelles, pour être valables, doivent, entre autres choses, être faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. II, 347 et 348.

OFFICIERS municipaux (quel testament peut être fait devant les ). II, 176.

Officien de police (en cas de mort violente, on no peut faire l'inhumation qu'un procès-verbal n'ait été dressé par l'). I, 68. L'officier de police est tenu de transmettre

372 Officiers publics. — Oncle et Tante.

tous les renseignemens à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée. I, 69.

Oppidies publics (l'acte authentique est celui qui est reçu par ) ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. II, 383. Foi que font les copies des actes tirées sur la minute par les officiers publics qui en sont dépositaires. 394. Comment servent celles qui n'ont pas été tirées par eux. Ibid. La contrainte par corps a lieu contre tous officiers publics pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée. III, 379 et 380.

Officiers de santé (la naissance de l'enfant est déclarée par les) qui ont assisté à l'accouchement, et en quel cas. I, 54. Ils assistent les officiers de police dressant procès verbal en cas de mort violente. 68. Deux officiers de santé donnent certificat de l'état de l'époux malade, demandeur en divorce. 141. Quels officiers desanté qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, peuvent recevoir des dispositions rémunératoires ou universelles, et dans quels cas. II 129 et 130. L'officier de santé en chef reçoit les testamens des militaires, et de qui il est assisté. 175. Les créances des officiers de santé sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action. 128.

OFFRE que doit faire le débiteur d'une chose qui n'est déterminée que par son espèce. II, 339.

Offeres de paiement (des). II, 347. Comment doivent être faites des offres réelles pour être valables. Ibid. et suiv. A la charge de qui sont les frais des offres réelles. 349. Si des offres réelles ayant été déclarées valables, la consignation peut être retirée. 350.

OLOGRAPHE (forme du testament). II, 168.

Omission (la simple) d'un objet de la succession, no donne lieu qu'à un supplément à l'acte de partage. II, 117 et 118.

ONCLE et tante: Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. I, 106. Le gouvernement peut lever ces prohibitions. *Ibid.* L'oncle ou la tante peuvent former opposition au mariage, dans quels cas. 110. Le défaut de dénonciation du meurtre ne peut être opposé aux oncles et tantes du meurtrier. II, 16. A quel degré sont respectivement l'oncle et le neveu. 22.

ONÉREUX (définition du contrat à titre), et quels contrats sont à titre onéreux. II, 262.

Opposition (à l'égard de qui n'est pas valable le paiement fait au préjudice d'une). II, 337. Une opposition entre les mains du dépositaire, empêche la remise du dépôt au déposant. III, 317.

Opposition à la levée des scellés (tout créancier peut former). II, 72.

Oppositions au mariage (formalités exigées pour les actes d'). I, 61. Mention qu'en doit faire l'officier civil sur le registre des publications. Ibid. Mention qu'il doit faire des jugemens ou des actes de main-levée, en marge de l'inscription des oppositions. Ibid. Peines qu'il encourt s'il célèbre le mariage avant qu'on lui ait rapporté main-levée des oppositions. Ibid. A qui appartient le droit de former opposition au mariage. 109 et 110. Forme de l'opposition au mariage. 111. Dans quel délai, le tribunal de première instance prononce sur la demande en main-levée. Ibid. Dans quel délai il est statué en cas d'appel. 112. Effet du rejet de l'opposition. Ibid; et dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre ceux dont l'opposition est rejetée. Ibid. Voyez Mariage.

O adonnance de comparation, que rend le président du tribunal en matière de divorce, et copie qui en doit être adressée par lui au défendeur. I, 142. A partir de cette ordonnance, la femme commune en biens peut requérir l'apposition des scellés, et sur quoi, 156. Voyez Divorce.

Ondre (par quelles lois est réglé l') entre les créanciers. IV, 94. Définitions de l'ordre. Ibid. et suiv.

Ondre public (on ne peut point déroger aux lois qui intéressent l'). I, 11. On ne peut établir aucune servitude contraire à l'ordre public. 383 et 384. La cause de l'obligation est illicite, quand elle est contraire à l'ordre public. II, 280.

Ondre de succéder (la loi règle l') entre les héritiers légitimes. II, 10.

ORIGINAL (de quoi font foi les copies lorsque le titre) subsiste. II, 395. De quoi elles font foi quand le titre original ne subsiste plus. Ibid. et suiv.

ORNEMENS (quand sont immeubles les) d'un appartement. I, 295. L'usufruitier peut faire enlever les ornemens qu'il a fait placer dans l'immeuble sujet à usufruit, mais à quelle charge. 338 et 339.

OUVERTURE (l'un des voisins ne peut pratiquer aucune) dans le mur mitoyen, sans le consentement de l'autre. I, 379.

OUVERTURE de succession (le domicile détermine le lieu de l'). I, 79. De l'ouverture de la succession et de la saisine des héritiers. II, 7. Qui donne ouverture à la succession. Ibid. De quel jour il y a ouverture à la succession par la mort civile. 8. Quand est ouverte la succession, lorsque plusieurs personnes appelées à se succéder périssent dans un même événement. 9 et 10.

OUVRAGES (ce que doit payer le propriétaire qui a fait des) avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas. I, 313. Droit du propriétaire du fonds lorsqu'un tiers y a fait des ouvrages, et avec ses matériaux. Ibid. et suiv. Ouvrages que doit faire celui qui veut faire telles ou telles constructions, établir tel magasin ou tel amas contre le mur mitoyen ou non. 378 et 379.

Ouvrage (du louage d'), et combien il y en a d'espèces. III, 235. Quelles conventions on peut faire quand on charge quelqu'un de faire un ouvrage. 239. Si l'ouvrier peut demander salaire, la chose venant à périr avant que l'ouvrage ait été reçu. 241. De la vérification de l'ouvrage. 242. Quand le louage d'ouvrage est dissous. 244. Obligation du propriétaire de payer la valeur des ouvrages faits. Ibid.

OUPRIERS travaillant habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne chez laquelle ils travaillent, et en quel cas. I, 79. Du louage des ouvriers; ils ne peuvent engager leurs services que pour une entreprise déterminée ou pour un temps, III, 235,

Quelle action ont contre le propriétaire les ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou

d'autres ouvrages saits à l'entreprise. III, 245. A quelles règles sont astreints les ouvriers qui font directement des marchés à prix fait. *Ibid.*— Les ouvriers employés pour édifier, sont créanciers privilégiés sur les immeubles. IV, 10 et 11. Comment ils conservent leurs priviléges. 17. Par quel temps se prescrit l'action des ouvriers pour le paiement de leurs journées. 127.

## P.

PACAGE (le droit de) est mis au rang des servitudes discontinues. I, 385.

PACTE (le) ambigu et obseur en matière de vente; s'interprète contre le vendeur. III, 148.

PAIEMENT (du) en général. II, 333 jusqu'à 341. Du paiement avec subrogation. 341 jusqu'à 344. De l'imputation des paiemens. 344 jusqu'à 347. Des offres de paiement èt de la consignation. 347 jusqu'à 352. Celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement. 382. — Le vendeur ne délivre la chose, que si le prix lui est payé, à moins qu'il n'ait accordé un délai pour le paiement. III, 152.

PAILLES (quelles) sont immeubles. I, 293 et 294. Le fermier sortant est tenu de laisser les pailles de l'année à son successeur. III, 234.

PAISIBLE (possession) pour prescrire. IV, 100 et 101.

PAPETERIES. Les ustensiles nécessaires à leur exploitation sont immeubles. I. 293 et 294.

PAPIER timbré (tous les registres des conservateurs des hypothèques sont en ). IV, 85. Voyez Timbre.

PAPIERS DOMESTIQUES (les) des pères et mères peuvent, à défaut des registres de l'état civil, faire preuve des naissances, mariages et décès de leurs ensans. I, 45 et 46.

Cas où les papiers domestiques font foi, et contre qui. II, 391. Cas où ils peuvent suppléer l'inventaire auquel le mari est tenu de faire procéder. III, 24.

PAPON (opinion de) sur l'interruption de la preseription. IV, 111. PARAPHE (le) des registres de l'état civil : à qui il appartient. I, 42.

Par qui doivent être paraphés les registres de l'état civil des militaires à l'armée hors du territoire de la république. I, 73.

PARAPHERNAUX (hiens). Voy. Biens paraphernaux,

Parcouns (le droit de) et vaine pâture. Quand le propriétaire le perd, ou en quelle proportion. I, 365.

Parens (entre quels) et alliés le mariage est prohibé. I, 105 et 106. Quels sont ceux qui peuvent former opposition au mariage. 109 et 110. Quand les parens collatéraux peuvent demander la nullité du mariage. 117. Les parens des époux peuvent être entendus en témoignage en matière de divorce. 148. La mère qui veut faire détenir son enfant, ne le peut qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels. 213. Le conseil de famille, pour la nomination d'un tuteur au mineur, est convoqué à la diligence de ses parens ou alliés; ils le composent avec le juge de paix, et en quel nombre, et en quelle qualité. 227, 228, 229, 230 et 231. Les parens peuvent requérir la convocation du conseil de famille, pour l'émancipation du mineur. 266. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. 273.

Quand les successions sont déférées aux parens collatéraux. II, 17 et 18. Comment la succession se divise entre les parens. 18 et 19. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations. 20. En ligne collatérale, ces degrés se comptent par générations, depuis l'un des parens jusqu'à l'auteur commun , et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent, 22. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas. 33. A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout, Ibid. A qui appartient la succession lorsque le défunt ne laisse ni enfans naturels ni parens au degré successible. 40. Les parens envoyés en possession des biens d'un absent peuvent provoquer le partage de la succession à laquelle est appelé l'absent. 70. Quels parens ou alliés ne peuvent être pris pour témoins au testament. 170. Les parens collatéraux des époux peuvent, par contrat de mariage, disposer au profit des époux et des enfans à naître; de quels hiens, et sous quelle condition. 244 et 245. Les inscriptions peuvent être requises par les parens, soit du mari, soit de la femme, sur les biens du mari et du tuteur. IV, 40.

PARENTÉ (comment s'établit la proximité de ). II, 20.

PARI (la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un). III, 327. Exception. 328.

PARLEMENS (les): comment ils publiaient les lois. I, 6. Ils donnaient des arrêts de réglement qui s'observaient comme lois dans leur ressort. 11. La péremption n'était point admise dans tous les parlemens. 187.

Parlement de Paris (c'était la jurisprudence du) qui avait fait remonter au contrat de mariage, ou à la célébration, l'hypothèque de la femme pour ses indemnités, IV, 38.

PARQUET des glaces (lorsque le) fait corps avec la boiserie, les glaces sont censées mises à perpétuelle demeure, et sont immeubles. I, 295.

PART en nature (chacun des cohéritiers peut demander sa) des meubles et immeubles de la succession. II, 76.

PART et portion virile (les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement, pour leur), et hypothécairement pour le tout. II, 106 et 107.

PARTAGE DE VOIX dans un conseil de famille (en cas de), celle du juge de paix qui le préside y est prépondérante. I, 251.

PARTAGES (comment le tribunal commet un notaire pour représenter les présumés absens dans les ). I, 81. Autorisation nécessaire au tuteur pour provoquer le partage. 257. Comment le partage doit être fait pour obteuir, à l'égard du mineur, l'effet qu'il aurait entre majeurs. 257 et 258. II, 83, 84 et 85. Comment se partage entre frères et sœurs ce qui leur est dévolu dans la succession. II, 31.

Le partage peut toujours être provoqué: en cas qu'on convienne de le suspendre, combien de temps cette convention peut-elle être obligatoire? 68 et 69. Par qui peut être demandé le partage. 69, 70 et 71. Par quel acte et dans quelle forme peut être fait le partage lorsque tous les héritiers sont présens et majeurs. 71. A quel tribunal est soumise l'action en partage, 73; et l'action en rescision du

partage. II, 73. Comment prononce le tribunal, et ce qu'il fait en cas de resus de l'un des cohéritiers de consentir au partage. 74. Opérations préalables au partage. 75. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature. 76. Vente par licitation qui doit avoir lieu des immeubles, en cas qu'ils ne puissent pas se partager. 77. Opérations nécessaires pour le partage, pour lesquelles le juge renvoie les parties devant un notaire. 78. Des rapports qui sont faits pour le partage. Ibid. Des prélèvemens par chaque copartageant. 79. Comment peut être écarté du partage celui à qui un cohéritier aurait cédé son droit à la succession. 85 et 86. Comment et à qui sont remis les titres après le partage. 86 et 87.

Droits des créanciers d'un copartageant pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits. 113. Des effets du partage, et des obligations respectives des copartageans. 114, 115, 116 et 117. De la rescision en matière de partage, et pour quelles causes le partage peut être rescindé. 117 et 118. Si après le partage l'action en rescision est admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait l'acte tendant à faire cesser l'indivision. 118 et 119. Comment on procède pour juger s'il y a eu lésion dans le partage. 120. Comment on peut empêcher un nouveau partage. Ibid. Quand l'héritier est non recevable dans l'action en rescision du partage pour dol ou violence. 120 et 121.

Des partages faits par père, mère ou autres ascendans, de leurs biens entre leurs enfans et descendans. 239 et 240. Des formalités requises pour ces partages. 240. Quand tous les biens n'ont pas été compris dans ces partages, comment ils sont partagés. 241. Dans quel cas ces partages sont nuls. Ib. Il en peut être fait de nouveaux. Ibid. et suiv. Pourquoi ces partages peuvent être attaqués. 242. Obligation de l'enfant qui attaque ces partages. 243.

Effet de l'accomplissement des formalités pour les partages à l'égard des mineurs et des interdits. 381.

Du partage de la communauté entre époux, après l'acceptation. III, 59. Du partage de l'actif. Ibid. Après le prélèvement respectif, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. 61. Règles à suivre relativement au partage de la communauté. 62. Après le partage consommé, l'époux qui est créancier

personnel de l'autre, exerce sa créance, et sur quoi. III, 63. En cas de réduction de la communauté aux acquêts, le partage se borne aux acquêts faits par les époux durant le mariage. 73 et 74. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, et comment. 82. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi; en quel cas et comment. 90. Cas où l'époux qui survit a droit au partage légal par moitié. 92. Comment, à la dissolution du mariage, se partagent les fruits des immeubles dotaux. 126 et 127.

Obligation de celui qui cultive sous la condition d'un

partage de fruits avec le bailleur. 227.

Quelles règles s'appliquent aux partages entre associés. 284.

Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les hiens de chaque lot, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation. lV, 16.

PARTIE principale ( quand deux parties sont unies, laquelle est réputée la ). I, 34. A qui appartient l'accessoire uni à la partie principale. Ibid.

PARTIES CONTRACTANTES. Voyez Contrat.

PARTS (quelles sont les) des associés dans la société. III, 274. Quand le réglement des parts peut être attaqué. 275. Voyez Société.

PASSAGE (l'usufruitier jouit comme le propriétaire luimême du droit de ). I, 337. Quand on peut réclamer un passage sur le fonds de son voisin, 382. Le droit de passage est mis au rang des servitudes discontinues. 385. La servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage. 390. Cas où tous les copropriétaires sont obligés d'exercer le passage par le même endroit. 391.

PASSAGERS (comment font leurs testamens les) qui ne font point partie de l'équipage. II, 181.

PASSIF (du) de la communauté entre époux; de quoi il se compose, et des actions qui en résultent contre la communauté. III, 19 jusqu'à 27.

PATERNITÉ (de la) et de la filiation. I, 177. Quel

est le père de l'enfant conçu pendant le mariage. I,177. Du désaveu de l'enfant par le père. Ib. et suiv. La recherche de la paternité est interdite. 191. Exception. Ibid. Des preuves de la filiation des enfans légitimes. 182 jusqu'à 187.

Patrimoine (les créanciers du défunt peuvent demander la séparation de son ) d'avec celui de l'héritier. II, 110 et 111. Si les créanciers de l'héritier peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. II, 112 et 113.

Patrons de vaisseaux. Où ils doivent déposer les expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils ont rédigés. I, 57. Où ils doivent déposer les expéditions des actes de décès qu'ils ont rédigés. 70 et 71.

PATURE (le propriétaire qui veut se clorre, perd son droit à la vaine). I, 365.

PAUVRES des communes (comment ont leur effet les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites au profit des ). II, 131. Par qui sont acceptées ces dispositions. 148.

Parés des chambres (les réparations à faire aux carreaux et) sont réparations locatives. III, 222 et 223.

PAYS ÉTRANGERS (les lois concernant l'état et l' capacité des personnes, régissent les Français, même résidant en). I, 8. Comment fait foi et est valable l'acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger. 47. Comment est valable le mariage des Français, eélébré en pays étranger. 108 et 109. Comment un Français peut faire son testargent en pays étranger. II, 183. Comment il est exécuté en France. 184. — Comment les jugemens rendus en pays étrangers emportent hypothèque en France. IV, 27.

PEAUX des bêtes (le preneur du cheptel qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des). III, 251.

PÉCHE. La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières. II, 6.

PÉCULES ( quels biens des ensans peuvent être considérés comme les ) chez les Romains. I, 217. PRINES (il est prononcé des ) contre les Français qui portent les armes contre leur patrie. 1, 24. Celles qu'entraînent les altérations, les faux dans les actes civils. 50 et 51. Quelles peines emportent l'exclusion et la destitution de la tutelle. 244 et 245. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. II, 330. Le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine. Ibid. Quand la peine est encourue. Ibid. La peine peut être modifiée par le juge; en quel cas. 331. Comment la peine est encourue lorsque l'obligation est indivisible ou divisible. 331 et 332. On peut stipuler dans la transaction, une peine contre celui qui ne l'exécutera pas. III, 372.

PÉNALES (des obligations avec clauses). Ce que c'est que la clause pénale. II, 329. La nullité des obligations principales entraîne celle de la clause pénale. 329. La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. 330.

PENDULES (les) sont comprises dans les mots Meubles meublans. I, 302.

Pension (maîtres de). Leurs créances sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action. IV, 128. Voyez Instituteurs.

Pensions. Cas où le mari peut être condamné à payer une pension alimentaire à sa femme, demanderesse en divorce. I, 151, 155 et 156. Pension alimentaire qui peut être accordée à l'époux qui a obtenu le divorce. 171 et 172. Le legs d'une pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel et le légataire à titre universel, et dans quelle proportion. 344. Par quel temps se prescrivent les arrérages des peusions alimentaires. IV, 132.

Périnière (les arbres qu'on peut tirer d'une) sans la dégrader, font partie de l'usufruit, et à quelle charge. 1, 333.

Perdant au jeu (le) ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé. III, 329. Exception. Ibid.

PERDUES (par quelle loi est réglée la propriété des choses) dont le maître ne se représente pas. II, 7.

PÉREMPTION (les héritiers peuvent suivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il n'y ait ) d'instance. I, 186. Effet de la péremption. 187. Si la péremption était admise par tous les parlemens. Ibid.

· Pères et mères. Leurs registres et papiers peuvent, à défaut des registres de l'état civil, prouver les naissances, mariages et décès de leurs enfans. I, 45 et 46. Le père déclare la naissance de son enfant. 54.

Le consentement des pères et mères est nécessaire pour ·le mariage d'un fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, et d'une fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans. 98. En cas de décès de l'un des père et mère ou d'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Ibid. et suiv. et 105. En cas de décès de père et mère, qui les remplace. 99. Les enfans sont tenus de requérir par un acte respectueux le conseil de leurs père et mère pour leur mariage. 99, 100 et 101. Le mariage est prohibé entre les père et mère et leurs enfans, et pourquoi. 105. Le père, et à son défaut la mère, et à leur défaut les aïeuls, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans. 109. Ils contractent par le mariago l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. 126. Les enfans n'ont point d'action contre eux pour un établissement. Ibid. Leurs enfans leur doivent des alimens. Ibid. et suiv ; et réciproquement. 127. Le tribunal prononce si les père et mère offrant de nourrir leurs enfans chez eux, sont dispensés de payer la pension alimentaire. 129. Le consentement mutuel des époux ne suffit pour le divorce, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères. 159. Les époux sont tenus de remettre la déclaration de leurs pères et mères à cet égard, et à qui. 162 et 166.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. 177. Exception. Ibid. La reconnaissance du père sans l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. 190. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère peut être contestée, et par qui. 191. La recherche de la paternité est interdite. Ibid. La recherche de la maternité est admise. 192. Exception. Ibid. Ce que doit prouver l'enfant qui réclame sa mère. Ibid. L'adopté ayant encore ses père et mère, doit rapporter leur consentement à l'adoption. I, 170. L'obligation des alimens qui continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère, est commune à l'adoptant et à l'adopté l'un envers l'autre. 197. Celui qui veut devenir tuteur officieux d'un enfant, doit avoir le consentement des père et mère de l'enfant, 203.

L'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère. 209. Comment le père et la mère exercent leur puissance sur leurs enfans. 209 jusqu'à 218. Le père est l'administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs, pendant quel temps. 219. Le survivant des père et mère a de droit leur tutelle. 220. Le père peut nommer à la mère survivante et tutrice, un conseil spécial pour la tutelle. Ibid. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle. 221. Obligation de la mère tutrice qui veut se remarier. 222. Le dernier mourant des père et mère peut choisir un tuteur à ses enfans. 223. Exception à l'égard de la mère remariée et non maintenue dans la tutelle. Ibid. et suiv. Confirmation nécessaire du choix fait par la mère remariée. 224. Si le tuteur élu par les père et mère est tenu d'accepter. Ibid. Vayez Tuteur.

Les pères et mères mineurs peuvent être membres des conseils de famille pour la nomination du tuteur. 243. Quand les pères et mères sont dispensés de vendre les meubles de leurs enfans mineurs. 250. Comment ils peuvent emprunter pour le mineur, aliéner ou hypothéquer ses immeubles. 252 et 253. S'ils sont obligés de remettre au subrogé tuteur des états de situation de leur gestion. 260. Age auquel ils peuvent émanciper leur enfant mineur. 264; et comment. Ibid. Temps pendant lequel les enfans doivent conserver la tutelle de leurs père et mère interdits. 281. Les pères et mères ayant la jouissance légale, ne sont pas tenus de donner caution. 340.

Des successions des pères et mères déférées aux enfans, et des successions des enfans déférées aux pères et meres et autres ascendans. II, 26, 27, 28 et 29. Des droits des enfans naturels sur les successions de leurs pères et mères. 34 jusqu'à 39. De la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, dévolue à ses père et mère qui l'ont reconnu. 39; ou à ses frères et sœurs naturels en cas de prédécès des père et mère. Ibid. et suiv. Le père venant à la succession du donateur, ne rapporte pas les dons et legs faits à son fils. 90. En quels cas les pères et mères

sont réputés personnes interposées. II, 131. Les père et mère peuvent accepter une donation faite à leur enfant mineur. 146 et 147. En faveur de qui et de quels biens les pères et mères peuvent disposer avec charge de restitution. 223. et suiv. Voyez Grevé de restitution et Restitution.

Des partages faits par père et mère ou autres ascendans entre leurs descendans. 239 jusqu'à 243. De quels biens les pères et mères peuvent disposer par contrat de mariage de leurs enfans, tant au profit de ceux-ci que des enfans à naître. 244. Si la seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu violence exercée, suffit pour annuller le contrat. 270. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. 424.

L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autres ascendans, à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et sous quelle obligation. III, 16 et 17. Comment sont censés avoir doté, les père et mère qui ont doté conjointement l'enfant commun. 37, 38, 107, 108 et 109. Garantie qu'ils doivent lorsqu'ils ont déclaré l'époux franc et quitte, et qu'il y a poursuite pour dettes antérieures au mariage, 85 et 86. Comment la mère peut donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans communs, ou de ses enfans d'un mariage précédent. 114; et pour fournir des alimens à sa famille. 115.

Les père et mère peuvent requérir les inscriptions sur les biens de leur gendre ou belle-fille, et en quels cas. IV, 39 et 40.

Péries (ce que doit payer le débiteur lorsque les deux choses promises sous une obligation alternative, sont). II, 310 et 311. Transport que le débiteur est tenu de faire au créancier des droits et actions en indemnité, lorsque la chose est périe. 373.

PÉRIL (droit qu'a la femme de demander sa séparation de biens, lorsque sa dot est en ). III, 42 et 119.

Perrétuelle demeure (quand le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à ). I, 295.

PERTE (la) totale de la chose sur laquelle l'usufruit

est établi, éteint l'usufruit. I, 349. Les dommages et intérets dus au créancier, sont en général de la perte qu'il a saite et du gain dont il a été privé. II, 290. L'obligation s'éteint par la perte de la chose. 333, 372 et 373. Perte de la chose dont est tenu celui qui l'a reçue indûment ou de mauvaise soi. 421. - Cas où la perte de la dot de la femme tombe ou ne tombe point sur elle. III, 128. Cas où la perte de la chose vendue tombe sur le vendeur ou sur l'acheteur. 171. L'estimation donnée au cheptel n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui se trouvera à l'expiration du bail. 249. Quand la perte du cheptel est entière pour le bailleur. 251. Quand elle est supportée en commun par le bailleur et par le preneur. Ibid. Si on peut stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. 260. La stipulation qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes, est nulle. 270. Cas où la perte de la chose dissout ou ne dissout pas la société. 282. Cas où l'emprunteur est tenu de la perte de la chose prêtée. 289, 290 et 294. Le déposant doit indemniser le dépositaire de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. 318. Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que sa gestion lui a occasionnées. 345. Comment le créancier répond de la perte du gage. 391.

PESTE (devant qui peuvent être faits les testamens dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la). II, 176.

PETITS-ENFANS ( des dispositions permises en faveur des ) du donateur ou du testateur. II, 223 et suiv.

PHARMACIENS (quelles donations peuvent recevoir les) qui traitent une personne pendant la maladie dont elle meurt. II, 129 et 130. Leurs créances sont privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit leur action pour leurs médicamens. 128.

Pièces (la transaction faite sur) qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. Il1, 376.

Meuble, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme. I, 301.

Piceons des colombiers (les) sont immeubles par des-IV. 25 tination. I, 293. Comment ceux qui passent dans un autre colombier appartiennent au propriétaire du colombier. 319.

PLACÉ (quand l'usufruitier ne trouve pas de caution, les denrées sont vendues, et le prix en provenant est); les sommes comprises dans l'usufruit sont également placées. I, 340.

PLACES DE GUERRE (les) font partie du domaine public. I, 306. Quand en font aussi partie les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre. Ibid.

PLAINTES (en cas de ) en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation. II, 384.

PLANCHER (cas où le propriétaire de chaque étage fait le ) sur lequel il marche. I, 373.

PLANCHES DE CLOISONS (les réparations à faire aux) sont réparations locatives. III, 222 et 223.

PLANTATIONS (le propriétaire du sol peut faire dessus toutes les) qu'il juge à propos. I, 311. Toutes plantations sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir. 312. Obligation du propriétaire du sol qui a fait des plantations avec des arbres qui ne lui appartenaient pas. 313. Du cas où les plantations ont été faites par un tiers et où le propriétaire veut les faire enlever ou bien les retenir. Ibid. et suiv.

PLANTES qui croissent sur les rivages de la mer (les) sont réglées par des lois particulières. II, 7.

PLATRE (sont immeubles les effets mobiliers scellés en) par le propriétaire pour perpétuelle demeure. I, 295.

PLUS-VALUE ( cas où le vendeur est obligé de rembourser à l'acquéreur la ). III, 164.

Poins (Comment est ou n'est pas parfaite la vente faite au). III, 137.

Poi ssons des étangs (sont immeubles par destination les). I, 293. Comment les poissons qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire de l'étang. 319.

Porioπ (les lois de) et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. I, 8. Le propriétaire qui veut faire des constructions ou fouilles au-dessous de son sol, doit se conformer aux lois et réglemens de police. 311 et 312. Des lois de police règlent la jouissance des choses dont l'usage est commun à tous. II, 5.

Police (un officier de) dresse procès-verbal en cas de

mort violente. I, 68. Voyez Officier de police.

Police correctionnelle (les dispositions du Code relatives à la contrainte par corps, ne dérogent point aux lois de ). III, 385.

PORCELAINES (quelles) sont ou ne sont pas comprises dans les mots Meubles meublans. I, 302.

Portes (sont parties du domaine public les) et remparts des places de guerre et des forteresses. I, 306. Une perte est au rang des servitudes apparentes. 385 et 386. Les réparations à faire aux portes sont réparations locatives. III, 222 et 223.

Pontion que peut réclamer l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère. II, 37.

Portion disponible (l'héritier qui renonce peut retenir le don ou le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la ). II, 89. De la portion de bien disponible et de la réduction. 132 et suiv. Quand le donataire restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible. 142.

Ports (les) sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 305.

Possédant pour autrui ne prescrit jamais. IV, 104.

Possesseur ( avantage du ) actuel. IV, 102.

Possession d'État. En quoi elle consiste. I, 46, 47 et note. Quelle possession d'état supplée l'acte de naissance, 182. Comment elle s'établit. 182 et 183. Quand la preuve testimoniale peut être admise à défaut de titre et de possession d'état. 183 et 184.

Possession (quand les héritiers présomptifs d'unabsent peuvent se faire envoyer en) de ses biens. I, 48.

Effet de l'envoi en possession. 85 et suiv.

Par quelle possession s'acquièrent les servitudes continues ou apparentes. 386. La possession même immémoriale ne suffit pas pour acquérir les autres servitudes. 387. Jusqu'à quand l'héritier qui sait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession. II, 101. Comment le légataire universel se fait envoyer en possession, et en quel cas. 192. La simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. 278. Effet de la possession de la chose vendue à deux personnes successivement. 286. Effet des reconnaissances conformes, soutenues de la possession. 396 et 397.-Si le locataire reste en possession à l'expiration du bail, il s'en opère un nouveau. III, 215. Le privilége sur le gage ne subsiste qu'autant qu'il reste en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. 389. Comment peuvent être hypothéqués les biens des mineurs, des interdits et des absens, tant que la possession n'est que provisoire. IV, 30. Définition de la possession. 100. Quelle possession est nécessaire pour pouvoir prescrire. 100, 101 et 102. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur. 103. En fait de meubles, la possession vant titre. 133.

Possessoires (le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières et) qui appartiennent à sa femme. III, 32.

Postérité (comment se partage la succession, si le défunt n'a point laissé de). II, 27, 40 et 41.

Posthume (la survenance même d'un) révoque la donation quelle qu'elle soit. II, 162. La prescription de trente ans pour faire valoir la donation révoquée, ne commence à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume. 165.

POTESTATIVE (nature de la condition). II, 299. POTHIER. Ses opinions. Ubique.

Poursuites (en cas de domicile élu pour l'exécution d'un acte, on y peut faire les) relatives à cet acte. I, 79 et 80. Poursuites extraordinaires qui peuvent avoir lieu contre ceux qui emploient des matières appartenant à d'autres, et à leur insu. 326. Effet des poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires. II, 318. Exception que le codébiteur peut opposer aux poursuites. Ibid. et suiv. Poursuites auxquelles il peut être sursis en considération de la position du débiteur. 338. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites sur les biens. III, 385. Notification que doit faire aux créanciers le nouveau

Pourvoi en Cassation. — Préférence. 389

propriétaire qui veut se garantir de l'effet des poursuites qui tendraient à le déposséder. IV, 71. En quel cas la poursuite en expropriation peut être suspendue. IV, 91. En vertu de quels titres peut avoir lieu la poursuite en expropriation forcée. 92. Ce qui doit la précéder. 93.

Pourvoi en cassation ( quand le ) est suspensif. I, 153.

Poutres (le rétablissement des) est au nombre des grosses réparations à la charge du propriétaire. I, 342. Comment le copropriétaire peut faire placer des poutres dans le mur mitoyen. 369.

Pouvoir Législatif (la loi est la déclaration solennelle faite au nom de tous par le ). I, 1.

Pouvoirs (les) de l'éxécuteur testamentaire ne passent point à ses héritiers, et en quoi consistent ces pouvoirs. II, 209, 210, 211 et 212. Quel pouvoir sont censés s'être donné réciproquement les associés. III, 277 et 278. Obligation du mandataire de se renfermer dans le pouvoir porté en son mandat. 340. Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. Ibid. Voyez Fondé de pouvoir.

 $P_{RE}$  (pour quel temps est censé le bail d'un) lorsqu'il est fait sans écrit. III, 232.

PRÉCAIRE ( définition du ). IV, 104, note.

PRÉCÉDENS MARIAGES (disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de). III, 71. Quelle disposition à titre gratuit est interdite aux époux, dans le cas où il y a des enfans d'un précédent mariage. 95.

Précipur (l'héritier venant à une succession n'est pas tenu de rapporter les dons et legs qui lui ont été faits expressément par). II, 87 et 137. Comment peut être faite la déclaration que le don ou legs est à titre de préciput. 137. Définition et étymologie du préciput. III, 88, note.

Du préciput conventionnel, et sur quoi il s'exerce. 88. Comment estregardé le préciput conventionnel. 89. Quand il y a ouverture au préciput. *Ibid.* Du droit des créanciers sur les effets compris dans le préciput. 90.

Préférence (comment se règle la) entre créanciers privilégiés. IV, 3. Quand le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième. 11.

300 Préfets. - Prescription.

PRÉPETS (les) sont dispensés de la tutelle. I, 236 et 237.

PRÉJUDICE (dommages et intérêts que doit le vendeur si le défaut de délivrance au terme convenu cause un ) à l'acquéreur. III, 132.

PRÉLÈVEMENS (comment se font les) en matière de succession. II, 78 et 79. Cas où il y a lieu au prélèvement du prix de l'immeuble au profit de l'époux qui en était propriétaire. III, 34 et 35. Ce que chaque époux ou son héritier prélève sur la masse des biens. 60. Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ibid. Le prélèvement par la femme, de ses linges et hardes, lui est personnel. 71. Des prélèvemens que fait chaque époux lorsque la communauté est réduite aux acquêts. 73; lorsque la communauté est dissoute. 77. Obligation de la femme à qui est accordé le droit de prélèver une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature. 88.

PRÉLIMINAIRE (pourquoi le titre) est placé en tête du Code civil. I, 12.

PRENEUR de bail. Voyez Baux.

Prénoms (les actes de l'état civil doivent énoncer les) de tous ceux qui y sont dénommés. I, 37, 54, 55, 59, 63, 64, 65, 66, 67 et 68.

Préposé à l'inscription maritime. Quand il lui est déposé des expéditions des actes de naissance. I, 57. A quels officiers civils il doit envoyer les expéditions des actes de naissance qui lui ont été déposées. 58. A qui il envoie expédition de l'acte de décès extraite du rôle d'équipage. 71.

Préposés (responsabilité des commettans relativement au dommage causé par leurs ). II, 424.

PRESCRIPTION (la). Ce qu'elle est. II, 11. Celui qui l'a acquise peut ou non l'opposer. Ibid.

En aucun cas la prescription de la peine ne réintègre le condamné par contumace dans ses droits civils pour l'avenir. 35. Quand la peine est prescrite. 35 et 36. Dans quel délai se prescrivent les actions en pétition d'hérédité des biens d'un absent. 92. L'action du mineur contre son tuteur, relativement à la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de quel jour. I, 262. Si l'on prescrit contre la nation les terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre. 306. Si le droit du propriétaire nuit à la propriété qu'un tiers aurait acquise par prescription d'un souterrain ou autre partie du bâtiment. 312. Les îles, îlots et attérissemens appartiennent à la nation s'il n'y a titre ou prescription contraire. 317-L'usufruit s'éteint par le non-usage du droit pendant trente ans. 349 et 350. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans, et pourquoi. 351 et 352. Droit que peut avoir acquis, par la prescription, le pro-priétaire du fonds inférieur à l'égard d'une source d'eau du fonds supérieur. 361. De quelle durée doit être cette prescription. 362. L'action en indemnité que peut exercer celui qui accorde à son voisin un passage sur son terrain, est prescriptible, et par quel temps. 383.

Quelles servitudes s'acquièrent par la possession de trente ans. 386. Celles qu'on ne peut acquérir sans titres, et exceptions. 387. Comment peut être remplacé le titre constitutif de la servitude à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription. 389. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. 395. De quelle époque commencent à courir les trente ans. Ihid. Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même. Ihid. La jouissance d'un propriétaire par indivis empêche la prescription à l'égard des autres propriétaires. 396. Si parmi les copropriétaires il se trouve un mineur, il empêche que la prescription ne coure contre les autres copropriétaires.

Ibid.

La propriété s'aequiert par prescription. II, 5. Par quel temps se prescrit la faculté d'accepter ou de répudier une succession. 54. Le recours des créanciers non opposans sur les bieus de la succession, se prescrit par trois ans vis-à-vis des légataires, et à compter de quel jour. 65. La convention de suspendre le partage de la succession ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans. 69. Par quel temps se prescrit le droit des créanciers de demander la séparation du patrimoine du défunt. 110, 111 et 112. Dans quel temps doit être exercée la garantie, entre co-héritiers, de la solvabilité du débiteur d'une rente. 116. Quand doit être intentée l'action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, et par qui elle doit être

intentée. II, 158 et 159. De la prescription qui peut être opposée en cas de révocation de la donation pour cause de survenance d'enfans, et de quel jour elle commence à courir. 165. Par quel délai se prescrit l'action en révocation de la donation testamentaire pour injure grave faite à la mémoire du testateur. 221:

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers, 314. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, 318, Les obligations s'éteignent par la prescription, 333.

Cas où on ne peut opposer la prescription, lorsque la femme ou ses héritiers demandent la révocation de l'aliénation du fonds dotal. III, 117. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables pendant le mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. 118. Ces immeubles deviennent prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. Ibid.

Les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription. IV, 65. Définition de la prescription. 95. Si on peut y renoncer d'avance. 96. On peut renoncer à la prescription acquise. *Ibid*. Quelle doit être la renonciation. 97. Qui peut renoncer à la prescription. *Ibid*. Si les juges peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. 98. Quand on peut l'opposer. *Ibid*. Choses dont on ne peut prescrire le domaine. 99. La nation, les établissemens publics et les communes sont soumises aux-mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. *Ibid*.

De la possession néoessaire pour prescrire. 100 et 101. Les actes de pure faculté, et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. 102; ni les actes de violence. *Ibid*. On peut joindre la possession de son auteur à la sienne pour compléter la prescription. 103.

Des causes qui empêchent la prescription: quelles personnes ne prescrivent jamais. 104 et 105. Exceptions. 105 et 106. En quel sens on peut prescrire ou non contre son titre. 107. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription; la prescription peut être in-

terrompue ou naturellement ou civilement. IV, 108. Quand il y a interruption naturelle. 109. Quels actes forment l'interruption civile. 109, 110 et 111. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit. 112. Comment l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. Ibid. et suiv. Si l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers. 113. L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. 114.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits. 115. Exception. *Ibid.* Elle ne court point entre époux. 116. A l'égard de quels biens elle court ou ne court pas contre la femme mariee. 116 et 117. Dans quels cas elle est suspendue pendant le mariage. 117. Contre quelles créances et quelles actions elle ne court point. 118 et 119. Si elle court contre une succession vacante. 119. Elle court pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. *Ibid.* Du temps requis pour prescrire: on compte les jours et non les heures. 120. Quand la prescription est définitivement acquise. *Ibid.* 

De la prescription trentenaire: quelles actions y sont soumises, et comment. 121. Après quel temps on peut contraindre son débiteur d'une rente à fournir titre nouvel. 122. De la prescription par dix et vingt ans: comment elle s'acquiert. 123. Comment se complète cette prescription en cas d'établissement de domicile dans différens ressorts. 125. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et de vingt ans. *Ibid.* La bonne foi est toujours présumée en matière de prescription. 126. Après dix ans, les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie pour leurs ouvrages. 127.

Des actions qui se prescrivent par six mois. *Ibid*. Des actions qui se prescrivent par un an. 128. Des actions des avonés qui se prescrivent par deux et par cinq ans. 129. En quel cas cessent de courir ces diverses prescriptions. 130. Serment que peuvent déférer les créanciers aux débiteurs ou à leurs veuves et héritiers. *Ibid*. Des prescriptions de cinq ans en faveur des juges et avonés. 131. Des

prescriptions de cinq ans pour les arrérages de rentes, de pensions alimentaires, pour les loyers et fermages, et pour les intérêts des sommes payables par année, ou à des termes périodiques plus courts. IV, 132. Ces différentes prescriptions courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. *Ibid.* et suiv. Les effets perdus ou volés peuvent être revendiqués pendant trois ans, à compter de quel jour et contre qui. 133. Obligation du propriétaire originaire, en cas que la chose volée ou perdue ait été achetée en foire, dans un marché, dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles. 134. Disposition relative aux prescriptions anciennes excédant trente années. 134 et 135.

PRÉSENS (quels sont ceux qui sont) en matière de prescription. IV, 124 et 125.

PRÉSENS D'USAGE (si les) pour noces doivent être rapportés à la succession. II, 93.

PRÉSIDENS. Le président du tribunal de première instance paraphe les registres des actes de l'état civil. I, 42. Ses fonctions en matière de divorce. 141, 142, 143, 161, 162, 164, 165. Fonctions des présidens de première instance et d'appel en matière de détention d'enfant de famille. 211 et 213. Voyez Tribunaux.

Présonptions qui peuvent saire admettre la preuve par témoins de la filiation de l'enfant. I, 183 et 184. Par quoi est déterminée la présomption de survie, lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement. II, 9. Définition des présomptions. 403. Des présomptions établics par la loi. Ibid. Quels sont les actes et les faits auxquels est attachée la présomption légale. 403 et 404. La présomption légale dispense de toute preuve. 405. Nulle preuve n'est admise contre la présomption légale. Ibid. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi. 406. Celles que le magistrat doit admettre. Ibid.

PRESSOIRS (les) sont immembles par destination. I 293 et 294.

PRESTATIONS (les) en grains ou denrées peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles, et en quels cas. II, 365.

PRÉT à usage (la compensation n'a pas lieu, entre autres cas, dans celuide la demande en restitution du). II, 366 et 367. Définition du prêt. III, 285, note. Distinction du prêt en deux sortes, et quelles elles sont. 285 et 286. Définition du prêt à usage. 286 et 287. Qualité de ce prêt. 287. Son effet. Ibid. Ce qui en peut être l'objet. Ibid. Si les engagemens passent aux héritiers du prêteur et aux héritiers de l'emprunteur. Ibid. et suiv. Des engagemens de l'emprunteur : à quoi il est tenu relativement à la chose prêtée. 288. Quand il répond même du cas fortuit. 289 et 290. Cas auquel il n'est pas tenu de la détérioration de la chose prêtée. 290. S'il peut retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit. Ibid. Il ne peut répéter la dépense qu'il a faite pour la conservation de la chose. Ibid. et suivante. Comment sont responsables ceux qui ont emprunté conjointement la même chose. 291. Des engagemens de celui qui prête à usage : il ne peut retirer la chose prêtée, avant le terme convenu, ou qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Ibid. Exception. 292. Il doit rembourser à l'emprunteur les dépenses nécessaires qu'il a failes pour la conservation de la chose. Ibid. Quand il est responsable des défauts de la chose prêtée. 293. Exemples. Ibid.

Prér de consommation, ou simple prêt (du). III, 293. Sa nature, sa définition. Ibid, et suiv. Effet de ce prêt. 294. Choses qu'on ne peut donner à titre de prêt de consommation. 295. Obligation qui résulte du prêt en argent. Ibid. Exception relativement au prêt fait en lingots. 296. Des obligations du prêteur: sa responsabilité relativement à la chose prêtée. Ibid. S'il peut répéter les choses prêtées avant le terme convenu. 297. Du cas où il n'y a pas eu de terme fixé pour la restitution. Ibid. Des engagemens de l'emprunteur : comment et quand il doit rendre les choses prêtées. 297. Ce qu'il doit rendre, s'il ne peut rendre des choses de même quantité et qualité. 298. Ce qu'il doit payer, s'il ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu. Ibid.

PRET à intérêt (du). Pour quels prêts il est permis de stipuler des intérêts. 299. Si l'emprunteur qui a payé des intérêts non stipulés, peut les répéter ou les imputer sur le capital. Ibid. Distinction de l'intérêt en intérêt légal et en intérêt conventionnel. III, 299. Quel est l'intérêt légal, quel peut être le taux de l'intérêt conventionnel. Ibid. et suiv. Effet de la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts. 300.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger : dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. 300. Cette rente peut être constituée en perpétuel ou en viager. 301. Essence de la rente constituée en perpétuel. Ibid. Convention que les parties peuvent faire relativement au rachat. Ibid. Cas où le débiteur peut être contraint au rachat. 302. Cas où le capital devient exigible. 303. Où sont établies, dans le code, les règles concernant les rentes viagères. Ib. Voyez Rentes.

PRÉT à grosse aventure (le) est mis au rang des contrats aléatoires. III, 326.

PRÉT sur gage (lois qui doivent être suivies à l'égard

des maisons de). III, 395

PRÉTENTIONS (à quoi se restreint la renonciation à tous droits, actions et ) en matière de transaction. III, 372.

Prérérition (vice de) qui peut annuller le parlage fait par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans. II, 141 et 142.

PRÉTEUR (comment est conservé le privilège du) pour les sommes qu'il a fournies pour l'acquisition de l'immeuble vendu à un nouvel acquéreur. IV, 15. Voyez Prêt.

PREUVE (quelle) peut suppléer aux registres des actes de l'état civil perdus ou manquans. I, 45 et 46. Quelle preuve était admise autrefois. 46. Quelle preuve pourrait être admise. Ibid. D'où résulte la preuve de l'intention de changement de domicile. 77. Preuve que doit faire celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue. 91. Le désendeur en divorce fait preuve de la réconciliation, et comment. 158.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes : por quel acte et par quels faits se prouvent leur filiation et leur possession d'état. 182 et 183. Quand ils peuvent faire la preuve par témoins. 183 et 184. D'où résulte pour eux le commencement de preuve par écrit. 184 et 185. La preuve contraire à leur réclamation peut se faire contre

eux, et comment. 185.

Quelle preuve est nécessaire pour le dol. II, 271. Si la novation doit être prouvée. 356. Quelle preuve établit la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur. 361. Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue, en cas de perte de la chose qui était l'objet de l'obligation. 372. Cas où il faut prouver que ce qui a été payé aux mineurs, a tourné à leur profit. 379 et 380. De la preuve des obligations et de celle du paiement: qui doit faire la preuve. 382. De la preuve littérale, et quels titres l'établissent. 383 jusqu'à 399. De la preuve testimoniale, quand elle est admise, ou quand elle ne l'est point. 399 jusqu'à 403. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit de qui elle existe. 405. Cas où la preuve n'est point admise contre la présomption de la loi. Ibid. L'aveu judiciaire n'est point révoqué, si l'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de sait. 407. Au profit de qui et contre qui le serment décisoire fait preuve. 411. Preuve que peuvent faire ceux qu'on veut rendre responsables du dommage causé par leurs subordonnés. 423 et 424.

Preuve qu'à défaut d'inventaire la femme ou ses héritiers peuvent faire de la valeur et consistance du mobilier qui est échu à la femme. III, 24 et 78. Celle que peuvent faire les parties intéressées à défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux. 41. Cas où l'on ne peut admettre la preuve par témoins contre un bail fait sans écrit. 203 et 204. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en un acte de chose excédant 150 francs ou en l'acte de société. II, 399 et suiv.; et III, 264. Comment doit être prouvé le dépôt volontaire. 308. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, à quelque valeur qu'il s'élève. 319. Quand et comment la preuve testimoniale est reçue, relativement au mandat. 338. Le cautionnement doit être

prouvé. 354. Comment le gage est prouvé. 388.

Prévarications (sont créances privilégiées, celles résultant des) commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et sur quoi. IV, 9.

PRIMOGÉNITURE (les enfans ou leurs descendans succèdent sans distinction de sexe ni de). II, 26.

PRIMORDIAL (en quel cas les actes récognitifs dispensent de la représentation du titre). II, 396 et 397. PRINCIPAL (débiteur ). Voyez Cautionnement.

PRINCIPALE (à quoi s'étend le cautionnement d'une obligation). III, 354 et 355.

PRISONS (en cas de décès dans les) îl en est donné avis à l'officier de l'état civil, quand et par qui. I, 69. Comment sont rédigés les actes des décès arrivés dans les prisons. 70.—Par qui doitêtre autorisée la femme pour qu'elle puisse s'obliger et engager ses biens pour tirer son mari de prison. III, 31. L'immeuble dotal peut être aliéné par la femme pour tirer son mari de prison, avec quelle autorisation et quelles formalités. 115.

PRIVATION (de la) des droits civils par la perte de la qualité de Français. I, 21, jusqu'à 25; par suite des condamnations judiciaires. 25, jusqu'à 37.

Priviléges. Comment se fait la subrogation, lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses priviléges. II, 341. Privilége que perd le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation. 350 et 351. Si les priviléges de l'ancienne créance passent à celle qui lui est substituée par la novation. 359 et 360. Cas où celui qui a payé une dette éteinte par la compensation, ne peut plus se prévaloir des priviléges attachés à la créance dont il n'a point opposé la compensation. 370.

Si la femme et ses héritiers ont un privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. Il1, 127. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. 366. Quel privilége le gage confère au créancier. 387 et 388. Comment s'établit le privilége sur le gage. 388 et 389. Combien de temps le privilége subsiste sur le gage. Ibid. Comment le créancier qui a des priviléges sur le fonds à lui remis en antichrèse, peut les exercer. 398.

Définition du privilége. IV, 2 et 3. Comment se règle la préférence entre créanciers privilégiés. 3. Comment sont payés ceux qui sont dans le même rang. *Ibid*. Par quelles lois sont réglés le privilége du trésor public et l'ordre dans lequel il exerce ses droits. 4. Les priviléges peu-

vent être sur les meubles ou sur les immeubles. IV, 4. Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles. Ibid. Quelles créances sont privilégiées sur la généralité des meubles, et dans quel ordre elles viennent. 5 et 6. Quelles sont les créances privilégiées sur certains meubles, et quel est l'ordre dans lequel elles s'exercent. 7, 8, 9 et 10. Quelles sont les créances privilégiées sur les immeubles, et lesquelles sont préférées aux autres. 10, 11 et 12. Quelles créances privilégiées s'étendent sur les meubles et les immeubles. 13. Ordre dans lequel se font les paiemens de ces créances. Ibid. Les priviléges se conservent par l'inscription, et à compter de quel jour ils sont conservés. 14. Quelles créances privilégiées sont exceptées de la formalité de l'inscription. Ibid. Comment le vendeur privilégié conserve son privilége. 15. Quelles sont les obligations du conservateur des hypothèques, quant aux créances résultant du contrat de vente, tant en faveur du vendeur, qu'en faveur des prêteurs privilégiés. Ibid. Comment les cohéritiers ou copartageans conservent leur privilége, pour leur soulte ou retour. 16. Comment le conservent les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers. 17. Comment le conservent les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt. Îbid. Les cessionnaires des créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédans en leur lieu et place. 18. En quel cas les priviléges dégénèrent en simples hypothèques. 19; et de quel jour datent, en ce cas, les hypothèques à l'égard des tiers. Ibid.

Prix (de quelque manière que la chose volée ait péri, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du). II, 372. En quel cas le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. III, 154 et 155. En quel cas l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir un supplément de prix. 155. Quelle différence dans la contenance de l'objet vendu à celle exprimée dans le contrat, donne lieu au supplément ou à la diminution du prix. 156. Sur le prix, condition essentielle de la vente. Voyez Vente.

PRIX FAIT (le) pour l'entreprise d'un ouvrage, est un louage; en quel cas. III, 202.

Prix principal (ce que le vendeur qui use de la faculté du rachat, doit rembourser en outre du ). III, 184,

Procédure civile (le Code de) règle les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire. II, 72. Il règle les formalités relatives aux partages. 82. Ses dispositions, passim.

Procès (quels sont les) dont les frais peuvent être à la charge de l'usufruitier. I, 347. Une chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès sur le fond du droit. III, 196.

Procès - verbar qui doit être dressé lorsqu'il est remis à l'officier civil un enfant nouveau né trouvé. I, 55.

Procès-VERBAUX. Ce que doivent contenir ceux de consignation et de dépôt. II, 348 et 349.

Procès-verbaux (des) de scellé ou d'inventaire peuvent assurer la date des actes sous seing privé. II, 390.

absent peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, lorsqu'il a laissé une). I, 84 et 85. Toute dette contractée par la femme, en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté. III, 27. Le mandataire est tenu de faire raison au mandant absolument de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. 342. Droit du mandant de révoquer sa procuration quand bon lui semble. 347. Voyez Fondé de pouvoir et fondé de procuration spéciale.

PROCURATIONS. Où doivent être déposées celles qui sont annexées aux actes de l'état civil. I, 44.

PRODICUES (quels actes peuvent être interdits aux). I, 285. Il leur faut assistance d'un conseil. Ibid.

PRODUITS (Dans quel cas le simple possesseur est tenu de rendre les) avec la chose au propriétaire qui la revendique. I, 310. L'asufruitier jouit de toute espèce de fruits que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. 329. Quels sont ces fruits. Ibid. et suiv. jusqu'à 339. Les produits des carrières et mines tombent dans l'actif de la communauté entre époux, et comment. III, 14.

Profession (la) des père et mère; et celle des té-

moins sont énoncées en l'acle de naissance de l'enfant. I, 54 et 55; en l'acte de publication de maniage des futurs époux, 59; en l'acte de notoriété suppléant l'acte de naissance, 63; et en l'acte authentique du consentement des père et mère et aïeuls au mariage. Ibid et s. — La femme est tenue de rapporter sa dot à la succession de ses père et mère, suivant que le mari à qui on l'a remise, avait ou non une profession. HI, 128.

Profits (les) que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, ne sont point sujets à rapport à sa succession, en quel cas. II, 93 et 94. On donne à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit. III, 247 et 248. L'estimation donné au cheptel n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. 249.

PROHIBITION DE MARIAGE. Entre quels parens elle a lieu. 1, 105 et 106. Quand le gouvernement peut lever celle entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. 106. Elle a lieu entre l'adoptant et l'adopté, et entre quels parens de l'adoptant et de l'adopté elle a lieu. 197.

Prohibition des clauses illicites dans les contrats. II, 280. Prohibition et nullité des conditions des choses impossibles on contraires aux bonnes mœurs. 300.

Prozongarion (si la caution donnée pour le bail s'étend aux obligations résultant de la ). III, 216.

PROMESSE sous seing privé (forme de la). II, 389.

PROMESSE de vente (quand la ) vaut vente. III, 139. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir, et conrement. 140.

PROMULGATION DES LOIS (par qui est faite la ). I, 5. Quand elle est réputée connue. Hid. Comment elle a été faite sous l'assemblée constituante. 5. Comment elle a été faite sous la convention nationale. 6. Comment elle a été faite du temps des parlemens. Ib. Comment elle était faite chez les Romains. Ibid.

PROPRE DE LA LOI (quelest le). I, 1.

PROPRES. S'il y a des propres de succession. II, 18. Sont propres de communauté, les hiens donnés à l'un des époux, IV.

avec volonté exprimée par le donateur, que ces biens n'y entrent pas. III, 12 et 13. Il y a lieu au prélèvement sur la masse de la communauté, du prix de services fonciers dus à des héritages propres à l'un des époux, dont le débiteur s'est rédimé, quand le prix de cette rédemption a été versé dans la communauté, et qu'il n'en a point été fait remploi. 34 et 35. Quand la communauté n'embrasse que les acquêts, quand il y a exclusion de la communauté, du mobilier, soit présent, soit futur, ou d'une partie du mobilier, il y a nécessairement nature de propres pour les biens exclus; ce qui est propre, par la réduction de la communauté aux acquêts; et ce qui est propre par. l'exclusion du mobilier, en tout ou en partie. 72 jusqu'à 79.

PROPRIÉTAIRE (droit du) relatif aux plantations et constructions faites par un tiers sur son fonds. I, 313 et 314. Droit du propriétaire riverain sur les alluvions et relais formés par les eaux. 315. Le propriétaire est tenu des grosses réparations. 342. S'il est tenu de rebâtir ce qui est tombé de vétusté. 343. Comment il contribue avec l'usufruitier aux charges imposées sur la propriété. 344; et au paiement des dettes. 345 et 346. Droit du propriétaire sur la source d'eau qui est dans son fonds. 361 et 362. Droit qu'il a de borner et de clorre son héritage. 364 et 365. Comment il peut rendre mitoyen un mar le joignant. 371. Jour qu'il peut pratiquer dans son mur non mitoyen. 379 et 380. Comment il doit établirses toits pour l'écoulement des eaux. 381. Cas où il peut se faire donner passage sur les fonds de ses voisins. 382. Servitudes que peuvent établir les propriétaires sur leurs biens. 383 et 384. Voyez Servitudes.

Part du trésor, qui est due au propriétaire du fonds lorsqu'il y a été trouvé. II, 6. L'obligation de livrer la chose en rend le créancier propriétaire et la met à ses risques. 284. Exception. Ibid. Celui qui est en possession de la chose qu'on s'est obligé de donner ou de délivrer à deux personnes successivement, est préféré et en demeure propriétaire, s'il possè de de bonne foi. 286. Responsabilité du propriétaire de l'animal ou du bâtiment qui cause du dommage. 424 et 425.—Comment la rente viagère est acquise au propriétaire. III, 335. Elle ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 336. Comment il en peut demander les arrérages. Ibid. Pour pres-

crire, il faut posséder à titre de propriétaire. IV, 100 et 101.

Propriété (on peut avoir sur les biens ou un simple droit de jouissance, ou un droit de ). 1, 307. Définition de la propriété. Ib. et note. Quand on peut être contraint de céder sa propriété. 308. A quoi donne droit la propriété. Ib.

Propriété qu'emporte celle du sol, et de tous les droits de

la propriété. 308 jusqu'à 327.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, par prescription et par invention. II, 5 et 6. Si la cession de biens judiciaire confère aux créanciers la propriété des biens du débiteur. 353 Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées, établissent une présomption légale. 403 et 404.—S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelqu'autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. III, 359. Pour les cas où les dettes de la femme se payent sur la nue propriété de ses biens. Voyez Nue Propriété. Pour le bornage et la clôture des propriétés. Voyez Propriétaire.

Pronogation du délai que peut demander l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. II, 60. Prorogation du délai que peut demander la veuve pour faire sa renonciation à la communauté. III, 54. Comment peut être prouvée la prorogation d'une société. 282. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au pascement. 367.

PROTECTION (le mari doit ) à sa femme. I , 130.

PROTUTEUR qui est donné au mineur domicilié en France, qui possède des biens dans les colonies, ou réciproquement. I, 231 et 232. Si le tuteur et le protuteur sont responsables l'un envers l'autre. Ibid.

Provisionnel (tout partage intéressant un mineur, et qui n'est pas fait avec les formalités requises, n'est que). I, 257, 258; et II, 85.

PROVISOIRE (la poursuite en expropriation forcée peut avoir lieu en vertu d'un jugement) ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel. IV, 92.

404 Provisoires. - Puissance paternelle.

Provisoines (l'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoirés, soit par défaut, définitifs ou). IV, 26 et 27.

Proximité de parenté (la) s'établit par le nombre de générations. II, 20.

Publications de Mariage (les). Combien il en doit être fait, à quel temps, quel jour et où elles doivent être faites. I, 59. Ce qu'elles doivent énoncer. Ibid. L'acte qui doit être dressé des publications. Ibid.

Où sont faites les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées. 74. Où sont faites les publications ordinaires de mariage. 107 et 108. Quand le Gouvernement, accorde dispense de la seconde publication. 108. Voyez Mariage.

Public (quels biens sont considérés comme des dépendances du domaine). I, 304, 305, 306 et 307.

Public (ministère). Voyez Commissaires du Gouvernement.

Public (comment doit être rendu) le rétablissement de la communauté de hiens entre époux. III, 48.

Publics (par les dispositions relatives à la contrainte par corps, il n'est point dérogé aux lois qui concernent l'administration des deniers), III, 385.

Publique (comment la séparation de biens de la femme doit être rendue). III, 44.

Publique (pour pouvoir prescrire, il faut une possession). IV, 100 et 101.

Puisage (le droit de) est mis au rang des servitudes discontinues. I, 385. Le droit de puisage emporté le droit de passage. 390.

Poissance manitant (les époux ne peuvent déroger par leurs conventions matrimoniales aux déoits résultant de la ) sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef. III, 3 et 4.

PUISSANCE PATERNELLE (dela). I, 209. Qui exerce

Puits. - Quartiers Maîtres des Regim. 405

l'autorité paternelle pendant le mariage. I, 210. Effet de la puissance paternelle relativement à la personne des enfans. 210 jusqu'à 214. Effet de cette puissance relativement aux biens des enfans. 214 jusqu'à 218. Les époux ne peuvent, par leurs conventions matrimoniales, déroger aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle. III, 3 et 4.

Puirs. Distance que doit laisser et ouvrages que doit faire celui qui fait creuser un puits près d'un mur mitoyen on non. I, 378. A la charge de qui est le curement des puits. III, 224.

PUPILLE (pouvoir et devoir du tuteur officieux envers son). I, 204, 205, 206 et 207.

Purcen les propriétés (du mode de) des priviléges et hypothèques. IV, 69 jusqu'à 78. Du mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les hiens des maris et des tuteurs. 78 jusqu'à 84. Voyez Hypothèques.

#### -iloral de saveral sans Q'not con la ana

Qualité de Français. Comment elle s'acquiert et se conserve. I, 13. Qui peut la réclamer, et sous quelles conditions on la réclame. 14. Comment un enfant né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu cette qualité, peut la recouver. 15. Comment on la perd. 21 et 24. Comment le Français qui l'a perdue peut la recouver. 22 et 24. Pour l'exercice de quels droits sert le recouverment de la qualité de Français. 23.

QUALITÉ D'HÉRITIER (le titre et la) pris dans un acte authentique ou privé, emportent acceptation d'une succession. II, 47.

QUALITÉ des personnes (la) influe sur la preuve des dépôts. II, 402. Voyez Condition des personnes.

QUALITÉS (des) requises pour succéder. II, i2. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ibid. Voyez Succession.

QUARTIERS MAITRES des régimens (les) remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil. 1, 72.

## 406 Quasi-Contrats. — Quotité de Biens.

QUASI-CONTRATS. Les obligations qui en naissent sont dispensées de la nécessité du commencement de preuve par écrit. II, 402. Leur nature et leur effet. 417.

QUASI-DÉLITS. Si le mineur est restituable contre les obligations résultant de ses quasi-délits. II, 379. Les obligations qui naissent des quasi-délits, sont dispensées de la nécessité du commencement de preuve par écrit. II, 402. Nature et effet des quasi-délits. 422, 423 et note. Voyez Délits.

QUESTION D'ÉTAT. Comment, dans une question de ce genre, s'établit la possession d'état. I, 182 et 183. Quels tribunaux sont compétens pour connaître des réclamations d'état. 185. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. 186. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. 186. Quand l'action peut être intentée par ses héritiers. Ibid. Quand elle peut être suivie par eux. Ibid. Voyez Etat des personnes, réclamation d'état.

QUITTANCES (les) données sans réserves de la solidarité, à l'égard de qui font-elles renoncer à la solidarité? II', 320. A la charge de qui sont les frais de quittance. 341. Quelle doit être la forme de la quittance pour opérer valablement la subrogation. 341 et 342. L'imputation faite dans une quittance, ce qu'elle opère. 345. La non-stipulation d'imputation dans une quittance, fait porter le paiement sur la dette que le débiteur avait alors le plus d'intérêt d'acquitter. 346. Libération que prouve l'écriture mise à la suite d'une quittance. 392. Cas où la femme peut toucher certaine portion de ses revenus sur ses scules quittances. III, 100. Causes pour lesquelles il peut être convenu que la femme touchera annuellement une partie de ses revenus, sur ses scules quittances. 110. Voyez Décharges.

Quoriré de biens disponible (quelle est la). II, 132, 133 et 134. Option laissée aux héritiers dans le cas où la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible. 135. Quand la quotité disponible n'est pas sujette à rapport. 137. Du sort des dispositions qui excèdent la quotité disponible, 138.

Quotité de la Chose , etc. - Racines. 407

Quotité de la chose qui fait l'objet de la convention (la) peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. II, 279.

R.

RACHAT (il est permis au créancier de régler les clauses et conditions du ) d'une rente, établie à perpétuité, pour le prix de la vente d'un immeuble, etc., laquelle est essentiellement rachetable. I, 298 et 299. Toutes les fois que l'un des époux prend sur la communauté une somme, soit pour le rachat de services fonciers, soit pour autre chose à son profit, il en doit la récompense. III, 37. De la faculté du rachat; sa définition. 177 et note. A quel terme est bornée la faculté du rachat. 178. Le délai fixé court contre toutes personnes, même contre les mineurs. 179. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second vendeur. 180. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur. Ibid. Du droit de l'acquereur à pacte de rachat ou de réméré d'une partie indivise d'un héritage, qui s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui. 181. Quand plusieurs ont vendu, conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, comment chacun peut exercer l'action en réméré ou en rachat. 182. Comment chacun des cohéritiers peut user de la faculté de rachat, lorsque celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. Ibid. Du droit de l'acquéreur dans ces deux derniers cas. 183. Comment les cohéritiers peuvent exercer l'action en réméré, si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement. Ibid. Du cas où l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers : comment l'action en réméré peut être exercée contre chacun d'eux. 183 et 184. Que doit rembourser le vendeur qui use du pacte de rachat. 184 et 185. Comment il reprend son héritage, lorsqu'il y rentre par l'effet du pacte de rachat. Ibid.

La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. Avant quel délai les parties peuvent convenir que n'en sera point fait le rachat. 301. Dans quel cas le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat. 302.

RACINES (les récoltes pendantes par les) sont immer-

bles. I, 291. Quels fruits pendant par racines appartlennent à l'usufruitier. 330. Quels sont ceux dans le même état qui appartiennent au propriétaire. Ibid. Droit qu'a le propriétaire sur l'héritage duquel avancent les racines des arbres du voisin. 377.

RADES (les) sont considérées comme des dépendances

du domaine public. I, 304 et 305.

RADIATION (dela) des inscriptions hypothécaires. Comment les inscriptions sont rayées. IV, 49. Obligation de ceux qui requièrent la radiation. 50. A quel tribunal est demandée la radiation, lorsqu'elle n'est point consentie par le créancier. Ibid. Quand elle doit être ordonnée par les tiribunaux. 51.

Rane (du) que les hypothèques ont entre elles ; de celles qui n'ont rang que par l'inscription , et de celles qui existent indépendamment de toute inscription. IV,

36, jusqu'à 44. RAPPORT aux successions (du). L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont recu et qui serait sujet à rapport. II, 36. Ce que chaque cohéritier rapporte à la masse pour la composition des lots. 78. Droit des cohéritiers à qui le rapport est dû, s'il n'est pas fait en nature. 78 et 79. Ce que tout héritier, même bénéficiaire, venant à la succession, doit rapporter à ses cohéritiers. 87. Quelle partie est sujette à rapport des dons et legs faits par préciput, ou avec dispense de rapport. 88 et 89. Si le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible, doitle rapport. 89 et 90 Quels dons et legs sont réputés faits avec dispense de rapport, 90 et 91. Exception, 92. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. Ibid. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. Ibid. Choses dispensées du rapport, 93, 94 et 95. De quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sajettes à rapport. 95. Le rapport n'est du que par l'héritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. 96. Comment se fait le rapport. Ibid. Quand il peut être exigé en nature. Ibid. Quand il se fait en moins prenant, 97. Ce dont il doit être tenu compte au donataire qui fait le rapport. 97 et 98. Ce dont il doit teuir compte. 98. Comment rentrent les biens, lorsque le rapport se fait en nature. 99. L'excédant de la portion

disponible se rapporte en nature, quand et comment. II, 100. Du droit de rétention qu'a le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble. 101. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant, et sur quel pied il se fait. 102. Comment se fait le rapport de l'argent. 102 et 103.

La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usu-fruit à l'un des successibles en ligne directe, est imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, est sujet à rapport. 136. Par qui ne peuvent être demandés cette imputation et ce rapport. Ibid. La quotité disponible peut être donnée aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession; à quelle condition. 137.

Ce que les époux ou leurs héritiers rapportent à la communauté pour le parlagé de l'actif. III, 59 et 60. Ce qu'est tenne seulement de rapporter à la succession de son père, la fille qui a épousé un mari qui était déjà insolvable, et qui n'avait ni art ni profession, lorsque le père lui a remis la dot. 128. Exception dans le cas où l'insolvabilité n'est survenue que depuis le mariage, et où le mari avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien. Ibid.

RAPPORT (Comment doit être fait le) des trois experts qui doivent estimer l'immemble dans le cas de rescision de la vente pour lésion de plus de sept douzièmes. III, 188.

RAPT. Voyez Ravisseur.

RATIFICATION (indemnité que doit celui qui s'est porté fort pour un au're ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse la ). II, 273. Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie. 336. On n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'on avait souscrit en minorité, lorsqu'on l'à ratifié en majorité. 379. Comment est valable l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation, contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision. 397. Ce qui supplée cet acte. Ibid. Renonciation aux moyens et exceptions qu'emporte la ratification. Ibid. Renonciation aux moyens et exceptions qu'em-

porte la ratification d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur, qui pouvaient opposer des vices de formes. II, 398 et 399.

RATURES (les) dans les actes de l'état civil, doivent être approuvées et signées de la même même manière que le corps de l'acte. 1,43.

RAVAGES de la guerre (les) sont des cas fortuits extraordinaires dont le preneur à bail de biens ruraux n'est point tenu, à moins qu'il n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. III, 231 et 232.

Ravisseur (le) peut, sur la demande des parties intéressées, être déclaré père de l'enfant; en quel cas. I, 191.

Recélé (le) d'effets de la succession ôte aux héritiers qui l'ont commis le droit de renoncer à la succession, et conséquence. II, 56. Celui qui s'en est rendu coupable est déchu du bénéfice d'inventaire. 61. La veuve qui a recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa reponciation. III, 54 et 55. Il en est de même à l'égard de ses héritiers. Ibid. Celui des époux qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. 63.

RECHERCHE (la) de la paternité est interdite. I, 191. La recherche de la maternité est admise. 192. Preuve que doit faire l'enfant qui réclame sa mère. Ibid. Cas où un enfant n'est jamais admis à la recherche., soit de la paternité, soit de la maternité. Ibid.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. Les tribunaux civils sont seuls compétens pour y statuer. I, 185. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. 186. Quand les héritiers peuvent intenter l'action en réclamation d'état. Ibid. Ils peuvent la suivre quand elle a été commencée par l'enfant. Ibid. et suiv. Exceptions. Ibid.

RÉCLAMATIONS (avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses) contre leur formation. II, 82. Quand n'est plus admise la réclamation contre le réglement des parts dans la société. III, 275.

RECLUSION (la semme divorcée pour cause d'adultère,

est condamnée à la ) dans une maison de correction, pour quel temps. I, 170; de même, la femme séparée de corps pour la même cause. 175. Le père qui a de graves sujets de mécontentement de la conduite d'un enfant, peut le faire détenir, et pour quel temps. 210 et suiv.; de même, le tuteur peut provoquer la reclusison du mineur, et avec quelles formalités. 259.

Recognities (des actes) et de leur effet. II. 396, 397 et 398.

RÉCOLTES (quelles) sont immeubles, et quelles récoltes sont meubles. I, 291. Quelles créances sont privilégiées sur les fruits et sur le prix de la récolte. IV, 7.

RÉCOMPENSE (quels fruits sont dus à l'usufruitier ou au propriétaire sans) de part ni d'autre des labours et des semences. I, 330. Récompense ou indemnité qui peut être due aux époux, et en quels cas. III, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 29, 35 et 37. Quand le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, et sur quoi. 29. Sur quoi s'exerce la récompense. 36. D'après quelles règles les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense. 59.

Réconciliation des époux (l'action en divorce est éteinte par la), en quel cas. I, 157 et 158. Preuve que doit faire le défendeur en divorce, en cas que le demandeur nie qu'il y ait eu réconciliation. 158.

RÉCONDUCTION TACITE. Si elle est abolie. III, 214. Quand elle avait lieu autrefois, *Ibid.* et suiv. Cas où le preneur ne peut l'invoquer. 216.

RECONNAISSANCE (l'acte de) d'un enfant s'inscrit sur les registres de l'état civil, et comment. I, 58 et 59. De la reconnaissance des enfans naturels: comment elle se fait. 189 et suiv. Voyez Enfans naturels.

Reconnaissances (quelles) peuvent dispenser le créancier de représenter le titre primordial. II, 396 et 397. L'hypothèque judiciaire résulte des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. IV, 27.

RECONSTRUCTION (à la charge de qui est la ) du mur

mitoyen I, 368. Si, en cas de reconstruction du mur mitoyen ou d'une maison, les servitudes actives et passives se continuent. 374.

RECOURS (du) qu'a contre ses cohéritiers ou successeurs à titre universel, l'héritier ou successeur à titre universel qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé audelà de sa part de la dette commune. II, 108. Du recours que les mineurs, les interdits et les femmes mariées ont contre leurs tuteurs ou leurs maris, et dans quel cas. 152. Recours que le défaut de transcription de l'immeuble grevé de restitution donne contre le grevé et contre le tuteur, et dans quel cas. 236. Recours du codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier. 321. Effet du recours à l'égard des obligations divisibles et indivisibles. 325, 326 et 328. Du recours contre le cohéritier qui a fait encourir la peine dans le cas où l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible. 331 et 332. Du recours lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible. 332. Du recours contre le créancier dans le cas du paiement à lui fait par le débiteur, au préjudice d'une saisie ou opposition. 337 et 338. Si le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, a recours contre ce débiteur en cas que ce délégué devienne insolvable. 358. Du recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur, dans le cas où ayant acquitté une dette qu'il oroyait à sa charge, le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, et pourquoi ce recours. 420.

Du reconts da mari contre sa femme, lorsqu'il garantit solidairement ou autrement la vente qu'elle a faite d'un immeuble personnel. III, 34. Le mari est tenu de la totalité des dettes de la communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, pour la moitié desdites deftes. 65. Du recours de la femme contre le mari ou son héritier, pour le paiement de la moitié des dettes qui lui étaient personnelles, et qui étaient entrées dans la communauté. 66. Lorsqu'elle renonce à la communauté, et que la dette lui était personnelle, on qu'elle s'était obligée conjointement avec son mari. 70. L'époux sur qui les eréanciers font vendre les effets compris dans le préciput conventionnel, a son recours, et suivant quelles règles. 90. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, et à quoi s'étend ce recours. 36 t.

Du recours que la caution a contre chacun des codébiteurs, lorqu'elle a payé. IH, 362. Du cas où la caution qui a payé, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, ou lorsqu'elle ne l'a point averti avant de payer. 362 et 363. Du recours que la caution a contre les autres cautions, et dans quel cas. 364.

Du recours contre le vendeur qu'a l'acquéreur qui se rend adjudicataire de l'immeuble mis aux enchères, et pour le remboursement de quelles choses. IV, 76.

RECOUPREMENT (toutes les fois qu'il est pris par l'un des époux, sur la communauté, une somme pour le) de ses biens personnels, il en doit la récompense. III, 37. Voyez Recompense.

RECRÉPIMENT (le) du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre, est mis au rang des réparations locatives. III, , 222 et 223.

RECTIFICATION d'un acte de l'état civil (où et comment il est statué sur une demande en ). Î, 76. A qui le jugement de rectification ne peut être opposé. Ibid. Quand et par qui ce jugement doit être inscrit sur les registres de l'état civil. Ibid. Où mention en doit être faite. Ibid.

REDDITION DE COMPTE. Voyez Compte.

REDHIBITOINES (des vices) et du temps dans lequel l'action en résultant doit être intentée. III, 168, 169, 170, 171 et 172. Si l'action a lieu dans les ventes faites par autorité de justice. 172.

RÉDUCTIBLES (quelles obligations du mineur émancipé sont), et comment se doit faire la réduction. I, 268. Quels donations et legs sont réductibles. II, 138. Du droit du successible à qui a été faite la donation entre-vifs réductible. 141. Quand le cautionnement est réductible à la mesure de l'obligation principale. III, 353.

Réduction (de la ) des donations et legs : quand elle peut être demandée; comment elle se détermine; comment elle se fait, etc. III, 138 jusqu'à 144. De la réduction des inscriptions hypothécaires; quand elle a lieu, et pour quelles hypothèques. IV, 51 et 52. Quelles juscriptions peuvent être réduites. 52, 53 et 54.

#### 414 Refus. - Registres de l'Etat civil.

Refus (le) de l'héritier institué, ou du légataire, de recueillir le legs, n'empêche pas que la révocation faite dans un testament postérieur n'ait son effet. II, 214. Le refus de recevoir, de la part du débiteur, donne lieu à des offres et à la consignation. 347.

RÉGIE NATIONALE. (les deniers provenans du prix des meubles ou immeubles d'une succession vacante, doivent être versés, par le curateur, dans la caisse du receveur de la ). II, 67 et 68.

RÉGIME en communauté (du). III, 11 et suiv. Du régime dotal, 104 et suiv.

RECISTRES (les) et papiers domestiques du père ou de la mère sont un commencement de preuve par écrit de la filiation. I, 184.

Contre qui les registres des marchands font preuve. II, 390 et 391. Contre qui les registres privés font foi. 391.

Registres que doivent tenir les entrepreneurs de voitures et de roulages publics. III, 238.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Combien il en doit être tenu. I, 41 et 42. Par qui ils doivent être cotés et paraphés. 42. Comment les actes doivent y être inscrits. 43. Par qui et quand ils doivent être clos et arrêtés. Ibid. Où ils doivent être déposés. Ibid. Qui peut se faire délivrer des extraits des registres. 44 et 45. Quelle preuve supplée à celle des registres. 45 et 46. Registres sur lesquels doit être faite la mention d'un acte relatif à l'état civil qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit. 48. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent. 50. Contre qui peut-il exercer son recours en ce cas? Ibid. Toute inscription des actes de l'état civil faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donne lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal. 50 et 51. Par qui l'état des registres doit être vérifié lors du dépôt qui en est fait au greffe. 51. Par qui cet état était vérifié autrefois. 52. Les registres des actes de l'état civil doivent demenrer tels qu'ils sont, avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections, et pourquoi. 52.

Il est tenu, dans les hôpitaux et maisons publiques, des registres pour y inscrire les déclarations de décès. I, 68.

Il n'est fait sur les registres de l'état civil aucune mention des circonstances de mort violente, de mort dans les prisons ou maisons de détention, et de mort par exécution, et les actes de décès doivent être rédigés simplement comme les actes de décès ordinaires. 70. Les officiers de l'état civil y inscrivent les expéditions d'actes de décès qui leur sont envoyés par le préposé à l'inscription maritime. 71.

Il doit être tenu des registres de l'état civil dans chaque corps de troupes et aux états majors. 72. Par qui ces registres sont cotés et paraphés. 73.

REGISTRES PUBLICS (la transcription d'un acte sur les), ne sert que de commencement de preuve par écrit, et quelles circonstances doivent concourir pour cela. II, 395 et 396. de la totalité de la delle consque l'abli

RÉGLÉMENTAIRE (il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et ), et pourquoi. I, 10 et 11.

final Bot of nove. Ha retaise volontaire RÉINTÉGRANDE (la contrainte par corps a lieu en cas de), et pour quelles causes différentes. III, 379.

RELAIS DE LA MER (les), sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 304, 305, 315 et 316. Les relais que forme l'eau courante appartiennent au propriétaire riverain; sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. 315.

RELIQUAT (la somme à laquelle s'élève le ), dû par le tuteur, porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. I, 262.

RELIQUATAIRE (le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il est.), à compter de quel jour. 111, 343.

RELOCATION ( dans quel cas le locataire est tenu de payer le prix da bail pendant le temps nécessaire à la ). 111, 225.

REMARIÉS: Dispositions relatives à la communauté concernant les époux qui se remarient, et conventions qui leur sont défendues. III, 71 et 95.

### 416 Remboursement. - Remplacement.

Remnounsement (délai pendant lequel peut n'être point fait le) d'une rente établie à perpétuité pour le prixt de la vente d'un immeuble on comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier. 1, 298 et 299. Frais que doit rembourser le propriétaire pour recueillir les truits produits par la chose, 309. Remboursement des matériaux et de la main-d'œuvre ou d'une somme proportionnée, que doit faire le propriétaire qui veut conserver des plantations et constructions faites sur son fonds par un tiers. 3:3 et 3:4.—L'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble mis aux enchères, a son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter de quel jour. IV, 76.

# Réméré. Voyez Rachat.

REMISE (si l'héritier du créancier peut faire seul la) de la totalité de la dette lorsque l'obligation dont il pouvait, ainsi que ses cohéritiers, exiger la totalité, est une obligation indivisible. II, 327. La remise volontaire éteint, les obligations. 333. De la remise de la dette, et sa définition. 361 et note. La remise volontaire du titre original fait preuve de la libération. Ibid. Elle fait présumer le paiement, et au profit de qui. 362. Si la remise faite au profit de l'un des codébiteurs libère les autres. Ibid. Quelle remise libère les cautions. 363. Si la remise de la chose donnée en nantissement suffit pour faire présumer la remise de la dette. Ibid.

La délivrance des immeubles s'opère par la remise des cless ou des titres. III, 149. La delivrance des esses mobiliers s'opère par la remise des cless des bâtimens qui les contiennent. 150.

#### REMISE expresse ou tacité ( de la ). IV, 66 et 67.

REMPARTS (les )'des places de guerre et des forterésses font partie du domaine public. L, 306. De même, les remparts des places qui ne sont plus places de guerre, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a été prescrite contre la nation. Ibid.

REMPLACEMENT ( au bout de quel temps le tuteur d'un interdit peut demander son ). I. 281. Quels tuteurs de l'interdit ne peuvent le demander. Ibid.

REMPLACEMENT ( au ) de quels arbres est tenu l'usufruitier; et suivant quels usages. I, 333 et 335.

REMPLOI (il y a lieu au prélèvement sur la masse de la communauté quand le prix d'un immeuble appartenant à l'un des époux y a été versé, et qu'il n'a point été fait de ). III, 34 et 35. Quand le mari est censé avoir fait le remploi. 35. Il faut que le remploi soit accepté par la femme. Ibid. Quand le mari est ou n'est point garant du défant d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée aliène sous l'autorisation de la justice. 47. Chaque époux ou son héritier, lors du partage de la communauté, prélève sur la masse ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, ou ceux qui ont été acquis en remploi, et le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi. 60. La femme a ce même droit lorsqu'elle renonce à la communauté. 70. Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux, notamment dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, si ces immeubles ne tombent pas en communauté; et pourquoi. 142 et 143.

REMPLOIS (les) dus par la communauté aux époux, emportent les intérêts, de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté. III, 61.

RENONCIATION. La femme d'un absent qui a opté pour la continuation de la communauté, afin d'empêcher l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, conserve le droit de faire sa renonciation à la communauté. I, 86. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. 352.

On peut représenter celui à la succession duquel on on a renoncé. II, 25. Cas où la renonciation de l'héritier emporte de sa part acceptation de la succession. 49. De la renonciation aux successions: la renonciation ne se présume pas. 51. Où elle doit être faite. *Ibid.* et suiv. Effet de la renonciation. 52. Si on vient à la succession par représentation d'un héritier qui a renoncé. *Ibid.* Droits des créanciers de celui qui renonce à leur préjudice. 53. Par quel temps se prescrit la faculté de répudier ou renoncer à une succession. 54. Faculté accordée aux héritiers qui ont renoncé. *Ibid.* On ne peut, même par

IV.

contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant. II, 55. Les héritiers qui ont diverti on recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation. 56. Punition de leur recélé ou divertissement. *Ibid.* Ce que peut retenir l'héritier qui renonce à la succession. 89.

Les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation, dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions. III, 5. Droit absolu de la femme ou de ses héritiers, de renoncer à la communauté. 50. Quand la femme ne peut plus y renoncer. 51. Exception. Ibid. Ce qu'elle doit faire pour conserver le droit d'y renoncer. 52. Quand et où doit se faire sa renonciation. 53. Prorogation de délai qu'elle peut demander pour faire sa renonciation. 54. Si elle est déchue de la faculté de renoncer quand elle ne l'a point fait dans le délai prescrit. Ibid. Quand elle on ses héritiers ne peuvent plus renoncer. 55. Droit de ses héritiers de renoncer quand elle meurt avant l'expiration des délais pour faire inventaire et déliberer. Ibid. Application des dispositions à la femme du mort civilement. Ibid. et suiv. Quand la femme divorcée est censée avoir renoncé à la communauté. 56. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation faite en fraude de leurs droits. 57. Droits de la veuve soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce à la communauté. Ibid. et suiv. Droits des héritiers de la femme de renoncer à la communauté, dans le cas de dissolution par sa mort. 58. Effet de la renonciation d'un des béritiers de la femme, lorsqu'ils sont divisés. 62. Effet de la renonciation de la femme à la communauté. 69 et 70. Ce qu'elle peut reprendre, en cas de renonciation. 70. Ce dont elle est déchargée. Ibid. Sur quoi elle peut exercer ses actions et ses reprises, en cas de renonciation. 71. Les époux peuvent stipuler dans leur contrat de mariage, qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes. 73. A quoi se restreint cette stipulation. 86 et 87. De la faculté, pour la femme, de prélever son préciput, s'illui a été réservé, même en renonçant. 88. Droit qu'a la semme, ou de retenir toute la communanté contre les héritiers du mari , ou d'y renoncer , et en quel cas. 02. La renonciation à la société, faite de bonne foi, en temps opportun, et notifiée aux associés, dissout les sociétés

illimitées. III, 283. Cas où la renonciation n'est pas de bonne foi, et est à contre-temps. 284.

Le mandat finit par la renouciation du mandataire au mandat. 347. Il doit notifier au mandant sa renonciation. 348. Son obligation si sa renonciation préjudicie au mandant. *Ibid.* A quoi se restreint la renonciation à tous droits, en matière de transaction. 372.

Les priviléges et hypothèques s'éteignent par la renonciation du créancier à l'hypothèque. IV, 65. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. 96. On peut renoncer à la prescription acquise. *Ibid*. Comment se fait la renonciation à la prescription. 97. Celui qui ne peut aliéner, ne peut y renoncer. *Ibid*.

Rentes (les) perpétuelles ou viagères, sont meubles par la détermination de la loi. I, 298. Toute rente établie à perpétuité, pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. 298 et 299. On peut stipuler que la rente ne pourra être remboursée qu'après un certain terme, et quel terme. Ibid. Droit que donne à l'usufruitier, l'usufruit d'une rente viagère. 332. Par qui doit être acquitté le legs fait par un testateur d'une rente viagère. 344.

Droit qu'ont les cohéritiers d'exiger que les rentes soient remboursées, et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots, lorsque des immeubles sont grevés de rentes par hypothèque spéciale. II, 106. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. 116. De quel jour courent les intérêts d'une rente viagère, léguée à titre d'aliment: 198. Les arrérages échus des rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. 293.

De la constitution de renté, et définition de la rente. III, 300 et note. La rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. 301. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. Ibid. Dans quel délai on peut stipuler qu'elle ne sera point rachetable. Ibid. Quand le rachat en peut être forcé. 302. Cas où le capital en peut être exigé. 303.

De la rente viagère, et sa définition. III, 330. Comment elle peut être constituée. Ibid. Du cas où elle est réductible. 331. Sur quelles têtes elle peut être constituée. Ibid. Sur combien de têtes. Ibid. Au profit de qui elle peut l'être. Ibid. Constituée sur une personne morte, elle est sans effet. 332 ; ou sur une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. Ibid. A quel taux elle peut être constituée. 333. Quand celui au profit de qui elle a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat. Ibid. Si le constituant peut se libérer en offrant le remboursement du capital. 334. Comment, et dans quelle proportion la rente est acquise au propriétaire. 335. Quand elle peut être stipulée insaisissable. Ibid. Si elle s'éteint par la mort civile du propriétaire. 336. Obligation du propriétaire pour en demander les arrérages. Ibid.

RENUSSON (opinions de). Passim.

Renvois (les) faits aux actes de l'état civil, doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. I, 43.

RÉPARATIONS (quelles) sont à la charge de l'usufruitier, et quelles réparations sont à la charge du propriétaire. I, 342 et 343. L'usager qui occupe la totalité de la maison, est assujéti aux réparations d'entretien. 358. A la charge de qui sont les réparations du mur mitoyen. 368. Comment, et dans quel cas on peut se dispenser de contribuer aux réparations du mur mitoyen. 368 et 369. Celui qui fait exhausser le mur mitoyen, supporte les réparations de l'exhaussement. 370. On peut forcer son voisin aux réparations de la clôture faisant la séparation des maisons, cours et jardins. 372. Comment, et en quelle proportion doivent être faites les réparations aux maisons appartenant à divers propriétaires. 373.

A la charge de qui sont les réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté. III, 19 et 20. L'immeuble dotal peut être aliéné pour faire de grosses réparations indispensables pour sa conservation. 115. Réparations qui doivent être remboursées à l'acquéreur évincé. 162.—Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations. 206. Il doit y faire toutes celles nécessaires, autres que les locatives. Ibid. Le preneur à bail doit souffrir toutes les réparations.

rations urgentes; pendant quel temps et à quelles conditions. III, 208. Quelles réparations sont locatives. 222 et 223. Quand elles ne sont point à la charge des locataires. 223. — Les créances pour réparations locatives sont privilégiées sur certains meubles. IV, 7.

Répétition (ce qui a été payé sans être dû, est sujet à). II, 233 et 234. La répétition n'est point admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. *Ibid.* Cas où la caution a recours contre chacun des débiteurs, ou contre le créancier, pour la répétition de ce qu'elle a payé. III, 362 et 363. La contrainte par corps a lieu pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet. 379.

REPRÉSENTATION. Voyez Héritiers.

REPRÉSENTATION (la contrainte par corps a lieu pour la ) des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens. III, 379.

REPRÉSENTATION (définition de la) en matière de succession. II, 23. Comment elle a lieu en ligne directe. Ibid. Si elle a lieu en faveur des ascendans. 24. Comment elle est admise en ligne collatérale. Ibid. Comment s'opère le partage dans le cas où elle est admise. 25. On ne représente pas les personnes vivantes, Ibid. Si on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. Ibid. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé. 52. Si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. 91.

Reprises (sur quoi les époux exercent leurs) lors du partage de la communauté. III, 61. Ce que la femme renonçanté a le droit de reprendre. 70. Cas où le mari ne peut exercer la reprise pour le mobilier qui lui est échu pendant le mariage. 78. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, et à quoi elle se restreint. 86 et 87. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports du chef de leur auteur. 93.

REPROCHABLES (les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas) du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité, dans une enquête en matière de divorce. I, 148.

RÉPUBLICOLES (les témoins appelés pour être présens aux testamens, doivent être). II, 173 et 174.

RÉPUBLIQUE (dans quel cas la) recueille la succession d'un défunt. II, 10. La république doit se faire envoyer en possession, et dans quelles formes. 11. Quand, à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à la république. 41.

RÉPUDIATION (de la) des successions. Les héritiers penvent, lorsque celui à qui la succession est échue est décédé, l'accepter ou la répudier de son chef. II, 50. Quand les héritiers ne sont pas d'accord pour la répudier, comment elle doit être acceptée. Ibid.

Rescision. Causes pour lesquelles les partages de succession peuvent être\_rescindés. II, 117 et 118. Contre quels actes a lieu l'action en rescision. 118 et 119. Contre quel acte elle n'est point admise. 119. Comment le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours. 120. Cas où l'héritier n'est plus recevable à intenter l'action en rescision. 120 et 121. Comment la convention contractée par erreur, violence ou dol, donne lieu à une action en rescision. 272. De l'action en rescision des conventions: dans quel temps elle doit être formée. 373 et 374. De la lésion qui donne lieu à la rescision en faveur des mineurs. 375 et suiv. Comment est valable l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision. 397.

De la rescision de la vente pour cause de lésion; de quelle quotité doit être la lésion pour obtenir la rescision, et de la nullité de la renonciation à l'action. III, 186. Formalités relatives à cette action en rescision. 187 et 188. Du droit de l'acquéreur quand l'action en rescision est admise. 189 et 190. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. 190; ni pour les ventes faites par autorité de justice. Ibid. Quelles règles particulières,

et pour quelles personnes sont observées pour l'exercice de l'action en rescision. III, 191. La rescision pour lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. 199.

Quelles causes peuvent donner lieu à la rescision d'une transaction. 374 et 375.

Quelle hypothèque peuvent consentir ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit sujet à rescision. IV, 30.

Réserve (la réduction des dispositions entre-vifs ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la) de la portion indisponible. II, 138. Jouissance ou usufruit dont le donateur peut faire la réserve à son profit. 153. Les frais de la demande en délivrance de la chose léguée sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. 198 et 199.

Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. 230. Quelle solidarité perd le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des débiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette. Ibid. et suiv. Réserve que doit stipuler le créancier pour conserver ses droits contre le débiteur en cas de délégation. 358. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre eux. 362.

RÉSIDENCE nécessaire pour l'exercice des droits civils. I, 14. L'étranger jouit des droits civils en France, tant qu'il continue d'y résider. 18.

RÉSILIATION (cas où l'acquéreur peut demander la) de la vente. III, 165, 166.

RESILIATION (la) du bail a lieu si, pendant sa durée, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit. III, 207.

Résolution du bail (la) a lieu également par la perte de la chose louée. 216; et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens. Ibid. Le con-

trat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. III, 217. Quand le bailleur peut demander la résolution du cheptel avant l'expiration du temps pour lequel de bail a été fait. 154.

RÉSOLUTOIRE ( de la condition ). Quelle elle est, et son effet. II, 306. Dans quels contrats elle est toujours sous-entendue, et comment elle a son effet. 307.

RESPECT (l'enfant, à tout âge, doit honneur et) à ses père et mère. I, 209.

RESPECTUEUX ( acte ). A qui il doit être notifié. I, 101. Par qui il doit l'être. Ibid. Voyez Actes respectueux.

Responsabilité. Tout dépositaire des registres de l'état civil est responsable des altérations qui y surviennent. I. 50. Quelle est la responsabilité du nouveau mari de la mère tutrice, et quelle est celle de la mère elle-même. 222. Cas où les tuteur et protuteur ne sont pas responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. 231 et 232. Quelle est la responsabilité des héritiers du tuteur. 232 et 233. Cas où l'usufruitier est responsable du dommage qui peut résulter pour le propriétaire. 347.

En quels cas est responsable le tuteur nommé pour l'exécution de la restitution. II, 238. Du dommage qui emporte la responsabilité, tant de ceux qui l'ont causé que de ceux sur lesquels ils ont l'inspection, la garde, ou une supériorité. 422, 423 et 424. Responsabilité du propriétaire d'un animal qui cause du dommage. 424; ou d'un bâtiment qui en cause par sa ruine. 425.

Quand le mari est responsable du dépérissement des biens personnels de sa femme. III, 32 et 119. Comment les locataires sont responsables de l'incendie. 212 et 213. Pendant quel temps les architectes et entrepreneurs sont responsables des vices de l'édifice construit à prix fait. 242. Responsabilité de ceux qui ont emprunté conjointement la même chose. 291. Responsabilité du prêteur, et en quels cas. 293. En quel cas le créancier est responsable envers la caution. 359. En quels cas sont responsables les conservateurs des hypothèques. IV, 83 et suiv.

RESTITUTION (de la). Qui peut grever et qui peut être grevé de restitution. II, 223, 224, 225 et 226. Au profit de qui doit être ordonnée la restitution, 226. Obligations

de ceux au profit de qui elle est faite. II, 227. Quand sont ouverts les droits des appelés à la restitution. 228. Pourquoi les femmes des grevés ont leur recours subsidiaire. 229. De la nécessité de la nomination d'un tuteur à la restitution, et sous quelle peine. 229, 230 et 231. De l'inventaire qui doit être fait pour la restitution. 232, 233 et 234. De la vente du mobilier et de l'emploi du prix. 234, 235 et 236. De la publicité des dispositions à charge de restitution. 236, 237, 238 et 239. Responsabilité du tuteur pour la restitution. 238 et 239. Voyez Grevé de restitution.

RESTITUTION. Celle que doit faire le donataire en cas de révocation de la donation. II, 160 et 161. Quelles demandes en restitution repoussent la compensation. 366 et 367. La perte de la chose volée ne dispense pas de la restitution du prix. 372. Des cas où les mineurs obtiennent ou non la restitution contre leurs conventions. 375, 376, 377, 378 et 379. Effet de leur restitution. 379 et 380; ainsi que de celle des interdits et des femmes contre leurs conventions. Ib. Quand les majeurs obtiennent la restitution pour cause de lésion. 381. Accomplissement des formalités qui s'opposent à la restitution. Ibid.

Restitution à laquelle est tenu celui qui reçoit ce qui ne

lui est pas dû. 419.

Quand le mari ou ses héritiers sonttenus de restituer la dot. III, 120 et 121. Comment se fait la restitution. 121 et s. Comment le vendeur est tenu de la restitution du prix en cas d'éviction. 161. A qui doit être restitué le dépôt. 309. Restitution à laquelle sont obligées telles et telles personnes sous peine de la contrainte par corps. 379 et 380. Quand on peut demander la restitution du gage. 393 et 394.

RESTRICTION. A quoi se restreignent les droits d'usage et d'habitation. I, 355, 356 et 357. Restriction de l'hypothèque que peuvent demander les maris et les tuteurs. IV, 42 et 43.

RETOUR (l'inégalité des lots en nature se compense par un), soit en rente, soit en argent. II, 80 et 81. Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, pour quels cas, et au profit de qui, 153 et 154. Effet du droit de retour, 154 et 155.

RETOUR DE LOTS ( comment le cohéritier ou coparta-

geant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, pour la soulte et ). IV, 16.

RETRANCHEMENS (si le mari est tenu des) qui ont lieu aux rentes apportées en dot par la femme. III, 122.

RETRANCHEMENT ( cas où les enfans d'un premier lit ont l'action en ). III, 71.

RÉTROACTIF (effet). La loi n'en a point. I, 7.

RÉUNION des Epoux divorcés (si la ) peut avoir lieu.

RÉUNIUN. Voyez Confusion.

REVEL (opinion de) sur l'estimation donnée au cheptel. III, 249.

REVENDICATION. Quand le possesseur doit rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. I, 310 .- Comment l'action en revendication peut être exercée par les héritiers, contre les tiers détenteurs des immeubles compris dans les donations, et aliénés par les donataires. II, 143 et 144 .- Pendant quel temps l'acheteur peut suspendre son paiement lorsqu'il est troublé, on a juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication. III, 174. Cas où l'action en revendication peut être exercée par la personne capable qui a fait le dépôt à une personne qui ne l'est pas. 309,-Revendication de meubles que peut faire celui qui les a vendus sans terme. IV, 8. Disposition concernant les lois et usages du commerce sur la revendication. 9. Revendication que peut faire de sa chose celui qui l'a perdue ou à qui elle a été volée, et pendant combien de temps il peut la faire. 133.

REVENTE. Le vendeur sans terme d'effets mobiliers, peut en empêcher la revente, et comment. IV, 8. Avec quelles formalités est faite la revente sur enchères. 74. Obligation de l'adjudicataire de payer, entr'autres frais, ceux faits par lui pour parvenir à la revente. 75.

REVENUS. Ceux que gagnent et ceux que sont tenus de rendre les personnes qui ont obtenu l'envoi provisoire

des biens d'un absent, alors qu'il reparaît. I, 88. Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense du mineur, 251. Le mineur émancipé a le droit de recevoir ses revenus, 267. A quoi doivent être employés ceux d'un interdit, 282 et 283.

De quel jour les revenus échus produisent des intérêts. II, 293. La cession judiciaire donne aux créanciers le droit de faire vendre les biens du débiteur, et d'en recevoir les revenus jusqu'à la vente. 353. — Quels revenus entrent dans l'actif de la communauté entre époux. III, 12 et 13. Rèvenus du mineur que fait perdre à l'époux survivant le défaut d'inventaire. 41. Quand la femme peut toucher sur ses seules quittances certaine portion de ses revenus 100, 101 et 110. Jusqu'à quelle portion de ses revenus la femme contribue aux charges du mariage. 101 et 102.

Révocation (pour quelles causes a lieu la ) des donations. II, 156. Effet de la révocation pour l'inexécution des conditions. 156 et 157. Effets de la révocation pour ingratitude et pour survenance d'enfans. 157 jusqu'à 166. Mode et effets de la révocation des testamens. 213 jusqu'à 223. Toute aliénation de la chose léguée emporte révocation du legs. 215. Cas où on ne peut plus révoquer une stipulation faite au profit d'un tiers. 274 et 275. Comment peuvent être révoquées les conventions légalement formées. 281. La condition résolutoire opère la révocation de l'obligation. 306. Si l'aveu judiciaire peut être révoquée, 407.

Cas où la femme ou bien ses héritiers peuvent faire révoquer l'aliénation du fonds dotal. III, 116 et 117. Quand et comment peut être révoqué le pouvoir de l'associé chargé de l'administration. 277. Le mandat finit par la révocation du mandataire. 347. Quand le mandant peut révoquer sa procuration. *Ibid.* Si la révocation non notifiée aux tiers peut leur être opposée. 348. La constitution d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier; en quel cas et à compter de quel jour. *Ibid.* 

RICARD ( opinions de ). Passim.

Risques (l'obligation de livrer la chose la met aux) du propriétaire. II, 284. Quand la chose demeure aux

risques du débiteur, l'obligation de la livrer ayant été contractée sous une condition suspensive. II, 305. La chose valablement consignée demeure aux risques du créancier. 347. — L'estimation du cheptel le met aux risques du fermier, et de quel cheptel. III, 258. Des choses qui sont aux risques de l'associé ou de la société. 273. Action que l'associé a contre la société, pour les risques inséparables de sa gestion. 274.

RIVACES (les) de la mer sont considérés comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305.

RIVIÈRES navigables ou flottables (les) sont considérées comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305. Comment se nomment et à qui appartiennent les attérissemens et accroissemens qui se forment au fond d'une rivière navigable, flottable ou non. 315. A qui appartient la partie de champ enlevée par une rivière navigable ou non, et portée vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. 316 et 317. Les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans le lit des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation. 317. Exception. Ibid. A qui appartiennent ceux formés dans les rivières non navigables et non flottables. 318. Du cas où une rivière se formant un nouveau bras, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île ; ce propriétaire conserve la propriété de son champ. 318. A qui appartient l'ancien lit d'une rivière navigable, flottable ou non, qui se forme un nouveau cours. 319. Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables. 366.

Ros (le) faisait aux parens des condamnés des remises sur les confiscations. I, 37. Comment on distinguait ses biens personnels de ceux de la couronne. Ibid. S'il pouvait en disposer. Ibid. Il pouvait rendre la vie civile au condamné qui l'avait perdue. Ibid.

Rôle d'équipage. L'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer, doit y être inscrit. I, 56 et 57. L'acte de décès d'une personne morte pendant un voyage de mer, y doit être inscrit. 70.

Où doit être déposé le rôle d'équipage. 71.

ROMAINS (les). Comment ils publiaient leurs lois. I, 6. Ils ne pouvaient prendre de service militaire chez les étrangers. 24. Quel âge était requis chez eux pour le mariage. 96.

Il n'y avait point de partie publique chez les Romains.

III, 371. Leurs lois et leurs usages. Passim.

ROULAGES PUBLICS (obligations des entrepreneurs des ). III, 238. A quels réglemens ils sont assujétis. 238 et 239.

ROUTES (les) à la charge de la nation, sont considérées comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305.

RUCHES A MIEL (les) sont immeubles par destination. I, 293.

RUES (les) à la charge de la nation, sont considérées comme des dépendances du domaine public. I, 304 et 305.

RUINE (la preuve testimoniale est admise pour dépôts nécessaires faits en cas de ). II, 402; et III, 319.

RUINE. Cas où le propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, II, 425.

RURALES (distinction entre les servitudes urbaines et les servitudes). I, 384 et 385.

RURAUX (des règles communes aux baux des maisons et des biens). III, 203 jusqu'à 221. Des règles particulières aux baux des biens ruraux. 227 jusqu'à 235.

J.

SAGES-FEMMES (les) qui ont assisté à l'accouchement, déclarent la naissance de l'enfant, en quel cas. I, 54.

SAILLIES (distance qui doit être laissée entre les) et l'héritage voisin. I, 380.

SAIN D'ESPRIT ( pour faire une donation entre vissou un testament, il faut être ), et pourquoi. II, 125.

SAISIE (à quelles formes est soumise la ) des bateaux, bacs, navires, moulins, bains sur bateaux et usines. I, 300. Le paiement fait au préjudice d'une saisie, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans. II, 337.—Une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forme l'interruption civile. IV, 109.

SAISIE-ARRET (celui qui étant débiteur, est devenu créancier depuis la ) faite par un tiers, entre ses mains, ne peut point, au préjudice du saisissant, opposer la compensation, et pourquoi. II, 369 et 370. Effet de la saisie-arrêt. 370. Une saisie-arrêt entre les mains du dépositaire, empêche la restitution de la chose déposée. III, 317.

SAISINE ( de la ) des héritiers. II, 7. Les héritiers, légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous quelle obligation. 11. Les ensans naturels, l'époux survivant et la république n'en sont pas saisis; ils doivent se saire envoyer en possession, et comment. Ibid. Le testateur peut donner aux exécuteurs testamentaires la saisine du tout, ou seulement d'une partie du mobilier; et pour quel temps. 206. Comment l'héritier peut saire cesser cette saisine. 207.

SALAIRE (le maître en est cru sur son affirmation pour le paiement du) de l'année échue; et pourquoi. III, 236. Cas où la perte de la chose empêche l'ouvrier de réclamer un salaire. 241. Quand le mandant doit payer les salaires au mandataire. 345.—Les salaires des gens de service pour l'année échue sont créances privilégiées sur la généralité des meubles. IV, 5. Par quel temps se prescrit l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent. 128; celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, ainsi que celle des ouvriers et gens de travail. 127 et 128.

SALLÉ (opinions de). Voyez tout le titre de s Donations et Testamens.

Scellés (époque à laquelle la femme, commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce; peut requérir l'apposition des ) sur les effets mobiliers de la communauté. I, 156. A quelle condition et à quelle charge ces scellés sont levés. Ibid. Epoque à laquelle le tuteur requiert la levée des scellés, et à quelle condition. 248.—Obligation du conjoint survivant et de l'administration des domaines, qui prétendent droit à la succession, de faire apposer les scellés. II. 41. Les frais de scellés requis par l'héritier bénéficiaire, sont à la charge de la succession. 66. Cas où l'apposition des scellés est ou non nécessaire pour le partage de la succession. 71. En vertu de quels titres les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés. 72. Ils peuvent même, sans titre exécutoire et sans permission du juge, former opposition à la levée des scellés. Ibid. Quelles sont les formalités requises pour leur levée. Ibid. Les exécuteurs testamentaires font apposer les scellés, en quel cas. 209. Les actes sous seing privé ont date contre les tiers, lorsque leur substance est constatée dans des procès-verbaux de scellés. 390.

SECOND MARIAGE (on ne peut contracter un) avant la dissolution du premier. I, 97. La femme ne peut en contracter qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du précédent. 136 et 137. Obligation de la mère tutrice qui veut contracter un second mariage. 222. Ce que peut donner à son nouvel époux, l'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage. II, 256; et III, 95. Conventions que peuvent faire les époux contractant un second mariage. III, 71 et 95.

SECOURS (les époux se doivent mutuellement). I, 129. La faculté d'adopter ne peut être exercée qu'envers l'individu à qui l'on a, dans sa minorité et pendant six mois au moins, fourni des secours. 195.

Seing privé (de l'acte sous), de sa reconnaissance, de son pouvoir étant reconnu, de sa validité quand il contient des obligations synallagmatiques; de sa forme et de sa date. II, 386, 387, 388, 389 et 390. La vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. III, 135. Le mandat peut être donné par écrit sous seing privé. 338.

SEL (obligation de celui qui veut établir un magasin de ) contre un mur mitoyen ou non. I, 378.

SEMENCES (sont immeubles par destination les) données aux fermiers ou colons partiaires. I, 293. Le propriétaire qui veut recueillir les fruits produits par la chose, doit rembourser les semences faites par le tiers. 309. Si l'usufruitier doit rembourser les semences à l'usufruitier, et réciproquement. 330. Exception. Ibid. Les fermiers et colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, les semences qui leur, ont été confiées. 381. — Les sommes dues pour les semences sont créances privilégiées sur certains meubles. IV, 7.

SÉNAT CONSERVATEUR. Ses membres sont dispensés de la tutelle. I, 236 et 237.

SÉPARATION de biens (quand la femme peut demander sa). III, 42 et 119. Des formes de la séparation de biens, de son exécution et de ses effets. 42, 43, 46 et 47. Elle ne peut être prononcée qu'en justice. 42. Restitutions que le mari doit faire à sa femme après la séparation de biens prononcée par justice. 98. Effets de la clause de séparation de biens. 101, 102, 103 et 104. Révocation de l'aliénation de l'immeuble dotal qui peut être demandée par la femme après sa séparation de biens. 116 et 117. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, deviennent prescriptibles après la séparation de biens. 118.

SÉPARATION de corps. Quand le commissaire du gouvernement peut faire condamner les époux à se séparer. I, 118. Des causes qui donnent lieu à la séparation de corps. 174. Comment doit être instruite et jugée la demande en séparation de corps. 175. Effets de la séparation prononcée contre la femme pour adultère. Ibid. Pouvoir du mari à cet égard. Ibid. Divorce qui peut être demandé après trois ans par l'époux défendeur à la demande à la séparation de corps, et pour quelle cause. 176. La séparation de corps emporte toujours séparation de biens. Ibid.

La communauté se dissout par la séparation de corps. III, 40. Toute séparation volontaire est nulle. 42. Comment peut être rétablie la communauté dissoute par la

Séparation de Dettes. — Séquestre. 433

séparation de corps ou par la séparation de biens. III, 48. Si cette dissolution donne ouverture aux droits de survie de la femme. 49. Quand la femme séparée de corps, qui n'a point accepté la communauté, est censée y avoir renoncé. 56. S'il y a lien à la délivrance actuelle du préciput, en cas de dissolution de la communauté par le divorce ou par la séparation de corps. 89. Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux, lorsque l'un des deux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui. 142 et 143.

SÉPARATION de dettes ( de la cause de ). A quoi elle oblige les époux. III, 82 et suiv. Si elle empêche que la communauté soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. 85.

SÉPARATION (obligation des copropriétaires de contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant) de leurs maisons, cours et jardins. I, 372. Quand le fossé ou la haie qui sépare deux héritages, sont présumés mitoyens. 374 et 375.

Séparation du patrimoine (droit des créanciers du défunt de demander la) d'avec le patrimoine de l'héritier. II, 110 et 111. Dans quel temps ils doivent l'exercer. 111. Si les créanciers de l'héritier peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. 112.

SETTUAGÉNAIRES (les ) pouvaient autrefois et peuvent resuser la tutelle. I, 239. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires que dans le cas de stellionat. III, 383. Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. Ibid.

SÉQUESTRE. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. I, 340. Distinction du séquestre en conventionnel et judiciaire. III, 322. Ce que c'est que séquestrer. Ibid. Note. Du séquestre conventionnel, et sa définition. 322. Il peut n'être pas gratuit. 323. Ses règles. Ibid. Ce qu'il peut avoir pour objet. Ibid. Comment peut être déchargé le dépositaire du séquestre Ibid et suiv. Du séquestre judiciaire et des choses dont il peut être ordonné. 324. Obligations respectives du

28

saisissant et du gardien de l'objet séquestré. III, 324 et suiv. A qui peut être donné le séquestre judiciaire, et obligations de celui à qui il est donné. 325.

Séquestres (la contrainte par corps a lieu contre les) pour la représentation des choses à eux déposées. III, 379.

SERMENT ( devant qui l'expert qui doit estimer les meubles du mineur qui doivent être vendus, prête ). I, 250. Devant qui le prêtent les experts qui doivent estimer les immeubles qui sont l'objet de partages où des mineurs sont intéressés. 257 et 258. — Définition du serment. II, 383. Le serment de la partie est une présomption légale. 403 et 404.

Serment judiciaire (du): il est de deux espèces; le décisoire, et le serment déféré d'office. II, 407 et 408. Du serment décisoire, sur quoi et quand il peut être déféré. 408 et 409. Obligation de celui à qui il est déféré, et de ce qui doit arriver s'il le refuse. 409. S'il peut être référé. 410. Effet de sa prestation. 410, 411 et 412. Du serment déféré d'office par le juge; sur quoi et sous quelles conditions il peut être déféré. 412 et 413. S'il peut être référé. 414. Quand le juge doit déférer le serment. Ibid.

Le propriétaire en est cru sur son serment lorsqu'il y a contestation sur le prix du bail dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existe point de quittance. III, 204.

Le serment qui peut être déféré à ceux qui opposent la prescription. IV, 130. Quel serment peut être déféré aux veuves, aux héritiers et aux tuteurs. Ibid et suiv.

SERRURES (les réparations à faire aux), sont réparations locatives. III, 222 et 223.

Service militaire (le) pris par un Français chez l'étranger, sans autorisation du gouvernement, lui fait perdre la qualité de Français. I, 24. Ce que c'est que prendre du service chez l'étranger. Ibid.

Services fonciers (sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, les servitudes ou). I, 296. On peut avoir sur les biens des services fonciers. 307. Quand il y a lieu au prélèvement sur la masse de la communauté entre époux, du prix du rachat de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux. HI, 34 et 35.

SERVICES signales qui peuvent motiver l'adoption. I,

SERVITUDES (les) sont immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent. I, 296. Comment l'usufruitier jouit des droits de servitude. 337. Définition des servitudes. 359. Ge qui les établit. Ibid. Si elles créent une prééminence d'un héritage sur l'autre. 360. Comment elles s'établissent. Ibid. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux; droits qu'elles confèrent et obligations qu'elles imposent. 360 jusqu'à 365. Des servitudes établies par la loi; quel est leur objet. 365 et 366. Les servitudes concernant les propriétés particulières sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à faire un contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. 367. Du mur et du fossé mitoyens. 367 jusqu'à 378. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. 378 et 379. Des vues sur la propriété de son voisin. 379, 380 et 381. De l'égout des toits. 381 et 382. Du droit de passage. 382 et 383. Des servitudes établies par le fait de l'homme; de celles qui peuvent être établies sur les biens, comment elles peuvent l'être, et comment on les distingue, 383, 384, 385 et 386. Comment on les acquiert. 386 jusqu'à 390. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due. 390 jusqu'à 393. Comment les servitudes s'éteignent, comment elles revivent, et comment elles peuvent être conservées temporairement. 393, 394, 395 et 396.

Droit de l'acquéreur de demander la résiliation du contrat de ven e, lorsque l'héritage vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, non déclarées, ou de préférer

une indemnité. III, 166.

Les servitudes que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. IV, 63. Si le vendeur transmet l'héritage chargé des servitudes. 70 et 71.

Sévices (les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour ) de l'un d'eux envers l'autre. I, 138. Des formes de cette demande. Voyez Divorce. Tempérament que peuvent admettre les juges avant de prononcer le divorce pour sévices. 151. Les sévices caractérisent l'ingratifude du donataire, et motivent la révocation de la donation et du testament. II, 157, 158 et 221.

Sexagénaires. Ceux qui sont âgés de soixante-cinques peuvent refuser la tutelle. I, 239.

SEXE (l'acte de naissance et le procès-verbal qui est dressé lorsqu'il est trouvé un nouveau né, énoncent le) de l'enfant. I, 54 et 55. La force du sexe établit la présomption de survie, relativement à des personnes péries dans un même événement, et qui étaient respectivement appelées à la succession l'une de l'autre. II, 9. Comment l'âge est considéré lorsque les personnes étaient de même sexe. 10. Les enfans et descendans succèdent à leurs pères, mères, aieuls, aïeules ou autres ascendans, sans distinction de sexe. 28. On a égard au sexe pour l'annullation d'une obligation arrachée par la violence. 267.

Siéges (les) sont compris dans les mots meubles meublans. I, 302.

SIGNATURES (par qui doivent être apposées les) aux testamens. II, 168, 169, 170, 171, 172 et 173. Les réconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé, établissent l'hypothèque judiciaire. IV, 26 et 27.

SIGNES de mort violente (quand peut se faire l'inhumation, lorsqu'il y a des). I, 68.

SIGNIFICATIONS (lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution, les) peuvent être faites au domicile convenu. I, 79 et 80. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. II, 192.

SILENCE DE LA LOI (peut être poursuivi pour deni de justice le juge qui refuse de juger, sous prétexte du). I, 9. Comment les juges doivent prononcer dans le silence de la loi. 10.

SITO ATION des immeubles (il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, dans le titre, déclare spécialement la nature et la). IV, 32.

Société (un des principaux faits qui établissent la possession d'état d'un enfant, est qu'il a été reconnu constamment pour tel, dans la ) I, 183.

Sociéré (du contrat de). Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies, sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. I, 297 et 298. Définition du contrat de société. III, 262. Ce que toute société doit avoir pour objet. 263. Ce que chaque associé doit y apporter. Ibid. Toute société doit être rédigée par écrit. 264. Exception. Ibid. On distingue les sociétés en universelles et en particulières. 265; et les universelles, en société de tous biens présens, et en société universelle de gains. Ibid. Quelle est la société de tous biens présens. Ibid. Quels biens ne peuvent y entrer. Ibid. et suiv. Ce que renserme cette société. 266 et 267. Entre quelles personnes elle peut avoir lieu. 267. A quoi s'applique la société particulière. 267 et 268. Des engagemens des associés entre eux : quand commence la société. 268. Pour quel temps est-elle censée contractée à défaut de convention sur sa durée. 269. De l'apport de chaque associé dans la société. Ihid. L'associé doit à la société les intérêts des sommes qu'il devait apporter et de celles qu'il a prises dans la caisse sociale, et à compter de quel jour il les doit. 270 et 271. Quand les associés doivent compte des gains qu'ils ont faits. 271. Comment un associé sait imputation de ce qu'il reçoit d'un débiteur de la société, lorsqu'il est luimême créancier de ce débiteur. Ibid. et suiv. Rapport qu'il doit de ce qu'il a reçu à la masse , lorsque le débiteur est devenu depuis-insolvable. 272. Chaque associé est tenu envers la société de tous les dommages qu'il lui cause par sa faute. Ibid. Quelles choses sont aux risques de l'associé propriétaire, et quelles choses sont aux risques de la société. 273. Quelles actions un associé peut avoir contre la société. 274. Comment se règlent les parts des associés. Ibid. Par qui les parts peuvent être déterminées. 275. Quelles conventions pour les bénéfices et les pertes seraient nulles. 276. De l'étendue des pouvoirs de l'associé chargé de l'administration de la société. 277; lorsqu'il y a plusieurs administrateurs. Ibid. Règles qui doivent être suivies, à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration. 278. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager aucuns des effets dépendans de la société. 279. Si un associé peut s'associer une tierce personne, ou l'associer à la société. Ibid.

Dans quelles sociétés les associés sont tenus solidaire-

ment des dettes sociales. III, 279 et 280. Dans quelle proportion les associés sont tenus envers le créancier. 280. Si la stipulation que l'obligation est contractée a pour le compte de la société, lie les autres associés. Ibid. Comment finit la société. 281. Comment peut être prouvée la prorogation d'une société à temps limité. 282. Quand la perte de la chose qui faisait l'objet de la société, opère la dissolution de la société. Ibid. Comment la société peut, ou non, continuer avec l'héritier de l'associé. 283. A quelle société s'applique la dissolution, par la volonté de l'une des parties, et comment s'opère cette dissolution. Ibid. Quelle renonciation à la société est ou non valable. 184. Cas où peut être demandée avant le terme la dissolution d'une société à terme. Ibid. Quelles règles s'appliquent aux partages des sociétés. Ibid. En quoi les dispositions du code s'appliquent aux sociétés de commerce, 285.

Comment chaque associé copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot. IV, 16.

Société d'acquêts. Les époux, en se soumettant au régime dotal, peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts. III, 133. Comment sont réglés les effets de cette société. Ibid.

SEURS GERMAINES (quand les frères germains du mineur et les maris des) composent le conseil de famille pour la nomination du tuteur. I, 228. Voyez Frères et Sœurs.

Soins (quels) donnés à un individu motivent son adoption. I, 195.

Sor (quelle propriété emporte la propriété du), et quelles constructions le propriétaire est maître d'y faire. I, 311 et 312. Obligations du propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas. 313. Cas où l'usufruitier a ou n'a pas le droit de jouir du sol, lorsque le bâtiment qui s'y trouvait est dêtruit par accident ou par vétusté. 353.

Soles (le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par) ou saisons, est censé fait pour autant d'années

qu'il y de soles. III, 232. Comment les soles établissent les réconductions. 233.

Soles (la coutume de) autorisait le propriétaire à revendiquer quand les bestiaux étaient saisis sur le cheptelier. III, 250.

Solidairement responsables (cas où la veuve conservée tutrice et son nouveau mari sont). I, 222. Voyez Responsabilité.

SOLIDARITÉ (de la) entre les créanciers ; comment l'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers. II, 312 et 313. Si le débiteur est libre de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires. 313. Si la remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers les autres. Ibid. Effet de la prescription interrompue à l'égard de l'un des créanciers solidaires. 314. De la solidarité de la part des débiteurs : quand il y a solidarité entre eux. 314 et 315. Si la solidarité peut se présumer. 316. Effet de la solidarité de la part des débiteurs. 316, 317 et 318. Exceptions que peut opposer le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier. 318. Effet de la confusion des qualités de débiteur et de créancier. 319. Comment le créancier, qui consent à la division à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres. Ibid. Si le créancier qui reçoit divisément, renonce à la solidarité. 320. Comment l'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise entre les débiteurs. 321. Ce que peut répéter, contre ses codébiteurs, celui qui a payé en entier la dette solidaire. Ibid. Comment est contribuée, entre les codébiteurs solidaires, la portion des insolvables. 322. Comment est tenu, envers les autres, le codébiteur que concerne seul l'affaire pour laquelle la dette a été contractée. Ibid. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. 324.

La dette indivisible entraîne la solidarité, quoiqu'elle n'ait pasété stipulée. 326 et 327. Effet de la novation entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, relativement aux priviléges et hypothèques de l'ancienne créance. 360; et relativement aux autres codébiteurs solidaires. Ibid. Si la remise volontaire du titre à l'un des débiteurs solidaires, fait présumer le paiement de la dette. 362. Si le débiteur solidaire peut opposer la compensation de ce que

le créancier doit à son codébiteur. II, 367. La confusion qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. 371. Le serment déféré à l'un des débiteurs solidaires, profite aux codébiteurs. 411. Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier. Ibid.

Comment est obligée, envers son mari, la femme qui s'est obligée solidairement avec lui pour les affaires de la communauté ou du mari. III, 34. Du recours du mari qui a garanti solidairement la vente faite par sa femme d'un immeuble personnel. Ibid. Comment le subrogé tuteur est solidairement responsable avec le survivant des époux, pour défaut d'inventaire, lorsqu'il y a des enfans mineurs. 41. La femme ne peut être poursuivie pour la moitié d'une dette de la communauté à laquelle elle s'est obligée, à moins que l'obligation ne soit solidaire. 67. Quand il y a solidarité entre plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis pour le même acte. 343. Comment sont tenus solidairement envers le mandataire, ceux qui l'ont constitué pour une affaire commune. 346. Quand le créancier renonce à la solidarité envers les cautions. 360 et 361. Du recours de la caution qui a cautionné tous les débiteurs solidaires d'une même dette, et qui a payé tout ou partie de la dette. 362.

Si l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers. IV, 113.

Solives (tout copropriétaire peut faire placer des) dans toute l'épaisseur du mur mitoyen, à quelle distance. I, 369.

Solvabilité (si celui qui vend une créance répond de la) du débiteur. III, 194. De quelle solvabilité s'entend la promesse de garantie de la solvabilité du débiteur. Ibid. Comment s'estime la solvabilité d'une caution. 356.

Sommation (les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur, ne courent que du jour de la ) de payer, qui a suivi la clôture du compte. I, 262. — Une sommation constitue le débiteur en demeure. II, 285. Sommation qui doit être faite au créancier d'être présent à la

consignation. II, 348. Notification qui doit lui être faite du procès-verbal de consignation, avec sommation de retirer la chose déposée. 349. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever; et ce que doit faire le débiteur si le créancier n'obéit pas à cette sommation. 351.

Quand l'acheteur a été sommé de payer la chose à lui vendue, l'intérêt du prix ne court que depuis la sommation. III, 174.

Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser. IV, 62. Notification que le nouveau propriétaire doit faire aux créanciers, dans le mois à compter de la sommation qui lui en est faite. 71. Si une sommation interrompt la prescription. 109 et 110.

Somme d'argent (la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une) ou une certaine quantité de choses fungibles. II, 355.

Sommes (les) comprises dans l'usufruit sont placées, si l'usufruitier ne trouve pas de caution. I, 340. Quelles prestations en grains ou en denrées peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. II, 365.

Sont (les lots doivent être tirés au), en présence de qui. I, 258. II, 81.

SOUCHE (dans les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par ). II, 25 et 26. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. 82.

Soulte. Ce que c'est. II, 81. Quand elle doit être payée à l'héritier. Ibid. L'acte de partage qui établit la soulte à payer, est l'acte qui donne l'hypothèque privilégiée sur les immeubles compris au lot qui en est chargé. Ibid. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange, n'entre point en communauté, sauf la récompense, s'il y a soulte. III, 17. A quelles règles est soumis le partage de la communauté pour ce qui concerne la ga-

442 Soupçons de mort violente. — Stipulations.

rantie et les soultes. III, 62. — Comment le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot pour les soulte et retour de lots. IV, 16.

Sourcons de mort violente (Quand doit se faire l'inhumination lorsqu'il y a des). I, 68.

Source (comment le propriétaire qui a une) dans son fonds, a le droit d'en jouir. I, 361 et 362. Il ne peut changer le cours de la source lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune l'eau qui leur est nécessaire, et pourquoi. 362.

SOURD-MUET (le) qui sait écrire, peut accepter luimême une donation, ou par un fondé de pouvoir. II, 148. Il peut faire un testament olographe. 168.

Sous-locataire (de quoi le) peut être débiteur envers le propriétaire. III, 222, Quels paiemens faits par le souslocataire ne sont pas réputés faits par anticipation. Ibid.

Sous seing-priré (quelle foi fait entre les parties l'acte). Il, 385. Comment sont valables les actes sous seing-privé, contenant des obligations synallagmatiques. 387 et 388. Voyez Actes et Seing-privé.

Souterrain que l'on peut acquérir sous le bâtiment d'autrui par prescription ou autrement. I, 312 et 313.

Souveraineré (la) est indivisible de sa nature. I, 9.

STATUES (quand les) sont immeubles par destination. I, 295. Quand elles sont comprises dans les mots Meubles meublans. 302.

STATUTS LOCAUX (les époux ne peuvent stipuler que leur association conjugale sera réglée par l'un des), qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français. III, 5. Abrogation de ces statuts. Ibid. et IV, 140.

STELLIONAT (la contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le). III, 378. Quand il y a stellionat. Ilid. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat. 383.

STIPULATIONS (Quelle stipulation, relative au remboursement d'une rente, serait nulle. I, 299. On ne peut,

en général, s'engager ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. II, 273. Effet de la stipulation au profit d'un tiers. 274. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause; et exceptions à cette règle. 275.

Ce que les époux peuvent ou non stipuler dans leur contrat de mariage. III, 2, jusqu'à 7. Si la stipulation que la femme se constitue, ou qu'il lui est constitué des biens en det, suffit pour soumettre ces biens au régime dotal. 7. Quelles lois régissent les époux, à défaut de stipulations spéciales. 7 et 8. Pour les stipulations ou conventions qui peuvent être faites en général. Voyez les différens contrats à leurs titres respectifs, au Code.

Sondivision des lots (les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la ) à faire entre les souches copartageantes. II, 82.

Subrogation. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier. II, 107. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui a payé la totalité de la qualité de la dette commune, peut répéter de ses cohéritiers, quand même il se serait fait subroger aux droits du créancier. 108. Le tiers peut acquitter une dette ou une obligation, pourvu qu'il agisse en l'acquit du débiteur, ou qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. 334. Définition de la subrogation. 341. Comment elle se distingue. Ibid. Comment s'établit la subrogation conventionnelle. 341 et 342. En quels cas et au profit de qui la subrogation a lieu de plein droit. 343. Si la subrogation a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs. Thid. et suiv .- La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. III, 362. La caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation à ses droits, priviléges et hypothèques ne peut plus s'opérer en faveur de la caution. 366.

Subnocé tuteur de l'enfant. I, 221. Dans toute tutelle il y a subrogé tuteur. 233. Par qui il est nommé. Ibid. Quelles sont ses fonctions. Ibid. Obligation de tels tuteurs de faire convoquer le conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. 234. Quand doit être faite la nomination du subrogé tuteur. 235. Le tuteur ne

peut voter pour la nomination du subrogé tuteur. I, 235. Le subrogé tuteur ne remplace pas le tuteur, et son obligation de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, et sous quelle peine. Ibid. Quand cessent les fonctions du subrogé tuteur. 256. Les dispositions relatives à l'exercice, et aux exclusions et destitutions de la tutelle, s'appliquent au subrogé tuteur. Ibid. Le tuteur ne peut provoquer la destitution du subrogé tuteur, et pourquoi. Ibid. Le subrogé tuteur convoque le conseil de famille pour la destitution du tuteur. 245. C'est lui qui poursuit l'homologation de la destitution. 246 ; ou qui est assigné par le tuteur qui veut être maintenu. Ibid. et suivantes. Autorisé par le conseil de famille, il passe au tuteur bail des biens du mineur. 247. Il assiste à la levée des scellés et à l'inventaire des biens du mineur. 248. Il assiste à la vente des meubles qui ne doivent point être conservés. 249 et 250. Il nomme l'expert qui doit estimer les meubles que le père ou la mère survivant veut garder en vertu de la puissance paternelle. 250. Le tuteur est tenu de lui remettre des états de situation de sa gestion. 260. Exception. Ibid. Il est nommé un subrogé tuteur à l'interdit, suivant quelles règles. 280.

S'il n'oblige point l'époux survivant à faire inventaire, il est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du mineur. III, 41. — Les subrogés tuteurs sont tenus de veiller à ce que les inscriptions soient prises sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions, et sous quelles peines. IV, 39. La demande en réduction de l'hypothèque, formée par le tuteur, est dirigée contre le subrogé tuteur, et quelle formalité doit

être remplie à cet égard par le tuteur. 42.

Substitué. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien; lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien; lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, la novation est opérée. II, 355.— Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion, et en quel cas. III, 342. Droit du mandant à l'égard de ce substitué. Ibid.

SUBSTITUTIONS (les) sont prohibées. II, 123. Si telles dispositions, permises aux pères et mères et aux

frères et sœurs, sont comprises dans cette prohibition. II, 123 et suiv. N'est pas regardée comme substitution la disposition qui appelle une personne à recueillir la donation, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas. · 124. De même, la disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. Ibid. Quand il y a substitution. Ibid. Quelle disposition était connue sous le nom de substitution vulgaire. Ibid. La donation de biens qui doivent être rendus à telles ou telles personnes, est connue sous le nom de restitution. 223. Rapprochemens et différences des restitutions d'avec les substitutions. 223, 224 et 225. Ce que c'était que les substitutions vulgaire, pupillaire, exemplaire et fidéicommissaire. 224 et 225. Les dispositions relatives aux restitutions sont pareilles à celles relatives aux substitutions, et pourquoi.

SUBSTITUTS (les) du commissaire du gouvernement près la cour de cassation sont dispensés de la tutelle. I, 236. Les substituts des commissaires du gouvernement ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, et sous quelles peines. III, 144 et 145.

Successions. Celles des condamnés à des peines emportant mort civile, sont ouvertes au profit de leurs héritiers. I, 27 et suiv. Il n'en peut être recueilli par eux. Ibid. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile. 79. De quel jour est ouverte la succession d'un absent. 89. Quels droits l'adopté a sur la succession de l'adoptant. 197 et 198. Si l'adopté meurt, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et existant en nature, retournent à l'adoptant ou à ses descendans, et sous quelle charge. 198. A qui appartient le surplus de la succession de l'adopté. 198 et 199. Comment le tuteur peut accepter ou répudier une succession échue au mineur. 255. En quel cas la succession répudiée peut être reprise soit par le tuteur, soit par le mineur devenu majeur. 255 et 256. Les successions abandonnées appartiennent à la nation. 305.

La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession. II, 5. Comment s'ouvrent les successions, et

comment les héritiers en sont saisis. II, 7 jusqu'à 12. De ceux qui sont capables, et de ceux qui sont incapables et indignes de succéder. 12 jusqu'à 17. Des divers ordres de succession : comment se divisent les successions; des degrés de parenté, et comment ils se comptent. 17 jusqu'à 23. De la représentation : ce qu'elle est et comment elle a lieu. 23, 24 et 25. Comment les descendans succèdent aux ascendans. 26. Dans quels cas et comment succèdent les ascendans. 27, 28 et 29. Dans quel cas et comment succèdent les collatéraux, et comment la succession se partage entr'eux. 29, 30, 31 et 32. Les parens au delà du douzième degré ne succèdent pas. 33, A qui appartient la succession, à défaut de parens successibles dans une ligue. Ibid. Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité. 34 jusqu'à 40. Des droits du conjoint sur la succession de son conjoint ; des droits de la république, à défaut de conjoint survivant, et comment ils se sont envoyer en possession de la succession. 40 jusqu'à 44. Loi relative au mode de réglement de l'état et des droits des enfans naturels sur les successions. 44 et 45.

De l'acceptation des successions; comment elle se fait, soit expressément, soit tacitement. 45 jusqu'à 51. De la renonciation aux successions, où, quand et comment on peut la faire, et ses effets. 51 jusqu'à 56. De l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire; de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire. 56 jusqu'à 66. Des successions vacantes, du curateur qui y est nommé, et des fonctions de ce curateur. 66, 67 et 68.

De l'action en partage des successions, et de la forme du partage. 68 jusqu'à 87. Des rapports aux successions; des choses qui doivent être rapportées, et comment elles se rapportent. 87 jusqu'à 103. Du paiement des dettes; par qui il est fait; des droits respectifs de ceux qui l'ont fait; des droits des créanciers de la succession et des droits des créanciers des copartageans. 103 jusqu'à 114. Des effets du partage de la succession, et de la garantie des lots entre cohéritiers. 114, 115, 116 et 117. De la rescision en matière de partage; pourquoi, comment ils peuvent être rescindés, et quand le cohéritier ne peut plus intenter l'action en rescision. 117 jusqu'à 121.

On ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession. 279. La subrogation a lieu de plein droit au profit de l'héri-

tier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. II, 343. Effet de l'accomplissement des formalités dans un partage de succession relativement aux mineurs et aux interdits. 381. Distinction pour les droits procédant, par succession, de personnes différentes, relativement à l'admissibilité de la preuve testimoniale dans une demande judiciaire excédant 150 francs. 401.

Les époux ne peuvent , dans leur contrat de mariage , faire de convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes, soit par rapport à leurs enfans entr'eux. III, 5. Le mobilier qui , pendant le mariage , échoit aux époux, à titre de succession, entre dans l'actif de la communauté. 12, 13 et 14. Le passif de la communauté se compose notamment des dettes mobilières dont se trouvent chargées les successions qui échoient aux époux durant le mariage. 19, 20 et 21. Exception relativement aux dettes d'une succession purement immobilière, et comment les créanciers de la succession échue à la femme peuvent poursuivre leur paiement. 22 et 23. Ce que rapporte à la succession de son père la semme dont la dot a été remise à un mari déjà insolvable. 128 et 129.

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante. 147. Remboursement auquel est tenu celui qui ayant vendu son hérédité, a vendu quelques effets de la succession. 195. Remboursement que doit faire l'acquéreur au vendeur, si celui-ci a payé des dettes et acquitté des charges de la succession. Ibid. Les biens qui penvent avenir aux associés par succession, n'entrent dans la société de tous biens

présens que pour la jouissance. 265 et 266.

L'inscription prise par un créancier d'une succession depuis son ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ne produit aucun effet. IV, 44. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. 118 et 119. Elle court contre une succession va-

cante, quoique non pourvue de curateur. 119.

Suggestion (pourquoi il n'est point parlé dans le code du défaut de liberté dans les dispositions testamentaires, qui peut résulter de la ), et de la captation, et du vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine. II, 132.

Supérieurs ( les ) des hôpitaux militaires, civils ou

448 Suppléans des Juges. - Survenance d'Enf.

autres maisons publiques, sont tenus de donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, des décès arrivés dans ces maisons. I, 67 et 68.

SUPPLÉANS des juges (les) ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. III, 144.

Supplément ( cas où l'acquéreur a le choix de fournir le ) du prix, ou de se désister du contrat. III, 155.

Supplément d'hypothèque (en cas de perte ou de dégradation de l'immeuble assujéti à l'hypothèque, le créancier peut poursuivre son remboursement, ou obtenir un ). 1V, 34.

SUPPRESSION D'ÉTAT ( quand peut commencer l'action criminelle contre un délit de ). I, 186.

SURETÉ (les lois de police et de ) obligent tous ceux qui habitent le territoire. I, 8.

SURPRIS (il n'y a point de consentement valable, s'il a été) par dol. II, 265.

SURSEOIR (en quel cas les juges peuvent) à l'exécution des poursuites. II, 338.

SURVEILLANCE (à qui est déférée la ) des enfans d'un absent. I, 94. Quelle que soit la personne à laquelle les enfans des époux divorcés soient confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans. 172 et 173.

SURVEILLANCE (des actes de pure) ne sont pas des actes d'adition d'hérédité. II, 48.

SURVENANCE d'enfans (la) pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer. I, 241. Toute donation est révoquée pour cause de survenance d'enfant, mème posthume. II, 156, 162 et 163. Les donations entre époux ne sont pas révoquées par survenance d'enfans. 255.

SURVIE (la présomption de) est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe, lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement. II, 9. Si la donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, est censée faite sous la condition de survie du donataire. 251. Si la dissolution de communauté opérée par divorce ou par séparation, donne ouverture aux droits de survie de la femme. III, 49. Quand la femme peut exercer ses droits de survie. Ibid. Quels sont ces droits. Ibid.

SURVIVANT. Les époux ne peuvent, par leur contrat de mariage, déroger aux droits conférés au survivant d'eux par le titre de la puissance paternelle, et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. II, 3 et 4. Voyez Époux, Mariage, Puissance paternelle et Tutelle.

Suscription (l'acte de ) du testament mystique est dressé par le notaire auquel le testateur le remet. II, 171.

SUSPENSIVE (quelle est l'obligation contractée sous une condition). II, 304. Aux risques de qui est la chose qui fait la matière de la convention, lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive. 305 et 306. Si la condition résolutoire est suspensive de l'obligation. 306. En cas de plainte en faux principal, la mise en accusation du prévenu est suspensive de l'exécution de l'acte argué de faux. 384.

SYNALLAGMATIQUE (definition du contrat) ou bilatéral. II, 260. Quelles sortes de contrats sont synallagmatiques. Ibid. La condition résolutoire est toujours sousentendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. 307. Comment sont valables les actes sous seing privé qui contiennent des obligations synallagmatiques. 387 et 388.

T

TABLEAUX (quels) sont immeubles. I, 295. Quels tableaux sont compris dans les mots meubles meublans. 302.

IV.

Tables. - Témoins.

450 Si les collections de tableaux y sont comprises. Ibid. L'usufruitier peut faire enlever les tableaux qu'il a fait placer, mais à quelle charge. 339.

TABLES (les) sont comprises dans les mots meubles meublans. I, 302.

TABLETTES de cheminées (les réparations à faire aux) sont réparations locatives. III, 222 et 223.

TACITE ( reconduction ). Voyez Réconduction tacite.

TAILLES (de quoi et entre quelles personnes font foi les) corrélatives à leurs échantillons. III, 392. Ce que sont les tailles. Ibid. Note.

TANTE et oncle. Voyez Oncle et Tante.

TAPISSERIES (les ) sont comprises dans les mots meubles meublans. I, 302.

TARGETTES (les réparations à faire aux) sont réparations locatives. III, 222 et 223.

TAUX (le) de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. III, 300. Quel est le taux de l'intérêt légal. II, 202; et III, 300. A quel taux peut être constituée la rente viagère. 111, 333.

TAXES extraordinaires (par qui doivent être payées les ) imposées par le gouvernement, sur la propriété sujette à l'usufruit. I, 344.

TÉMOINS (les condamnés à la mort civile ne peuvent être ). I , 27. De quel sexe, de quel âge et de quelle qualité doivent être les témoins produits aux actes de l'état civil. 40, et 54 à la note. Il doit leur être donné lecture des actes. 41. Ils les doivent signer. Ibid. Ils constatent la nonexistence ou la perte des registres de l'état civil. 45. Ils constatent les naissances, mariages et décès. 45 et 46. L'acte de naissance est rédigé en présence de deux témoins. 54. Leurs noms, professions et domiciles y sont énoncés. 54 et 55. En présence de combien de témoins est dressé l'acte de naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer. 56. Combien de témoins sont nécessaires pour l'acte de notoriété. I, 63. Combien pour les célébrations de mariages. 64 et 65. Leurs noms, âges, professions et domiciles sont énoncés dans les actes de mariage. 65 et 66. Combien de témoins sont nécessaires pour les actes de décès. 67. Leurs noms y sont inscrits. *Ibid*. Combien de témoins sont nécessaires pour les actes des décès arrivés pendant des voyages de mer. 70. Combien pour les actes des décès des militaires ou des employés à la suite des armées hors du territoire de la république. 75.

Epoque à laquelle le demandeur et le défendeur en divorce nomment leurs témoins. 144. Quand les époux peuvent proposer leurs reproches contre les témoins. 147 et 148. Si les parens et les domestiques sont des témoins reprochables. 148. Le jugement qui admet la preuve testimoniale, dénomme les témoins qui doivent être entendus, et détermine le jour et l'heure auxquels les parties doivent les présenter. *Ibid.* et suiv. Les dépositions des témoins sont reçues à huis clos. 149. Les parties peuvent leur faire telles observations et interprétations qu'elles jugent à propos. *Ibid.* Le procès-verbal d'enquête est lu tant aux parties qu'aux témoins, qui le signent ou sont requis de le signer. 150. Si le défendeur n'a pas produit les témoins, le tribunal renvoie les parties à l'audience publique, à jour et heure indiqués. *Ib.* 

Dans quels cas la preuve de la filiation peut se faire par témoins. 183 et 184. L'enfant qui réclame sa mère est admis à prouver par témoins qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, lorsqu'il a déjà un commencement de preuve par écrit. 192. Ceux qui poursuivent l'interdiction, présentent les témoins et les

pièces. 274.

Quel nombre de temoins est requis pour le testament par acte public. II, 168. Il doit être signé par tous les témoins, et exception. 169 et 170. Quelles personnes ne peuvent être prises pour témoins de ce testament. 170. A combien de témoins assistant le notaire doit être présenté le testament mystique. 171 et 173. Les témoins signent l'acte de suscription. Ibid. Cas où il faut augmenter le nombre des témoins. 171 et 172. Quelles doivent être les qualités des témoins pour être présens aux testamens. 173 et 174.

Combien de témoins sont nécessaires pour les testamens des militaires et employés dans les armées. 174 et 175; Pour les testamens faits dans les lieux avec lesquels toute communication est interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse. 176; pour ceux faits sur mer. 177 et

178. Si tous les témoins doivent les signer. II, 183. De la preuve par témoins de l'existence d'un acte authentique, dans le cas où la transcripsion de l'acte a été faite sur les

registres publics. 395 et 396.

De quoi la preuve par témoins ne peut être admise. 399, 400 et 401. De quoi elle peut l'être avec un commencement de preuve par écrit. 401. De quoi elle peut l'être absolument et sans un commencement de preuve par écrit. 402 et 403; III, 319.

TEMPS (la société finit par l'expiration du) pour lequel elle a été contractée, III, 281. Comment peut être prouvée la prorogation d'une société à temps limité. 282.

TERME (l'échéance du ) peut constituer le débiteur en demeure. II, 285. Des obligations à terme. En quoi le terme diffère de la condition. 307 et 308. Effet du terme. 308. En faveur de qui le terme est présumé stipulé. Ibid. Quand le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme. 308 et 309. Le terme de grace n'est point un obstacle à la compensation. 366. Ce que c'est que le terme de grace. Ib. - Le bail par écrit cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé. III, 214. Le prêteur ne peut redemander les choses prêtées avant le terme convenu. 297. S'il n'en a pas été fixé pour la restitution, le juge peut accorder un délai à l'emprunteur pour la restitution. Ibid. Quand il a été convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, le juge fixe un terme de paiement suivant les circonstances. Ibid. Le prêteur doit rendre les choses prêtées au terme convenu. Ibid. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, lorsque la dette est exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée. 363 et 364.

Termes (on doit plutôt rechercher l'intention des parties, que s'arrêter au sens littéral des). II, 293 et 294. Dans quel sens doivent être pris les termes qui présentent deux sens. 294. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. 296.

TESTAMENS. Le mort civilement ne peut disposer par testament. I, 27. Époque où est ouvert le testament d'un

absent. I,83. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. 135; ni de justice. II, 127. Quand est valable l'adoption par testament. I, 205. La jouissance des père et mère, en vertu de la jouissance paternelle, ne s'étend pas aux biens légués sous la condition expresse qu'ils n'en jouiront pas. 217. La nomination de conseil par le père, à la mère survivante et tutrice, peut être faite par testament. 221.

Définition du testament. II, 123. Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit. 125. De quoi le mineur de seize ans peut disposer par testament. 126. Qualité pour être capable de recevoir par testament. 127 et 128. Le mineur, âgé de seize ans, ne peut disposer au profit de son tuteur, par testament. 128. Parvenu à la majorité, il ne le peut avant la reddition et l'apurement du compte. Ibid. Exception. Ibid. Ce que les enfans naturels ne peuvent recevoir par testament. 129. Des autres personnes incapables de profiter des dispositions testamentaires. Ib. Exception. 130. Ce dont on peut disposer par testament. 132 et 133. Ce que ne peuvent excéder les dispositions testamentaires. 134 et 135. A qui la quotité disponible peut être donnée par testament. 137. De la réduction des legs qui excèdent la quotité disponible. 138. Par qui peut être demandée la réduction, et comment la réduction se détermine. 138, 139 et 140. Du cas où toutes les dispositions testamentaires sont caduques. 141. Comment se fait la réduction entre les légataires. 141 et 142. Exception. 142.

Comment on peut disposer par testament. 166. Si un testament peut être fait dans le même acte par deux ou

plusieurs personnes. 167.

Un testament peut être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. Ibid. Forme du testament olographe. 168. Forme du testament par acte public. Ibid. et suiv. Du nombre de témoins requis. Voyeztémoins. De la forme du testament mystique. 171 et suiv. De ceux qui peuvent ou n'en peuvent pas faire. 173. Des qualités des témoins appelés pour être présens aux testamens. 173 et 174. Forme des testamens militaires, et par qui ils peuvent être reçus. 174, 175 et 176. Par qui peuvent être reçus les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse. 176 et 177. Par qui sont reçus les testamens faits sur mer. 177, 178, 181, 182 et 183. Du dépôt de ces testamens. 179 et 180. Au profit de qui le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition.

II, 182. Par quelles formes de testament peut disposer un Français qui se trouve en pays étranger. 183. Comment les testamens faits en pays étranger peuvent être exécutés en France. 184. Les formalités des testamens doivent être observées à peine de nullité. 185. Des institutions et des legs en général. 185 et 186. Du legs universel, ce qu'il est, et à qui il en est demandé délivrance. 187, 188 et 189. Cas où il n'est pas sujet à délivrance. 189. Exception. 192. De la présentation du testament olographe au président du tribunal, et de son ouverture par ce magistrat. 190 et 191. Du paiement des dettes par les légataires. 192 et 193. Ce que c'est que le legs à titre universel, et des obligations des . légataires, à ce titre. 194, 195 et 196. Des legs particuliers et des droits qu'ils donnent aux légataires. 196 jusqu'à 205. Des exécuteurs testamentaires, des personnes qui ne peuvent pas l'être, des fonctions de ces exécuteurs, et des droits des héritiers à leur égard. 205 jusqu'à 213.

De la révocation des testamens, et de leur caducité. 213

jusqu'à 223.

Des dispositions permises en faveur des petits enfans du testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, ou bien des dispositions à charge de restitution. 223 jusqu'à 239. Des partages faits par pères, mères, ou autres ascendans entre leurs descendans, par actes entre-vifs ou testamentaires. 239 jusqu'à 243.

La rente viagère peut être constituée à titre gratuit, par

testament, et avec quelles formalités. III, 330.

TESTAMENT ab irato (pourquoi il n'est point parlé dans le code du). II, 132.

TESTIMONIALE ( preuve ). Voyez Preuve et Té-

TÉTE (dans quel cas les membres de la même branche partagent entr'eux par ). II, 25. Quand les enfans succèdent par tête. 26. Quand les ascendans succèdent par tête. 27. Quand les parens collatéraux succèdent par tête. 32.

Tiers (propriété qu'un ) peut acquerir d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou d'une autre partie du bâtiment. I, 312. Droit du propriétaire sur le fonds duquel un tiers a fait des constructions avec ses matériaux. I 313 et 314 .- Toute disposition par laquelle le donataire est chargé de rendre à un tiers , est nulle. II , 123. Si la disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don , l'hérédité ou le legs , dans le cas où le donataire , l'héritier institué ou le légataire ne le requeillerait pas, est regardée comme une substitution. 124. La violence, même exercée par un tiers, autre que celui au profit duquel la convention a été faite, rend l'obligation nulle. 267. Comment on peut se porter fort pour un tiers. 273. Indemnité qui est due , si le tiers refuse de tenir l'engagement. Ibid. Comment on peut stipuler pour un tiers, et effet de la stipulation quand le tiers a déclaré vouloir en profiter. 274. Les conventions ne nuisent point au tiers, et comment elles lui profitent. 296 et 297. Si l'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé. 334. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier. 335. La subrogation dans les droits du créancier au profit du tiers qui le paye, est ou conventionnelle ou légale. 341, Comment elle est conventionnelle. Ibid. Comment elle est légale. 343. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. 369. Celui qui a payé la dette qui était éteinte par la compensation, ne peut, au préjudice des tiers, se prévaloir des priviléges ou hypothèques qui étaient attachés à la créance dont il n'a point opposé la compensation, 370. Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers. 385 ; et III, g. Quand et comment les actes sous seing privé ont date contre les tiers. 390.

Le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un

Le prix de la vente peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers. III, 141. Il n'y a pas de vente si le tiers ne fait l'estimation. *Ibid*. Comment s'opère la délivrance dans le transport d'une créance sur un tiers. 192. Comment le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers. *Ibid*. et suiv. Effet du réglement des parts des associés laissé à un tiers. 275. Des engagemens des associés à l'égard des tiers. 279 et 280. La rente viagère peut être constituée sur la tête d'un tiers. 331. Elle peut l'être au profit d'un tiers. *Ibid*. Le gage peut

être donné par un tiers pour le débiteur. 389.

Tiers-pérenteurs (en cas de révocation de la donation pour inexécution des conditions, quels droits a le donateur contre les). II, 156 et 157. De quel jour datent, à l'égard des tiers, les créances privilégiées, soumises

l'inscription. IV, 19. De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers - détenteurs. 54 jusqu'à 64. Du recours en garantie du tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué. 64. Formalités que doit observer le tiers-détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix. Ibid. et suiv. Comment la prescription est acquise au tiers-détenteur à l'égard des biens qui sont dans sa main. 65.

Tiers-possesseur (du droit du ) dans le cas où l'action en rescision de la vente est admise, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du prix total. III, 189.

TIMBRÉ (les états de situation fournis par le tuteur sont sur papier non ). I , 260. Tous les registres des conservateurs des hypothèques sont en papier timbré. IV,

Tinés au sort (les lots entre cohéritiers sont). II, 81. De même, entre associés. III, 284.

TIRAQUEAU (opinion de) sur l'interruption de la prescription. IV, 111.

TITRES (des). Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. I, 183; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. Ibid. Quelle preuve l'enfant peut faire, à défaut de titre et de possession constante. Ibid. et suiv. Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre contraire. 317. Quelles servitudes ne s'acquièrent que par titre. 386, 387 et 389. A l'égard desquelles la destination du père de famille vaut titre. 387 et 388. De l'effet du titre à l'égard des ouvrages à faire pour l'usage des servitudes. 300 et 391; et à l'égard de l'usage de la servitude. 393. Foi que fait l'écriture mise par le créancier, en marge ou au dos du titre resté en sa possession. II, 392. Foi que font les copies et transcriptions du titre sur les registres publics. 393 et s.

De la remise des titres aux héritiers après le partage de

la succession. 86 et 87.

La remise du titre original, par le créancier au débite ur, fait preuve de la libération. 361; de même, de la grosse Titres exécutoires.—Titre translatif, etc. 457 du titre. II, 362. Du titre authentique, quel il est, et son effet. 383, 384 et 385. Voyez Actes. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits; contre qui et quand ils font foi. 391. Preuve par témoins, à laquelle est admis celui qui a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. 402.

— Preuve que la femme ou ses héritiers peuvent faire par titre, à défaut d'inventaire, de la consistance et de la valeur du mobilier qui lui est échu. III, 24. La délivrance de certains immeubles s'opère par la seule remise des titres de propriété. 149. On ne peut pas prescrire contre son titre. IV, 107.

TITRES EXÉCUTOIRES (les) contre le défunt, le sont contre l'héritier personnellement. II, 110. Quand les créanciers en peuvent poursuivre l'exécution. Ibid. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. IV, 91 et 92.

TITRE NOUVEL (Quand le débiteur peut être contraint de fournir un ) à son créancier. IV, 122.

TITRE NUL (il y alieu à l'action en rescision contre une transaction faite en exécution d'un ). III, 375.

TITRE ONÉREUX ( définition du contrat à ). II, 262. Quels sont les contrats à titre onéreux. Ibid. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, et pour quelle cause. III, 330.

Titre préliminaire (le ). Où il devrait être placé. I , 12.

TITRE PRIMORDIAL ( si les actes récognitifs dispensent de la représentation du ). II, 396.

TITRE purement gratuit ( la rente viagère peut être constituée à ), par donation entre-vifs ou par testament. III, 330.

TITRE TRANSLATIF de propriété (le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un). I, 310. Où se fait la transcription de titres translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers. IV, 69. La simple transcription des titres translatifs de propriété, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. 70.

Torson (stipulation qui peut être faite entre le bailleur et le preneur, relativement à la). III, 260. Voyez Cheptel.

Toir (quand une maison appartient à différens propriétaires, les gros murs et le ) sont à la charge de tous les propriétaires, et en quelle proportion. I, 373.

Toits (de l'égout des) : comment tout propriétaire doit établir ses toits pour l'écoulement des eaux pluviales. 1, 381 et 382.

Tolérance (les actes de simple) ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. IV, 102.

Tonnes (les) sont immeubles par destination. I, 293.

Tonte (le preneur doit prévenir de la ) le bailleur. III, 254.

Totalité des biens (en quel cas l'enfant naturel a droit à la ). II, 35 et 36. Cas où les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires peuvent épuiser la totalité des biens. 135.

Tourbières (l'usufruitier n'a aucun droit aux) dont l'exploitation n'est point encore commencée. I, 337.

TRADITION (la délivrance des effets mobiliers s'opère par la) réelle. III, 150. Comment se fait la tradition des droits incorporels. *Ibid*. Le dépôt n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. 306. Cas où la tradition feinte suffit pour le dépôt. *Ibid*.

Trairé (tout) entre le tuteur et le mineur devenu, majeur, est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. I, 261.

TRAITEURS (par quel temps se prescrit l'action des) pour nourritures par eux fournies. IV, 127.

TRANSACTIONS (des). Il est permis aux époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, de transiger sur leur droits respectifs. I, 160. Quelle autorisation et quel avis sont nécessaires au tuteur pour transiger au nom du mineur. 258. Autres formalités requises pour la validité de la transaction. Ibid. et suiv. Conseil qui peut être donné pour transiger, à celui à l'égard duquel la demande en interdiction a été rejetée. 276 et 277. De même, au prodigue. 285.

L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de transaction. II, 118. Quand l'action en rescision n'est plus admise contre la transaction faite à cet égard. 119.

Définition de la transaction. III, 369. Ce qui est de l'essence de la transaction. Ibid. note. Qui peut transiger. 370. Comment le tuteur peut transiger. Ibid. Comment le peuvent les communes et établissemens publics. Ibid. La transaction permise pour l'intérêt civil qui résulte d'un délit, n'empêche pas la poursuite du ministère public. 371. Ce qu'on peut ajouter aux transactions. 372. Dans quoi elles se renferment. Ibid. Ce qu'elles règlent. Ibid. Si une transaction lie pour un droit nouvellement acquis. 373. Si celle faite par l'un des intéressés lie les autres. Ibid. Quel est le pouvoir des transactions. 374. Si elles peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion. Ib. Quand elles peuvent être rescindées. 374 et 375. Exception. 375. Causes de nullité de la transaction. 376 et 377. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. 377.

TRANSCRIPTION (de la). Lorsqu'il y a donation de biens immeubles, la transcription de l'acte doit être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. II, 149 et 236. A la diligence de qui doit être faite la transcription des donations faites aux femmes, aux mineurs et interdits. Ibid. et suiv. Par qui peut être opposé le défaut de transcription. 150 et 237. Si les femmes, les mineurs et les interdits peuvent être restitués contre le défaut de transcription. Ibid. Si le défaut de transcription des immeubles donnés avec charge de restitution, peut être supplée ou regardé comme couvert par la connaissance que

## 460 Transcription d'un Acte, etc. - Transport.

les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. II, 238. Par qui ne peut être opposé le défaut de transcription des biens ainsi donnés. *Ibid.* Le tuteur nommé pour l'exécution de la restitution, est responsable du défaut de transcription. *Ib.* Le grevé mineur n'est pas restituable contre le défaut de transcription, son tuteur fût-il même insolvable. 239.

Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur; et effet de cette transcription à l'égard de celui qui a prêté les deniers au vendeur. IV, 15. A la charge de qui sont les frais de cette transcription. 49. Où et comment se font les transcriptions des contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers. 69. Leur simple transcription ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. 70. Quand l'acquéreur est tenu de notifier l'extrait de la transcription de l'acte de vente. 71. Frais de transcription que doit rembourser à l'acquéreur l'adjudicataire de l'immeuble mis aux enchères. 75. Responsabilité des conservateurs des hypothèques pour le préjudice résultant de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation. 83. Si les conservateurs peuvent retarder la transcription des actes de mutation. 83 et 84. Comment ils en font mention sur leurs registres, et sous quelles peines. 86.

TRANSCRIPTION d'un acte sur les registres publics (la) ne peut servir que de commencement de preuve par écrit. II, 395.

TRANSLATIFS (de la transcription des contrats) de propriété. Voyez Transcription.

TRANSLATION de domicile (la preuve de l'intention de), résulte d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile. I, 77.

TRANSMISSION (la) de propriété de biens a lieu par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. 11, 5.

TRANSPORT (le) de droits successifs fait par un cohé-

Transport des Créances.—Trésor public. 461 ritier, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. II, 49.

. TRANSPORT des créances (du) et autres droits incorporels. Comment s'opère la délivrance dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers. III, 192. La signification du transport faite au débiteur saisit le cessionnaire à l'égard des tiers. Ibid. Le cessionnaire peut être saisi par l'acceptation du transport faite par le déhiteur dans un acte authentique. Ibid. et suiv. A désaut de signification du transport, le débiteur peut valablement payer le cédant. 193. Ce que comprend le transport d'une créance. Ibid. Garantie dont est tenu celui qui transporte une créance. 194. Garantie dont est tenu celui qui vend ou transporte une hérédité. 195. Obligation du cédant qui a déjà reçu quelque créance ou vendu quelques effets de la succession. Ibid. Comment peut se faire tenir quitte celui contre lequel on a cédé un droit litigieux. 196.-Exception. Ibid. et suiv.

 $T_{RANSPORT}$  du dépôt ( à la charge de qui sont les frais de ). III, 316.

TRAVAIL (par quel temps se prescrit l'action des gens de ). IV, 127.

TRAVAUX ( les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des ) faits par des tiers. I, 309.

TRENTEN AIRE ( de la prescription ) : quelles actions sont prescrites par trente ans. IV, 121. De quoi est dispensé celui qui allègue cette prescription. Ibid.

Tresor. L'usufruitier n'a aucun droit à un trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit, et pourquoi. 1, 337 et 338. Comment est réglée la propriété d'un trésor trouvé ou par le propriétaire du fonds, ou par une autre personne. II, 6. Définition du trésor. Ibid.

Tréson Public (le privilége à raison des droits du), et l'ordre dans lequel ils s'exercent, sont réglés par les lois qui les concernent. IV, 4. Le trésor public ne peut obte-

nir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. IV, 4.

TRIBUNAUX on juges. Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. I, 185. Règles d'après lesquelles les tribunaux doivent se déterminer relativement au droit d'accession ayant pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, et qui doit être subordonné aux principes de l'équité naturelle. 320 jusqu'à 327. Cas où l'usufruitier qui ne trouve pas de caution peut obtenir des juges qu'il lui soit laissé une partie des meubles nécessaires pour son usage. 341. En cas d'abus de l'usufruitier, les juges peuvent prononcer l'extinction absolue de l'usufruit. 350 et 351. Les tribunaux, en prononcant sur les contestations relatives au cours d'eau, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. 363 et 364.—Quand l'obligation principale souscrite avec clause pénale a été exécutée en partie, les juges peuvent modifier la peine. II, 331. Ils peuvent, suivant les circonstances, accorder des délais au débiteur, et surseoir l'exécution des poursuites. 338. S'il est nécessaire que la consignation soit autorisée par les Juges. 348.

Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte authentique argué de faux. 384. Cas où ils peuvent ou non déférer le serment à l'une des parties. 412, 413 et 414.—Les séparations de biens doivent être affichées dans les principales salles d'audience des tribunaux. III, 44. La veuve peut obtenir du tribunal civil une prorogation de délai pour faire sa renonciation. 54. Cas où l'immeuble dotal peut être aliéné avec l'autorisation du tribunal. 115; où cet immeuble peut être échangé avec la même autorisation.

116.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Le condamné mort civilement ne peut procéder enjustice que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. I, 27. Le président du tribunal de première instance, ou le juge qui le remplace, coté et paraphe les registres de l'état civil. 42. Un des doubles registres est déposé au greffe du tribunal de première instance. 43. Doivent y être aussi déposées les procurations et autres pièces annexées aux actes de l'état civil. 44. Les extraits de ces registres sont légalisés par le

président du tribunal de première instance. I, 45. Toute contravention relative aux actes de l'état civil est poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende jusqu'à 100 francs. 49. Ce tribunal donne ou refuse son homologation à l'acte de netoriété présenté pour la célébration de mariage. 63. Il statue, sauf l'appel, sur la rectification demandée d'un acte de l'état civil. 78. Il statue sur l'administration demandée des biens d'un absent. 80 et 81. Il commet un notaire pour représenter l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations. 81. Formalités pour le pourvoi en déclaration d'absence devant le tribunal de première instance et pour le jugement y relatif. 82 et 83.

Dans quel délai le tribunal de première instance prononce sur la demande en main-levée d'opposition au mariage. 110 et 111. Ce tribunal statue sur les difficultés relatives aux demandes d'alimens. 128 et 129. Il donne ou refuse son autorisation à la femme mariée à qui le mari l'a refusée pour ester en jugement ou contracter. 132; ou lorsque le mari est frappé de condamnation, ou absent, ou mineur, ou interdit. 133 et 134. C'est devant le tribunal de l'arrondissement où est le domicile des époux, qu'est portée la demande en divorce pour cause déterminée, et formalités qui y sont relatives. 140 et suiv. jusqu'à 152; celle en divorce par consentement mutuel. 159 jusqu'à 169; et la demande en séparation de corps. 174, 175 et 176. Formalités qui doivent être remplies par le tribunal de première instance sur les demandes d'adoption. 200 et 201. C'est le président du tribunal d'arrondissement qui sur la demande des père, mère ou tuteur autorisé à cet effet, délivre l'ordre d'arrestation de l'enfant qui donne de très-graves sujets de mécontentement. 210, 211, 213 et 259.

Le tribunal de première instance prononce sur les excuses et destitutions de tutelle. 242 et 246. Il homologue les délibérations du conseil de famille relatives aux emprunts pour le mineur, et aux aliénations et hypothèques de ses biens, 253. La vente de ses biens se fait aux enchères reçues par un de ses membres, ou par un notaire par lui commis. 254. Ce tribunal nomme les experts par qui doit être faite l'estimation préalable des biens qui doivent être vendus. 257 et 258. Il homologue la transaction faite au nom du mineur. 258 et 259; la délibération du conseil 464 Tribunaux d'Ap.—Tribunal de Cassation.

de famille qui autorise le mineur émancipé à faire des emprunts. I, 267 et 268. Il réduit les obligations excessives contractées par ce mineur par voie d'achats ou autrement. 268.

Toute demande en interdiction est portée devant le tribunal de première instance. 274. Formalités sur cette demande à observer devant et par ce tribunal. 274, 275, 276 et 277. Il homologue la délibération du conseil de famille relative aux conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit. 283. Il nomme un conseil au prodigue. 285.

L'envoi en possession d'une succession demandé par l'époux survivant ou par l'administration des domaines, est accordé par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, et après quelles formalités. II, 42. La renonciation à la succession ne peut être faite qu'au greffe de ce tribunal. 51 et 52. La déclaration de l'héritier qu'il ne prend cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, se fait au greffe. 56 et 57. Ce tribunal accorde ou refuse à cet héritier un nouveau délai pour faire inventaire et pour délibérer. 60. Ce tribunal nomme un curateur à la succession vacante. 67. Il statue sur l'action en partage, sur les contestations qui s'élèvent dans le cours de l'opération, sur les demandes en garantie des lots, et sur celles en rescision de partage. 73. Présentation qui doit être faite de tout testament olographe au président du tribunal de première instance; procèsverbal qu'il doit dresser de la présentation, de l'ouverture, de l'état du testament, et dépôt qu'il en ordonne entre les mains d'un notaire qu'il commet. 190.

TRIBUNAUX D'APPEL. Ils statuent sur l'appel des jugemens relatifs aux actes de l'état civil. I, 52 et 76. Dans quel délai ils prononcent sur l'appel des jugemens relatifs aux oppositions aux mariages. 112; sur l'appel des jugemens de divorce. 152, 153, 166, 167 et 168; sur l'appel des jugemens d'adoption. 201; sur l'appel des destitutions de tutelle. 246. Comment ils procèdent en cas d'appel des jugemens d'interdiction. 277; en cas d'appel des jugemens de nomination de conseil. 287.

TRIBUNAL DE CASSATION. Dans quel délai on doit s'y pourvoir contre un jugement en dernier ressort statuant sur une demande en divorce pour cause déterminée. I, 153. Le pourvoi est suspensif. Ibid. Sont dispensés de la

tutelle les juges au tribunal de cassation, commissaire et substituts près le même tribunal. I, 236.

TROUBLE (dans quel cas l'acheteur peut suspendre son paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le ) apporté à sa jouissance. III, 174. Quand le bailleur est tenu ou non du trouble apporté ou non à la jouissance du preneur à bail. 209.

TROUPEAU (obligation de l'usufruitier envers le propriétaire, relativement à la perte du ). I, 348. Sur les troupeaux qui peuvent être donnés à bail. Voyez Cheptel.

TUMULTE (la preuve testimoniale est admise pour dépôts nécessaires faits en cas de). II, 402; et 111, 319.

TUTELLE et TUTEUR. Le mort civilement ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. I, 27. Quand la surveillance des enfans de l'absent est déférée à un tuteur provisoire. 94. Tuteur ad hoc nommé à l'enfant naturel, et sans le consentement duquel il ne peut contracter mariage; en quel cas. 104. Cas où le tuteur peut former opposition au mariage, et avec quelle autorisation. 110. Action que le père qui désavoue l'enfant, est tenu de diriger contre un tuteur ad hoc donné à l'enfant, et en présence de sa mère. 181. Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des ensans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. 220. Le père peut nommer un conseil spécial à la mère survivante et tutrice, et comment. 220 et 221. La mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle, et, en cas de refus, elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. 221. Si la mère tutrice se remarie et que la tutelle lui soit conservée, elle a pour cotuteur son second mari. 222. De la tutelle déférée par le père ou la mère; dans quelles formes elle doit l'être, et quand la mère peut ou ne peut pas exercer le droit de nommer un tuteur à ses enfans. 223 et 224. Cas où les ascendans sont tuteurs de plein droit, et quels ascendans le sont de préférence aux autres. 225 et 226. De la tutelle déférée par le conseil de famille; quand et comment elle est déférée, et des composition et délibération du conseil

seil de famille. I, 226 jusqu'à 231. Quand il est donné un protuteur à l'enfant avec un premier tuteur, et leur indépendance respective. 231 et 232. De quel jour le tuteur doit agir. 232. Si la tutelle passe aux héritiers du tuteur. Ibid. et suiv.

En toute tutelle, il y a un subrogé tuteur; par qui il est nommé et quelles sont ses fonctions. 233 jusqu'à 236.

Des causes qui dispensent de la tutelle. 236 jusqu'à 243. De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle. 243 jusqu'à 247. De l'administration du tuteur. 247 jusqu'à 259. Des comptes de la tutelle. 259, 260, 261, 262 et 263.

Quand et comment il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. 280. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. *Ibid.* La femme peut être nommée tutrice de son mari; et comment est réglée son administration. *Ibid.* et suiv. Quand le tuteur de l'interdit peut se faire décharger de la tutelle, et quel tuteur le peut. 281.

Les tuteurs des mineurs et interdits peuvent exercer l'action en partage, avec quelle autorisation. II, 70. Le mineur ne peut par testament disposer au profit de son tuteur, et quand, devenu majeur, il ne le peut encore, et pourquoi. 128 et 129. Comment la donation faite au mineur ou à l'interdit est acceptée par son tuteur. 146. Il fait faire la transcription de la donation de biens susceptibles d'hypothèque, et sous quelle peine. 149 et 150.

Du suteur nommé à la donation faite avec charge de restitution, et des fonctions de ce tuteur. 229 jusqu'à 239.

Les engagemens des tuteurs sont au nombre des engagemens formés involontairement. 415.

Responsabilité du tuteur qui a déclaré l'époux franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, en cas de poursuite pour pareilles dettes. III, 85 et 86. Les tuteurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle. 143. Le dépôt fait par un tuteur ne peut être restitué qu'à la personne que le tuteur représentait, si sa gestion est finie. 316. Comment le tuteur peut transiger pour le mineur ou l'interdit. I, 258, 259; et III, 370.

L'hypothèque existe, indépendamment de toute ins-

cription, au profit des mineurs et des interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, pourquoi et à compter de quel jour. IV, 36. Obligation pour les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et sous quelle peine. 38 et 39. Quand et comment ils peuvent ne prendre inscription que sur partie de leurs immeubles. 41, 42 et 43. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des tuteurs. 78, 79, 80, 81 et 82. Cas où il est nommé un tuteur à la femme, contre lequel est exercée la poursuite en expropriation. 89.

TUTELLE OFFICIEUSE. Qui pent être tuteur officieux. I, 203. De qui et comment on peut être tuteur officieux. Ibid. Comment un époux peut devenir tuteur officieux. Ibid. Au profit de qui peut avoir lieu la tutelle officieuse. 204. A qui passe l'administration des biens du pupille. Ibid. Comment peut se faire l'adoption du pupille par le tuteur officieux. 205 et 206. Des droits du pupille vis-à-vis du tuteur officieux. 206. Du compte que le tuteur officieux doit rendre de son administration. 207.

TUYAUX (les) servant à la conduite des caux dans une maison on autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. I, 293.

## U.

UNILATERAL (quand un contrat est ). II, 260.

Union. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant quelles règles. I, 311. Quand deux choses appartenant à différens maîtres ont été unies de manière à former un tout, à qui appartient ce tout. 321 et 322.

UNION (le mariage est l') de l'homme et de la femme, et pour quel but. I, 95, note. Voyez Mariage.

URBAINES (quelles servitudes s'appellent). I, 384 et 385.

Usace (de l') et de l'habitation. Comment s'établissent et se perdent les droits d'usage et d'habitation. I, 468 Usages. - Usufruit et Usufruitier.

354. Comment ils se règlent. I, 355. Obligations de l'usager et de celui qui a un droit d'habitation. *Ibid.* et 358. A quoi s'étendent et se restreignent les droits d'usage et d'habitation. 355, 356 et 357. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières 358. Le simple usage d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. II, 278.

Usages (la hauteur de la clôture est fixée suivant les) constans et reconnus, et comment elle l'est à défaut d'usages. I, 372. Obligation pour celui qui fait telles ou telles constructions contre un mur, de laisser la distance prescrite par les usages particuliers sur ces objets. 378. — Les conventions obligent à ce qui y est exprimé, et à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature. II, 282. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. 295.

USINES (sont immeubles par destination les ustensiles nécessaires à l'exploitation des). I, 293 et 294. Quelles usines sont meubles. 300. Comment se règle l'indemnité en cas d'éviction d'un locataire d'usines. III, 219.

USTENSILES (les) aratoires sont immeubles par destination. I, 293; de même les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines. 294. Le propriétaire peut faire résilier le bail d'un héritage rural, si le preneur ne le garnit pas des ustensiles nécessaires à son exploitation. III, 228. Les sommes dues pour ustensiles sont payées par privilége sur le prix de ces ustensiles. IV, 7.

Usufructuaires (les réparations) des immeubles qui n'entrent point en communauté entre époux, sont une des dettes de la communauté. III, 19 et 20.

Usurruit et Usurruitier. Les charges de la jouissance légale des pères et mères sont celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. I, 215. Est immeuble par l'objet auquel il s'applique, l'usufruit des choses immobilières. 296. Ce que c'est que l'usufruit. 327. Comment il est établi. Ibid. et suiv. Sur quoi il peut l'être. 328. Des droits de l'usufruitier; de quoi il jouit. 329 jusqu'à 339. Des obligations de l'usufruitier. 339 jusqu'à 349. Comment l'usufruit prend fin. 349 jusqu'à 354. — Le donateur peut se réserver l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés, ou en disposer au profit d'un autre. II, 153. Comment le donataire prend les effets mobiliers donnés, lorsque la donation a été faite avec réserve d'usufruit. 1bid.

D'après quelles règles tombent dans la communauté entre époux les coupes de bois et les produits des carrières et mines pour tout ce qui en est eonsidéré comme usufruit. III, 14. Lorsque les époux se marient sans communauté, le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit des biens de la femme. 99. Le mari est tenu à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. 119. Ce que le mari ou ses héritiers rendent à la dissolution du mariage, lorsqu'un usufruit a été constitué en dot. 123. Le mari qui jouit des biens paraphernaux de sa femme, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. 133.

L'usufruit des immeubles et de leurs accessoires est susceptible d'hypothèque pendant le temps de sa durée. IV, 23. Le créancier peut poursuivre l'expropriation de l'usufruit appartenant au débiteur, constitué sur des biens immobiliers et sur leurs accessoires. 86 et 87. L'usufruitier ne peut prescrire. 104.

Usurpations que l'usufruitier doit dénoncer au propriétaire à peine d'en être responsable. 1, 347.

UTÉRINS (les parens) ne sont pas exclus par les germains. II, 18. Comment els prennent part dans la succession. 18, 19 et 31.

Utilité publique (on n'est obligé de céder sa propriété que pour cause d'), et sous quelle condition. I, 308. Les servitudes établies par la loi, ont pour objet l'utilité publique. 365 et 366. Ce que celles établies pour l'utilité publique ont pour objet. 366.

## V.

VACANS (tous les biens) et sans maître appartienneu; à la nation. I, 305.

VACANTE (lorsque la tutelle devient) le subrogé tuteur doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, et sous quelle peine. I, 235.

VACANTES (des successions). En quel cas une succession est réputée vacante. II, 66 et 67. Nomination d'un curateur à la succession vacante, et ses fonctions. 67 et 68.

Vacues (lorsqu'une ou plusieurs) sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété, avec quel profit pour lui et pour le preneur. HI, 261.

VAINE PATURE. (le propriétaire qui veut se clorre, perd son droit au parcours et), en quelle proportion. I, 365.

WAISSEAUX (de quelle nature de bieus sont les), comment ils se saisissent et comment ils se décrétaient autrefois. I, 300. Pour les naissances, les décès arrivés pendant un voyage de mer, et pour les testamens faits sur mer. Voyez Naissance, Décès et Testament.

VALABLE (quand est) la transaction sur un procès terminé par un jugement. III, 376.

VALEUR (quand le juge peut désérer le serment sur la) de la chose demandée. II, 414.

VALEUR ESTIMATIVE (si la créance est indéterminée, le créancier ne peut requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'ane), IV, 34 et 35.

VALIDITÉ des conventions (des conditions essentielles pour la ). II, 263 et suiv.

VALIDITÉ, ou invalidité des offres et de la consignation (conditions essentielles pour la). II, 347, 348 et 349.

Valibiré des paiemens (des conditions essentielles pour la). III, 333 jusqu'à 341.

VALIDITÉ des testamens (les exécuteurs testamentaires peuvent intervenir pour soutenir la), en cas de contestation sur leur exécution, II, 209.

VALIN (opinions de ). II, 178 et 179.

VAREICH (quel était le droit de ) dans la coutume de Normandie. II , 7.

VEAUX (à qui appartiennent les) lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données à bail. III, 261.

VENDEUR (le), sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution. I, 340. Obligations du vendeur. Voyez Vente. En quel rang vient le privilége du vendeur d'effets mobiliers. IV, 8. Sur quoi le vendeur d'un immeuble exerce son privilége. 10. S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû, en quel ordre viennent les vendeurs. 11. Comment le vendeur de l'immeuble conserve son privilége. 15.

VENTES. Quels meubles du mineur le tuteur doit faire vendre; dans quel temps et dans quelle forme s'en doit faire la vente. I , 249 et 250. Estimation que le père ou la mère survivant doit faire faire des meubles qu'il ne veut pas vendre et dont il a la jouissance légale. 250. Formes dans lesquelles doivent être vendus les immeubles du mineur émancipé. 268. La vente d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans. 303. Ce que ne comprend pas la vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve. Ibid. L'usufruitier peut vendre son droit d'usufruit. 336. Faute par l'usufruitier de fournir une caution, les denrées sont vendues et le prix en provenant est placé. 340. Les meubles peuvent être vendus et le prix également placé. 341. Si la vente de la chose sujette à usufruit fait quelque changement dans le droit de l'usufruitier. 352. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, ne peuvent vendre leur droit. 356 et 357.

La vente par un héritier de ses droits successifs, emporte de sa part acceptation de la succession. II, 49. Formalités que l'héritier bénéficiaire doit observer dans la vente des objets de la succession, susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. 58 et 59; des meubles de la succession. 63; des immeubles, 64. Où le curateur à la succession vacante fait verser le prix des meubles ou des

immeubles vendus. 67 et 68.

Ventes qui doivent avoir lieu des meubles et des immeubles de la succession, s'il y a des créanciers opposans ou si la majorité des héritiers le demandent. II, 76 et 77. Devant qui se fait le partage après la vente des meubles et immeubles. 78. Quand l'action en rescision a lieu ou n'a pas lieu contre une vente faisant cesser l'indivision. 118 et 119. Quand elle n'a pas lieu contre une vente de droit successif. 119. Les exécuteurs testamentaires provoquent la vente du mobilier. 209. Comment le grevé de restitution fait procéder à la vente des meubles et effets compris dans la disposition. 234. Emploi qu'il doit faire du prix des meubles et effets vendus. 235.

La cession judiciaire confere aux créanciers le droit de faire vendre les biens de leur débiteur à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. 353. Le vendeur de bonne foi n'est tenu qu'à restituer le prix de

la vente. 421.

Recours du mari qui a garanti la vente faite par la femme d'un immeuble personnel. III, 34. Prélèvement auquel donne lieu la vente d'un immeuble appartenant à

l'an des époux. 34 et 35.

Définition de la vente. 134 et note. Par quels actes on peut la faire. 135. Quelles choses sont de l'essence du contrat de vente. 135 et 136. Si elle est susceptible de condition. 136. Ce qu'elle peut avoir pour objet. Ibid. Quelle vente an poids, au compte ou à la mesure, n'est point parfaite. 137. Quand celle en bloc est parfaite. 138. Celles que la dégustation rend parfaites. Ibid. Qualité de la vente faite à l'essai. 139. Quand la promesse de vente vaut vente. Ibid. Droit des contractans à l'égard de la promesse de vendre faite avec des arrhes. 140. Du prix de la vente s'il doit être déterminé, ou s'il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 140 et 141. A la charge de qui sont les frais d'actes et autres accessoires à la vente. 141.

Quelles personnes peuvent acheter ou vendre. 142. Cas où la vente peut avoir lieu entre époux. 142 et 143. Quelles personnes ne peuvent se rendre adjudicataires, et de quels biens. 143, 144 et 145. Quelles choses peuvent être vendues. 145. Quelles choses ne peuvent être vendues. 146 et 147. Des obligations du vendeur : celle d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, et celle de délivrer et de garantir ce qu'il vend. 148. De la délivrance; ce qu'elle est, comment elle s'accomplit, du lieu où elle doit se faire, de la nécessité de la faire et sous quelle peine; ce qu'elle comprend, quand elle donne lieu à diminution ou à augmentation de prix, quand elle

donne lieu à la compensation, et aux frais de qui elle est. III, 149 jusqu'à 159. — De la garantie; ce qu'elle est; quand elle a lieu en cas d'éviction; définition de l'éviction; la garantie de droit, celle promise; comment elle a lieu en cas d'augmentation ou de diminution de valeur de la chose vendue; à quels remboursemens elle donne lieu, quand elle donne lieu à la résiliation du contrat, et quand elle cesse. 159 jusqu'à 168. De la garantie des défauts cachés de la chose vendue, et des vices redhibitoires. 168 jusqu'à 172. Si cette garantie a lieu dans les ventes faites par autorité de justice. 172.

Des obligations de l'acheteur; celle de payer son prix et celle d'en payer les intérêts dans les cas déterminés. 173 et 174. Quand il peut suspendre son paiement. 174. Résolution de la vente à défaut de paiement. 175 et 176.

De la nullité de la vente et de sa résolution par l'exercice de la faculté de rachat, et par la vilité du prix. 176 et 177. De la faculté de rachat et sa définition. 177 et note. Pour quel temps peut être stipulée la faculté de rachat; de la nécessité de l'exercer dans le temps prescrit; du droit de l'acquéreur à faculté de rachat, et des obligations du vendeur qui use de cette faculté. 178 jusqu'à 186. De la rescision de la vente pour cause de lésion; de quelle quotité doit être la lésion; de la procédure à tenir pour faire rescinder le contrat, et du droit de l'acquéreur lorsque la rescision est admise. 186, 187, 188, 189 et 190. Si la rescision pour lésion a lieu en faveur de l'acheteur. 190. Si elle a lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que par autorité de justice. Ibid.

De la vente par licitation, et définition de la licitation, 191 et note. Quand a lieu la licitation; du droit des colicitans, du mode et des formalités à observer pour les licitations. 191 et 192.

De la vente ou transport des créances et autres droits incorporels; comment s'y opère la délivrance, comment est saisi le cessionnaire, ce que comprend la cession d'une créance, de la garantie de la créance et de celle de la solvabilité du débiteur. 192, 193 et 194. De la vente d'une hérédité et des obligations du vendeur et de l'acheteur. 195. Du droit de celui contre qui on a vendu un droit litigieux; exceptions, et définition de la chose litigieuse. 196 et 197.

Lorsqu'on vend un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire, on est coupable de stellionat III, 378. Sur le rang dans lequel vient le privilége du vendeur d'effets mobiliers; sur le privilége du vendeur d'un immeuble, et sur la manière dont il le conserve. Voyez Vendeur.

VENTILATION (quand il y a lieu à ) en matière de vente. III, 147. Définition de la ventilation. Ibid. Note.

VENTRE (Cas où il est nommé un curateur au), et fonctions de ce curateur. I, 221.

VERBAL (serment déféré au propriétaire en cas de contestation sur le prix du bail), en quel cas. III, 204.

VERBALEMENT (on peut louer par écrit ou). III, 203-Le mandat peut être donné verbalement, mais comment on en fait la preuve. 338.

VÉRIPICATION de l'état des registres de l'état civil (quand et par qui doit être faite la). I, 51. Par qui elle était faite autresois. 52.

Vérification (quand est ordonnée en justice, la) d'écriture ou de signature. II, 387. Comment se fait la vérification s'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure. III, 242.

Vérifications faites en jugement (l'hypothèque judiciaire résulte notamment des ) des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. IV, 27.

Vérusté (ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de). I, 343. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment s'écroule de vétusté, l'usufruitier perd son usufruit. 353. Les locataires ne sont pas tenus de réparations réputées locatives, quand elles ne sont occasionnées que par force majeure ou par vétusté. III, 223.

VEUVE (sur le droit de la ) d'accepter la communauté, ou d'y renoncer, et sur l'effet de sa renonciation. Voyez Communauté.

Viable (l'enfant né avant le 180° jour de mariage, no

peut être désavoué par le mari, s'il n'est pas déclaré), et pourquoi. I, 179 et 180. L'enfant qui n'est pas né viable, est incapable de succéder. II, 12. Quel enfant n'est pas né viable. 13. La donation ou le testament fait au profit d'un enfant à naître, n'a son effet qu'autant que l'enfant est né viable, 127 et 128.

Vices (l'ignorance des) du titre en vertu duquel on possède, constitue la bonne foi, comme leur connaissance constitue la mauvaise foi. I, 310. Effet de la confirmation ou ratification à l'égard des actes infectés de quelque vice. II, 397. Le donateur ne peut réparer les vices d'une donation par un acte confirmatif. 398. Comment a lieu la renonciation à opposer des vices de forme. Ibid. et suiv. Le vice de construction d'un bâtiment qui entraîne du dommage, oblige le propriétaire à réparer le dommage. 425. Obligation du bailleur de garantir le preneur des vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, et de l'indemniser, s'il résulte quelque perte pour lui de ces vices ou défauts. III, 206 et 207. L'incendie, arrivé par vice de construction, n'est point à la charge du locataire. 212.

VICES REDHIBITOIRES ( quand doit être intentée l'action résultant des), et quels sont ces vices. III, 168, 169, 170, 171 et 172.

Vie (faculté que l'on a d'adopter celui qui nous à sauvé la), soit dans un combat, soit en nous retirant des flammes ou des flots. I, 195.

VIE CIVILE, ce qu'elle est. I, 29.

VIGNERONS (forme des billets ou promesses que peuvent faire les). II, 389.

VIGNES (l'usufruitier peut prendre dans les bois, des échalas pour les). I, 335. Pour quel temps est cense fait le bail sans écrit, d'une vigne. III, 232.

VILITÉ DU PRIX (la résolution de la vente a lieu par la). III, 177. Comment s'opère cette résolution, ou de la rescision pour cause de lésion. 186 jusqu'à 191. Voyez Vente.

VILLAGE (le propriétaire d'une source d'eau ne peut

en changer le cours, lorsqu'il fournit l'eau nécessaire aux habitans d'un). I, 362.

VINGT ANS (contre qui court la prescription de ). IV, 123.

VINCT-UN ANS accomplis (la majorité est fixée à). I, 271. De quoi on est capable à cet âge. Ibid.

VINS (le mot meuble, employé seul, ne comprend pas les). I, 301. Quand est parfaite la vente du vin, comme des autres marchandises, que l'on est dans l'usage de goûter. III, 138.

VIOLENCE (les partages peuvent être rescindés pour cause de ). II, 117. Quand l'action en rescision pour violence n'est plus ouverte à l'héritier. 121. Il n'y a point de consentement valable, s'il a été extorqué par violence. 265. La violence est une cause de nullité de l'obligation. 267. Quelle violence annulle l'obligation. Ibid. et suiv. Celle exercée sur l'époux ou l'épouse du contractant, sur ses descendans, ou sur ses ascendans, annulle l'obligation comme celle exercée sur le contractant même. 269. La crainte révérentielle n'est pas regardée comme une violence. 270. Quand le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence. Ibid. et suiv. A compter de quel jour court le temps pour exercer l'action résultant de la violence. 373 et 374. Les actes de violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. IV, 102. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. Ibid.

VIRILE (la portion) détermine l'obligation de l'héritier pour les dettes de la succession. II, 106 et 107. Exception. Ibid.

VITRES (les réparations à faire aux) sont réparations locatives. III, 223. Exception. Ibid.

VIVANT (on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme). II, 55 et 279.

VIVANTE (on ne représente pas une personne). II, 25. On ne peut pas vendre la succession d'une personne vivante. III, 147.

Voie Publique (les propriétaires doivent établir leurs toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur leur terrain ou sur la). I, 381. Réclamation de passage que peut faire le propriétaire qui n'a aucune issue sur la voie publique. 382.

Voies de fait (l'usufruitier doit dénoncer au propriétaire les usurpations faites sur la propriété par), ou autrement. I, 347. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance. III, 209. Obligation du preneur cité par ceux qui, ayant commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée. 210.

Voisin (tout propriétaire peut obliger son) au hornage de leurs propriétés contiguës. I, 364. Droit du voisn de faire réduire à l'ébauchoir la poutre de son voisin jusqu'à la moitié du mur mitoyen, lorsqu'il veut y en asseoir lui-même, ou y adosser une cheminée. 369. Comment le voisin peut acquérir la mitoyenneté d'un mur. 371. Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux réparations de clôture. 372. Droit du voisin à l'égard des arbres de son voisin. 377.

Voisins (consentement que doit avoir l'un des) qui veut pratiquer des enfoncemens dans le mur mitoyen, ou y appuyer et y appliquer quelques ouvrages. I, 372; ou qui veut y pratiquer quelques fenêtres ou ouvertures. 379. Passage que peut demander à ses voisins le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique. 382.

Voiture (sont créances privilégiées, les frais de) sur la chose voiturée. IV, 9.

Voituriers-par terre et par eau (à quelles obligations sont assujétis les). III, 236 et 237. Des pertes et avaries dont ils sont responsables. 237 et 238. Registre qu'ils doivent tenir. 238. Réglemens auxquels ils sont assujétis. 238 et 239.

Voz (les aubergistes ou hôteliers sont responsables du) des effets des voyageurs. III, 320. Il ne sont pas responsables des vols faits avec force armée, ou autre force majeure. 321.

Volée (de quelque manière que la chose) ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. II, 372. Obligation du dépositaire qui découvre que la chose déposée a été volée. III, 314 et 315,

Volonté (toute donation dépendant de la seule) du donateur, est nulle. II, 151. Dispositions de dernières volontés. Voyez Testamens.

Volveruaires (le vendeur de manvaise foi est tenu de rembourser à l'acquéreur les dépenses même). III, 165.

Voures (les réparations des) sont grosses réparations à la charge du propriétaire. I, 342.

Voyaces DE MER (formes des actes de naissance, de décès et des testamens faits pendant les), et dépôts de ces actes. 1, 56, 57, 70, 71; et II, 177, 178, 179, 180, 181, 182 et 183.

Voyageurs (les) sont admis à la preuve testimoniale relativement aux dépôts faits par eux en logeant dans une hôtellerie. II, 402. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés chez eux par les voyageurs. III, 320. Ils sont responsables même des vols des effets des voyageurs. Ibid.

Vues (des) sur la propriété de son voisin; celles qui doivent être droites et celles qui doivent être obliques, et quelles distances doivent y être observées. I, 379, 380 et 381.

Fin de la Table des Matières contenues dans les quatre Volumes.

ation beingalf the and who establishment in a little sign. Ritalizates agold in the state in arming the other in the appropria

(ale solitary agent in a set of the continued as a first to the continued and the continued as the continued

## Fautes essentielles à corriger.

Tome Ier, page 129, ligne 10, au lieu de père et la mère, lisez père ou la mère.

Page 258, lisez ainsi la loi sanè notum sur l'article 430 :

San's notum est quod gerentibus honorem vacationem tutelarum concedi placuit: vacare autem eos qui tunc primum vocentur ad suscipiendum officium tutelæ: cæterum eos qui jam se miscuerint administrationi, ne tempore quidem magistratus vacare æquè notum est. L. XVII. § 5, ff. de Excusat.

Page 249, ligne 30, au lieu de devra faire, lisez, mais ne fait plus.

Tome III, page 192, ligne 8, au lieu de citation, lisez licitation. Même Tome, page 248, ligne 7, après le mot cheptel, ajoutez, simple à moitié de perte et de profit.